



# **RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES NUCLÉAIRES**

**Une perspective internationale**





C

# **RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES NUCLÉAIRES**

**Une perspective internationale**

AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE  
ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

# ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant :

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale ;
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que les pays non membres, en voie de développement économique ;
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales.

Les pays Membres originaires de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus Membres par adhésion aux dates indiquées ci-après : le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971), la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973) et le Mexique (18 mai 1994). La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE (article 13 de la Convention de l'OCDE).

## L'AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

*L'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire (AEN) a été créée le 1<sup>er</sup> février 1958 sous le nom d'Agence Européenne pour l'Énergie Nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays Membre de plein exercice non européen. L'Agence groupe aujourd'hui tous les pays Membres européens de l'OCDE, ainsi que l'Australie, le Canada, la République de Corée, les États-Unis, le Japon et le Mexique. La Commission des Communautés européennes participe à ses travaux.*

*L'AEN a pour principal objectif de promouvoir la coopération entre les gouvernements de ses pays participants pour le développement de l'énergie nucléaire en tant que source d'énergie sûre, acceptable du point de vue de l'environnement, et économique.*

*Pour atteindre cet objectif, l'AEN :*

- encourage l'harmonisation des politiques et pratiques réglementaires notamment en ce qui concerne la sûreté des installations nucléaires, la protection de l'homme contre les rayonnements ionisants et la préservation de l'environnement, la gestion des déchets radioactifs, ainsi que la responsabilité civile et l'assurance en matière nucléaire ;
- évalue la contribution de l'électronucléaire aux approvisionnements en énergie, en examinant régulièrement les aspects économiques et techniques de la croissance de l'énergie nucléaire et en établissant des prévisions concernant l'offre et la demande de services pour les différentes phases du cycle du combustible nucléaire ;
- développe les échanges d'information scientifiques et techniques notamment par l'intermédiaire de services communs ;
- met sur pied des programmes internationaux de recherche et développement, et des entreprises communes.

*Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique de Vienne, avec laquelle elle a conclu un Accord de coopération, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine nucléaire.*

Also available in English under the title:  
LIABILITY AND COMPENSATION FOR NUCLEAR DAMAGE  
AN INTERNATIONAL OVERVIEW

© OCDE 1994

Les demandes de reproduction ou de traduction totales ou partielles  
de cette publication doivent être adressées à :  
M. le Chef du Service des Publications, OCDE  
2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16, France.

## AVANT-PROPOS

Dès l'origine de l'industrie électronucléaire civile, on savait que l'utilisation de cette forme d'énergie comportait des risques. Si la probabilité d'un accident est faible, les conséquences peuvent en être graves et s'étendre au delà des frontières nationales. C'est pourquoi, lorsque l'industrie nucléaire des pays d'Europe occidentale a commencé à se développer, ces derniers ont entrepris conjointement d'instaurer un régime international régissant la responsabilité et la réparation des dommages en cas d'accident nucléaire, constitué par la *Convention de Paris de 1960*, ultérieurement complétée par la *Convention complémentaire de Bruxelles de 1963*. Cette initiative n'a pas tardé à être suivie par l'adoption de la *Convention de Vienne de 1963*, à vocation mondiale.

Plus de vingt ans après, s'est produit à Tchernobyl le premier accident nucléaire ayant eu d'importantes conséquences transfrontières, qui a conduit à une réévaluation fondamentale du régime international de responsabilité et de réparation. Or, cette réévaluation est encore en cours.

Cette situation a incité l'Agence pour l'énergie nucléaire à publier la présente étude, malgré la difficulté de la tâche. Elle a constitué une incitation en raison du regain d'intérêt général porté à la responsabilité nucléaire à la suite de l'accident de Tchernobyl, et de la révision du régime en la matière qu'il a entraînée. En réponse à l'intérêt ainsi manifesté, le présent ouvrage décrit, à l'intention du lecteur non spécialiste, le régime international de responsabilité et de réparation des dommages nucléaires, ainsi que certains systèmes législatifs nationaux et mécanismes d'assurance.

Cependant, le fait que la révision ne soit pas encore achevée, signifie qu'il a fallu décrire un régime en mutation. Des négociations ont été entamées en 1989 en vue d'amender la *Convention de Vienne* et d'instaurer un nouveau mécanisme de financement complémentaire pour accroître le montant des réparations susceptibles d'être versées aux victimes. Bien qu'il soit impossible d'énumérer toutes les propositions soumises, ou de prédire avec une certitude absolue celles qui seront finalement adoptées, les chapitres consacrés à ce sujet, s'efforcent de cerner les lignes de force des thèses en présence et des débats.

Le Secrétariat de l'Agence pour l'énergie nucléaire exprime à l'Agence internationale de l'énergie atomique et au Comité européen des assurances sa gratitude pour leur collaboration et pour l'aide apportées à la réalisation de cette étude.

Ce rapport est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE et les opinions exprimées ne reflètent pas nécessairement celles des pays Membres de l'Organisation.

\*\*\*

Le Secrétariat de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire souhaite remercier Mme Louise de La Fayette, juriste internationale auprès du ministère canadien des Affaires étrangères, de la contribution inestimable qu'elle a apportée à l'établissement de la présente étude.

## TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	11
	L'originalité du droit de la responsabilité nucléaire	12
	La nécessité d'un régime spécial	12
	Législations nationales et conventions internationales	13
	Apparition de problèmes	14
	Solutions proposées	15
II.	ORIGINE DE LA NOTION DE RESPONSABILITÉ CIVILE NUCLÉAIRE	19
	La responsabilité : considérations générales	19
	<i>Responsabilité pour faute ou responsabilité objective</i>	19
	<i>Evolution historique</i>	21
	<i>La théorie de la responsabilité reposant sur le risque et la notion     d'équité</i>	24
	<i>Analyse économique</i>	25
	<i>Sécurité et prévention</i>	26
	Application au domaine nucléaire	26
	<i>Origines</i>	26
	<i>Responsabilité objective</i>	27
	<i>Canalisation de la responsabilité et responsabilité exclusive de     l'exploitant</i>	28
	<i>Garantie financière obligatoire</i>	29
	<i>Limites applicables à la responsabilité</i>	30
	<i>Limitation dans le temps</i>	31
	<i>Le rôle de l'Etat</i>	31
	<i>Portée de la responsabilité spéciale</i>	32
III.	ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ NUCLÉAIRE	35
	Contexte historique	36
	<i>Problèmes en jeu dans l'assurance responsabilité civile relative aux     installations nucléaires</i>	37
	Les pools d'assurances nucléaires	39
	<i>Une solution : les pools</i>	39

	<i>Le système international de pools</i> .....	40
	<i>Couverture et capacité</i> .....	42
	Polices d'assurance nucléaire .....	43
	<i>Installations fixes</i> .....	43
	<i>Le transport de matières nucléaires</i> .....	44
	<i>Couverture des dommages aux biens</i> .....	46
IV.	LES CONVENTIONS INTERNATIONALES .....	49
	Introduction .....	49
	Régime des <i>Conventions de Paris et de Bruxelles</i> .....	49
	<i>La Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire</i> .....	53
	<i>La Convention complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Convention complémentaire de Bruxelles)</i> .....	61
	<i>Révisions, décisions et recommandations</i> .....	65
	<i>La Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires</i> .....	66
	Les conventions maritimes .....	70
	<i>La Convention de Bruxelles relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires</i> .....	70
	<i>La Convention relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires</i> .....	70
V.	RÉGIMES NATIONAUX .....	73
	Allemagne .....	74
	Canada .....	76
	États-Unis .....	78
	France .....	85
	Japon .....	88
	Pays-Bas .....	90
	Pologne .....	92
	Royaume-Uni .....	94
	Suisse .....	96
VI.	L'ACCIDENT DE TCHERNOBYL ET LA NÉCESSITÉ D'UN CHANGEMENT .....	99
	L'accident de Tchernobyl .....	99
	<i>Mesures d'intervention et dommages à proximité du lieu de l'accident</i> .....	100



<i>Mesures d'intervention et dommages à distance du lieu     del'accident</i> . . . . .	101
Coopération internationale face à l'accident . . . . .	103
<i>Sûreté nucléaire</i> . . . . .	103
<i>Interventions en cas d'urgence</i> . . . . .	104
<i>Les Conventions sur la notification et l'assistance</i> . . . . .	105
<i>Importance des mesures d'intervention d'urgence sous l'angle de la     responsabilité</i> . . . . .	105
Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de	
la Convention de Paris . . . . .	106
<i>Le problème de la couverture géographique insuffisante</i> . . . . .	106
<i>Le fonctionnement du Protocole commun</i> . . . . .	108
<i>Autres questions</i> . . . . .	109
<i>État du Protocole commun</i> . . . . .	110
La responsabilité internationale des États . . . . .	112
<i>Droit international privé et droit international public</i> . . . . .	112
<i>Responsabilité des États</i> . . . . .	113
<i>Responsabilité des États pour les dommages transfrontières à     l'environnement</i> . . . . .	114
<i>Une responsabilité en implique une autre</i> . . . . .	116
<i>Application au domaine nucléaire</i> . . . . .	118
 VII. PROBLÈMES NON RÉSOLUS . . . . .	 119
Améliorations s'imposant dans les conventions sur la responsabilité civile	119
<i>Champ d'application géographique</i> . . . . .	120
<i>Montant de l'indemnisation et limitation de la responsabilité</i> . . . . .	120
<i>Définition du dommage</i> . . . . .	121
<i>Démonstration du lien de causalité et preuve du dommage</i> . . . . .	122
<i>Priorités</i> . . . . .	123
<i>Délais de prescription pour l'introduction des demandes en     réparation et dommages différés</i> . . . . .	123
<i>Exonérations</i> . . . . .	124
<i>Installations militaires</i> . . . . .	124
<i>Défaut d'harmonisation</i> . . . . .	125
<i>Juridictions compétentes</i> . . . . .	125
<i>Inconvénients de la procédure prévue par le régime de responsabilité     civile</i> . . . . .	125
<i>Action dans le cadre de l'AIEA</i> . . . . .	126
Niveaux d'intervention et preuve des dommages . . . . .	127

	<i>Exposé du problème</i> .....	127
	<i>Mesures de protection et niveaux d'intervention</i> .....	129
	Dommages causés par des déchets radioactifs .....	132
	<i>Rappel des faits</i> .....	132
	<i>Évacuation des déchets provenant des installations nucléaires</i> .....	133
	<i>Application des conventions sur la responsabilité</i> .....	134
VIII.	LA MODERNISATION DU RÉGIME DE RESPONSABILITÉ NUCLÉAIRE .....	137
	Négociation en cours à l'AIEA .....	137
	<i>Sujets en discussion</i> .....	139
	Amendements à la <i>Convention de Vienne</i> .....	139
	<i>Champ d'application géographique</i> .....	140
	<i>Installations militaires</i> .....	141
	<i>Montant de la responsabilité</i> .....	142
	<i>Actualisation de la limite de responsabilité</i> .....	142
	<i>Délais de prescription</i> .....	143
	<i>La notion de dommage nucléaire</i> .....	144
	<i>Commission internationale d'indemnisation</i> .....	146
	<i>Représentation par les États</i> .....	147
	<i>Priorités applicables à la répartition de l'indemnisation</i> .....	148
	<i>Exonérations</i> .....	148
	<i>Règlement des différends</i> .....	149
	Responsabilité des États .....	149
IX.	UN MÉCANISME INTERNATIONAL DE FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE .....	151
	Assurer une indemnisation adéquate .....	151
	<i>Sources de financement</i> .....	152
	<i>Calcul des contributions</i> .....	155
	<i>Financement par l'État de l'installation : proposition relative à un financement par les États dans le cadre de la Convention de Vienne</i> .....	157
	<i>Champ d'application</i> .....	158
	<i>Dommages transfrontières</i> .....	158
	<i>Exclusion de certaines installations</i> .....	159
	<i>Parties à la Convention sur le financement complémentaire</i> .....	160
	<i>Accords régionaux</i> .....	160
	<i>État actuel des négociations</i> .....	161
X.	CONCLUSIONS PROVISOIRES .....	163
	La (les) <i>Convention(s) de Vienne</i> .....	164
	Les <i>Conventions de Paris et de Bruxelles</i> .....	165

Déchets radioactifs ..... 167  
Conclusions ..... 167

BIBLIOGRAPHIE CHOISIE ..... 168

ANNEXES

– *Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine  
de l'énergie nucléaire* ..... 172  
– *Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris* .... 188  
– *Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de  
dommages nucléaires* ..... 202  
– *Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de  
la Convention de Paris* ..... 216



## *Chapitre I*

### **INTRODUCTION**

L'énergie nucléaire joue présentement un rôle important dans l'économie de nombreux pays. Certains pays sont en fait tributaires de l'électronucléaire pour plus de la moitié de leurs approvisionnements en électricité. Cependant, l'usage de l'énergie nucléaire est remis en question, quelques pays s'interdisant complètement d'y avoir recours, d'autres suspendant ou éliminant progressivement le développement de leur parc nucléaire. La résistance à l'énergie nucléaire est due pour une large part à l'opposition du public, laquelle provient de la crainte d'accident catastrophique. Il va de soi qu'à la suite de l'accident de Tchernobyl, ces craintes se sont accrues de façon spectaculaire.

Il est indubitable que, s'il peut être avantageux, le recours à l'énergie nucléaire comporte aussi des risques. Si un accident se produit, les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement peuvent être tout à fait considérables, comme l'accident survenu à Tchernobyl l'a démontré. Deux des aspects les plus frappants de cet accident ont été l'étendue géographique des dommages qui en sont résultés, et le refus de l'ex-URSS d'indemniser les victimes hors de ses frontières. Même en Europe occidentale, où il n'y a pas eu de dommages corporels, de nombreuses personnes ont subi des pertes économiques par suite de la dégradation de l'environnement et de la contamination de denrées alimentaires.

Bien entendu, la prévention constitue la première ligne de défense contre les accidents. Après l'accident de Tchernobyl, les États dotés d'installations nucléaires et les organisations internationales compétentes ont renforcé leurs programmes de sûreté nucléaire, et ont pris l'initiative d'aider à améliorer la sûreté nucléaire dans les pays d'Europe centrale et orientale. L'intervention en cas d'urgence constitue la deuxième ligne de défense, et les États et organisations n'ont pas, non plus, tardé à prendre des mesures en vue d'améliorer leur capacité et leur efficacité, visant les interventions en cas d'urgence dès qu'un accident s'est produit. Enfin, au cas où un accident se produit effectivement et où il n'est pas possible d'empêcher les dommages, les personnes responsables doivent alors être tenues de réparer ces dommages et d'indemniser les victimes. C'est le rôle du droit de la responsabilité nucléaire.

## **L'originalité du droit de la responsabilité nucléaire**

L'une des caractéristiques les plus remarquables de l'évolution du droit de la responsabilité nucléaire est qu'il n'a pas seulement accompagné mais en réalité, précédé le démarrage d'une industrie nucléaire civile. La deuxième caractéristique inhabituelle tient à ce que ce régime de responsabilité est spécial : il diffère du droit commun et prend en compte les particularités originales des activités nucléaires et les conditions dans lesquelles elles sont menées. Troisièmement, la couverture par une assurance spécialisée a également été mise en place dès l'origine; dans de nombreux cas, avant même que les lois ne soient promulguées. Enfin, le régime de responsabilité a été internationalisé, là encore dès le tout début de l'industrie nucléaire.

Même maintenant, trente ans après sa création, le régime de responsabilité nucléaire demeure l'un des rares régimes internationaux de responsabilité civile en vigueur, couvrant des activités potentiellement dangereuses. En fait, le seul autre régime actuellement en place est celui qui est représenté par les conventions internationales relatives aux dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, sous l'égide de l'Organisation maritime internationale. Ces conventions ont été adoptées plusieurs années après les conventions sur la responsabilité civile nucléaire et après qu'un accident catastrophique ait démontré qu'elles étaient nécessaires. En 1972, était adoptée la *Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux, qui couvre implicitement la responsabilité des dommages causés par des sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique*. Toutefois, cette convention met en jeu la responsabilité de l'État, non la responsabilité civile, car l'État ou les États responsables des objets spatiaux doivent indemniser eux-mêmes la victime. La différence entre la responsabilité de l'État et la responsabilité civile est expliquée au Chapitre VI.

Ainsi, les conventions sur la responsabilité civile nucléaire ont été les premières à traiter d'activités terrestres dangereuses, et dans une certaine mesure, elles ont influé sur l'élaboration des instruments ultérieurs. Depuis l'adoption des conventions dans le domaine nucléaire, la plupart des traités sur la responsabilité qui ont suivi, ont expressément exclu les dommages causés par des matières nucléaires. Certaines de ces conventions sont évoquées au Chapitre IV.

### **La nécessité d'un régime spécial**

L'établissement d'un régime juridique régissant les activités nucléaires était absolument essentiel au développement de l'industrie nucléaire. À la suite des premiers travaux de recherche et de développement consacrés par les gouvernements

aux applications de l'énergie nucléaire, de nombreux pays ont considéré que l'électronucléaire fournirait l'énergie supplémentaire nécessaire pour soutenir la reconstruction de leurs économies après la guerre, et pour favoriser une croissance économique rapide. Alors que certains de ces pays ont créé des industries d'État, d'autres ont souhaité encourager l'entreprise privée dans le secteur nucléaire. Cependant, les investisseurs potentiels étaient réticents à s'engager dans cette voie, en raison des incertitudes juridiques et des craintes d'actions en dommages-intérêts paralysantes au cas où un accident surviendrait.

On savait en effet que l'énergie nucléaire comporte des risques, mais sans être certain de leur gravité effective. En conséquence, certains gouvernements ont entrepris de combler ce vide juridique en adoptant des législations nationales régissant les activités nucléaires, dont la sûreté comme la responsabilité faisaient intrinsèquement partie. Les États souhaitant favoriser l'instauration d'une industrie nucléaire, étaient soucieux parallèlement de protéger les exploitants de centrales nucléaires contre des actions ruineuses en dommages-intérêts et d'assurer une indemnisation appropriée aux victimes d'un accident. À cette fin, ils ont conçu un régime spécial de responsabilité, dont les particularités sont décrites aux Chapitres II et IV. À l'appui de ce régime juridique, un régime d'assurance sur mesure était nécessaire et a été mis en place. Les principaux aspects de l'assurance de la responsabilité nucléaire sont décrits au Chapitre III.

## **Législations nationales et conventions internationales**

Les premières lois nationales en matière de responsabilité ont été adoptées aux États-Unis en 1957 et en Europe en 1959. Certains de ces textes législatifs sont exposés dans leur grandes lignes au Chapitre VII. Simultanément, dans le contexte des organisations internationales compétentes, les États négociaient des traités relatifs à la responsabilité nucléaire destinés à régler le problème au plan international. Ces traités étaient nécessaires pour permettre aux victimes d'obtenir réparation des dommages causés par un accident nucléaire survenu dans un autre pays, ou au cours du transport international de matières nucléaires.

En 1960, la *Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire* a été adoptée sous les auspices de l'OECE, organisation à laquelle a succédé l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Trois années plus tard, était adoptée la *Convention complémentaire de Bruxelles* en vue de disposer d'un financement supplémentaire au delà de la limite de responsabilité de l'exploitant. Également en 1963, a été adoptée la *Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires* sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Il n'y a pas de un complément à la *Convention de Vienne*.

Naturellement, la législation des États Parties à ces conventions doit se conformer à leurs dispositions ; cependant la législation de nombreux États, qui n'y sont pas parties, est conforme au moins à certains de leurs grands principes, : premièrement, l'exploitant de l'installation nucléaire ayant causé le dommage en étant objectivement et exclusivement responsable, il est tenu d'indemniser les victimes des dommages corporels et matériels qu'elles ont subis ; deuxièmement, l'exploitant est tenu de maintenir une forme de garantie financière (habituellement une assurance) afin de couvrir sa responsabilité, dans la plupart des cas à concurrence d'une certaine limite de responsabilité (dans quelques pays, cette responsabilité étant illimitée). En outre, les demandes en réparation doivent être introduites dans un délai déterminé.

### **Apparition de problèmes**

Au cours des vingt années, qui ont suivi l'instauration du régime de responsabilité nucléaire, il n'y a pas eu, fort heureusement, d'importants accidents nucléaires pour tester le caractère approprié et suffisant de ce système. Puis en 1979, l'accident survenu dans le réacteur de la centrale de Three Mile Island aux États-Unis a mis en lumière certaines lacunes dans la couverture par l'indemnisation. Avant qu'il ne soit connu qu'il n'y avait guère, voire pas, de rejet de matières radioactives à l'extérieur de la centrale, le Gouverneur de l'État concerné ordonna une évacuation à titre de précaution. Il a aussi été reconnu que s'il y avait eu un rejet de matières radioactives en dehors du site, les dommages aux biens, à eux seuls, auraient été importants, ce qui a conduit à s'interroger sur la question des limites de responsabilité.

En outre, les États-Unis ne sont Parties à aucune des conventions relatives à la responsabilité et appliquent un régime spécial en matière de responsabilité. Conformément à la pratique américaine, les compagnies d'assurance de ce pays ont versé des indemnités au titre des dépenses liées à l'évacuation préventive. Les États Parties aux conventions internationales ont constaté qu'aux termes de ces dernières, les dépenses liées aux évacuations de précaution et autres mesures préventives ou de protection n'étaient pas expressément couvertes par ces conventions.

Sept ans plus tard, la catastrophe de Tchernobyl a révélé des lacunes et insuffisances encore plus grandes dans les conventions internationales en matière de responsabilité, de même que dans les législations nationales de certains pays. L'accident de Tchernobyl a causé des dommages se chiffrant en milliards de dollars, non seulement dans l'ex-URSS, mais aussi dans tout le reste de l'Europe. À l'extérieur de la zone se situant immédiatement alentour du site de l'accident,



les coûts encourus ont résulté, pour la plupart, des mesures préventives ordonnées par les gouvernements afin de protéger leurs populations contre les dangers des rayonnements ionisants. Aucun de ces coûts n'a été indemnisé par l'ex-URSS, car celle-ci a estimé qu'elle n'était pas responsable, n'étant partie à aucune des conventions.

Ainsi, plusieurs insuffisances se sont manifestées d'elles-mêmes. Premièrement, les limites de responsabilité aux termes des conventions étaient beaucoup trop basses. Deuxièmement, certains pays appliquant des contrôles de sûreté insuffisants à leurs réacteurs, n'étaient Parties à aucune des conventions internationales. À l'époque de l'accident de Tchernobyl, la *Convention de Paris* comptait quatorze États Parties, et celle de Vienne, dix. Les pays d'Europe centrale et orientale (à l'exception de la Yougoslavie) n'étaient parties à aucune des conventions. Troisièmement, les dommages susceptibles d'être causés n'étaient pas couverts en totalité aux termes des conventions. En outre, les experts ont noté qu'il y avait d'autres imperfections n'entrant pas en ligne de compte, dans le cas de l'accident de Tchernobyl, mais auxquelles il convenait aussi de remédier, comme la trop grande brièveté des délais de prescription et la lourdeur des procédures pour introduire les demandes en réparation. Ces problèmes, ainsi que d'autres, sont examinés dans les Chapitres VI et VII.

## **Solutions proposées**

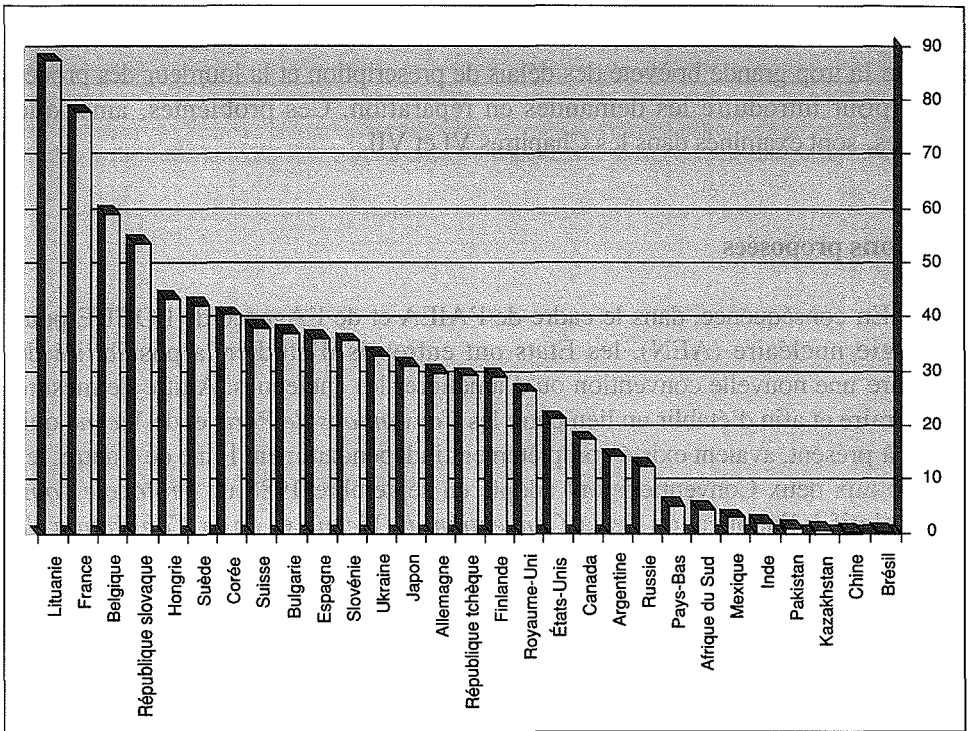
En conséquence, dans le cadre de l'AIEA et de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN), les États ont entrepris d'étudier la possibilité de conclure une nouvelle convention ou d'améliorer les anciennes. À titre de mesure temporaire et afin d'établir un lien entre les *Conventions de Paris* et de *Vienne* qui, jusqu'à présent, avaient existé complètement indépendamment l'une de l'autre, les Parties aux deux Conventions ont adopté en septembre 1988 un *Protocole commun* relatif à l'application de la *Convention de Vienne* et de la *Convention de Paris*. Ce *Protocole commun* a pour effet de permettre aux victimes dans des États Parties à l'une ou l'autre convention, d'obtenir la réparation des dommages imputables à un accident, dont est responsable l'exploitant d'une installation située dans un État Partie à l'autre convention. En outre, on avait espéré que l'existence de ce lien, joint à l'amélioration de la *Convention de Vienne*, inciterait davantage de pays à adhérer à ce régime.

Les membres de l'AIEA ont entamé ensuite un processus de négociation en vue de modifier la *Convention de Vienne* afin de remédier à ces insuffisances. Parallèlement, des travaux ont débuté concernant l'élaboration d'une nouvelle convention sur le financement complémentaire, en vue de disposer de fonds addi-

tionnels lorsque la limite de responsabilité de l'exploitant en vertu de la *Convention de Vienne* est dépassée. Comme cela est expliqué aux Chapitres VIII et IX, les négociations relatives aux deux conventions se poursuivent. Toutefois, des différences d'opinion et de méthode entre les divers pays en cause laissent penser que la conclusion d'un accord demandera encore un certain temps. Une fois que les négociations de Vienne seront achevées, il faudra alors réexaminer s'il convient d'améliorer ou de remplacer les *Conventions de Paris* et de *Bruxelles*.

Maintenant que ce processus de révision est parvenu, semble-t-il, à mi-chemin, le moment est venu d'examiner les conventions en vigueur, les problèmes en suspens, et les solutions proposées.

### Part du nucléaire dans la production d'électricité (au 31 décembre 1993)



Source : AIEA.

**DONNÉES MONDIALES SUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE**  
(au 31 décembre 1993)

Pays	Réacteurs en exploitation		Réacteurs en construction	
	Nombre de tranches	Total MW(e)	Nombre de tranches	Total MW(e)
Afrique du Sud	2	1 842	—	—
Allemagne	21	22 559	—	—
Argentine	2	935	1	692
Belgique	7	5 527	—	—
Brésil	1	626	1	1 245
Bulgarie	6	3 538	—	—
Canada	22	15 755	—	—
Chine	2	1 194	1	906
Corée,	9	7 220	7	5 770
Cuba	—	—	2	816
Espagne	9	7 105	—	—
États-Unis	109	98 784	2	2 330
Finlande	4	2 310	—	—
France	57	59 033	4	5 815
Hongrie	4	1 729	—	—
Inde	9	1 593	—	—
Iran	—	—	2	2 392
Japon	48	38 029	6	5 645
Kazakhstan	1	70	—	—
Lituanie	2	2 370	—	—
Mexique	1	654	1	654
Pakistan	1	125	1	300
Pays-Bas	2	504	—	—
République tchèque	4	1 648	2	1 824
République slovaque	4	1 632	4	1 552
Roumanie	—	—	5	3 155
Royaume-Uni	35	11 909	1	1 188
Russie, Féd. de	29	19 843	4	3 375
Slovénie	1	632	—	—
Suède	12	10 002	—	—
Suisse	5	2 985	—	—
Ukraine	15	12 679	6	5 700
<b>TOTAL</b>	<b>430</b>	<b>337 820</b>	<b>55</b>	<b>44 369</b>

Note : Le total inclut 6 tranches, soit 4 980 MW(e) en exploitation à Taïwan (Chine). Source : AIEA, 1994.



## *Chapitre II*

### **ORIGINE DE LA NOTION DE RESPONSABILITÉ CIVILE NUCLÉAIRE**

Le régime international de responsabilité concernant les activités nucléaires, tel qu'il est énoncé dans les conventions pertinentes, constitue un régime très particulier, fort différent à certains égards essentiels du droit «commun» ou ordinaire, qui serait applicable en son absence. Dès le tout début de l'industrie nucléaire, vers la fin des années 50, les États se sont rendu compte qu'un régime spécial serait nécessaire au plan tant national qu'international, en raison de la nature même du risque inhérent aux activités nucléaires et de la complexité des processus en jeu.

Cependant, tout en étant spécifiquement adapté aux caractéristiques singulières des activités nucléaires, et plus particulièrement à l'exploitation des centrales nucléaires, le droit de la responsabilité nucléaire n'était pas entièrement de conception originale. Bien au contraire, il se fondait solidement sur certaines tendances des droits nationaux de la responsabilité, qui étaient apparues vers la fin du 19<sup>e</sup> siècle, et qui, en réalité, tiraient leurs origines ultimes du droit romain.

On trouvera dans le présent chapitre un examen de la base conceptuelle du droit de la responsabilité nucléaire par rapport aux principes généraux du droit de la responsabilité des dommages, qui se retrouvent dans la plupart des régimes juridiques, alors que le Chapitre IV sera consacré à l'examen de la façon précise dont ils se concrétisent dans les conventions internationales en vigueur dans le domaine nucléaire, et que le Chapitre V présentera un aperçu de certaines législations nationales en matière de responsabilité et d'indemnisation des dommages nucléaires.

#### **La responsabilité : considérations générales**

##### ***Responsabilité pour faute ou responsabilité objective***

L'idée fondamentale, qui sous-tend le droit de la responsabilité, est qu'une personne ou entité responsable d'avoir causé du tort à autrui doit «réparer» ce tort, ou indemniser la victime du dommage subi. En définitive, il s'agit d'une idée

morale impliquant la notion d'honnêteté ou d'«équité», en ce sens qu'il est considéré injuste qu'une victime innocente doive supporter le poids d'un tort causé par autrui.

Prenons l'exemple simple d'un accident dans le secteur du bâtiment, dans lequel un ouvrier sur un chantier de construction viole une règle de sécurité ou commet une erreur, qui provoque la chute d'un objet lourd sur une automobile qui passe, endommageant le véhicule et blessant le propriétaire. Du fait que l'ouvrier serait fautif, l'entreprise de construction serait tenue d'indemniser le conducteur de ses blessures et des dommages causés au véhicule. Toutefois, si la cause de l'accident n'était pas un ouvrier, mais un défaut dans un équipement tel qu'une grue, c'est le constructeur de la grue qui serait alors responsable.

De quelle manière ou pour quelle raison le droit tranche-t-il qu'une personne doit payer pour un dommage causé à une autre ? Il existe deux principales bases théoriques de la responsabilité : la faute ou la simple relation de cause à effet. Dans la responsabilité due à une faute, l'auteur de celle-ci sera tenu responsable et devra indemniser la victime, s'il a manqué à un devoir ou ne s'est pas conformé à une règle de précaution, soit intentionnellement, soit par négligence. Dans l'exemple pris en hypothèse, cela pourrait signifier que, pour économiser de l'argent, l'entreprise de construction n'a intentionnellement tenu aucun compte de certaines précautions de sécurité, ou que l'ouvrier en question a simplement été négligent ou s'est trompé. D'un point de vue moral, on pourrait dire qu'il n'est que loyal, juste ou «équitable» que quelqu'un qui blesse autrui par sa faute doive payer pour les conséquences de son acte. Sans quoi, la victime devrait supporter la charge de la perte, ce qui semble moralement inacceptable.

Dans le cas de l'équipement défectueux, il se peut qu'il y ait eu un problème lors du processus de fabrication, dont le constructeur n'ait pas eu conscience. Autrement dit, le constructeur n'a pas commis de faute, ni par négligence, ni intentionnellement : le défaut était dû à un phénomène échappant à son contrôle. Néanmoins, aux termes de la responsabilité causale, inconditionnelle ou «objective», qui se retrouve dans la plupart des systèmes juridiques en liaison avec les produits manufacturés – appelée «responsabilité du fait des produits» – le constructeur serait responsable, même s'il n'a pas commis de faute. Du fait que la responsabilité ne dépend pas du comportement de l'auteur, elle est qualifiée d'objective. La victime n'est tenue, pour obtenir réparation, que d'apporter la preuve de la relation de cause à effet existant entre l'acte du défendeur et sa blessure.

Même aux termes de la responsabilité objective, l'auteur peut être à même d'échapper à la responsabilité, s'il existe certaines circonstances atténuantes sus-

ceptible de l'«exonérer». Parmi les exonérations possibles figurent : la force majeure, par exemple la guerre ou d'autres formes de violence, ou un cataclysme naturel irrésistible ; l'acte d'une tierce partie commis, soit par négligence, soit intentionnellement ; l'action d'une autorité publique ; la faute de la victime, etc. En général, l'étendue des exonérations est inversement proportionnelle au degré de risque. S'il n'existe guère, voire pas d'exonération, la responsabilité peut alors être qualifiée d'«absolue».

Maintenant, pourquoi l'auteur du dommage devrait-il en supporter la charge lorsqu'il n'a pas commis de faute ? La réponse se trouve dans les relations factuelles spéciales de certaines situations, dans les relations économiques en jeu, et, à nouveau, dans la notion fondamentale de justice ou d'équité.

### *Évolution historique*

Aux premiers stades d'évolution de la plupart des sociétés, la responsabilité des dommages était objective, la preuve de la faute n'étant pas requise. Si une personne causait un dommage à une autre, l'auteur de l'acte dommageable était tenu responsable. En outre, cette responsabilité était collective. Avant la mise en place d'une structure étatique avec un système juridique organisé, la justice était une sorte de vengeance exercée entre et par les personnes privées concernées et leurs familles. Une nouvelle démarche s'est en fin de compte développée, fondée sur la perception de la personne en tant qu'individu doté d'une conscience morale, qui doit être tenu de rendre compte de ses écarts de conduite.

En droit romain, la responsabilité individuelle était reconnue, mais le droit n'exigeait pas habituellement qu'il y ait faute pour conclure à la responsabilité et n'établissait pas de distinction entre le droit civil et le droit pénal. On peut trouver un très ancien ancêtre du droit moderne de la responsabilité objective, dans le droit romain relatif aux animaux tenus sous la garde d'une personne, qui causerait un dommage corporel ou matériel à autrui. Le propriétaire d'un tel animal était considéré comme objectivement responsable et devait, soit indemniser la victime de sa perte, soit livrer l'animal. L'analogie tient au fait que les actions d'un animal sont, en fin de compte, incontrôlables et à ce qu'il peut causer un dommage, même si le propriétaire lui-même n'est pas fautif.

Avec le temps, dans certains pays, des règles ont été élaborées afin d'imposer une responsabilité objective, ou du moins un renversement de la charge de la preuve en ce qui concerne un dommage causé par des objets inanimés dont quelqu'un a la garde, et dans le cas de choses créant un danger spécial. Le tournant de l'évolution de la responsabilité objective se situe à l'avènement de la révolution

industrielle vers la fin du 18e siècle et au début du 19e siècle. Pour la première fois dans l'histoire humaine, des machines et des procédés industriels ont commencé à être utilisés, qui étaient virtuellement incontrôlables et qui présentaient un danger omniprésent dans une mesure jusque là inconnue. Il y avait à la fois risque accru de dommage et risque de dommage accru.

Qui plus est, en raison de la complexité des équipements et de leur fonctionnement, les machines pouvaient tomber en panne ou subir un accident malgré le soin extrême qu'en prenait le propriétaire ou l'opérateur, et le respect par ceux-ci de toutes les normes de sécurité applicables. En outre, le danger était dépersonnalisé. Dans cette situation nouvelle, il n'y avait plus une personne unique agissant de façon autonome, qui aurait pu être tenue moralement responsable d'un acte ou d'une omission conformément à l'exigence de diligence raisonnable, mais une entreprise opérant par l'intermédiaire de ses employés et à l'aide de machines. Du fait que l'entreprise exerçait un contrôle global sur une opération, notamment sur ses aspects liés à la sécurité, et pour que la victime puisse obtenir réparation, l'entreprise devait être tenue responsable d'un accident causé par un employé.

Enfin, étant donné que le dommage causé par un procédé industriel pouvait être de loin supérieur à celui causé à lui seul par un être humain, le montant de l'indemnisation requise pouvait dépasser la solvabilité d'un individu, voire d'une entreprise. Il s'ensuit que les entrepreneurs et les entreprises ont commencé à s'appuyer sur l'assurance de la responsabilité civile, pour faire face à d'éventuelles demandes en réparation.

Ainsi, on s'est trouvé dans une situation, où il y avait un risque sans précédent de dommage important, personne n'ayant commis de faute ni n'étant matériellement, ou moralement responsable. De plus, en raison de la complexité technique de l'équipement et des processus en cause et du secret industriel entourant leur fonctionnement, il aurait été difficile, sinon impossible, pour une victime d'obtenir les preuves nécessaires pour démontrer une négligence, même si l'opérateur avait bien été fautif.

Cette situation de fait nouvelle appelait une réponse juridique nouvelle. Il fallait trouver un moyen d'indemniser de tierces parties, victimes innocentes qui n'avaient aucun lien avec la source du danger. En conséquence, la plupart des systèmes juridiques ont conçu une forme de responsabilité sans faute ou objective, ou du moins une présomption de faute. Parmi les arrêts les plus connus figure celui de la Chambre des Lords britannique dans l'affaire *Rylands contre Fletcher* de 1868, qui a ultérieurement fait jurisprudence dans les juridictions du Commonwealth, de même que dans certaines des États-Unis.



Dans le jugement primitif de la Cour de l’Echiquier, le juge Blackburn déclarait :

Nous estimons que le vrai rôle du droit est que la personne, qui à ses propres fins, introduit sur ses terres et y recueille et conserve quelque chose qui est susceptible de causer des dégâts si elle vient à s’échapper, doit la conserver à ses risques et périls, et si elle ne le fait pas, elle est responsable jusqu’à preuve du contraire de tout le dommage qui est la conséquence naturelle de sa fuite.

En appel, la Chambre des Lords a limité la base de l’arrêt à une «utilisation non naturelle des terres» et à une matière nocive qui avait été tenue sous contrôle et s’était échappée.

En France, le *Code civil de 1804* stipule à l’Article 1384 :

On est responsable non seulement du dommage que l’on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l’on a sous sa garde.

Dans les actions introduites en vertu de cet article, la victime était d’abord tenue de prouver la faute de la personne ayant la chose sous sa garde, mais avec le temps les tribunaux ont créé une présomption de faute, ressemblant fort à la responsabilité objective. La victime n’est tenue que de prouver le lien causal existant entre l’objet et le dommage. Le droit de nombreux autres pays s’inspirant du Code civil français, contiendra des dispositions analogues.

Dans d’autres droits européens, comme ceux de l’Allemagne, de la Suisse et de l’Autriche, la responsabilité objective est prévue dans des droits distincts régissant des choses particulièrement dangereuses. Plus récemment, certains pays, comme l’Allemagne, ont adopté des législations instaurant une responsabilité objective pour les dommages à l’environnement. Au Japon, au début des années 70, des arrêts dans quatre affaires de responsabilité en matière d’environnement, ont fusionné les notions de responsabilité pour faute et de responsabilité objective en appliquant les dispositions visant la négligence du Code civil japonais, mais en faisant lourdement peser sur les entreprises défenderesses l’obligation de démontrer la raison pour laquelle elles devraient être exonérées de la responsabilité des conséquences de leurs activités.

Une étude effectuée en 1984 par les Nations Unies a démontré que des notions analogues existaient dans la plupart des systèmes juridiques en Afrique, en Asie et en Amérique Latine, de même que dans toute l’Europe.

## ***La théorie de la responsabilité reposant sur le risque et la notion d'équité***

La responsabilité objective se fonde sur la théorie de la responsabilité reposant sur le risque créé. Sous-tendant le concept de risque, se trouvent les deux notions de la possibilité que quelque chose tourne mal et de la gravité des conséquences éventuelles. Dans le cas d'une activité à risque ou dangereuse, il y aura une possibilité accrue, soit qu'un accident puisse se produire, soit que les dommages causés soient graves, voire les deux. En tout cas, la notion de responsabilité reposant sur le risque implique que la personne, qui a créé le risque, est responsable et *sera tenue de rendre compte* de toute conséquence dommageable. En fait, de l'avis de certains commentateurs, la création d'un risque peut en elle-même être considérée comme une sorte de faute ou un «péché originel».

Dans le cas d'une activité extrêmement risquée, le gouvernement a deux options : soit l'interdire, soit autoriser qu'elle soit menée à la seule condition que certaines mesures de précaution soient prises et que l'exploitant assume l'entière responsabilité de toute conséquence dommageable. Si, à la suite d'une analyse coût-avantage, le gouvernement estime que l'activité est économiquement et socialement avantageuse, il autorisera l'activité, sous réserve des conditions requises, notamment de la responsabilité objective de l'exploitant. Cela signifie que l'exploitant sera tenu de réparer les dommages causés à toute victime, sans que la faute soit à prouver.

Trois raisons sont invoquées pour justifier l'application de la responsabilité objective aux activités dangereuses :

- il n'est que juste ou *équitable* que la personne, qui crée un risque, doive supporter la responsabilité d'éventuels dommages en résultant ;
- l'exploitant est à même de maîtriser le risque et de prendre des mesures pour empêcher tout accident ; et
- l'exploitant est à même d'obtenir une assurance couvrant toute indemnisation de dommages.

Par dessus tout, on estime qu'il serait *inéquitable* ou injuste que la victime innocente, qui n'a rien à voir avec l'activité ou l'entreprise, doive supporter la charge du dommage que cette dernière a causé. La personne, qui crée et fait persister le problème devrait être responsable de tout effet fâcheux. En plus de ces considérations d'équité militant en faveur d'une charge pesant sur l'exploitant, il y a aussi des raisons économiques.

## *Analyse économique*

La justification économique de la responsabilité objective de l'exploitant tient à ce que celui qui bénéficie financièrement de l'activité, doit accepter les conséquences et être responsable de tout dommage en résultant. Autrement dit, l'entrepreneur qui réalise les profits, doit également accepter les pertes et indemniser les victimes de leurs préjudices. En termes économiques, les dommages causés par une entreprise constituent l'un de ses coûts. Pour être efficace et utiliser convenablement les ressources disponibles, une activité économique doit *internaliser* ses coûts, autrement dit, payer elle-même pour tous ces coûts.

Lorsque l'activité cause des dommages à de tierces parties et que les victimes doivent supporter le coût du préjudice, l'exploitant de l'entreprise *externalise* ses coûts. Cela revient, en fait, à lui permettre de causer des dommages à titre gratuit et à ce qu'il impose une part de la charge de ses frais d'exploitation aux victimes. En un sens, les victimes pourraient être considérées comme subventionnant l'activité. Compte tenu du fait que l'exploitant tire profit des bénéfices, cela non seulement causerait une distorsion économique, mais serait aussi inéquitable.

### *Le principe «pollueur payeur»*

On pourrait également considérer l'application de la responsabilité objective aux dommages causés par des activités industrielles, comme une extension du principe «pollueur payeur». Cette notion a été élaborée à l'OCDE dans le contexte des aspects économiques de la protection de l'environnement afin d'obtenir l'internalisation des coûts de la prévention des dommages à l'environnement imputables à une activité industrielle. Primitivement, le principe ne se rapportait qu'à l'obligation du «pollueur», autrement dit du propriétaire ou de l'exploitant dont l'activité était à l'origine de la pollution, d'internaliser les coûts des dommages en payant pour les mesures de prévention de la pollution exigées par les pouvoirs publics. Plus récemment, ce principe a été étendu aux situations accidentelles, le «pollueur» étant tenu d'assumer les frais des interventions en cas d'urgence et de l'atténuation des dommages.

Cependant, dans l'usage courant comme dans le contexte d'autres organisations, le principe en est venu à signifier que l'exploitant en cause est tenu de verser des réparations aux victimes de dommages dus à la pollution. Ce principe a reçu un contenu juridique du fait qu'il est mentionné dans un certain nombre de conventions récentes, de même qu'il est intégré aux nouvelles dispositions en matière d'environnement de l'acte constitutif de la Communauté européenne, à savoir le Traité de Rome.

## ***Sécurité et prévention***

Le droit de la responsabilité a une triple finalité :

- l'indemnisation ;
- la solution pacifique des différends ;
- la dissuasion ou la prévention.

L'indemnisation a déjà été évoquée et il a été fait allusion à la solution pacifique. L'une des fonctions sociales du droit est de fournir des moyens contrôlés permettant d'apporter une solution aux différends de manière à ce que les personnes lésées ne prennent pas elles-mêmes les affaires en main. Historiquement, après la mise en place d'un règlement des litiges avec des tiers par un souverain ou les tribunaux, la vengeance privée n'a plus été nécessaire.

La dissuasion ou la prévention des accidents et, donc, des dommages, constitue la troisième fonction et non la moins importante du droit de la responsabilité. Si l'exploitant n'a pas à supporter les coûts des dommages causés par son activité, il ne sera alors guère motivé pour procéder aux contrôles de sécurité nécessaires en vue d'empêcher un accident. Cela en particulier est vrai lorsque les mesures de sécurité sont elles-mêmes coûteuses. Inversement, s'il est responsable des dommages causés à des tiers, l'exploitant sera incité à prendre les mesures de précaution les plus rigoureuses.

Cette incitation existerait même si l'exploitant était assuré, car il y a toujours des coûts qui ne sont pas couverts par l'assurance. Par ailleurs, la compagnie d'assurance ne serait guère disposée à fournir une couverture si elle estimait que l'installation n'était pas sûre, et les primes augmenteraient au cas où un accident viendrait effectivement à se produire. Ainsi, la responsabilité civile a un effet dissuasif sur la négligence et incitatif sur la sécurité.

## **Application au domaine nucléaire**

### ***Origines***

Au milieu des années 50, les gouvernements de nombreux pays industrialisés considéraient le développement de l'électronucléaire comme une source peut-être illimitée d'énergie produite au plan intérieur, qui permettrait à leurs économies de se développer rapidement et déboucherait alors sur une ère nouvelle de prospérité. Cependant, la crainte de demandes en réparation dévastatrices sur le plan financier en cas d'accident, dissuadait les exploitants nucléaires éventuels d'investir, et amenaient les fournisseurs et les entreprises de construction à refuser de passer des contrats. Car, en droit commun, les exploitants comme les fournisseurs auraient encouru une responsabilité illimitée en cas d'accident.

Le rapport intitulé “Theoretical Possibilities and Consequences of Major Accidents in Large Nuclear Power Plants” (Les accidents majeurs dans les grandes centrales nucléaires : possibilités et conséquences théoriques) publié par la Commission de l'énergie atomique des États-Unis (USAEC) en mars 1957, estimait que les dommages aux biens résultant d'un accident pourraient atteindre sept milliards de dollars. En outre, ce rapport concluait «Un réacteur intrinsèquement stable n'est pas complètement à l'abri d'un emballement destructeur». Dans ces conditions, la réticence des industriels était compréhensible. Les investissements requis seraient considérables et les pertes encore plus grandes.

Par dessus tout, les gouvernements étaient soucieux de mettre les exploitants à l'abri de demandes massives de dommages-intérêts, susceptibles de ruiner leur entreprise et de les conduire à la faillite. En même temps, cependant, les gouvernements étaient aussi conscients de leurs responsabilités à l'égard du bien-être de leurs citoyens et de la nécessité de faire en sorte qu'ils soient convenablement protégés en cas d'accident. Au cas où une catastrophe se produirait, des milliers de personnes pouvaient être blessées et leurs biens contaminés. Il fallait trouver un moyen d'indemniser les victimes, sans détruire l'entreprise.

Ces intérêts contradictoires, les avantages pour l'économie susceptibles d'être tirés du développement de l'électronucléaire, le fait d'échapper à des demandes en réparation ruineuses et la nécessité de protéger la population, étaient autant de préoccupations qu'il fallait concilier. Les gouvernements recherchaient une solution qui favoriserait le développement de l'industrie nucléaire en éliminant les obstacles juridiques et financiers, tout en permettant une indemnisation adéquate des éventuels dommages.

Dans certains pays, la solution a consisté à faire en sorte que la possession et l'exploitation de l'industrie électronucléaire soient entre les mains du Gouvernement ; dans la plupart des cas, il y a eu promulgation d'une législation spéciale visant les activités nucléaires en général et la responsabilité nucléaire en particulier. En raison d'une perception commune du risque et des prescriptions requises pour protéger à la fois l'industrie et les victimes, les notions sous-tendant les toutes premières législations nationales et les conventions internationales sont fort semblables.

### ***Responsabilité objective***

Dès le début, il n'y a pas eu de doute que l'industrie nucléaire constituait un exemple parfait du type d'activité auquel la notion de *responsabilité objective*, reposant sur le risque, devait s'appliquer. Gouvernements, juristes, exploitants et compagnies d'assurance, tous étaient d'accord. En raison des dangers inhabituels

que comportent les activités nucléaires, il était reconnu que l'autorisation d'exploiter des installations nucléaires ne pourrait être accordée que si l'exploitant accepte d'assumer l'entière responsabilité de toute conséquence dommageable. Car, en dépit des précautions les plus extrêmes, un accident pouvait toujours se produire et il n'était que juste que le coût en soit supporté par la personne ayant créé le risque, et non par la victime innocente.

C'est pourquoi, dans toutes les législations en matière de responsabilité nucléaire (à l'exception de celle des États-Unis ; voir Chapitre VII), la base de la responsabilité n'est pas la faute, mais la responsabilité objective du risque. La responsabilité objective évite à la victime la charge d'avoir à fournir la preuve de la faute ou la négligence, imposant le versement de la réparation dès lors qu'est prouvé l'existence d'un lien de causalité entre le dommage et l'accident nucléaire en question. Étant donné qu'il serait virtuellement impossible pour une victime d'avoir une connaissance détaillée de ce qui s'est produit dans l'installation nucléaire ou en cours de transport lorsque l'accident est survenu, la justice exige la responsabilité objective.

En outre, l'exonération serait limitée aux cas de dommages causés directement par la guerre ou d'autres actes d'hostilités, par un cataclysme naturel irrésistible et imprévisible, ou par la faute du demandeur. Dans le droit de certains pays, l'exploitant n'est pas exonéré de la responsabilité des dommages imputables à des cataclysmes naturels, car il a été considéré que l'éventualité d'un cataclysme naturel faisait partie du risque et que l'exploitant devait s'en protéger. De même, l'exploitant n'est pas exonéré des dommages causés par de tierces parties, car il devrait prévoir cette éventualité, notamment le sabotage, et prendre des précautions à l'encontre.

Pour les mêmes raisons, l'exploitant devrait demeurer responsable, si une victime contribue à l'accident par négligence. En revanche, il serait injuste de le faire payer une réparation à une victime qui a causé l'accident intentionnellement.

### ***Canalisation de la responsabilité et responsabilité exclusive de l'exploitant***

Aux premiers stades du développement de l'industrie nucléaire, les fournisseurs et les sociétés de construction redoutaient que des demandes en réparation excessives ne ruinent leur entreprise. En effet, aux termes du droit commun, les fournisseurs ou les sociétés de construction seraient responsables, si un accident résultait de leur faute ou négligence. En conséquence, pour inciter de telles entreprises à se livrer à des opérations dans le domaine nucléaire, les gouvernements ont introduit dans leur législation la notion de «canalisation» (ou de concentration)

de toute la responsabilité sur la personne de l'exploitant. Autrement dit, l'exploitant serait tenu responsable quelle que soit la personne dont les actes ou les omissions étaient la cause réelle de l'accident.

En plus d'épargner aux fournisseurs et aux entreprises contractantes le souci et les frais d'avoir à se défendre dans un procès compliqué et coûteux en dommages-intérêts, une autre raison de concentrer toute la responsabilité sur l'exploitant était le coût de l'assurance. En effet, si quelqu'un impliqué dans la construction d'une centrale nucléaire ou dans la fourniture de composants pouvait être tenu responsable, alors toutes les parties devraient couvrir leur responsabilité civile par une assurance très coûteuse, même si les activités nucléaires ne représentaient qu'une fraction très faible de leurs activités professionnelles. Il était possible que le coût de cette assurance puisse même dépasser la valeur de l'affaire.

Pour la victime, la responsabilité exclusive de l'exploitant présente, comme avantage corollaire, d'éviter la nécessité d'identifier et de poursuivre la personne qui a effectivement causé l'accident. Étant donné la difficulté d'obtenir la preuve nécessaire, ce serait virtuellement impossible. La responsabilité étant ainsi concentrée, la victime serait en mesure d'éviter des recherches et des actions en responsabilité multiples, éventuellement stériles et certainement coûteuses.

En liaison avec le transport de substances nucléaires, il existe également une dérogation aux règles générales en matière de responsabilité. En droit commun, un transporteur est responsable des dommages causés en cours de transport. Cependant, cette règle a été considérée comme ne convenant pas au domaine nucléaire, car le transporteur serait aussi tenu de souscrire une assurance responsabilité nucléaire coûteuse et parce que, en tout état de cause, il n'aurait pas été responsable de l'emballage des matières nucléaires et n'aurait pas possédé les connaissances spécialisées sur la manière de les manipuler. C'est pourquoi, en ce qui concerne le transport de substances radioactives, le maintien de la responsabilité du transporteur a été considéré à la fois injuste et économiquement irréalisable. En lieu et place, la responsabilité incomberait à l'exploitant expédiant les substances, jusqu'à ce que la responsabilité soit transférée à l'exploitant qui les reçoit ou jusqu'à ce que ce dernier ait pris en charge l'expédition.

### *Garantie financière obligatoire*

Pour faire en sorte que des fonds soient effectivement disponibles afin de payer les réparations, la couverture par une forme ou une autre de garantie financière a été rendue obligatoire. Habituellement, cette garantie serait fournie sous la forme d'une assurance responsabilité civile, mais pourrait aussi être constituée par

une garantie bancaire ou une sorte d'auto-assurance. Dans certains pays, une garantie ou indemnisation est fournie par l'État.

Le désir de protéger l'industrie nucléaire et la nécessité de s'en remettre à l'assurance ont imposé des limites à la fois monétaires et temporelles à l'indemnisation. Bien que la capacité d'assurance nucléaire se soit considérablement accrue depuis les premiers temps où les assureurs se trouvaient dans l'incertitude quant au risque, elle n'en demeure pas moins limitée. Les gouvernements ont généralement pris le soin de prescrire une garantie financière, qui n'excède pas la capacité du secteur de l'assurance et pour laquelle les primes ne dépasseraient pas ce que les exploitants ont les moyens de payer.

### *Limites applicables à la responsabilité*

Dans le droit commun de la responsabilité, il n'y a pas de limite fixée au montant des réparations payables pour les dommages causés par un accident : la personne responsable sera tenue de verser le montant intégral, encore que dans la limite de certains paramètres liés à la proximité du lien de causalité. Toutefois, dans le domaine nucléaire, pour les raisons indiquées plus haut – le désir d'encourager l'industrie nucléaire et de décharger les exploitants de la charge de demandes en dommages intérêts ruineuses – la plupart des législations en matière de responsabilité nucléaire fixent une limite à la responsabilité, ce qui signifie une limite à l'indemnisation à verser en cas d'accident.

Cette limite coïncide habituellement avec le montant de la garantie financière requise, sinon de la couverture par l'assurance disponible. En d'autres termes, à la suite d'un accident nucléaire, même si les demandes en réparation dépassent la limite de responsabilité, l'exploitant ne sera tenu de fournir des fonds qu'à concurrence de cette limite. En l'absence d'une limite à la responsabilité, l'exploitant aurait eu à payer le solde sur son patrimoine. Pourtant, une responsabilité illimitée ne signifie pas une indemnisation illimitée, car personne n'a de patrimoine illimité. Au cas où pour satisfaire les demandes en réparation, le patrimoine de l'exploitant devrait être utilisé en totalité, ce dernier serait en fin de compte réduit à la faillite et à la cessation d'activité. Les victimes ne pourraient encore pas obtenir beaucoup plus que ce qui était disponible aux termes de l'assurance, car un accident grave pourrait détruire l'installation qui constituait le bien principal de l'exploitant.

Malgré l'impossibilité pratique d'une indemnisation illimitée, certains pays ont maintenu dans leur législation la responsabilité illimitée du droit commun, car ils ne voient pas pourquoi les exploitants d'installations nucléaires devraient béné-



ficier d'un traitement spécial. Étant donné qu'il est reconnu qu'en cas d'accident majeur, l'assurance de l'exploitant et même ses biens peuvent ne pas être suffisants pour satisfaire toutes les demandes en réparation, dans la plupart des pays, c'est l'État qui assurera l'indemnisation au delà de la limite de responsabilité de l'exploitant. Si la responsabilité est illimitée, la contribution de l'État sera apportée après épuisement des fonds provenant de l'assurance ou des biens de l'exploitant.

### *Limitation dans le temps*

Pour des motifs de certitude, les compagnies d'assurance ont également limité dans le temps la couverture offerte, à dix années au maximum à compter de la date de l'accident. Ni les compagnies d'assurance, ni les exploitants ne pouvaient supporter la perspective de demeurer tenus de verser des réparations pendant une période prolongée, ne sachant jamais quand une demande pourrait être soudainement introduite à leur rencontre. Il s'ensuit que, dans certaines législations nationales et dans les conventions existantes, le délai pour soumettre les demandes en réparation est, dans tous les cas, fixé à dix ans. En outre, dans la plupart des législations, il existe une «règle de découverte» exigeant que les demandes soient soumises dans les deux ou trois ans à compter de la constatation du dommage et de l'identité de l'exploitant.

### *Le rôle de l'État*

Avant même qu'un accident survienne, l'État a un rôle important à jouer en fixant les conditions applicables à la garantie financière que l'exploitant est tenu d'avoir, et en veillant à ce que cette garantie soit maintenue. Dans certains États, la garantie est constituée par une garantie de l'État ou s'adosse sur une garantie de l'État, ce qui implique qu'en cas de défaillance de la garantie (du fait, par exemple, de la faillite de la compagnie d'assurance), l'État fournira les fonds requis. En outre, c'est ce qu'impose certaines des conventions internationales.

Étant donné les diverses limitations de la responsabilité de l'exploitant esquissées plus haut, la question s'est posée de savoir comment indemniser intégralement les victimes au cas où la couverture de la responsabilité de l'exploitant serait inopérante ou insuffisante. De l'avis de la plupart des commentateurs et des gouvernements, la réponse évidente a été que l'État où se trouve l'installation devait intervenir. Il y avait à cela quatre raisons fondamentales. Premièrement, l'État était responsable au premier chef de la décision d'autoriser que des activités nucléaires soient menées. Deuxièmement, il incombait à l'État de superviser les activités nucléaires et de s'assurer qu'elles étaient menées de la manière la plus sûre possible.

Troisièmement, l'État était responsable d'une façon générale du bien-être de ses citoyens et, pour cette raison, leur apportait habituellement une assistance en cas de cataclysmes naturels, tels que des inondations ou des tremblements de terre. Il n'était, en conséquence, que naturel de supposer que l'État interviendrait en cas d'accident nucléaire pour secourir les victimes et les indemniser des dommages corporels et matériels subis, qui dépasseraient les limites de la responsabilité de l'exploitant.

Quatrièmement, l'indemnisation par l'État reviendrait à une répartition sociale du risque dans l'intérêt de la solidarité nationale. Car, bien que l'exploitant tire avantage de son activité au plan financier par le biais des bénéfices réalisés, la population dans son ensemble bénéficierait aussi de l'électricité produite par une centrale nucléaire ou des connaissances acquises grâce à l'utilisation d'un réacteur de recherche. Si l'État indemnisait directement les victimes, c'est l'ensemble de la population qui le ferait indirectement par l'intermédiaire du paiement de ses impôts. Comme l'ensemble de la population aurait bénéficié de l'activité, il serait injuste que seule une fraction supporte les coûts des dommages inévitables.

Il s'ensuit que, dans la plupart des législations nationales, l'État est tenu d'indemniser les victimes si les demandes en réparation dépassent le plafond de la responsabilité de l'exploitant. En outre, dans le droit de nombreux pays, l'État assumera l'indemnisation des dommages si l'exploitant est exonéré de sa responsabilité, et dans certains, il versera l'indemnisation dans le cas de demandes en réparation intervenant au-delà du délai de prescription. Comme cela a été observé plus haut, une telle intervention n'est à attendre qu'en raison du fait qu'il incombe à l'État d'assurer le bien-être de ses citoyens, et du principe de la solidarité nationale.

Enfin, dans certains États, le gouvernement organisera ou contrôlera lui-même le processus d'indemnisation, en particulier si le coût des dommages excède la limite de responsabilité de l'exploitant. On trouvera au Chapitre V des détails complémentaires sur l'intervention de l'État.

### ***Portée de la responsabilité spéciale***

Le régime spécial de responsabilité visant les activités nucléaires esquissé plus haut, ne s'applique qu'aux «installations nucléaires» servant de cadre à des processus éminemment dangereux, telles que des réacteurs équipant des centrales nucléaires, des réacteurs de recherche, des usines de fabrication ou de traitement de substances nucléaires, des usines de séparation des isotopes de combustible nucléaire et des usines de traitement du combustible nucléaire irradié. Ces proces-

sus sont complexes et dangereux en eux-mêmes, et mettent aussi en jeu des matières nucléaires, qui peuvent réagir de manière à causer une grande catastrophe. Sont également couvertes, aux termes des législations nationales et des conventions internationales, les opérations de transport et de stockage de substances et de déchets nucléaires. Quant à l'évacuation définitive des déchets radioactifs, la plupart des législations nationales n'en font pas spécifiquement état, pas plus que les conventions internationales. Toutefois, il a été décidé que la *Convention de Paris* couvre la «phase opérationnelle» de l'évacuation définitive. La question de la responsabilité des dommages causés par l'évacuation des déchets radioactifs est examinée au Chapitre VII.

Dans le cas des autres utilisations des matières nucléaires, telles que les radio-isotopes utilisés en médecine et dans l'industrie, le risque est bien moindre et peut aisément être pris en charge dans le cadre du droit commun de la responsabilité civile. De même, l'extraction et le traitement du minerai d'uranium ne sont pas couverts par le régime spécial, car il n'y a pas de risque de «criticité» ou de danger d'accident brutal, et le niveau de radioactivité est assez bas.



### *Chapitre III*

## **ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ NUCLÉAIRE**

Il ne serait pas exagéré de dire que le régime international de responsabilité des dommages nucléaires n'existerait pas sous sa forme actuelle, s'il ne reposait pas sur un fondement solide constitué par l'assurance de la responsabilité nucléaire. En effet, l'assurance a été déterminante dans le développement de l'industrie nucléaire. Les entrepreneurs n'auraient pas pris les risques que l'on sait, s'ils n'avaient pu disposer, sous une forme ou une autre, d'une garantie financière pour couvrir à la fois les dommages matériels à leurs installations et les réparations dues au titre de la responsabilité civile. Dans les pays, dont les gouvernements ont décidé de ne pas exploiter eux-mêmes des installations, et de ne pas fournir la couverture financière primaire, des assurances nucléaires ont été absolument essentielles pour assurer la mise en place et le maintien de l'industrie nucléaire.

En outre, c'est à des considérations d'assurance que sont, pour une large part, imputables certains des aspects spécifiques du droit de la responsabilité nucléaire, tels que la limitation de la responsabilité du point de vue du montant et de la durée, et le fait de concentrer cette responsabilité sur la personne de l'exploitant. Le montant de la responsabilité a été limité, parce que la capacité d'assurance était limitée. La responsabilité assurable de l'exploitant a été limitée à dix ans, car on prévoyait qu'il serait difficile de déterminer les causes de cancers se manifestant vingt ou trente ans peut-être après un accident nucléaire ; en outre, le secteur de l'assurance aurait été incapable de fournir une indemnisation pour de tels risques et il a été estimé inéquitable de tenir un exploitant nucléaire potentiellement responsable face à de telles allégations en grande partie non démontrables. L'exploitant devait être exclusivement responsable, de manière à ce que la capacité limitée du secteur de l'assurance puisse être concentrée sur une police unique au lieu d'être dispersée entre des sous-traitants ou des fournisseurs qui, autrement, auraient eu besoin de couvrir par des assurances individuelles leur éventuelle responsabilité. Pour la même raison, les droits de recours étaient également limités.

L'un des aspects intéressants de l'histoire de la responsabilité et de l'assurance nucléaires tient à ce que les premiers arrangements en vue d'offrir une

assurance nucléaire ont été passés en 1956-57, juste avant les toutes premières législations nationales en matière de responsabilité, et quelques années avant l'adoption des conventions internationales. En fait, les gouvernements et le secteur des assurances ont étroitement collaboré à la mise au point du régime de responsabilité au plan tant national qu'international. Au fil des ans, cette collaboration s'est poursuivie, les représentants du secteur des assurances étant consultés à propos des modifications apportées au droit, en particulier en ce qui concerne les limites fixées à la responsabilité.

Qui plus est, le secteur des assurances coopère sur une base permanente avec les États au niveau intergouvernemental, assistant régulièrement à des réunions dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN). Ces dernières années, ce secteur a pris part à la révision des conventions existantes, de même qu'à la négociation d'une nouvelle convention éventuelle concernant le financement complémentaire. Ces faits nouveaux sont analysés dans les Chapitres VIII, IX et XI.

## **Contexte historique**

Vers la fin des années 40 et au début des années 50, seuls les gouvernements prenaient part à la mise au point de l'énergie nucléaire à des fins militaires et dans des installations de recherche. Ces gouvernements n'ont pas tardé, cependant, à prendre conscience de la possibilité de créer une industrie électronucléaire, en vue de pouvoir disposer d'une source efficace et autonome d'énergie pour alimenter la croissance économique. Alors que certains gouvernements décidaient d'instituer des programmes électronucléaires sous contrôle de l'État, d'autres décidaient de confier cette tâche au secteur privé, mais avec les incitations des pouvoirs publics. Comme cela est signalé au Chapitre II, il est rapidement devenu manifeste que les investisseurs n'allaient pas se risquer dans un domaine quasiment inconnu et pouvant être dangereux, sans la protection juridique d'un droit spécial en matière de responsabilité.

Parallèlement, les compagnies d'assurance prenaient aussi conscience de l'importance de l'énergie nucléaire, mais du point de vue des dommages potentiels résultant d'un accident et de la position à adopter par le secteur des assurances. Initialement, la question était de savoir si les dommages nucléaires devaient ou non être exclus des polices d'assurance existantes, comme celles couvrant les accidents personnels, l'incendie et les explosions. À partir de 1957, à la suite de la mise en service des premières centrales nucléaires pour l'approvisionnement en électricité des réseaux nationaux, les assureurs dans divers pays ont commencé à exclure les dommages nucléaires des risques normalement couverts.

Si les lecteurs prennent la peine de vérifier leurs propres polices d'assurance, ils ne manqueront pas d'y trouver une clause standard d'exclusion des dommages nucléaires.

Vers 1954-1955, il y avait donc trois problèmes avec une solution. Il était manifeste que l'industrie nucléaire ne se développerait pas sans un droit spécial en matière de responsabilité. Cependant, il était peu probable que la réparation des dommages nucléaires causés à de tierces parties puisse être payée par les exploitants sur leurs propres ressources, qui étaient pour la plupart investies dans l'installation. En outre, si les dommages nucléaires devaient être exclus des polices d'assurance existantes, comment les victimes d'accidents nucléaires seraient-elles indemnisées de leurs dommages corporels et matériels ? Il y avait aussi un troisième problème connexe. Qui paierait pour la perte dévastatrice subie par l'exploitant lorsqu'une installation dans laquelle il avait investi d'énormes sommes d'argent était endommagée, voire détruite au cours d'un accident ?

La réponse était évidente. Les compagnies d'assurance devraient fournir une assurance spéciale pour l'industrie nucléaire, couvrant à la fois les dommages matériels et la responsabilité civile. La police d'assurance servirait alors de garantie financière permettant aux exploitants d'indemniser les victimes d'accidents survenant dans leurs installations ou en cours de transport de matières nucléaires. Toutefois, tout comme les caractéristiques originales de l'industrie nucléaire exigeaient un régime spécial en matière de responsabilité, elles nécessitaient aussi des arrangements spéciaux en matière d'assurance. Vers 1955-1956, des compagnies d'assurance en Europe et aux États-Unis se sont penchées sur les particularités du risque nucléaire, aboutissant à des arrangements qui étaient en gros semblables et témoignaient d'une prescience remarquable.

### ***Problèmes en jeu dans l'assurance responsabilité civile relative aux installations nucléaires***

Fournir une assurance responsabilité civile pour des installations nucléaires était et demeure encore dans une certaine mesure une proposition risquée pour les raisons suivantes :

- au début, les risques potentiels de l'énergie nucléaire étaient très peu connus – il s'agissait d'un domaine entièrement nouveau ;
- les conséquences d'un accident ne pouvaient certes pas être quantifiées, mais on se doutait que le montant total des dommages pourraient être tout à fait considérable ;

- la fréquence des accidents était inconnue et ne pouvait pas être prévue ;
- le type de dommages susceptibles d’être causés n’était guère connu ;
- il était toutefois notoire que les dommages corporels pouvaient ne devenir manifestes qu’au bout d’un certain nombre d’années ;
- dans la plupart des pays, il n’y avait qu’un petit nombre d’installations, limitant ainsi le nombre de souscripteurs potentiels de polices d’assurance et le montant des recettes provenant des primes disponibles sur un plan national ;
- le nombre d’installations était relativement restreint à l’échelon mondial, ce qui avait pour effet de restreindre le montant total des recettes provenant des primes disponible au plan international ;
- les installations nucléaires différaient considérablement de par leur taille, leur conception et leur technologie ;
- la valeur des installations et, partant, la couverture requise des dommages matériels était extrêmement élevée.

S’agissant des deux derniers points, il convient de garder présent à l’esprit le fait qu’il y a 32 États ou autres entités politiques dotés de parcs électronucléaires, et que sur les quelque 420 réacteurs nucléaires de puissance en exploitation dans le monde, à peine plus de la moitié sont assurés. Comme le reste d’entre eux sont exploités par des gouvernements ou des organismes gouvernementaux, ils ne sont pas tenus de fournir une garantie financière. Vers la fin des années 50, on ne pouvait pas prévoir l’importance future de ce secteur et donc le nombre de souscripteurs potentiels de polices.

En outre, en raison du nombre heureusement faible d’accidents nucléaires qui se sont produits, on ne dispose pas encore de suffisamment de données statistiques pour évaluer correctement le risque sur une base actuarielle. Qui plus est, plusieurs années après l’accident de Tchernobyl, les conséquences à long terme de l’exposition des êtres humains et de l’environnement à la radioactivité ne sont pas encore entièrement connus, s’agissant, en particulier, des faibles niveaux de dose de rayonnements.

Étant donné les incertitudes entachant la nature et l’étendue du risque, il n’est guère surprenant que les assureurs aient marqué quelques hésitations avant de se hasarder dans le domaine nucléaire. Pourtant, ils n’ont pas hésité longtemps,



en raison pour une part de certaines pressions de la part des gouvernements et de l'industrie nucléaire pour obtenir la couverture requise. Lorsqu'ils se sont effectivement décidés à aller de l'avant, ils l'ont fait collectivement. Vu les risques en jeu et le montant de la couverture requise, il était impossible pour des compagnies séparées de fournir à elles seules cette assurance.

## Les pools d'assurances nucléaires

### *Une solution : les pools*

Au lieu d'être fournie par des compagnies distinctes, dans chaque pays où une assurance nucléaire est disponible, elle l'est par un "pool", groupement de compagnies qui se sont réunies volontairement sur une base de coassurance. Les conditions et modalités applicables à la façon de traiter des affaires au sein de chaque pool sont énoncées dans l'accord de gestion du pool. À l'exception des États-Unis, où il y a deux pools, il existe dans chaque pays un seul pool d'assurances nucléaires. À l'heure actuelle, on compte de par le monde, 28 pools d'assurances nucléaires, opérant chacun en vertu de statuts et procédures différents, conformément aux conditions juridiques, économiques, sociales et de marché locales. Depuis leur création, la capacité de ces pools a été augmentée à de multiples reprises, à mesure que d'autres compagnies venaient s'y joindre et que, avec l'expérience, elles étaient disposées à assumer davantage de risques. En France, par exemple, la capacité est passée de 7 millions de francs en 1957, à 157 millions de francs en 1987.

Dans certains pays, tels que le Royaume-Uni, les États-Unis, le Brésil, le Canada, le Japon, la Corée et l'Afrique du Sud (et à Taiwan), le pool délivre une police en son nom propre et perçoit les primes, qui sont ensuite distribuées aux compagnies membres. Dans d'autres, où les pools n'ont juridiquement pas le droit d'effectuer des transactions pour leur propre compte, comme en Europe continentale, une «compagnie de façade» émettra la police en son nom pour le compte du pool. Dans ce dernier cas, la compagnie de façade perçoit les primes et traiterait les demandes en réparation, si un accident venait à se produire.

Dans tous les pools, la participation est sur une base de rétention maximale souscrite. Chaque année, chaque membre déclare le montant du risque qu'il est disposé à accepter dans chaque catégorie ou classe d'affaires : dommages matériels, responsabilité civile et réassurance dans le cas de pools étrangers. Ces montants représentent la souscription ou rétention de ce membre. Lorsque les rétentions de tous les membres sont additionnées, chaque compagnie se voit alors attribuer un pourcentage de la rétention totale du pool, qui devient alors le pour-

centage du total des primes auquel elle a droit et le pourcentage des frais et sinistres qu'elle aura à payer. La somme des montants souscrits par tous les membres est appelée capacité totale du pool considéré.

Chaque compagnie est responsable de sa part des affaires et n'est pas autorisée à réassurer sa rétention à titre individuel, car si la réassurance individuelle était admise, des membres pourraient se trouver sans le savoir en train de réassurer le même risque, ayant ainsi à faire face à une double exposition. Cela peut se produire, car la réassurance se fait habituellement sur la base de portefeuilles «fermés», dont le réassureur ne connaît pas le contenu. Si la réassurance individuelle est interdite, la transparence est alors garantie. Les membres savent précisément ce que sera leur risque ; il n'y a pas de possibilité qu'il soit majoré de façon imprévue en raison d'engagements supplémentaires par le biais de canaux inconnus.

La réassurance est opérée par le pool en tant qu'entité. C'est ce que l'on appelle une «réassurance à compte commun». La conséquence de cette transparence a eu pour effet un plus grand engagement des compagnies en question s'agissant des risques nucléaires, que cela n'aurait été le cas, si elles avaient éprouvé certaines incertitudes quant à leur exposition totale si un accident venait à se produire. Dans certains cas, cet engagement est considérablement supérieur à celui qui est pris en liaison avec d'autres risques industriels. En outre, le système de la constitution de pools a conduit à une réduction des coûts au niveau tant national qu'international.

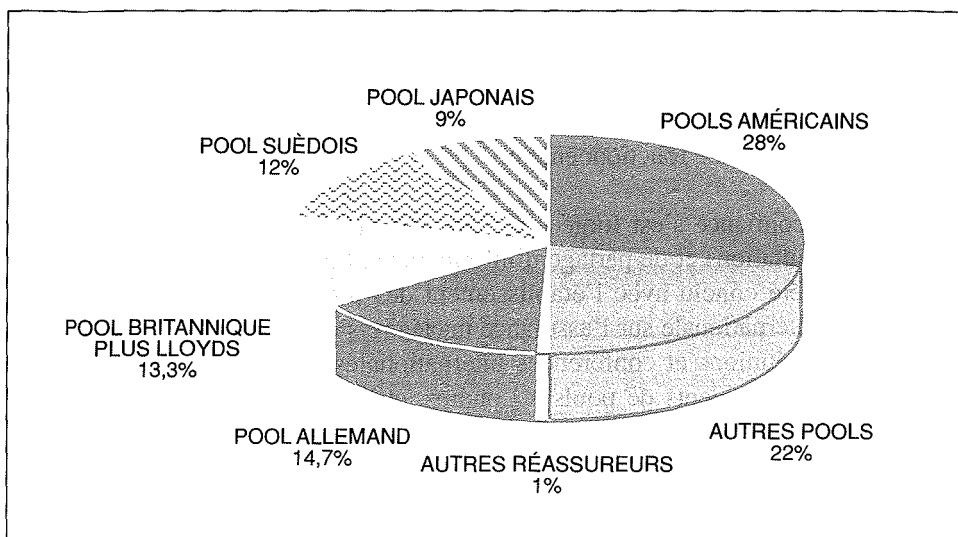
Les premiers pools ont été organisés aux États-Unis et en Suède en 1956. L'année suivante, des pools ont également été constitués en Allemagne, en Belgique, au Danemark, en Finlande, en France, en Italie, en Norvège, au Royaume-Uni et en Suisse. En 1958, le Canada et les Pays-Bas se sont joints au «club».

### *Le système international de pools*

En raison des montants assurés et de la capacité relativement faible des pools nationaux, la capacité totale de chaque pool est inférieure au montant dont la couverture est habituellement requise. En conséquence, les pools nationaux doivent s'adresser à d'autres pools pour obtenir le solde. Dans le cas d'un risque nucléaire important, le pool qui émet la police, ou pool «cédant», peut devoir s'appuyer sur l'ensemble de la capacité mondiale de réassurance. Par exemple, les pools américains doivent réassurer 72% des montants requis aux termes des limites de leurs polices. En réalité, même la capacité mondiale totale est

insuffisante pour répondre aux besoins de garantie financière dans certains pays, de sorte que des arrangements différents doivent être pris (Cf. la section relative à l'Allemagne, au Chapitre V). Ainsi, les différents pools nationaux sont fortement tributaires du soutien qu'ils s'apportent mutuellement et la coopération internationale est essentielle.

### Sources de capacité de réassurance sur le marché américain en 1992



Source : J. Michael O'Connor, "Current Operating Practices of Nuclear Insurance Pools", in *Accidents nucléaires – responsabilités et garanties*, Symposium d'Helsinki, OCDE, 1993.

La procédure consiste à ce que le pool, qui parraine l'opération (pool de tutelle) s'engage à fournir le montant intégral de l'assurance au titulaire de la police, puis à ce qu'il réassure la majeure partie de ce montant par l'intermédiaire de contrats de réassurance passés avec les autres pools. Néanmoins, le pool qui émet la police (pool cédant) demeure responsable du montant total à l'égard du titulaire de la police. C'est pourquoi, si un accident venait à se produire, et qu'une partie de la réassurance n'était pas encaissable, les membres du pool de tutelle auraient à payer plus que leurs parts souscrites. Il s'ensuit que les membres d'un pool sont fréquemment responsables pour des valeurs atteignant dix fois leurs montants nets de souscription.

Ainsi, les pools se réassurent les uns les autres, émettant pour la plupart des polices sur leur marché intérieur, en même temps qu'ils réassurent à l'étranger ce qui dépasse leur capacité nette, tout en assumant eux-mêmes des risques étrangers en réassurant des pools d'autres pays. Toutefois, il existe certains pools, qui ne

font que de la réassurance. Dans certains pays ne possédant pas de parc nucléaire, les compagnies d'assurance se réunissent en pool pour offrir une réassurance aux pools cédants.

La réassurance est organisée au moyen de contrats de réassurance entre les pools cédants et les pools réassureurs. Bien que la plupart des pools se conforment plus ou moins aux mêmes pratiques, s'agissant d'aspects tels que les procédures de paiement des primes, des sinistres et des frais, qui sont énoncées dans une Note de couverture de réassurance, les pools américains, et dans une certaine mesure le pool japonais, opèrent d'une façon quelque peu différente, transférant l'affaire sur la base d'un traité. Manifestement, l'ensemble du système repose sur la confiance mutuelle et un échange complet d'informations entre les pools concernant leurs statuts et leur mode de fonctionnement.

Cette confiance s'est forgée sur plus de trois décennies d'étroite coopération, de consultations et de partage d'informations. Les premiers contrats de réassurance ont été conclus avec l'établissement des premiers pools et la première conférence internationale sur l'assurance nucléaire s'est tenue en 1957 à Londres. Depuis lors, réunions et conférences internationales, y compris les conférences triennales des présidents de pools à Londres, et les réunions annuelles des dirigeants de pools, ont permis au secteur des assurances nucléaires de débattre des problèmes communs et d'harmoniser les orientations et procédures concernant une myriade de questions.

Au niveau européen, depuis 1955, la coopération s'est déroulée par l'entremise de la Commission générale d'assurance des risques atomiques (CGARA) du Comité européen des assurances (CEA). Afin de promouvoir le développement de l'assurance nucléaire et de représenter les intérêts des assureurs nucléaires auprès des organisations internationales, la Commission, qui est composée d'associations nationales d'assurance membres du CEA, étudie les problèmes posés par l'assurance nucléaire, recueille et diffuse les informations et la documentation pertinentes.

### *Couverture et capacité*

Les pools offrent généralement une couverture à la fois de la responsabilité civile et des dommages aux biens. En plus des centrales nucléaires, qui constituent la part prépondérante de leurs affaires, les pools assurent aussi les usines de fabrication de combustible nucléaire, les réacteurs de recherche, les installations de conditionnement des déchets nucléaires, les usines de retraitement, les installations d'évacuation des déchets nucléaires jusqu'au moment de leur fermeture (voir

Chapitre VI), ainsi que les transporteurs et fournisseurs de combustibles et d'équipements nucléaires.

En ce qui concerne la responsabilité civile, la couverture fournie et les conditions du contrat sont en général conformes aux prescriptions de la législation nucléaire nationale, car la garantie financière de l'exploitant doit être approuvée par les autorités responsables. Si le pays concerné est Partie à l'une des conventions sur la responsabilité, cette législation en reprendra alors les dispositions ou s'en inspirera. Dans de nombreux pays, le fait d'être titulaire d'un contrat d'assurance approuvé est une condition requise pour la délivrance d'une autorisation relative à une installation nucléaire.

## **Polices d'assurance nucléaire**

### *Couverture de la responsabilité*

#### *Installations fixes*

Comme cela a déjà été indiqué, les conditions d'une police d'assurance nucléaire devront être conformes au droit national régissant la responsabilité des dommages nucléaires. Elles devront aussi se conformer au droit national en matière d'assurances. En effet, les polices d'assurance nucléaire, qu'elles couvrent les dommages matériels ou la responsabilité civile, sont fondées sur des polices classiques, avec l'adjonction de conditions spéciales répondant aux exigences spécifiques des activités nucléaires. On trouvera récapitulées ci-après les particularités propres aux polices d'assurance de la responsabilité civile nucléaire.

La police couvrira la responsabilité civile de l'exploitant d'une installation nucléaire pour ce qui est des dommages causés par un accident survenu dans son installation ou par des matières nucléaires dont il est responsable. La responsabilité couverte sera celle imposée par le droit national. Les polices sont habituellement émises pour une seule année et le paiement ne sera effectué que pour les conséquences de l'accident survenu pendant la période de validité de la police. L'indemnisation ne sera assurée que dans le cas de demandes en réparation introduite par les victimes dans les dix ans à compter de la date de l'accident et dans les deux ou trois ans à compter de la découverte du dommage, conformément au délai de prescription imparti par la loi.

À quelques exceptions près, le montant de la police sera généralement un peu supérieur à la limite légale de responsabilité. Cette dernière caractéristique est nécessaire pour obtenir la reconstitution partielle de la garantie après un accident, car contrairement aux conventions, qui prévoient une limite par accident, les

polices d'assurance prévoient une limite pendant la durée de validité de la police (habituellement un an), voire celle de l'installation (au Royaume-Uni, par exemple). En d'autres termes, il n'y a pas de reconstitution automatique de la garantie après le paiement d'un sinistre et chaque sinistre payé diminue le montant d'indemnisation disponible pour le reste de la durée du contrat. Cette restriction a pour but de faire en sorte que l'engagement maximal par risque de chaque membre du pool, souscrit chaque année, ne puissent être dépassés.

En raison de l'ampleur et de la nature des dommages susceptibles d'être causés par un accident nucléaire, il peut être difficile d'établir une distinction entre les dommages nucléaires et les dommages classiques. En conséquence, comme le prévoient les conventions sur la responsabilité, les polices d'assurance nucléaire couvriront les dommages tant nucléaires que classiques, lorsque ceux-ci sont causés en même temps par le même accident. Parce qu'il est plus commode qu'une police couvre tous les risques liés à une installation donnée, les dommages strictement non nucléaires seront souvent aussi couverts, mais dans une section spéciale et pour un montant distinct, de manière à ne pas interférer avec l'application du droit de la responsabilité nucléaire et des conventions internationales.

Conformément à la pratique habituelle, la police ne couvre pas les dommages dus à des actes de conflit armé, de guerre, etc., ni à des cataclysmes naturels graves dans des pays où ces derniers sont fréquents. En revanche, les accidents dus à des cataclysmes naturels graves peuvent être couverts dans des pays, où ils sont peu fréquents. Si la législation prévoit la responsabilité dans le cas des dommages causés par un cataclysme naturel grave et que cette responsabilité est exclue de la police d'assurance, l'État indemnifiera invariablement les victimes. Les émeutes et mouvements populaires, ainsi que les actes de terrorisme peuvent être ou ne pas être exclus. Seront toujours exclus de la couverture, les dommages causés par des dispositifs nucléaires explosifs (expérimentations) et des armes nucléaires.

Même si, juridiquement, l'exploitant peut être tenu responsable des dommages imputables à un rejet délibéré de matières radioactives, l'indemnisation ne sera pas fournie par le pool d'assurance nucléaire. Si, aux termes de la législation, cette responsabilité doit être couverte, la récupération des montants correspondants auprès de l'exploitant sera prévue dans la police.

### *Le transport de matières nucléaires*

L'exploitant d'une installation nucléaire est tenu responsable de tout dommage causé par des matières nucléaires, dont il a la garde, même en cours de

transport, jusqu'à ce qu'un autre exploitant les prenne en charge, ou que la responsabilité soit transférée par contrat. Dans quelques pays, notamment aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Suisse, la responsabilité du transport à l'intérieur de l'installation est incluse dans l'assurance de l'installation de l'exploitant. Toutefois, dans la plupart des pays, la responsabilité des dommages en cours de transport de matières nucléaires, que celui-ci soit national ou international, fait l'objet d'une police distincte.

Selon la fréquence des transports, l'exploitant peut choisir de souscrire une police distincte pour chaque opération ou conclure un accord en vue de l'assurance de tous les transports exécutés au cours d'une période déterminée, généralement une année. L'exploitant signalera toutes les opérations de transport au cours de la période considérée, et l'assureur fournira une couverture pour l'ensemble de celles-ci. Il est évident que cette dernière solution permettra de gagner beaucoup de temps et de s'éviter des tracas en cas de transports multiples. Alors que, dans la plupart des pays, l'assurance pour les transports nucléaires est fournie par les pools, dans quelques uns, elle est fournie par des assureurs classiques.

Aux termes des conventions et des législations nationales, l'exploitant est certes tenu d'avoir une garantie financière d'un certain montant par accident, mais les assureurs ne fourniront qu'une couverture par transport. De cette manière, ils sont à même de contrôler le montant précis des sommes qu'ils peuvent avoir à déboursier, même si plusieurs accidents surviennent au cours d'un seul transport (aussi improbable que cela puisse paraître). Néanmoins, le montant assuré sera légèrement supérieur au montant de la responsabilité légale de l'exploitant, afin de fournir une certaine protection au reste d'un transport après qu'un accident est survenu. Dans certains pays, le droit prévoit des montants de responsabilité différents, selon le type de matières transportées.

La responsabilité du transport de matières nucléaires présente la particularité d'être, s'il s'effectue à travers plusieurs pays, soumis à plusieurs prescriptions légales différentes. Si tous les États concernés sont Parties à la même convention, les législations en jeu devraient être fort semblables. En outre, un seul État sera compétent et le droit national de l'exploitant déterminera certains facteurs, tels que la limite de la responsabilité de l'exploitant. De même, si le transport est exécuté en haute mer, il ne devrait pas y avoir de problème, car c'est le droit national de l'exploitant qui s'appliquera.

En revanche, si le transport concerne un État Partie à l'une des conventions et un ou plusieurs autres États qui n'y sont pas Parties, alors d'importantes complications juridiques et pratiques pourront surgir. Si l'État de l'installation est Partie à l'une des conventions, la responsabilité de l'exploitant serait alors enga-

gée en vertu de cette convention à l'égard d'un accident ou de dommages survenant dans un autre État Partie à cette convention. En conséquence, les règles de cette convention s'appliqueraient et le produit de la police d'assurance ne pourrait être utilisé que pour l'indemnisation des victimes dans les États Parties à la Convention.

Parallèlement, toutefois, l'exploitant pourrait être tenu responsable aux termes de la législation d'un pays qui n'est pas Partie à la Convention. Afin d'assurer l'indemnisation dans une telle éventualité, l'exploitant pourrait souscrire une assurance supplémentaire afin de couvrir sa responsabilité en vertu de législations non liées aux conventions. Si cela est fait, son droit national imposera de protéger l'assurance exigible conformément à la convention. Dans une pareille situation, la couverture peut être fournie de l'une des deux façons suivantes. En premier lieu, l'assureur peut émettre deux polices distinctes assurant des montants distincts, l'une des polices couvrant la responsabilité en vertu du droit interne ou du droit d'un autre État Partie, et l'autre la responsabilité en vertu de toute autre législation applicable. En second lieu, l'assureur peut émettre une police conjointe, habilitant les victimes relevant du droit d'un État Partie à introduire à l'encontre de l'exploitant des actions en dommages-intérêts à concurrence du plafond de responsabilité de ce dernier en vertu du droit interne, le reste allant aux autres victimes.

### *Couverture des dommages aux biens*

Le présent chapitre est bien entendu essentiellement consacré à l'assurance de la responsabilité, mais la couverture des dommages aux biens revêt aussi de l'importance pour ceux qui sont touchés par les séquelles d'un accident nucléaire. En particulier, c'est ce dernier type de police qui couvrira les frais de décontamination d'un site à la suite d'un accident.

Le type le plus important d'assurance des biens fourni par les pools nucléaires est la couverture des dommages matériels dans le cas de l'installation et du site. Sont inclus les risques habituels couverts par l'assurance incendie classique, mais aussi les dommages imputables à des dangers inhérents au nucléaire, tels que la radioactivité non contrôlée (réactions en chaîne accidentelles, surchauffe d'un réacteur) et la contamination accidentelle par des matières radioactives. Étant donné qu'il peut être extrêmement difficile d'établir une distinction entre les dommages causés par des facteurs de risque nucléaires et ceux imputables à des facteurs non nucléaires au cours d'un seul et même accident, la couverture offerte par les Pools ne peut se limiter à une seule de ces deux catégories.



Il va de soi que l'équipement est couvert à concurrence de sa valeur assurée contre la contamination radioactive. Cependant, le coût de décontamination peut souvent dépasser ce montant, de sorte qu'une rubrique supplémentaire visant les coûts est souvent incluse dans la police, spécifiant soit une limite spéciale, soit l'application du plafond global de couverture relatif à l'installation. Une attention particulière est portée au coût de l'élimination des débris radioactifs. Sur certains marchés, il est possible d'obtenir la couverture dans une certaine mesure de l'enlèvement de l'équipement non endommagé, si une installation est en fin de compte fermée à la suite d'un accident majeur.

Aux États-Unis, l'assurance des biens se trouvant sur les sites de réacteurs est obligatoire, et d'après la loi, les fonds provenant de la police doivent d'abord être utilisés pour stabiliser la situation sur le site, le rendre sûr et le décontaminer, avant de servir à indemniser la perte de valeur de l'installation.

Sur certains marchés, la couverture des bris de machine est incluse dans la couverture des dommages matériels, sur d'autres, on a recours à une police spéciale ; sur d'autres encore, elle est prise en charge par une assurance classique plutôt que par le Pool nucléaire. Une police dommages matériels peut également inclure les pertes ultérieures et le manque à gagner subis par l'exploitant, mais ce type de pertes est habituellement couvert par un contrat distinct, encore qu'il soit souvent assujéti à une limite financière conjointement avec la police couvrant les dommages aux biens.

La couverture des dommages matériels dans le cas de matières et d'équipements nucléaires en cours de transport n'est normalement pas fournie par les Pools nucléaires, et fait plutôt l'objet d'une assurance classique.



## **LES CONVENTIONS INTERNATIONALES**

### **Introduction**

Vers la fin des années 50, les pays souhaitant promouvoir l'industrie électronucléaire, ont adopté une législation instaurant la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. Parmi les tout premiers à le faire, il y a eu les États-Unis (1957), la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni et la Suisse (1959). Parallèlement, la question de la responsabilité était débattue au sein des diverses organisations internationales en charge des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : d'abord à l'Organisation européenne de coopération économique (qui devait ultérieurement devenir l'OCDE), mais aussi à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et dans le cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM). Étant donné qu'un accident nucléaire pouvait avoir des conséquences transfrontières, les États dotés de parcs électronucléaires ont reconnu la nécessité de conclure un accord international qui régirait l'indemnisation des dommages au plan tant intérieur que transnational.

Il fallait un accord international pour harmoniser les droits nationaux à certains égards et établir des règles applicables aux actions en justice introduites par delà les frontières contre l'exploitant nucléaire par des victimes se trouvant dans d'autres pays. L'harmonisation du droit créerait une plus grande certitude juridique, éliminerait la possibilité de discriminations et permettrait aux demandeurs dans les États Parties à la Convention d'obtenir qu'il soit statué sur leur demande en vertu de législations analogues, quel que soit le lieu où l'accident est survenu, ou bien où le dommage a été subi. Un accord international était également nécessaire afin de régler les questions de responsabilité lorsque des matières nucléaires étaient transportées à travers des frontières internationales, d'un pays à un autre et à travers un pays tiers.

Pour des victimes potentielles, il était extrêmement important de concevoir un régime spécial dérogeant aux règles générale du droit international privé, car celles-ci auraient été inadéquates ou inappropriées pour demander la réparation de

dommages nucléaires transfrontières. En droit commun, des questions comme celles de savoir quels sont les tribunaux compétents (quel tribunal doit être saisi) et quel est le droit applicable, sont extrêmement difficiles à trancher. Le droit en ces matières peut varier considérablement dans les différents ordres juridiques nationaux. Par exemple, sans une règle déterminant la juridiction compétente, des demandes en réparation de dommages liées à un accident unique pourraient être introduites devant les tribunaux de plusieurs pays, avec des résultats différents dans chaque cas. En outre, même si une victime réussissait à obtenir un jugement en sa faveur, elle pourrait se trouver confrontée à des obstacles supplémentaires en

### **L'Agence pour l'énergie nucléaire**

L'Agence pour l'énergie nucléaire (AEN) est un organisme spécialisé au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) créé en 1958 par une décision du Conseil de l'Organisation. L'AEN comprend tous les membres de l'OCDE à l'exception de la Nouvelle-Zélande, plus la République de Corée qui a adhéré à l'Agence en 1993. L'AEN a pour principal objectif de promouvoir la coopération entre les gouvernements de ses pays participants pour le développement de l'énergie nucléaire en tant que source d'énergie sûre, acceptable du point de vue de l'environnement, et économique. Elle a notamment pour mission de :

- contribuer à la promotion, par les autorités nationales responsables, de la protection des travailleurs et du public contre les risques des rayonnements ionisants ainsi que de la préservation de l'environnement ;
- contribuer à la promotion de la sûreté des installations et des matières nucléaires par les autorités nationales responsables ;
- contribuer à la promotion d'un régime de responsabilité civile et d'assurance pour les dommages nucléaires.

L'organe directeur de l'AEN est le Comité de direction de l'énergie nucléaire. Ce dernier est habilité à prendre des décisions (qui sont juridiquement obligatoires) et des recommandations visant la *Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire*.

s'efforçant d'en obtenir l'exécution (le versement des indemnités), si les biens de l'exploitant se trouvent dans un autre pays, car les tribunaux d'un pays ne reconnaissent pas nécessairement les jugements de ceux d'un autre.

En quelques années, deux principales conventions ont été adoptées en matière de responsabilité civile dans le domaine nucléaire. Le 29 juillet 1960, la *Convention de Paris* sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire a été adoptée sous les auspices de ce qui était alors l'OECE (à laquelle a succédé l'OCDE). Trois ans plus tard, la *Convention de Vienne* relative à la res-

### **L'Agence internationale de l'énergie atomique**

L'AIEA est une agence autonome à vocation universelle qui est liée au système des Nations Unies. Elle a été créée en 1957 et comptait, en 1994, 121 Etats Membres de toutes les parties du monde. Conformément à son statut, les deux principaux objectifs assignés à l'Agence sont «de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier», et d'assurer que les matières nucléaires et installations soumises à ses garanties ne sont pas utilisées «de manière à servir à des fins militaires». Au titre du premier de ces objectifs, il lui incombe notamment d'établir des normes de sécurité destinées à protéger la santé et de réduire au minimum les dangers auxquels sont exposés les personnes et les biens. Au long des années, l'AIEA a patronné un certain nombre de conventions relatives aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et portant notamment sur la sécurité, les interventions d'urgence et la responsabilité des dommages nucléaires.

### **Communauté européenne de l'énergie atomique**

Dans l'Union européenne, EURATOM est l'une des composantes originelles des Communautés européennes, avec la Communauté économique européenne (CEE) et la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), EURATOM a été créé par un traité signé à Rome en 1957 en même temps que le Traité de la CEE. Ses pays Membres sont les suivants : Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni. EURATOM avait pour objectif de créer un cadre dans lequel une industrie nucléaire européenne vigoureuse pourrait être établie et prospérer. En vue de réaliser cet objectif, Euratom favorise la recherche, établit des normes de sûreté et développe les relations avec d'autres organisations compétentes.

Les membres d'EURATOM sont aussi membres des deux autres organisations et ceux de l'AEN font également partie de l'AIEA.

ponsabilité civile en matière de dommages nucléaires était adoptée sous les auspices de l'AIEA. En 1963 également, certains des signataires de la *Convention de Paris* ont adopté la *Convention complémentaire de Bruxelles* afin de disposer d'un financement par les États de l'indemnisation des dommages dépassant la responsabilité de l'exploitant.

Alors que les *Conventions de Paris et de Bruxelles* ont de facto une vocation régionale – toutes les Parties étant des pays d'Europe occidentale – la *Convention de Vienne* est ouverte à l'adhésion des pays du monde entier. Initialement, l'objectif visé dans le cas de la *Convention de Paris*, était de créer un régime spécial, conjointement avec la *Convention complémentaire de Bruxelles* relative au financement supplémentaire, applicable uniquement aux pays de l'OCDE, alors que la *Convention de Vienne* instaurerait un régime général légèrement différent, applicable dans le monde entier, auquel les États Parties à la *Convention de Paris* pourraient aussi adhérer. Or, comme les Parties à la *Convention de Paris* avaient leur propre régime entre États animés d'un même esprit et situés dans la même région géographique, elles n'ont pas perçu la nécessité de devenir également parties à la *Convention de Vienne*. En outre, elles ont conclu qu'en raison des discordances existant entre les deux conventions, un État ne pourrait pas être Partie aux deux. À la suite de l'accident de Tchernobyl, les États Parties tant à la *Convention de Paris* qu'à celle de Vienne ont adopté un *Protocole commun* en vue d'établir un lien entre ces deux instruments. On trouve au Chapitre VI un examen de ce *Protocole commun*.

Les deux conventions sur la responsabilité civile prévoient la possibilité pour les victimes d'un accident nucléaire d'intenter des actions à titre privé devant les tribunaux ordinaires en vue d'obtenir de l'exploitant de l'installation nucléaire responsable de l'accident, la réparation des dommages subis. Les actions (poursuites) peuvent être intentées par des victimes se trouvant dans tout État Partie à la Convention. Les deux conventions présentent les caractéristiques fondamentales suivantes :

- «canalisation» de la responsabilité sur la seule personne de l'exploitant de l'installation nucléaire en cause ;
- responsabilité «objective» ou «sans faute», n'admettant que de rares exonérations ;
- limitation du montant de la responsabilité ;
- délais de prescription applicables à l'introduction des demandes en réparation ;
- garantie financière obligatoire ;

- unité de juridiction ;
- jugements exécutoires dans tous les États Parties ;
- règles spéciales régissant les accidents survenus en cours de transport de matières nucléaires.

Les conventions ont une double finalité : en premier lieu, elles reprennent les objectifs fondamentaux du droit de la responsabilité nucléaire en général, analysés dans le chapitre précédent ; en second lieu, elles créent un régime spécial de règles de droit destinées à faciliter aux victimes d'accidents nucléaires se trouvant dans des pays étrangers, le recours aux tribunaux pour obtenir réparation. Dans le préambule à la *Convention de Paris*, les signataires se déclarent :

Désireux d'assurer une réparation adéquate et équitable aux personnes victimes de dommages causés par des accidents nucléaires, tout en prenant les mesures nécessaires pour éviter d'entraver le développement de la production et des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques...

### **Régime des Conventions de Paris et de Bruxelles**

Les deux conventions constituant ce régime sont la *Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire* et la *Convention complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Convention complémentaire de Bruxelles)*. La *Convention de Paris* prescrit l'indemnisation des dommages nucléaires par l'exploitant de l'installation responsable de l'accident. Au cas où la garantie financière de cet exploitant s'avérerait insuffisante pour couvrir tous les dommages, la *Convention complémentaire de Bruxelles* prévoit deux tranches de financement complémentaires, assurées par l'État de l'installation et par tous les autres États Parties à cette Convention.

#### ***La Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire***

Comme cela a été indiqué plus haut, la *Convention de Paris* a été adoptée en 1960 sous les auspices de l'AEN/OCDE. En 1964, un Protocole a été adopté qui harmonisait partiellement les dispositions de cette Convention avec celles de la *Convention de Vienne*. En 1982, un autre Protocole a changé l'unité de compte, qui est désormais le droit de tirage spécial (DTS) du Fonds monétaire international, et a introduit quelques améliorations techniques mineures.

La *Convention de Paris* est ouverte à tous les pays Membres de l'OCDE par le biais d'une simple adhésion et à tout autre État avec l'accord unanime de tous les États Parties. À l'heure actuelle, il s'agit essentiellement d'une convention européenne, car tous les membres non européens de l'AEN – Australie, Canada, Corée, États-Unis, Japon et Mexique ne sont pas Parties. Sur les seize signataires initiaux, treize ont ratifié la Convention, la Finlande y ayant adhéré en 1969, un an après son entrée en vigueur. Les quatorze États Parties sont les suivants : Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Turquie.

### Parties à la *Convention de Paris*

Signataires	Date de ratification ou d'adhésion		
	Convention	Protocole de 1964	Protocole de 1982
Allemagne	30 septembre 1975	30 septembre 1975	25 septembre 1985
Autriche	—	—	—
Belgique	3 août 1966	3 août 1966	9 septembre 1985
Danemark	4 septembre 1974	4 septembre 1974	6 mai 1989
Espagne	31 octobre 1961	30 avril 1965	7 octobre 1988
Finlande (adh.)	16 juin 1972	16 juin 1972	22 décembre 1989
France	9 mars 1966	9 mars 1966	6 juillet 1990
Grèce	12 mai 1970	12 mai 1970	30 mai 1988
Italie	17 septembre 1975	17 septembre 1975	28 juin 1985
Luxembourg	—	—	—
Norvège	2 juillet 1973	2 juillet 1973	3 juin 1986
Pays-Bas	28 décembre 1979	28 décembre 1979	1 <sup>er</sup> août 1991
Portugal	29 septembre 1977	29 septembre 1977	28 mai 1984
Royaume-Uni	23 février 1966	23 février 1966	19 août 1985
Suède	1 <sup>er</sup> avril 1968	1 <sup>er</sup> avril 1968	8 mars 1983
Suisse	—	—	—
Turquie	10 octobre 1961	5 avril 1968	21 janvier 1986
<i>Entrée en vigueur</i>	<i>1<sup>er</sup> avril 1968</i>	<i>1<sup>er</sup> avril 1968</i>	<i>7 octobre 1988</i>



## *Champ d'application*

Le champ d'application de la Convention est fixé par les définitions et les dispositions relatives à la couverture géographique. Afin de couvrir les faits d'importance tant mineure que majeure, la Convention utilise (en anglais seulement) le terme d'«incident» au lieu de celui d'«accident». Aux fins de la Convention, par «accident nucléaire», on entend tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages qui proviennent soit des propriétés radioactives ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs, soit de rayonnements ionisants émis par une autre source quelconque de rayonnements se trouvant dans une installation nucléaire. Ne sont pas couvertes certaines substances, qui en raison de leur faible niveau de radioactivité, ne présentent qu'un risque mineur.

Par «installation nucléaire», on entend les réacteurs à l'exception de ceux qui font partie d'un moyen de transport, les usines de préparation ou de fabrication de substances nucléaires, les usines de séparation des isotopes de combustible nucléaire, les usines de traitement de combustibles nucléaires irradiés, les installations de stockage de substances nucléaires à l'exclusion du stockage de ces substances en cours de transport, ainsi que toute autre installation dans laquelle des combustibles nucléaires ou des produits ou des déchets radioactifs sont détenus et qui serait désignée par le Comité de direction de l'énergie nucléaire. Le Comité de direction a exclu du champ d'application de la Convention certaines installations présentant de faibles risques et, par Décision, a statué que les dépôts de déchets nucléaires sont couverts au cours de la phase précédant leur fermeture ou phase opérationnelle, autrement dit, pendant laquelle ils sont remplis et avant leur fermeture définitive.

La Convention ne s'applique, ni aux accidents nucléaires survenus sur le territoire d'États non contractants, ni aux dommages subis sur ces territoires, sauf disposition contraire de la législation de l'État de l'installation. Toutefois, dans une Recommandation de 1968, le Comité de direction a précisé que la Convention était applicable aux accidents nucléaires survenant en haute mer et aux dommages subis en haute mer. En 1971, le Comité a recommandé que le champ d'application de la *Convention de Paris* soit étendu par les législations nationales aux dommages subis dans un État Contractant ou en haute mer à bord d'un navire immatriculé sur le territoire d'un État Contractant, même si l'accident nucléaire, qui a causé ces dommages, est survenu dans un État non contractant. Cette extension a pour but de permettre l'indemnisation des victimes dans les États Parties, si un exploitant dans un État Partie est responsable, sans avoir à se préoccuper du lieu de l'accident.

## *Nature de la responsabilité*

Les caractéristiques fondamentales de la *Convention de Paris* sont celles qui ont été énumérées dans l'introduction au présent chapitre. Premièrement, la responsabilité «objective» et «exclusive» est concentrée sur la personne de l'exploitant de l'installation nucléaire où sont détenues ou dont provenaient ou à laquelle étaient destinées les substances nucléaires qui ont causé les dommages. Comme cela est expliqué dans un précédent chapitre, le fait que la responsabilité soit «objective», signifie que le demandeur n'a pas besoin de prouver l'existence d'une faute ou d'une négligence de la part de l'exploitant et donc, que les cas d'exonération sont rares. En conséquence, aux termes de la Convention, l'exploitant est responsable du dommages indiqué «s'il est établi que ce dommage [...] est causé par un accident nucléaire survenu dans cette installation, ou mettant en jeu des substances nucléaires provenant de cette installation...». En d'autres termes, le demandeur doit simplement prouver qu'il a subi un dommage matériel ou corporel et que ce dommage a été causé par l'accident nucléaire considéré. Il s'agit d'un avantage considérable pour la victime, car la faute ou la négligence peuvent être très difficiles à prouver.

## *Personne responsable*

Aux fins de la Convention, l'«exploitant» d'une installation nucléaire est la personne désignée ou reconnue par l'autorité publique compétente comme l'exploitant de cette installation. Si les substances se trouvent dans une installation au moment de l'accident, l'exploitant de cette installation est tenu de réparer les dommages causés par celles-ci. Si les substances radioactives mises en jeu dans l'accident se sont trouvées successivement dans plus d'une installation nucléaire, et étaient dans une installation nucléaire au moment où le dommage était causé, c'est l'exploitant de la dernière installation qui est responsable. Toutefois, lorsque le dommage est causé par des substances qui ne se trouvent que temporairement dans une installation nucléaire parce qu'elles y ont été stockées en cours de transport, alors l'exploitant responsable n'est pas celui du lieu de stockage, mais l'exploitant responsable au cours de ce transport. L'exploitant ne peut être tenu responsable en dehors des dispositions de la Convention.

Si l'accident survient en cours de transport, l'exploitant responsable est l'expéditeur jusqu'à ce que le destinataire ait assumé la responsabilité aux termes d'un contrat écrit, ou ait pris en charge ces substances. Lorsque des substances nucléaires sont expédiées à une personne dans un État qui n'est pas Partie à la Convention, l'expéditeur est responsable jusqu'à ce que les substances soient déchargées du moyen de transport. Réciproquement, lorsque des substances sont

expédiées en provenance d'une personne dans un État qui n'est pas Partie à la Convention, à destination d'un exploitant dans un État Partie avec son consentement écrit, ce dernier sera responsable à partir du moment où les substances sont chargées sur le moyen de transport. Ainsi, en cours de transport, un exploitant relevant de la *Convention de Paris* sera toujours tenu responsable. Si l'accident met en jeu des substances provenant de plusieurs installations, les exploitants de celles-ci seront conjointement et solidairement responsables, mais à concurrence du montant le plus élevé fixé pour l'un d'entre eux, à condition qu'aucun exploitant ne soit tenu de payer plus que le montant maximal de sa responsabilité personnelle.

La responsabilité de l'exploitant est «exclusive». Cela signifie que personne d'autre ne peut être tenu responsable. Un fournisseur ou un sous-traitant ne peut être tenu responsable, même s'il a été négligent ou a commis une faute, sauf s'il a accepté par contrat d'assumer la responsabilité, auquel cas l'exploitant dispose d'un droit de recours. L'exploitant a aussi un droit de recours contre tout individu agissant avec l'intention de causer un dommage, qui a causé l'accident nucléaire en question. Même dans ces cas, l'exploitant demeure exclusivement responsable vis-à-vis des victimes. La Convention n'affecte en rien les droits en vertu du régime public d'assurance médicale, de la sécurité sociale ou d'assurance contre les accidents du travail, ni d'aucun système relatif aux maladies professionnelles en vertu du droit national. Si une victime est indemnisée conformément à une autre législation ou est prise en charge en vertu du régime public d'assurance médicale, l'organisme qui a versé ces fonds peut, en vertu de certaines législations nationales, disposer d'un droit de recours à l'encontre de l'exploitant.

Enfin, la Convention n'affecte pas l'application d'une convention sur la responsabilité dans le domaine du transport international en vigueur ou conclue à la date de la Convention. Ainsi, les conventions antérieures en matière de transport, qui imposent la responsabilité au transporteur, demeurent applicables (pour une exception, se reporter à la section du présent chapitre sur les conventions maritimes, pp. 70-72).

### *Exonérations*

En ce qui concerne les exonérations, aux termes de la Convention, l'exploitant n'est pas responsable des dommages causés par un accident nucléaire, si cet accident est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou, sauf disposition contraire de la législation de l'État de l'installation, à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel. Un grand nombre d'États ont profité de cette exception pour tenir l'exploitant responsable en cas d'accident dû à un cataclysme naturel, car ils estiment que l'exploitant devrait prévoir l'éventualité de tels événements et prendre les précautions appropriées.

### *Limitation du montant de la responsabilité*

La responsabilité est limitée à la fois quant à son montant et à sa durée. Conformément à la *Convention de Paris*, le montant maximal ne peut être supérieur à 15 millions de DTS, ni inférieur à 5 millions de DTS, encore que la législation nationale puisse fixer un plafond plus élevé si une garantie financière est disponible. Une Partie Contractante peut fixer une limite moins élevée pour les installations moins dangereuses, sans toutefois que celle-ci soit inférieure à 5 millions de DTS, mais elle doit alors fournir des fonds public pour couvrir la responsabilité à concurrence de la limite habituelle. Lorsque plusieurs exploitants sont responsables, leur responsabilité est solidaire et cumulative.

#### **Le Droit de tirage spécial**

Le DTS est l'unité de compte utilisée par le Fonds monétaire international et se fonde sur un panier de monnaies pondérées. Étant donné que l'unité de compte primitive reposait sur le prix officiel de l'or, qui depuis lors a été aboli, le Droit de tirage spécial (DTS) a été adopté en tant que nouvelle unité de compte pour déterminer les montants d'indemnisation. Aux fins d'indemnisation, les montants applicables dans la législation nationale en vertu des *Conventions de Paris* et de *Bruxelles*, doivent être convertis en monnaie nationale d'après la valeur établie à la date de l'accident. La valeur du DTS, au 1<sup>er</sup> octobre 1994, était de 1,4674 dollar américain.

Dans la plupart des Parties Contractantes, la responsabilité de l'exploitant dépasse de loin les 15 millions de DTS, étant même illimitée dans l'une d'entre elles. En 1990, afin de favoriser l'harmonisation des niveaux fixés par les diverses législations nationales, le Comité de direction de l'énergie nucléaire de l'AEN a recommandé aux États Parties de porter les limites de responsabilité à 150 millions de DTS au minimum, somme qui se situe bien dans la moyenne de la capacité disponible sur le marché de l'assurance.

### *Limitation dans le temps*

Du fait que normalement l'assurance n'est pas disponible pour plus de dix ans, le délai imparti pour introduire des actions en réparation est de dix ans à

compter de la date de l'accident, une exception étant possible en vertu du droit national, si des mesures ont été prises par l'État de l'installation en vue de couvrir la responsabilité de l'exploitant à l'égard des actions en réparation introduites après l'expiration du délai de dix ans. En outre, la Convention autorise les États à établir, dans leur législation nationale, une «règle de découverte» prévoyant que toute demande en réparation doit être introduite dans un délai de deux ans à compter du moment où la victime a découvert le dommage et l'identité de l'exploitant. Cette dernière période doit encore se situer à l'intérieur du délai général de dix ans à compter de la date de l'accident.

Dans le cas de dommages causés par un accident nucléaire mettant en jeu des substances nucléaires qui ont été volées, perdues, jetées par-dessus bord ou abandonnées et n'avaient pas été récupérées, le délai imparti pour introduire des demandes en réparation est limité à vingt ans à compter de la date de l'accident.

### *Garantie financière*

Pour qu'il soit certain que des fonds seront disponibles afin de procéder à l'indemnisation, la Convention stipule que l'exploitant devra être tenu d'avoir et de maintenir une assurance ou une autre garantie financière approuvée par l'État de l'installation, et représentant le montant de sa responsabilité déterminé conformément à la Convention. Bien que l'assurance soit la forme la plus courante de garantie financière, il est également possible de fournir un cautionnement bancaire ou un nantissement par des liquidités, de constituer un fonds mutuel ou de bénéficier d'une garantie de l'État ou d'une forme d'indemnisation ou d'assurance fournie par l'État. Ce dernier déterminera les modalités et conditions applicables à la garantie financière, qui ne doit servir qu'à la réparation de dommages en vertu de la Convention.

Dans le cas de transports internationaux de matières nucléaires, l'exploitant doit remettre au transporteur un certificat fournissant les informations requises sur sa garantie financière. En 1967, le Comité de direction de l'énergie nucléaire de l'AEN a recommandé un modèle de certificat destiné à être utilisé pour les transports exécutés en vertu de la Convention. Il contient le nom et l'adresse de l'exploitant, le type et la durée de la garantie financière, des informations sur les substances transportées et l'itinéraire couvert par la garantie.

L'État est tenu de faire en sorte que l'exploitant maintienne la garantie financière requise. Comme l'indique l'Exposé des motifs de la *Convention de Paris*, s'il ne le fait pas, sa responsabilité internationale peut être engagée.

### *Tribunal compétent*

La Convention prévoit que le droit à la réparation des dommages causés par un accident nucléaire ne peut être exercé qu'à l'encontre d'un exploitant responsable conformément à la Convention, ou si un droit est prévu en vertu du droit national, à l'encontre de l'assureur ou de la personne qui a fourni la garantie financière. Les tribunaux compétents sont ceux du lieu où l'accident nucléaire est survenu, sauf si le lieu de l'accident ne peut être déterminé ou si l'accident est survenu en dehors du territoire de toute Partie Contractante. En cas de doute, c'est le Tribunal européen pour l'énergie nucléaire qui désigne les tribunaux compétents.

#### **Le Tribunal européen pour l'énergie nucléaire**

Ce Tribunal a été établi en vertu de la Convention de 1957 sur l'établissement d'un contrôle de sécurité dans le domaine de l'énergie nucléaire. Bien que cette Convention soit suspendue depuis 1976, le Tribunal conserve sa compétence en matière de règlement des différends entre États Parties à la *Convention de Paris* et à la *Convention complémentaire de Bruxelles*. Il se compose de sept juges indépendants désignés pour une période de cinq ans par décision du Conseil de l'OCDE.

Bien que la Convention stipule que la compétence revient aux tribunaux de l'État de l'installation, elle n'impose pas qu'un seul tribunal jouisse de cette compétence. Afin de faciliter la cohérence des décisions et la répartition équitable des indemnités, le Comité de direction a recommandé en 1990 que les Parties prévoient qu'un seul tribunal soit compétent pour statuer en la matière.

### *Le droit applicable*

Les tribunaux appliquent les dispositions de la Convention, de même que leur propre droit pour toutes les questions qui ne sont pas réglées spécifiquement par la Convention. Tant la Convention que le droit national doivent être appliqués sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence.

### *Indemnisation*

La nature, la forme et l'étendue des indemnités, de même que leur répartition équitable sont régies par le droit national. La Convention stipule que les

primes d'assurance et les indemnités monétaires sont librement transférables entre les Parties; de même, les jugements sont exécutoires sur le territoire de toute Partie Contractante. Dans le cas d'actions intentées contre un État Partie, ce dernier ne peut invoquer l'immunité de juridiction dont il pourrait jouir, sauf en ce qui concerne l'exécution des jugements. Les dépens et intérêts s'ajoutent au montant dû au titre de la responsabilité.

### *Dommmages couverts*

L'exploitant n'est responsable que de tout dommage aux personnes et de tout dommages aux biens à l'exclusion des biens se trouvant sur le site de l'accident. Le texte de la *Convention de Paris* ne fait pas état de l'indemnisation des mesures de prévention ou de protection, ni des dommages causés à l'environnement. Toutefois, il est possible que les coûts des mesures préventives prises à l'endroit où un accident s'est produit soient indemnisable en vertu du droit national.

### *Indemnisation supplémentaire*

Il appartient à un État Partie de prendre les mesures qu'il juge nécessaires en vue d'accroître l'importance de la réparation prévue par la Convention. Manifestement, il s'agit de la possibilité de fournir des fonds publics en sus de la limite de responsabilité de l'exploitant, comme cela se fait dans la plupart des États. Cela permettrait aussi à un système de pools d'exploitants de fournir une indemnisation supplémentaire. En ce qui concerne la mobilisation de fonds publics en sus du montant minimal de 5 millions de DTS, les États sont habilités à appliquer toute mesure, quelle qu'en soit la forme, dans des conditions particulières dérogeant aux dispositions de la Convention. La *Convention complémentaire de Bruxelles* constitue un exemple d'utilisation collective de cette dernière disposition.

### **La Convention complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Convention complémentaire de Bruxelles)**

Avant même son adoption, les États avaient conscience du fait qu'en raison des limites fixées à la responsabilité de l'exploitant dans la *Convention de Paris*, les dommages résultant d'un accident nucléaire pourraient ne pas être indemnisés en totalité aux termes de cette Convention. C'est pourquoi les six Membres initiaux de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) ont étudié la possibilité de conclure une autre convention complémentaire à la

*Convention de Paris* afin d'instaurer un financement supplémentaire par les États Parties. Après l'établissement d'un projet en 1962, l'initiative a été reprise par l'AEN. Finalement, treize des États, qui avaient signé la *Convention de Paris*, ont signé la *Convention complémentaire de Bruxelles*. À l'heure actuelle, il y a onze États Parties, autrement dit toutes les Parties à la *Convention de Paris*, à l'exception de la Grèce, du Portugal et de la Turquie.

### Parties à la *Convention complémentaire de Bruxelles*

Signataires	Date de ratification ou d'adhésion	
	Convention et Protocole de 1964	Protocole de 1964
Allemagne	1 <sup>er</sup> octobre 1975	25 septembre 1985
Autriche	—	—
Belgique	20 août 1985	20 août 1985
Danemark	4 septembre 1974	10 mai 1989
Espagne	27 juillet 1966	29 septembre 1988
Finlande (adh.)	14 janvier 1977	15 janvier 1990
France	30 mars 1966	11 juillet 1990
Italie	3 février 1976	14 juin 1985
Luxembourg	—	—
Pays-Bas	28 septembre 1979	1 <sup>er</sup> août 1991
Norvège	7 juillet 1973	13 mai 1986
Royaume-Uni	24 mars 1966	8 août 1985
Suède	3 avril 1968	22 mars 1983
Suisse	—	—
<i>Entrée en vigueur</i>	<i>4 décembre 1974</i>	<i>1<sup>er</sup> août 1991</i>

À l'instar de la *Convention de Paris*, la *Convention complémentaire de Bruxelles* a également été modifiée par des Protocoles adoptés en 1964 et 1982. Outre le changement d'unité de compte avec l'adoption du DTS, le Protocole de 1982 a aussi relevé le montant d'indemnisation disponible. Comme l'effet cumulatif de l'inflation au cours des deux décennies écoulées, avait entraîné une sérieuse érosion des montants primitifs, ceux-ci ont été majorés d'un facteur de 2,5, de sorte que le montant total d'indemnisation en vertu des *Conventions de Paris* et de *Bruxelles* est passé de 120 millions d'unités de compte à 300 millions de DTS. La révision de 1982 a pris effet en 1991.



Le champ d'application de la *Convention complémentaire de Bruxelles* se limite aux dommages causés par des accidents nucléaires autres que ceux survenus entièrement sur le territoire d'un État non contractant. Il doit s'agir d'un accident dont un exploitant serait responsable en vertu de la *Convention de Paris* et les tribunaux d'une Partie Contractante doivent être compétents. Ces conditions étant remplies, la Convention s'applique aux dommages subis :

- sur le territoire d'une Partie Contractante ;
- en haute mer ou au-dessus, à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé sur le territoire d'une Partie Contractante ;
- en haute mer ou au-dessus, par un ressortissant d'une Partie Contractante à condition, s'il s'agit de dommages à un navire ou à un aéronef, que celui-ci soit immatriculé sur le territoire d'une Partie Contractante.

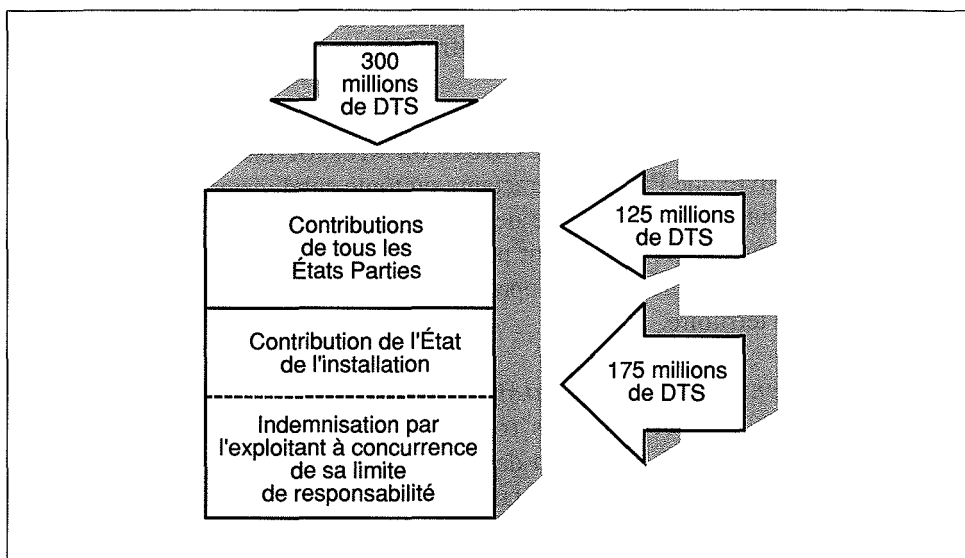
Dans cette Convention, l'expression «ressortissant d'une Partie Contractante» couvre une Partie Contractante ou toute subdivision politique d'une telle Partie, ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, ainsi que toute entité publique ou privée n'ayant pas la personnalité juridique. En outre, un État peut choisir d'assimiler à ses propres ressortissants des étrangers ayant leur résidence sur son territoire.

La *Convention complémentaire de Bruxelles* établit un système d'indemnisation comportant trois tranches. Dans le cas de la première, l'indemnisation est assurée au moyen de l'assurance ou autre garantie financière de l'exploitant, à concurrence du montant maximal de responsabilité fixé par le droit national conformément aux dispositions de la *Convention de Paris*. Quant à la deuxième, autrement dit celle comprise entre ce montant et 175 millions de DTS, elle est fournie par le Gouvernement de l'État dans lequel est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable (État de l'installation). Le montant restant, s'il subsiste des dommages à indemniser, compris entre 175 millions et 300 millions de DTS, est fourni conjointement par tous les États Parties en fonction d'une clé de répartition spéciale établie sur la base du produit national brut (PNB) et de la puissance thermique des réacteurs nucléaires situés dans chaque État.

Afin de mettre la Convention en œuvre, les Parties peuvent prévoir dans leur droit national, soit que l'exploitant est responsable à concurrence de 300 millions de DTS, soit que ce plafond est fixé à un autre montant, au moins égal à 5 millions de DTS, et que la différence entre ce montant et 300 millions de DTS sera fournie par d'autres moyens. Au cas où se produirait un accident

nucléaire dans un État Partie à la *Convention complémentaire de Bruxelles* et que les dommages dépasseraient la limite de responsabilité de l'exploitant, l'État de l'installation contribuerait alors aux fonds destinés à l'indemnisation des victimes pour tout montant compris entre la limite de responsabilité et l'équivalent de 175 millions de DTS. S'il subsiste encore des dommages non indemnisés, les autres États Parties à la Convention fourniront des fonds au prorata, conformément à leurs parts prédéterminées, à concurrence de la limite maximale de 300 millions de DTS.

### Fonctionnement de la *Convention complémentaire de Bruxelles* Tranches d'indemnisation



Aux termes de la *Convention complémentaire de Bruxelles*, les victimes ont droit à la réparation intégrale du dommage subi, conformément au droit national ; toutefois, si le montant global de la responsabilité dépasse la limite de 300 millions de DTS, chaque Partie Contractante peut fixer des critères de répartition équitables. Le tribunal compétent se prononcera sur le régime d'allocation des fonds. Pour le calcul des fonds publics à allouer en vertu de la Convention, seules seront prises en considération les demandes en réparation introduites dans le délai imparti de dix ans. Si une Partie Contractante a établi une «règle de découverte», comme l'autorise la *Convention de Paris*, le délai qu'elle fixe est un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la victime a eu, ou aurait dû avoir connaissance à la fois du dommage et de l'exploitant responsable. Les jugements sont exécutoires sur le territoire de toutes les Parties Contractantes.

Si une Partie fait usage des facultés prévues dans la *Convention de Paris* pour en étendre le champ d'application territorial, ou pour maintenir la responsabilité en cas de cataclysme naturel, les autres Parties Contractantes ne peuvent être tenues de fournir l'indemnisation complémentaire requise pour satisfaire les demandes en réparation sans leur consentement exprès. Cependant, les Parties peuvent prendre des dispositions sortant du champ d'application des *Conventions de Paris ou de Bruxelles*, à condition qu'elles n'entraînent aucune obligation de la part des autres Parties Contractantes. En outre, toute Partie Contractante peut conclure un accord avec un État qui n'y est pas Partie concernant l'indemnisation sur fonds publics des dommages causés par un accident nucléaire.

### *Révisions, décisions et recommandations*

Comme cela a déjà été indiqué, les *Conventions de Paris et de Bruxelles* ont été modifiées à plusieurs reprises, deux fois par des amendements en bonne et due forme en 1964 et 1982, et un certain nombre de fois par des Décisions. En outre, un certain nombre de Recommandations non juridiquement obligatoires relatives à l'interprétation et à l'application des Conventions ont été adoptées. Dès leur origine, les Conventions n'ont cessé de faire l'objet d'un examen par le Groupe d'experts gouvernementaux sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire de l'AEN. Périodiquement, ce Groupe d'experts formule des propositions de décisions, recommandations ou interprétations, en vue d'améliorer le fonctionnement des Conventions. Ces propositions peuvent alors être officiellement adoptées, soit par le Conseil de l'OCDE, soit par le Comité de direction de l'énergie nucléaire.

En vertu de la *Convention de Paris*, le Comité de direction est habilité à prendre certaines décisions qui lient les Parties, concernant les définitions de l'«installation nucléaire» et du «combustible nucléaire», et en vue d'exclure du champ d'application de la Convention des installations, combustibles ou substances nucléaires, si cela se justifie en raison des risques réduits en jeu. De plus, conformément aux pouvoirs généraux qui lui sont conférés par les Statuts de l'AEN, le Comité de direction peut adopter des recommandations ou des interprétations relatives à la *Convention de Paris*, qui n'ont pas force exécutoire. De même le Conseil de l'OCDE, en vertu des pouvoirs généraux qui lui sont conférés en vertu de la Convention de l'OCDE, peut adopter des recommandations non contraignantes concernant les deux Conventions.

Il serait trop long d'examiner toutes les décisions et recommandations, mais certaines d'entre elles sont évoquées dans les passages pertinents de la présente

étude. Le recueil complet des décisions, recommandations et interprétations jusqu'en 1990 est disponible sous forme de publication de l'OCDE.

À ce propos, il y aurait lieu de noter que deux recommandations concernant le fonctionnement de la *Convention complémentaire de Bruxelles* ont été adoptées par le Conseil de l'OCDE en novembre 1992. Premièrement, dans certains États Parties à la *Convention de Paris*, la limite de responsabilité de l'exploitant est supérieure à la limite de 175 millions de DTS fixée pour les contributions à la fois de l'exploitant et de l'État de l'installation dans la *Convention complémentaire de Bruxelles*. En outre, dans quelques uns d'entre eux, cette limite est même supérieure au montant maximal de 300 millions de DTS prévu par la *Convention complémentaire de Bruxelles*. En conséquence, si les dommages dépassent 175 ou 300 millions de DTS, le montant du financement collectif par les États serait réduit, ou ne serait pas disponible du tout en vue de l'indemnisation des victimes d'accidents dans ces États.

Afin de promouvoir le financement complémentaire de l'indemnisation des victimes, le Conseil de l'OCDE a recommandé que chaque Partie rende publique une déclaration indiquant qu'elle mobiliserait sa part de fonds publics à concurrence de la limite cumulative de 125 millions de DTS, dans la mesure où les dommages causés par un accident nucléaire dépasseraient le montant de la garantie financière de l'exploitant. La seconde recommandation a trait au *Protocole commun* et est examinée au Chapitre VI.

### ***La Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires***

Pendant que l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire entreprenait ses travaux relatifs à la *Convention de Paris*, l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) décidait d'établir sa propre convention sur le même sujet. En mai 1963, les pays Membres de l'AIEA adoptaient la *Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires*, qui est entrée en vigueur en 1977. Contrairement à la *Convention de Paris*, son homologue de Vienne a vocation à devenir d'application universelle, l'adhésion étant ouverte à tous les pays Membres des Nations Unies, des agences spécialisées et de l'AIEA. Jusqu'à l'époque de l'accident de Tchernobyl, cette Convention ne comptait que dix adhérents, dont deux seulement avaient sur leur territoire des réacteurs nucléaires en service. Cependant, depuis que les travaux de révision en cours ont été entrepris, le nombre d'États Parties a presque doublé. Les propositions en vue de modifier la *Convention de Vienne* sont décrites au Chapitre VIII.

## Parties à la Convention de Vienne

Pays	Date de ratification ou d'adhésion
Argentine	25 avril 1967
Arménie (adh.)	24 août 1993
Bolivie (adh.)	10 avril 1968
Brésil (adh.)	26 mars 1993
Bulgarie	24 août 1994
Cameroun (adh.)	6 mars 1964
Chili	23 novembre 1989
Colombie	21 mai 1963
Croatie (succ.)	8 octobre 1991 (entrée en vigueur)
Cuba	25 octobre 1965
Égypte	5 novembre 1965
Estonie (adh.)	9 mai 1994
Hongrie (adh.)	28 juillet 1989
Lituanie (adh.)	15 septembre 1992 (entrée en vigueur)
Macédoine (adh.)	8 septembre 1991 (entrée en vigueur)
Mexique (adh.)	25 avril 1989
Niger (adh.)	24 juillet 1979
Pérou (adh.)	26 août 1980
Philippines	15 novembre 1965
Pologne (adh.)	23 janvier 1990
République tchèque (acc.)	24 mars 1994
Roumanie (adh.)	29 décembre 1992
Slovénie (succ.)	25 juin 1991 (entrée en vigueur)
Trinidad et Tobago (adh.)	31 janvier 1966
Yugoslavie	12 août 1977
<i>Entrée en vigueur</i>	<i>12 novembre 1977</i>

Dans son libellé actuel, la *Convention de Vienne* est fort semblable à la *Convention de Paris*. Les mêmes principes fondamentaux s'y retrouvent pour la plupart : recevabilité des actions introduites par des personnes privées devant les tribunaux nationaux, responsabilité «objective» ou «sans faute» de l'exploitant, «canalisation» de la responsabilité sur la seule personne de l'exploitant de l'installation nucléaire en cause, garantie financière obligatoire, responsabilité limitée, délais de prescription applicables à l'introduction des demandes en réparation, règles spéciales régissant les accidents survenus en cours de transport de matières nucléaires, unité de juridiction, exécution réciproque des jugements.

Pourtant, il existe aussi des différences délibérées entre les deux conventions, dont certains sont importantes. D'une façon générale, la *Convention de Vienne* contient moins de restrictions que la *Convention de Paris* et est donc plus souple. Par exemple, en ce qui concerne la limitation de la responsabilité, la *Convention de Vienne* prescrit seulement un minimum de 5 millions de dollars, un plafonnement étant admis, si cela est souhaité, dans la législation nationale. En conséquence, les États sont libres de fixer tout montant maximal qu'ils souhaitent dans leur législation nationale, ou même de prescrire une responsabilité illimitée. En outre, le montant de la garantie financière à fournir par l'exploitant est laissé à la discrétion de la Partie Contractante. De plus, la *Convention de Vienne* est, à certains égards, plus spécifique. Par exemple, le «dommage nucléaire» y est défini et la responsabilité de l'exploitant est explicitement qualifiée d'objective.

En revanche, à certains égards, elle offre une moindre protection aux demandeurs, car elle permet à l'exploitant d'être exonéré de sa responsabilité, si le dommage résulte, soit en totalité, soit en partie, d'une négligence grave de la victime, et elle permet de refuser l'exécution des jugements sous certaines conditions.

Les principales différences entre les deux Conventions concernent les aspects suivants :

- le champ d'application géographique : le bénéfice de la *Convention de Paris* peut être étendu par une Partie à des États non contractants, alors que la *Convention de Vienne* ne le permet pas ;
- les limites de responsabilité : dans la *Convention de Vienne*, il n'y a pas de limite supérieure et les limites inférieures diffèrent ;
- la définition du dommage : dans la *Convention de Vienne*, la définition est ouverte, autrement dit la législation nationale peut inclure des dommages autres que les dommages corporels et matériels aux personnes prévus par la *Convention de Paris* ;
- la garantie par l'État du paiement de la réparation en cas de défaillance de la garantie financière de l'exploitant : explicitement stipulée dans la *Convention de Vienne*, pas dans celle de Paris ;
- les droits de recours : droits supplémentaires dans la *Convention de Paris* ;
- le montant de la garantie financière pour les matières nucléaires en transit : dans la *Convention de Paris*, peut être porté au niveau en vigueur au plan national ;

- la responsabilité des dommages causés par des rayonnements ionisants émis par une source se trouvant à l'intérieur d'une installation nucléaire : couverte dans la *Convention de Paris*, mais seulement si le droit national le prévoit dans le cas de la *Convention de Vienne* ;
- la responsabilité des dommages causés au moyen de transport : couverte dans la *Convention de Paris*, facultative dans la *Convention de Vienne* ;
- la désignation du tribunal compétent en cas d'incertitude : par le Tribunal européen pour l'énergie nucléaire en vertu de la *Convention de Paris*, par accord entre les Parties Contractantes en vertu de la *Convention de Vienne* ;
- l'exécution réciproque des jugements dans tous les États Parties : dans le cas de la *Convention de Vienne*, peut être refusée pour certaines raisons spécifiées ;
- les modifications et les réserves : dispositions à cet effet dans la *Convention de Paris*, pas dans la *Convention de Vienne* ;
- les définitions : en vertu de la *Convention de Paris*, le Comité de direction de l'énergie nucléaire peut élargir la définition des expressions «combustibles nucléaires» et «installation nucléaire» et peut exclure certains combustibles, installations et substances nucléaires du champ d'application de la Convention ; dans la *Convention de Vienne*, figure une définition du «dommage nucléaire» ;
- le règlement des différends : selon la *Convention de Paris*, les différends doivent être soumis au Comité de direction de l'énergie nucléaire, puis au Tribunal européen pour l'énergie nucléaire, alors que la *Convention de Vienne*, ne prévoit pas de dispositions, cette question faisant l'objet d'un Protocole de signature facultative qui n'est pas en vigueur ;
- garantie financière obligatoire : non requise dans le cas des États, aux termes de la *Convention de Vienne*.

La *Convention de Vienne* n'a jamais été révisée. Enfin, contrairement à la *Convention de Paris*, la *Convention de Vienne* n'est pas complétée par un autre instrument prévoyant un financement par l'État en sus de l'indemnisation versée par l'exploitant.

## Les conventions maritimes

### **La Convention de Bruxelles relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires**

Comme cela a été observé plus haut, la *Convention de Paris* comme celle de Vienne, n'ont pas porté atteinte à l'application des conventions antérieurement conclues dans le domaine des transports. Cela signifiait, qu'en cas d'accident mettant en jeu le transport de matières nucléaires, la *Convention de Paris* ou celle de Vienne et une convention en matière de transport non conçue pour s'appliquer à des activités nucléaires auraient pu être simultanément applicables à la question de la responsabilité civile. En particulier, il existait un certain nombre de conventions sur la responsabilité maritime, qui se seraient appliquées au transport de matières nucléaires par mer. Si se produisait un accident mettant en jeu des matières nucléaires, dont un exploitant serait responsable en vertu de l'une des conventions sur la responsabilité nucléaire, et si l'État dont le navire battait pavillon, était Partie à une convention sur la responsabilité maritime, les deux conventions auraient pu être applicables. Ainsi le propriétaire du navire aurait pu être responsable en vertu de la convention dans le domaine du transport, alors que l'exploitant était en même temps responsable en vertu, soit de la *Convention de Paris*, soit de celle de Vienne, la limite de responsabilité étant différente dans chaque cas. En outre, des tribunaux de différents États auraient été compétents pour connaître de l'affaire.

Enfin, à cause de l'incertitude juridique, les compagnies d'assurance refusaient de couvrir le transport maritime des matières nucléaires. Afin d'éviter la confusion ainsi créée et de remédier à l'absence de couverture par les assurances, après l'entrée en vigueur de la *Convention de Paris*, les organisations internationales compétentes – l'AEN, l'AIEA et l'Organisation maritime internationale (OMI) – ont examiné la question des priorités par rapport aux diverses conventions internationales dans le domaine des transports maritimes. Elles ont décidé de patronner la conclusion d'un nouvel accord conférant une prééminence à l'application des Conventions de Paris et de Vienne.

La *Convention de Bruxelles relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires* a été adoptée en décembre 1971 et est entrée en vigueur le 15 juillet 1975. En novembre 1993, les États Parties étaient les suivants : Allemagne, Argentine, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Gabon, Italie, Libéria, Norvège, Pays-Bas, Suède et Yémen. Dans le préambule à cette Convention, les États Parties se déclarent désireux de faire en sorte que l'exploitant d'une installation nucléaire soit responsable à l'exclusion de toute autre personne, en cas de dommage causé par un accident nucléaire survenu au cours d'un transport maritime de matières nucléaires.



À cet effet, il est stipulé dans la Convention que toute personne, qui est susceptible d'être rendue responsable d'un dommage nucléaire au cours d'un transport maritime en vertu d'une convention internationale ou d'une loi nationale, est exonérée de sa responsabilité si l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de ce dommage en vertu soit de la *Convention de Paris*, soit de la *Convention de Vienne*, ou en vertu d'une loi nationale régissant la responsabilité nucléaire, à condition que cette loi nationale soit à tous égards aussi favorable à la victime que les *Conventions de Paris* ou de *Vienne*. Cette exonération s'applique aussi en ce qui concerne le dommage causé à l'installation nucléaire ou au moyen de transport dont l'exploitant n'est pas responsable. Cependant, ces dispositions n'affectent pas la responsabilité d'une personne physique qui a causé le dommage intentionnellement.

Des exemptions analogues ont été incluses dans les conventions les plus récentes sur la responsabilité civile couvrant des activités dans lesquelles des substances nucléaires sont susceptibles d'être en jeu, notamment la Convention de 1989 sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure, ainsi que la récente *Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement* que le Conseil de l'Europe a adoptée en 1993. Ces instruments excluent, sous certaines conditions, les dommages causés par des matières nucléaires. Il se peut que deux autres conventions faisant actuellement l'objet de négociations, et visant la responsabilité des dommages causés au cours du transport de substances dangereuses par mer, ainsi que le transport et l'évacuation de déchets dangereux, excluent également les matières nucléaires. Il s'agit du projet de Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation des dommages liés au transport de marchandises dangereuses par mer, établie sous l'égide de l'OMI, et du Protocole à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, relatif à la responsabilité. Il se peut que les matières nucléaires soient exclues, car la responsabilité encourue du fait de leur utilisation ou de leur transport est déjà, ou pourra à l'avenir être couverte par les conventions sur la responsabilité nucléaire.

### **La Convention relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires**

La *Convention relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires* a été adoptée à Bruxelles le 25 mai 1962, sous la forme d'une convention autonome, et que ni de l'AEN, ni de l'AIEA ne soient pas impliquées directement. Cette Convention s'applique aux dommages nucléaires causés par un acci-

dent nucléaire survenu dans n'importe quelle partie du monde et mettant en jeu le combustible nucléaire d'un navire nucléaire battant pavillon d'un État Partie, ou les produits ou déchets radioactifs qui s'y trouvent. Cette Convention n'est pas en vigueur, très probablement pour les trois raisons suivantes. Premièrement, comme il n'y a virtuellement pas de navires nucléaires marchands en service, et qu'il se peut qu'il n'y en ait jamais, les États ne voient pas pourquoi ils la ratifieraient. Historiquement, chaque fois que des navires nucléaires ont souhaité relâcher dans certains ports, des accords spéciaux couvrant la responsabilité ont été conclus entre l'État où se trouve le port et l'État du pavillon. Deuxièmement, la Convention couvre les navires de guerre, et les pays possédant d'importantes flottes de vaisseaux nucléaires ne souhaitent pas devenir Parties. Enfin la responsabilité est strictement limitée à un seul montant anachronique : 1,5 milliards de francs or.

À bien des égards, la *Convention relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires*, ressemble beaucoup aux Conventions de Paris et de Vienne, étant toutefois plus proche de cette dernière : responsabilité civile, responsabilité objective de l'exploitant, canalisation, limitation du montant de la responsabilité, limitation du délai imparti pour l'introduction des demandes en réparation, garantie financière obligatoire, exclusion des dommages subis par le navire lui-même, exonération en ce qui concerne les dommages causés intentionnellement par la victime, etc. Cependant, la seule exonération vise les dommages résultant directement d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile ou d'une insurrection. Comme dans la *Convention de Vienne*, le délai de prescription ne doit pas être inférieur à trois ans et les États et organismes d'État ne sont pas tenus de maintenir une garantie financière. Enfin, l'«État dont émane la licence» a l'obligation d'indemniser les victimes à concurrence de la limite de responsabilité, si la garantie financière de l'exploitant fait défaut.

En revanche, contrairement aux conventions relatives aux réacteurs terrestres, une action en réparation relative aux navires nucléaires peut être introduite, au choix du demandeur, soit devant les tribunaux de l'État dont émane la licence, soit devant les tribunaux de l'État Contractant ou des États Contractants sur le territoire duquel ou desquels le dommage nucléaire a été subi.

La Convention relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires compte quatre États Parties : les Pays-Bas, le Portugal, la République malgache et le Zaïre.

## *Chapitre V*

### **RÉGIMES NATIONAUX**

Les premières législations nationales concernant la responsabilité des dommages nucléaires ont été adoptées vers la fin des années 50, juste avant la conclusion des Conventions de Paris et de Vienne. Rien de surprenant à ce que la plupart de ces législations nationales s'appuient sur les mêmes principes fondamentaux que les Conventions. Non seulement les Conventions ont été influencées par ces premières législations nationales, mais les deux se sont inspirées des mêmes notions et ont été rédigées pour une part par les mêmes personnes. À la suite de l'adoption des Conventions, les droits nationaux des Parties aux Conventions devaient s'y conformer, à l'exception des dispositions facultatives, pour lesquelles les Parties jouissaient d'une certaine latitude. Enfin, mêmes des droits nationaux sans rapport avec les Conventions intègrent quelques principes identiques, en particulier ceux de la responsabilité objective de l'exploitant et de l'obligation de garantie financière, simplement parce que ces principes ont été considérés comme étant les mieux appropriés au domaine nucléaire.

En revanche, il existe certaines différences frappantes entre les dispositions des conventions et la législation d'États non-parties, de même que certaines adjonctions intéressantes aux règles des Conventions, qui ont été introduites par des États Parties. En fait, les États se sont inspirés de certaines de ces dispositions différentes, pour proposer des modifications à apporter aux conventions existantes. On trouvera dans le présent chapitre, un examen de quelques uns de ces droits nationaux, choisis soit parce que les pays en cause ont d'importants parcs de centrales nucléaires, soit parce que leur législation s'écarte quelque peu des Conventions (soit pour ces deux raisons), soit encore parce que leur législation contient des dispositions semblables à celles qu'il est proposé d'introduire dans les conventions révisées. Voir Chapitres VI et VII.

## Allemagne

### *Généralités*

L'Allemagne mène un important programme de recherche nucléaire et dispose d'un parc nucléaire considérable, avec 21 réacteurs actuellement en exploitation, représentant une puissance installée de 22 550 MWe au total. Ce pays est Partie aux *Conventions de Paris et de Bruxelles*, a signé le *Protocole commun* et est Partie à la *Convention de Bruxelles* relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires. En Allemagne, la responsabilité nucléaire est régie par un article de la *Loi sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et sur la protection contre les dangers de cette utilisation (Loi atomique)* du 23 décembre 1959, modifiée ultérieurement et complétée par plusieurs décrets. La *Loi atomique* stipule que la *Convention de Paris* est directement applicable aux termes du droit allemand, et elle fait usage des options que la *Convention de Paris* a laissées aux législations nationales. En revanche, la *Convention complémentaire de Bruxelles* et les dispositions relatives à l'intervention de l'État ne sont pas directement applicables.

### *Exonérations*

En Allemagne, l'exploitant d'une installation nucléaire est objectivement et exclusivement responsable des dommages causés par tous les accidents nucléaires, même ceux imputables à des actes de conflit armé, ou à des cataclysmes naturels.

### *Montant de la responsabilité*

En Allemagne, la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires est illimitée. Cependant, en cas d'accident directement imputable à des actes de conflit armé ou à un cataclysme naturel, la responsabilité de l'exploitant est limitée au montant maximal de l'obligation d'indemnisation de l'État, qui est à l'heure actuelle de 1 milliard de DM (432,9 millions de DTS). Si les dommages sont subis dans d'autres États, le montant maximal d'indemnisation disponible est soumis à la règle de réciprocité : autrement dit, il ne sera versé que si cet autre État avait établi à l'égard de l'Allemagne, un régime de réparation équivalent. Dans le cas des Parties à la *Convention complémentaire de Bruxelles*, cette disposition s'applique aux montants qui dépassent la limite de 300 millions de DTS, alors que dans celui des autres États (y compris les Parties Contractantes à la seule *Convention de Paris*), la réciprocité s'applique aux réparations dépassant 15 millions de DTS.

En 1986, l'Allemagne a conclu avec la Suisse un accord en matière de responsabilité instaurant une réciprocité intégrale. En effet, dans ce dernier pays la responsabilité des exploitants est aussi illimitée.

### *Dommmages et indemnisation*

Les dommages couverts sont généralement les mêmes que ceux visés dans la *Convention de Paris*.

### *Garantie financière*

Dans le cas des installations dont la responsabilité est régie par la *Convention de Paris*, la garantie financière doit être convenablement proportionnée aux dangers inhérents à ces installations. En règle générale, elle doit être égale à la couverture maximale susceptible d'être obtenue à des conditions raisonnables sur le marché des assurances, sans pouvoir néanmoins dépasser 500 millions de DM (216,5 millions de DTS). Bien que l'État fédéral et les Länder (États constituant la République fédérale d'Allemagne) ne soient pas tenus de constituer une garantie financière, ces derniers doivent offrir une garantie acceptable à l'autorité chargée de délivrer les autorisations. En cas de transport, la garantie financière requise ne peut pas dépasser 50 millions de DM. Cependant, il existe des dispositions spéciales visant les Parties Contractantes à la *Convention de Paris*, qui ne sont pas Parties à la *Convention complémentaire de Bruxelles*.

En Allemagne, la garantie financière des exploitants de centrales nucléaires comporte deux tranches, les exploitants intervenant en tant que leurs propres réassureurs pour la seconde tranche. Quant à la première tranche, à concurrence de 200 millions de DM, elle provient de l'assurance responsabilité civile ordinaire. En ce qui concerne le montant restant, tous les exploitants se sont réunis au sein d'une association coopérative, qui a conclu un contrat avec les six principales compagnies d'assurance allemandes afin de couvrir le complément à hauteur de 300 millions de DM. Les exploitants paient, à titre de provision, une redevance calculée sur la base de la puissance thermique nominale de leurs réacteurs, et une prime à versement différé, s'il est nécessaire de procéder à une indemnisation en sus de 200 millions de DM et à concurrence de 500 millions de DM.

### *Délais de prescription*

Les demandes en réparation se prescrivent par trois ans à compter de la découverte du dommage et de l'identité de l'exploitant responsable, et par trente ans à compter de la date de l'accident.

### *Compétence juridictionnelle et droit applicable*

En droit allemand, plusieurs tribunaux sont susceptibles d'être saisis concurremment : la juridiction compétente peut être soit celle du lieu où l'accident est survenu, soit celle du lieu où le dommage a été subi, ou encore celle du lieu où l'exploitant est domicilié (qui peut être différent du site de l'installation nucléaire). Si un tribunal allemand est compétent pour statuer, c'est le droit allemand qui s'applique, sous réserve de quelques exceptions.

### *Intervention de l'État*

Si la responsabilité de l'exploitant n'est pas couverte, ou si elle ne peut pas l'être au moyen de sa garantie financière, l'État allemand l'indemniserà à concurrence d'un montant égal au double de sa garantie financière, soit actuellement 1 milliard de DM au maximum. Cette indemnisation couvre aussi bien l'insolvabilité de l'assureur ou de la personne qui a fourni la garantie financière, ou l'insuffisance du montant couvert, que des risques non assurables tels que les accidents causés par des conflits armés et des dommages survenant plus de dix ans après l'accident. L'État peut exercer un recours contre l'exploitant, qui bénéficie d'une telle indemnisation, si : (1) il ne s'est pas conformé aux instructions des autorités compétentes ; (2) lui-même ou son représentant légal a causé les dommages délibérément ou par négligence grave ; (3) l'indemnisation a été versée parce que l'étendue et le montant de la garantie financière ne correspondaient pas à ceux fixés par l'autorité compétente.

Dans le cas de dommages nucléaires subis en Allemagne, dont est responsable un exploitant étranger, l'État accordera une réparation à concurrence du plafond d'indemnisation, si les victimes ne peuvent obtenir réparation en vertu de la législation d'une Partie Contractante à la *Convention de Paris* pour certaines raisons énumérées, ou si la législation étrangère ou un accord international applicables en l'occurrence prévoient une réparation d'un montant inférieur à celui susceptible d'être obtenu en vertu de la Loi atomique. Ces dispositions sont applicables sans distinction de nationalité, à l'exception du fait que, dans le cas de ressortissants étrangers qui ne résident pas habituellement en Allemagne, elles ne sont applicables que s'il y a réciprocité. L'indemnisation des dommages causés par l'accident de Tchernobyl a été opérée en vertu des dispositions de la Loi atomique visant les accidents survenus dans d'autres États.

## **Canada**

### *Généralités*

En 1993, il y avait au Canada 22 réacteurs nucléaires de puissance en service. Bien que le Canada ne soit Partie à aucune des conventions sur la responsabili-

té nucléaire, sa législation s'inspire dans une certaine mesure des mêmes principes. Les dispositions applicables en l'occurrence sont contenues dans la *Loi concernant la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (Loi sur la responsabilité nucléaire)*, révisée.

### *Champ d'application*

En principe, l'exploitant d'une installation nucléaire canadienne n'est pas responsable des dommages causés en dehors du Canada. Néanmoins, des arrangements spéciaux peuvent être conclus sur la base de la réciprocité, et de tels arrangements ont été passés avec les États-Unis en 1976, dont la mise en œuvre est assurée par les *Règles sur la responsabilité nucléaire Canada/États-Unis*, qui ont pris effet le 11 octobre 1976.

### *Nature de la responsabilité*

L'exploitant nucléaire a l'obligation de s'assurer qu'aucun dommage n'est causé par les matières nucléaires se trouvant sous sa garde, que ce soit dans son installation ou en cours de transport. En cas de violation de cette obligation, sa responsabilité est objective et exclusive.

### *Exonérations*

L'exploitant n'est pas responsable des dommages causés par un accident dû à un acte de conflit armé ou à un acte illicite intentionnel de la victime.

### *Montant de la responsabilité*

Bien qu'il n'y ait pas de disposition limitant expressément le montant de la responsabilité, le même résultat est obtenu en limitant le montant de la garantie financière et en déchargeant l'exploitant de sa responsabilité si cette limite est dépassée.

### *Dommages couverts*

Les dommages indemnisables comprennent les décès et les dommages corporels, ainsi que la perte de biens ou les dommages causés à des biens, ou encore les dommages découlant de la perte ou de la détérioration de ces biens.

### *Garantie financière*

L'exploitant doit maintenir une garantie financière agréée d'un montant ne dépassant pas 75 millions de dollars canadiens (39,8 millions de DTS). Dans le cas de montants inférieurs à cette somme, une assurance supplémentaire doit être obtenue, le gouvernement du Canada jouant de rôle de réassureur.

### *Délais de prescription*

La règle en vigueur est celle des trois ans à compter de la date de la découverte, le délai de prescription étant en tout état de cause de dix ans à compter de la date de l'accident.

### *Compétence juridictionnelle*

Les actions doivent être intentées devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve le lieu où les dommages ont été subis ou, lorsque plusieurs tribunaux peuvent être compétents, le lieu où l'accident est survenu.

### *Intervention de l'État*

Des mesures spéciales d'indemnisation sont prévues lorsque le montant total des demandes en réparation est susceptible de dépasser le montant de la garantie financière, ou lorsque le Gouvernement estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire. Une «proclamation» suspend les éventuelles procédures judiciaires et met fin à la responsabilité de l'exploitant. C'est l'État qui endosse alors la responsabilité d'indemniser les victimes, et l'exploitant est tenu de rembourser l'État à hauteur du montant de sa garantie financière. Lorsque les indemnités dépassent 75 millions de dollars canadiens, il appartient au Parlement d'autoriser les crédits nécessaires.

Afin de statuer sur les demandes et de fixer le montant de l'indemnisation, le gouvernement nomme une Commission des réparations des dommages nucléaires composée de magistrats et d'avocats. Cette Commission peut prendre des mesures spéciales en vue de l'instruction des demandes, notamment faire appel à des experts et demander un examen du dommage corporel ou matériel. Lorsque cela s'avère nécessaire en raison du dénuement ou des souffrances des victimes, le gouvernement peut accorder une assistance financière provisoire. Il peut aussi prendre des règlements établissant des priorités parmi les victimes, ou excluant à titre temporaire ou définitif certaines catégories de dommages de l'allocation d'indemnités, de même que prévoyant leur versement échelonné ou au prorata.

## **États-Unis**

### *Généralités*

Il existe aux États-Unis 109 réacteurs de puissance représentant au total 98 700 MWe. Les États-Unis ne sont Partie à aucune des conventions sur la responsabilité civile et leur droit régissant la responsabilité nucléaire est assez diffé-



rent des régimes des *Conventions de Paris et de Vienne*. Les seules installations nucléaires suffisamment proches pour affecter le territoire des États-Unis (et réciproquement) en cas d'accident sont celles du Canada. Afin de régler la question de l'indemnisation d'un dommage nucléaire, les deux pays ont conclu un accord bilatéral prévoyant des prestations mutuelles.

La législation américaine régissant la responsabilité des dommages nucléaires est contenue dans la *Loi Price-Anderson* [*Price-Anderson Act*], qui fait partie de la *Loi sur l'énergie atomique de 1954* [*Atomic Energy Act of 1954*]. Initialement promulguée en 1957, la *Loi Price-Anderson* a depuis lors été révisée à plusieurs reprises, la modification la plus récente remontant à 1988. La législation actuelle viendra à expiration en 2002. L'une des caractéristiques les plus originales de cette législation fédérale est qu'elle n'aborde pas les questions de fond concernant la responsabilité des dommages. En effet, le droit applicable en l'occurrence est celui de l'État sur le territoire duquel le réacteur est situé ; il s'ensuit que, dans certains États, la responsabilité est objective, alors que dans d'autres il s'agit d'une responsabilité pour faute. En second lieu, la responsabilité au plan juridique n'est pas canalisée sur la personne de l'exploitant. Cependant, une garantie financière est requise et la responsabilité est limitée.

Aux États-Unis, les installations (telles que les centrales nucléaires) et matières nucléaires privées sont autorisées et réglementées par la Commission de la réglementation nucléaire des États-Unis (Nuclear Regulatory Commission – NRC), alors que les installations du secteur public relèvent de la compétence du Ministère de l'énergie des États-Unis [Department of Energy – DOE].

#### «*Accidents nucléaires exceptionnels*»

Nonobstant les règles générales, qui s'appliquent dans le cas des accidents «ordinaires», des dispositions spéciales s'imposent dans le cas d'un «accident nucléaire exceptionnel» (ANE). Un ANE est défini comme étant tout fait qui est la cause d'un rejet de matières nucléaires que la Commission de la réglementation nucléaire ou, le cas échéant, le Secrétaire à l'énergie, qualifie de notables et qui, de l'avis de la Commission ou du Secrétaire à l'énergie, a provoqué ou provoquera probablement des dommages substantiels à des personnes ou à des biens se trouvant en dehors du site.

#### *Champ d'application*

La *Loi Price-Anderson* s'applique aux accidents nucléaires survenu aux États-Unis et causant des dommages à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire des États-Unis, de même qu'aux évacuations préventives, lorsqu'il y a situation de

danger imminent, mais qu'aucun accident, tel qu'il est défini, n'est effectivement survenu. En outre, la Loi s'applique aux accidents survenus en dehors des États-Unis, s'ils mettent en jeu des matières nucléaires appartenant aux États-Unis ou utilisées par ou sous contrat passé avec les États-Unis, ou faisant l'objet d'une autorisation de la Commission de la réglementation nucléaire (NRC). La Loi couvre à la fois les activités autorisées par la NRC et celles du DOE, notamment les activités du DOE visant les déchets radioactifs.

### *Base de la responsabilité*

Comme la *Loi Price-Anderson* ne contient aucune disposition relative à la base de la responsabilité des dommages nucléaires, cette question relève de l'application du droit de chacun des États. Comme chacun d'eux dispose de sa propre législation concernant la responsabilité des dommages, les principes à appliquer seront différents (responsabilité objective ou responsabilité pour faute) selon le droit de l'État où l'accident est survenu. Dans le cas d'un ANE, il sera renoncé à tous les moyens de défense, d'où il résulte que toute responsabilité sera en fait objective. La NRC et le DOE sont habilités à introduire de telles renonciations dans les conventions d'indemnisation ou à exiger qu'elles soient introduites dans toute garantie financière agréée.

### *Absence d'une responsabilité exclusive*

Comme cela a déjà été signalé, la responsabilité au plan juridique n'est pas canalisée sur la personne de l'exploitant. En conséquence, les contractants, fournisseurs, transporteurs, etc. peuvent être poursuivis en dommages-intérêts. Toutefois, le droit américain permet une canalisation économique, du fait que la garantie financière maintenue par l'exploitant couvre toutes les autres personnes susceptibles d'être tenues responsables. Dans la plupart des cas, c'est l'exploitant qui serait poursuivi ; néanmoins, même si une autre partie peut être déclarée responsable, la garantie financière de l'exploitant fournira des fonds pour l'indemnisation. Dans le cas des contractants du DOE, le gouvernement assure une pleine indemnisation à concurrence de la même limite de responsabilité que le plafond applicable aux exploitants privés.

### *Exonérations*

La *Loi Price-Anderson* prévoit, en plus des exonérations en vertu du droit de l'État, des exonérations dans le cas des demandes en réparation introduites au titre des accidents du travail, des demandes résultant d'un acte de guerre, des demandes introduites par des personnes ayant intentionnellement causé l'accident ou le dommage.

## *Montant de la responsabilité*

Aux termes de la Loi, la responsabilité est limitée à environ 8,96 milliards de dollars (6,3 milliards de DTS), y compris les frais administratifs et juridiques. Dans le cas des centrales nucléaires faisant l'objet d'une autorisation de la NRC, ce montant se compose d'une première tranche de 200 millions de dollars par réacteur, provenant d'une garantie financière individuelle, telle qu'une assurance, à laquelle s'ajoute une deuxième tranche constituée par un pool de l'industrie alimenté par des primes à versement différé de 75,5 millions de dollars par réacteur nucléaire implanté aux États-Unis et par accident. Afin d'alléger la charge pesant sur les exploitants, le montant de ces primes ne peut pas dépasser 10 millions de dollars au cours d'une année quelconque, et le versement du total peut être étalé sur sept ans, voire davantage. Tous les cinq ans, le montant de cette prime doit être ajusté en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation. En ce qui concerne les contractants avec lesquels le DOE a passé une convention d'indemnisation, la limite de responsabilité est la même. L'indemnisation des accidents mettant en jeu des déchets radioactifs sera assurée par le DOE à partir du Fonds relatif aux déchets nucléaires [Nuclear Waste Fund].

Dans le cas des autres titulaires d'autorisations de la NRC, tenus de maintenir une garantie financière, la limite de responsabilité est (a) le montant de la garantie financière du titulaire de l'autorisation auquel s'ajoute une indemnité du Gouvernement de 500 millions de dollars ; ou (b) si le montant de la garantie dépasse 60 millions de dollars, de 560 millions de dollars ou le montant de la garantie financière, selon celui de ces deux montants qui est le plus élevé. Quant aux accidents survenus en dehors des États-Unis, auxquels s'applique une convention d'indemnisation passée avec le DOE, la limite est de 100 millions de dollars. Dans le cas des établissements d'enseignement sans but lucratif (par exemple, pour les réacteurs de recherche des universités), la limite est fixée à 250 000 dollars, montant auquel s'ajoute une indemnité de 500 millions de dollars de la NRC.

## *Garantie financière*

Chaque permis de construire ou autorisation d'exploiter une installation nucléaire doit, et chaque autorisation de détenir ou d'utiliser des matières nucléaires peut, être subordonnée à l'obligation pour le titulaire de l'autorisation de maintenir la garantie financière prescrite. Le montant requis est le montant susceptible d'être obtenu à un coût et à des conditions raisonnables auprès de sources privées. Dans le cas des grands réacteurs de puissance, ce montant est actuellement de 200 millions de dollars. En outre, les exploitants de grands réacteurs de puissance doivent maintenir une assurance privée en vue de fournir

les fonds destinés aux primes à versement différé à concurrence de 75,5 millions de dollars par réacteur, si la couverture de base de 200 millions de dollars est insuffisante pour indemniser la totalité des dommages. Dans des cas spéciaux, des montants moindres peuvent être admis. À l'heure actuelle, tant la couverture de base que les fonds destinés au pool de l'industrie sont fournis par les deux pools d'assurances nucléaires américains. Enfin, aux termes d'une réglementation de la NRC, les exploitants sont tenus de maintenir une assurance dommages matériels d'un montant minimal, dont le produit doit servir en premier lieu à stabiliser un réacteur endommagé et à décontaminer l'installation dans la mesure où cela constitue une menace pour le public.

Ni les organismes fédéraux, ni les établissements d'enseignement sans but lucratif ne sont tenus de maintenir une garantie financière, mais la NRC doit passer des accords d'indemnisation avec ces organismes ou établissements, à l'exception du DOE.

#### *Dommages couverts*

Outre les décès ou dommages corporels et la perte de biens ou les dommages aux biens, la Loi couvre les dommages causés par une évacuation préventive du public à l'intérieur d'une zone spécifiée par l'agent d'un État ou d'une collectivité locale habilitée à décréter une évacuation préventive. Comme les collectivités locales n'ont pas réussi à obtenir le recouvrement de leurs frais d'intervention dans l'action en justice relative à l'accident de Three Mile Island, aux termes des modifications apportées en 1988 à la Loi, l'indemnisation par le gouvernement fédéral couvrira les indemnités versées aux collectivités locales pour leurs frais d'intervention. Cependant, les exploitants ne sont pas encore tenus responsables de ces frais aux termes de leurs polices d'assurances. De même, l'assurance des exploitants ne couvre pas la responsabilité des dommages causés à l'environnement ; toutefois, comme l'indemnisation par le gouvernement s'applique à «toute responsabilité découlant ou résultant d'un accident nucléaire», les dommages à l'environnement pourraient être inclus. Une assistance immédiate est fournie par les assureurs aux personnes contraintes de quitter leur domicile par suite d'un accident nucléaire.

Contrairement aux dispositions des conventions internationales, la *Loi Price-Anderson* stipule que les frais administratifs et judiciaires sont inclus dans la limite de responsabilité, mais soumis au contrôle judiciaire.

#### *Délais de prescription*

Bien que la *Loi Price-Anderson* ne fixe pas de délai de prescription irrévocable, dans le cas d'un ANE, la renonciation aux voies de défense n'est

applicable que si une action est introduite dans les trois ans à compter de la date de la découverte.

### *Compétence juridictionnelle et procédure*

La *Loi Price-Anderson*, telle qu'elle a été modifiée en 1988, stipule que le tribunal compétent est le tribunal fédéral des États-Unis du district dans lequel s'est produit l'accident, à moins que l'accident ne soit survenu en dehors des États-Unis, auquel cas c'est le tribunal fédéral du District de Columbia, quelle que soit la nationalité du demandeur.

### *Intervention de l'État*

S'il apparaît que le montant requis des primes à versement différé ne sera pas disponible en temps voulu grâce aux ressources de l'industrie privée et des assurances, la NRC peut fournir une réassurance ou garantir le paiement de ces primes. En outre, si les fonds disponibles pour le paiement de réparations au cours d'une année donnée, sont insuffisants en raison de la limite de 10 millions de dollars par réacteur, la NRC peut avancer les fonds nécessaires, au moyen d'une requête adressée au Congrès ou d'un prêt du Trésor des États-Unis. Le remboursement en sera obtenu des exploitants le moment venu.

En outre, la NRC indemnisera les établissements d'enseignement sans but lucratif de leur responsabilité comprise entre 250 000 dollars et 500 millions de dollars, et les organismes fédéraux autres que le DOE à concurrence de 500 millions de dollars. Enfin, comme cela a été indiqué plus haut, le DOE indemnisera ses contractants à hauteur du plafond de 8,96 milliards de dollars. Toutefois, cette indemnisation au profit des contractants du gouvernement ne signifie pas qu'ils n'aient pas à «payer», s'ils causent un accident, car ils sont passibles d'amendes et de peines pour infractions à la réglementation.

Les modifications de 1988 introduisent le principe fondamental de la réparation intégrale. Si les demandes sont susceptibles de dépasser 8,96 milliards de dollars, le Congrès des États-Unis procédera à un examen de la situation et prendra les mesures nécessaires pour assurer une indemnisation intégrale et rapide des dommages. Afin d'aider le Congrès, le Président est tenu de soumettre un plan général d'indemnisation, dans les 90 jours à compter de la date à laquelle un tribunal a établi que la responsabilité encourue du fait d'un accident nucléaire peut dépasser la limite de la responsabilité. En réponse, le Congrès peut ouvrir les crédits nécessaires pour assurer une indemnisation intégrale.

## *La Commission présidentielle pour les accidents nucléaires catastrophiques*

Aux termes des modifications apportées en 1988 à la *Loi Price-Anderson*, une Commission présidentielle a été chargée d'étudier les moyens d'indemniser intégralement les dommages subis par les victimes d'un accident nucléaire catastrophique, dont le montant dépasse la limite de responsabilité. En août 1990, cette Commission a soumis un rapport proposant un système d'indemnisation équitable, accompagné de recommandations visant les procédures intentées au civil, les priorités applicables aux demandes en réparation, et les règles et procédures requises pour statuer sur les demandes relatives aux dommages corporels latents.

Dans son rapport, la Commission s'est déclarée convaincue que l'application des principes de la *common law* aux actions en réparation des dommages aboutirait, soit au refus pur et simple du recouvrement, soit à une procédure longue et complexe. Au lieu d'aborder le problème sous l'angle de la responsabilité, la Commission a envisagé le régime découlant de la *Loi Price-Anderson* comme un vaste programme d'assurance, protégeant les demandeurs potentiels contre un accident grave dans une installation nucléaire. On trouvera récapitulées ci-après ces quatre recommandations spécifiques.

1. L'application de ses recommandations devrait légitimement être «déclenchée», dès lors que le tribunal constate qu'il y a une probabilité raisonnable pour que les demandes en réparation dépassent le montant de la couverture de base par l'assurance (200 millions de dollars), de sorte qu'un recours aux primes à versement différé serait nécessaire. À ce stade, les effets du financement auraient des ramifications nationales.
2. La Commission a recommandé que les demandes en réparation soient réglées par l'intermédiaire d'une procédure judiciaire comportant des éléments d'ordre administratif conçus pour accélérer la solution des affaires. Le plan de répartition, y compris les aides d'urgence et les paiements définitifs, seraient coordonnés par le tribunal en charge du dossier. Le tribunal désignerait un groupe de conseillers scientifiques chargé d'examiner les questions génériques et de formuler des avis. Le tribunal statuerait alors sur les questions génériques, s'agissant par exemple d'un barème d'indemnisation des préjudices moraux, la détermination de la cause immédiate, et le règlement des litiges portant sur des éléments matériels de caractère médical ou scientifique. Il s'agirait dans ce dernier cas, par exemple, de la détermination du niveau d'exposition suffisant pour justifier l'instauration d'une surveillance médicale et du niveau de contamination qui nécessiterait l'abandon permanent d'un bien et, partant, l'indemnisation de la perte.

Le règlement amiable des demandes en réparation serait encouragé, le recours à l'une des deux solutions possibles des litiges serait requis et tous les demandeurs devraient pouvoir disposer d'une instance d'arbitrage avant de recourir en fin de compte à un arrêt rendu selon une procédure formelle.

3. l'indemnisation des pertes occasionnées par un accident nucléaire ou une évacuation préventive devrait être accordée sur la base suivante :
  - a) les demandes en réparation des préjudices pécuniaires seraient intégralement satisfaites ;
  - b) les demandes au titre des lésions latentes, du décès et du *pretium doloris* feraient l'objet de paiements sur la base d'un barème ; les affections futures seraient indemnisées par l'intermédiaire d'un système de contrôle médical et dans le cas des chocs émotionnels, la réparation revêtirait la forme de consultations ;
  - c) les dommages-intérêts punitifs ne seraient pas autorisés.
4. la Commission a recommandé que pour les demandes en réparation de préjudices matériels et moraux découlant des effets latents sur la santé, l'indemnisation soit établie sur la base de la méthode de la probabilité de la cause. Étant donné qu'il est impossible de prouver qu'une affection particulière, un cancer par exemple, a été causé par un accident nucléaire déterminé, un lien de causalité devra se fonder sur une relation existant entre la radioexposition et une maladie donnée. Ceux qui présentent une forte relation – il est plus que probable que la maladie est le résultat de l'accident – seraient intégralement indemnisés. En revanche, lorsqu'il est extrêmement peu probable que la maladie est imputable à l'accident, aucun paiement ne serait accordé. Pour les probabilités se situant entre ces deux extrêmes, il y aurait une certaine récupération proportionnelle à la probabilité du lien causal.

## France

### *Généralités*

La France possède un important parc électronucléaire, avec 57 réacteurs représentant au total une puissance installée de 59 000 MWe, et cinq tranches supplémentaires en construction. La France est Partie aux deux *Conventions de Paris* et de *Bruxelles* et a signé mais pas ratifié le *Protocole commun*. En outre, elle est Partie à la *Convention de Bruxelles* relative à la responsabilité civile dans le

domaine du transport maritime de matières nucléaires. La responsabilité des dommages nucléaires est régie par la *Loi du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire*, modifiée en 1990. Dans cette Loi, les dispositions obligatoires de la *Convention de Paris* sont présumées admises et seuls sont abordés les aspects pour lesquels des choix ou des options sont autorisés. Comme dans la *Convention de Paris*, l'exploitant est objectivement et exclusivement responsable ; les installations couvertes sont les mêmes, tout comme les règles applicables à la responsabilité en cours de transport et l'obligation de maintenir une garantie financière.

#### *Exonérations*

L'exploitant est exonéré si l'accident résulte directement d'un conflit armé ou d'un cataclysme naturel de caractère exceptionnel.

#### *Montant de la responsabilité*

Le montant maximal de responsabilité de l'exploitant est fixé à 600 millions de francs (approximativement 74,5 millions de DTS) par accident nucléaire dans une installation, et à 150 millions de francs par accident en cours de transport. En cas de risque réduit dans une installation, le montant peut être ramené à 150 millions de francs. En cas de transport, l'État indemniserait tout dommage dépassant cette limite, conformément à la *Convention complémentaire de Bruxelles*. Toutefois, si le transport n'est pas soumis à la *Convention de Paris*, le transporteur est tenu de justifier d'une garantie financière équivalente à 1 500 millions de francs, soit approximativement le montant de la première tranche de la *Convention complémentaire de Bruxelles*.

#### *Installations militaires*

Si un accident se produit dans une installation militaire, l'indemnisation sera versée par l'État français à concurrence d'un montant maximal de 2 500 millions de francs par accident, au cas où la victime aurait été fondée à se prévaloir de la *Convention complémentaire de Bruxelles* s'il s'agissait d'une installation à usage pacifique.

#### *Dommages et indemnisation*

En droit français, la notion de dommage couvre : les dépenses relatives aux dommages corporels proprement dites (frais médicaux, frais d'hospitalisation, rentes d'invalidité, pensions versées aux ayants-droit des victimes décédées), les



frais d'évacuation et d'hébergement des populations, ainsi que les pertes de salaires en résultant, les frais entraînés par les pertes de production causées par la contamination des produits, les frais de dépollution (décontamination des biens patrimoniaux), et ceux liés aux pertes d'exploitation subies par les entreprises voisines à la suite d'un éventuel arrêt d'activité.

### *Garantie financière*

L'assurance ou autre garantie financière peut être remplacée par la garantie totale ou partielle de l'État, que le ministre de l'Économie et des Finances est habilité à fournir aux exploitants d'installations nucléaires sur proposition du ministre chargé de l'énergie atomique. La Caisse centrale de réassurance est habilitée, avec la garantie de l'État, à couvrir les risques dont les exploitants d'installations nucléaires sont responsables.

### *Délais de prescription*

Les actions (poursuites judiciaires) en réparation doivent être intentées dans les dix ans qui suivent l'accident et dans les trois ans à compter de la découverte du dommage et de l'identité de l'exploitant. Passé le délai de dix ans, et jusqu'à quinze ans à compter de la date de l'accident, l'État assure la réparation des dommages causés par des accidents survenus sur le territoire français et qui relèvent de la juridiction d'un tribunal français aux termes de la *Convention de Paris*.

### *Compétence juridictionnelle*

En vertu de la Loi, un seul tribunal est compétent, à savoir le Tribunal de grande instance de Paris.

### *Priorités*

S'il apparaît que les fonds disponibles en vertu de la Loi sont insuffisants pour réparer l'ensemble des dommages, le Conseil des ministres prend un décret fixant les modalités de répartition des sommes disponibles. Les dommages corporels sont réparés par priorité dans des conditions analogues à celles de la législation sur les accidents de travail, le reliquat étant réparti entre les victimes proportionnellement aux dommages corporels restant à indemniser et aux dommages matériels subis, évalués selon les règles du droit commun.

## *Intervention de l'État*

En plus de l'indemnisation des dommages, qui ne sont constatés qu'après l'expiration du délai de prescription, l'État intervient pour indemniser les victimes à concurrence de la limite de responsabilité, en cas de défaut de paiement de la part de l'exploitant ou du garant financier.

## **Japon**

### *Généralités*

Il existe au Japon 48 centrales nucléaires en exploitation et six en construction. Le Japon n'est Partie à aucune des conventions sur la responsabilité nucléaire. La responsabilité des dommages nucléaires est régie par la *Loi N°147 du 17 juin 1961 sur la réparation des dommages nucléaires* telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu le 31 mars 1989 (*Loi sur la réparation*), par le Décret d'application de la Loi sur la réparation, Décret N°44 pris en Conseil des ministres le 6 mars 1962, tel qu'il a été modifié en dernier lieu le 17 novembre 1989, et par la *Loi N° 148 du 17 juin 1961 sur l'établissement des conventions d'indemnisation pour la réparation des dommages nucléaires*, telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu le 27 mai 1988 (*Loi sur les conventions d'indemnisation*).

### *Champ d'application*

La législation japonaise ne contient pas de dispositions spéciales visant le champ d'application géographique. Elle prévoit l'indemnisation des dommages nucléaires causés par l'exploitation des installations nucléaires, le transport et le stockage de matières nucléaires, ainsi que l'évacuation de déchets radioactifs. Dans cette législation, l'expression «exploitation d'un réacteur, etc.» est utilisée pour définir ces activités.

### *Nature de la responsabilité*

L'exploitant en charge de l'activité causant un dommage nucléaire est objectivement et exclusivement responsable de ce dommage.

### *Transport*

Lorsque des dommages nucléaires sont causés par suite du transport de combustibles nucléaires, l'exploitant qui envoie ces matières est responsable, à moins qu'il n'y ait un accord passé par écrit stipulant le contraire. Dans le cas d'une expédition entre un exploitant japonais et un exploitant étranger, c'est l'exploitant japonais qui est responsable.

### *Dommmages couverts*

Au sens de la Loi, par dommages nucléaires, on entend tout dommage causé par les effets du processus de fission nucléaire subi par des combustibles nucléaires, par les effets des rayonnements émis par des combustibles nucléaires, ou dus à la nature toxique de ces matières.

### *Garantie financière*

Un exploitant nucléaire doit maintenir une garantie financière d'un montant de 30 milliards de yens (150 millions de DTS), revêtant la forme d'une assurance, d'un dépôt ou d'un arrangement équivalent en vue de l'indemnisation des dommages nucléaires pour chaque site, que les autorités auront approuvé. Des montants inférieurs sont fixés pour des risques de moindre importance.

### *Délais de prescription*

Les demandes en réparation doivent être introduite dans un délai de dix ans à compter de la date de l'accident.

### *Compétence juridictionnelle et procédure*

Les dispositions générales du droit civil s'appliquent en l'occurrence ; cependant un Comité de règlement des différends relatifs à la réparation des dommages nucléaires peut être établi sous la forme d'un organisme rattaché à l'Agence pour la science et la technologie (STA) et chargé d'une action de médiation lors du règlement des différends.

### *Intervention de l'État*

En premier lieu, les exploitants couvrant leur responsabilité par un contrat d'assurance, doivent en outre passer avec le Gouvernement une convention d'indemnisation en vue de la réparation des dommages, qui ne sont pas couverts par le contrat d'assurance et une autre garantie. Pour cette indemnisation, l'exploitant s'engage à verser une prime. Le Gouvernement indemniserà l'exploitant des réparations versées pour :

- a) les dommages nucléaires causés par un tremblement de terre ou une éruption volcanique ;
- b) les dommages nucléaires causés par un fait d'origine inconnue survenant au cours de l'exploitation normale ;

- c) les dommages nucléaires qui peuvent être couverts autrement, mais pour lesquels la demande en réparation est introduite passé le délai de prescription de dix ans pour une raison valable.

En second lieu, le Gouvernement aidera l'exploitant à réparer les dommages lorsque le montant requis dépasse le montant de la garantie financière et qu'une telle aide est jugée nécessaire pour atteindre les objectifs de la Loi sur la réparation. Dans le cas des dommages causés par un cataclysme naturel ou par une insurrection, le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour venir en aide aux victimes et pour empêcher toute aggravation des dommages.

## **Pays-Bas**

### *Généralités*

Les Pays-Bas possèdent deux centrales nucléaires représentant 504 MWe au total. Ils sont Partie à la *Convention de Paris*, à la *Convention complémentaire de Bruxelles*, au *Protocole commun* et à la *Convention de Bruxelles relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires*. La responsabilité des dommages nucléaires est régie par la *Loi de 1979 relative à la responsabilité civile dans le domaine nucléaire*, modifiée pour la dernière fois en 1991. Cette Loi considère comme admises les dispositions fondamentales des *Conventions de Paris* et de *Bruxelles*, et énonce les dispositions complémentaires ou fait usage des options que la *Convention de Paris* a laissées aux législations nationales.

### *Champ d'application géographique*

Les limitations relatives au champ d'application de la *Convention de Paris* ne sont pas applicables à la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire néerlandais, pour tout dommage : (a) subi sur le territoire d'un État Partie à la *Convention*, quel que soit le lieu où l'accident s'est produit ; (b) subi sur le territoire d'un État non-partie à la *Convention de Paris*, mais Partie au *Protocole commun*, et qui résulte d'un accident survenu sur le territoire d'un État Partie au *Protocole commun* ; ou (c) indépendamment du lieu où il a été subi, s'il résulte d'un accident survenu sur le territoire des Pays-Bas.

### *Exonérations*

Aux termes de la législation des Pays-Bas, l'exploitant n'est pas exonéré de sa responsabilité d'avoir à réparer les dommages causés par un accident directement imputable à un cataclysme naturel de caractère exceptionnel.

### *Transport de matières nucléaires*

En ce qui concerne un accident survenu sur le territoire néerlandais, l'expéditeur et le transporteur des substances nucléaires mises en jeu dans cet accident, ainsi que la personne qui, au moment de l'accident, détenait ces substances, sont considérés comme l'exploitant d'une installation nucléaire située aux Pays-Bas et sont tenus solidairement responsables du dommage causé, à moins qu'ils ne prouvent qu'une autre personne en est responsable en vertu de la *Convention de Paris* ou du *Protocole commun*.

### *Montant de la responsabilité*

Le montant maximal de la responsabilité de l'exploitant conformément à la *Convention de Paris* a été porté à 625 millions de florins (environ 240 millions de DTS). Des montants inférieurs ont été fixés dans le cas d'installations présentant de faibles risques.

### *Garantie financière*

Si de l'avis du ministre des Finances, l'exploitant d'une installation nucléaire ne peut obtenir la garantie financière prescrite par la *Convention de Paris*, ou si cette garantie financière ne peut être obtenue que moyennant un coût déraisonnable, le ministre est habilité à conclure des contrats pour le compte de l'État, agissant en qualité d'assureur, ou à donner d'autres garanties de l'État à concurrence de la limite de responsabilité de l'exploitant.

### *Délais de prescription*

Les demandes en réparation des dommages corporels se prescrivent par trente ans à compter de la date de l'accident ; pour les autres types de dommages le délai imparti pour intenter les actions en réparation est de dix ans. Dans les deux cas, l'action doit être intentée dans les trois ans à compter du jour où le demandeur a eu connaissance ou a dû raisonnablement avoir connaissance du dommage et de l'exploitant responsable.

### *Priorités*

Les actions en réparation intentées dans un délai de dix ans à compter de la date de l'accident, bénéficie d'une priorité sur les demandes introduites passé ce délai. Cependant, dans la mesure où l'État fournit des fonds supplémentaires en sus de la limite fixée dans la *Convention complémentaire de Bruxelles*, dix pour

cent au moins de ces fonds sont réservés aux demandes en réparation de dommages corporels introduites après le délai de dix ans. S'il existe à la fois des demandes en réparation de dommages corporels et d'autres demandes, les deux tiers de chaque tranche d'indemnisation sont réservés à la réparation des dommages corporels.

### *Compétence juridictionnelle et procédure*

Si les dommages causés par l'accident nucléaire sont susceptibles de dépasser la limite de responsabilité de l'exploitant, les actions en réparation doivent être intentées devant le Tribunal d'arrondissement de La Haye, qui est exclusivement compétent en première instance. Ce dernier sursoit au paiement de dommages-intérêts et institue une commission chargée de liquider les demandes sous l'autorité d'un juge-commissaire. La commission est habilitée à consulter des experts à désigner par elle. Si une demande est contestée et que le juge ne parvient pas à concilier les parties, il les renvoie à une ou plusieurs audiences, afin qu'il soit statué sur le point en litige.

### *Intervention de l'État*

Dans la mesure où les fonds provenant de la garantie financière de l'exploitant sont insuffisants pour la réparation des dommages, l'État met à la disposition de cet exploitant des fonds publics à concurrence du montant maximal de sa responsabilité. En pareil cas, le ministre est habilité à exercer les droits de recours de l'exploitant. Si les dommages causés par un accident nucléaire survenu sur le territoire des Pays-Bas dépassent la limite de 300 millions de DTS fixée dans la *Convention complémentaire de Bruxelles*, le Gouvernement fournira les fonds supplémentaires nécessaires à concurrence d'un montant total d'indemnisation de 5 milliards de florins. Ces fonds publics seront aussi mobilisés pour des dommages subis sur le territoire d'États Parties à la *Convention complémentaire de Bruxelles*, sous réserve de réciprocité.

## **Pologne**

### *Généralités*

Présentement, il n'y a pas en Pologne de centrales nucléaires en service. Bien que ce pays se soit engagé dans un programme de production d'électricité d'origine nucléaire, après l'accident de Tchernobyl, les travaux sur les chantiers des centrales en construction ont été suspendus. En 1990, la Pologne est devenue

Partie à la *Convention de Vienne* relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et a adhéré au *Protocole commun*. Cependant, comme la législation sur la responsabilité nucléaire – contenue dans la *Loi atomique* – a été adoptée en 1986, elle ne se conforme pas exactement aux dispositions actuelles de la Convention. En outre, étant donné que la Pologne considère que sa législation offre une protection supérieure, au lieu de modifier la Loi, le Gouvernement s'est employé à soumettre des propositions en vue de modifier la Convention.

### *Nature de la responsabilité*

L'exploitant d'une installation nucléaire est objectivement et exclusivement responsable des dommages causés par l'exploitation de cette installation et par des matières nucléaires en cours de transport sous sa responsabilité.

### *Exonérations*

L'exploitant est exonéré de sa responsabilité lorsque le dommage est causé par des faits de guerre, ou par la faute intentionnelle de la victime.

### *Montant de la responsabilité*

La Loi ne fixe pas de limite à la responsabilité : l'exploitant est responsable de toutes les conséquences d'un accident à l'origine d'un dommage nucléaire.

### *Dommages et indemnisation*

La caractéristique la plus notable de la législation polonaise tient à ce que les dommages à l'environnement sont couverts au même titre que les dommages aux personnes et aux biens. Cette dernière catégorie de dommages inclut, pour la victime, les dommages corporels ou atteintes à sa santé, les pertes subies du fait de la destruction ou de la détérioration de ses biens, et des gains qu'elle n'a pas pu réaliser, ainsi qu'en cas de décès, les pertes subies par ses héritiers. Sont également couvertes les mesures de protection ou de prévention prises en cas d'accident, dans le but de prévenir l'exposition des personnes et de l'environnement aux rayonnements ionisants. Les personnes ayant subi des dommages corporels au cours d'opérations de secours ont droit à une indemnisation.

L'indemnisation des dommages à l'environnement est recouverte par le Trésor et les sommes obtenues sont versées au Fonds de protection de l'environnement.

### *Garantie financière*

Aux termes de la Loi, l'exploitant est tenu de souscrire un contrat d'assurance ; cependant, les autorités n'ont pas encore précisé le montant requis.

### *Délais de prescription*

Il n'y a pas de délai de prescription pour l'introduction de demandes en réparation de dommages corporels. Quant aux dommages aux biens et à l'environnement, ce délai est de dix ans à compter de la date de l'accident.

### *Compétence juridictionnelle*

Les règles habituelles de la procédure civile sont applicables, donnant le choix entre le tribunal du lieu de résidence du défendeur et celui du lieu où l'accident est survenu.

### *Intervention de l'État*

Lorsque les demandes en réparation de dommages corporels dépassent le montant de la garantie financière, l'indemnisation peut de droit être réclamée à l'État. Il appartient au Conseil des ministres de définir les procédures pour l'indemnisation des dommages aux biens et à l'environnement dépassant le montant de l'assurance.

## **Royaume-Uni**

### *Généralités*

Au Royaume-Uni, on compte 35 réacteurs nucléaires représentant une puissance installée nette de 11 900 MWe, ainsi qu'une tranche en construction. Le Royaume-Uni est Partie aux *Conventions de Paris* et de *Bruxelles* et a signé mais pas ratifié le *Protocole commun*. Les dispositions fondamentales de la législation applicable à la responsabilité des dommages nucléaires figurent dans la *Loi de 1965 sur les installations nucléaires* [*Nuclear Installations Act, 1965*], modifiée. D'une façon générale, cette Loi met en œuvre les dispositions des *Conventions de Paris* et de *Bruxelles*. Aux termes de la Loi, il incombe au titulaire de l'autorisation (exploitant) d'une installation nucléaire de veiller à ce qu'aucun événement ou accident mettant en jeu une matière nucléaire ou une émission de rayonnements ionisants (la source s'en trouvant sur le site) dont il est responsable, ne cause des dommages corporels à des personnes ou des dommages matériels à des biens autres que les siens propres. L'exploitant est objectivement et exclusivement responsable d'un manquement à cette obligation.



### *Exonérations*

L'exploitant n'est exonéré de sa responsabilité que si un accident nucléaire ou les dommages causés par ce dernier, sont imputables à une action hostile au cours d'un conflit armé.

### *Montant de la responsabilité*

La responsabilité d'un exploitant britannique est limitée à 140 millions de livres sterling (21,2 millions de DTS), à l'exception du cas de risques moindres, pour lesquels la limite est de 5 millions de livres sterling.

### *Dommages et indemnisation*

En règle générale, les dommages couverts sont les mêmes que dans la *Convention de Paris*. Toutefois, si un enfant est frappé à sa naissance d'une infirmité congénitale provenant d'une exposition de l'un de ses parents à des rayonnements ionisants dus à un accident nucléaire, l'exploitant est tenu responsable, comme si l'enfant avait subi un dommage corporel en même temps que le parent.

### *Délais de prescription*

Les actions en réparation doivent être intentées dans un délai de 30 ans à compter de la date de l'accident.

### *Compétence juridictionnelle*

Bien qu'au Royaume-Uni, tous les tribunaux supérieurs soient compétents concurremment, le Secrétaire d'État peut attester qu'une demande doit être portée devant un tribunal déterminé. De même, il peut attester qu'il appartient à un tribunal étranger de statuer sur une affaire particulière.

### *Intervention de l'État*

Aux termes de la législation britannique, toutes les demandes en réparation doivent être intégralement satisfaites, si cela est possible, dans la limite du plafond de 300 millions de DTS prévu par la *Convention complémentaire de Bruxelles* dans le cas de victimes se trouvant dans des États Parties à cette Convention. L'État assure l'indemnisation dans le cas des demandes introduites plus de dix ans après l'accident.

### *Généralités*

En 1993, le parc électronucléaire de la Suisse comptait cinq tranches représentant une puissance de 2 980 MWe. Bien qu'elle ait signé la *Convention de Paris* et la *Convention complémentaire de Bruxelles*, ainsi que le *Protocole commun*, la Suisse n'est Partie à aucun de ces instruments. La responsabilité civile est régie par la *Loi du 18 mars 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire*, modifiée. Alors que le droit suisse sur la responsabilité ressemble à la législation des États Parties à la *Convention de Paris* à certains égards, il présente également certaines particularités novatrices, notamment en ce qui concerne le montant de la responsabilité et la façon dont s'opère l'intervention de l'État. Comme le font les autres législations en matière de responsabilité, la Loi suisse s'applique aux dommages nucléaires causés par des accidents survenus dans des installations nucléaires et en cours de transport de matières nucléaires.

### *Nature de la responsabilité*

En Suisse, la responsabilité de l'exploitant est à la fois objective et exclusive. Toutefois, si l'installation n'appartient pas à l'exploitant, le propriétaire répond des dommages solidairement avec lui.

### *Exonérations*

L'exploitant n'est pas responsable à l'égard d'une victime, qui a causé le dommage, soit intentionnellement, soit par négligence grave. Il n'est pas exonéré de sa responsabilité lorsqu'un accident est imputable à des conflits armés ou à un cataclysme naturel.

### *Montant de la responsabilité*

La responsabilité de l'exploitant est illimitée. Si les demandes en réparation excèdent la garantie financière de l'exploitant, l'indemnisation est versée en trois tranches : (1) par une assurance privée à concurrence de 500 millions de francs suisses ; (2) par la Confédération (l'État) entre 500 millions et 1 milliard de francs suisses (495 millions de DTS) ; et (3) par tous les avoirs de la personne responsable.

### *Dommages couverts*

Dans la Loi, le dommage nucléaire est défini comme étant un dommage causé par les propriétés dangereuses des substances nucléaires au cours de l'exploitation d'une installation nucléaire ou en cours de transport. Contrairement aux Conventions, la législation suisse inclut aussi dans les dommages, le coût des

mesures ordonnées ou recommandées par les autorités afin d'écartier ou de réduire un danger nucléaire imminent. Les dommages différés ne se manifestant qu'après l'expiration du délai de prescription de trente ans, sont indemnisés par l'État.

### *Garantie financière*

Tous les exploitants sont tenus de maintenir une assurance d'au moins 500 millions de francs suisses par installation nucléaire, plus 50 millions de francs suisses pour les intérêts et les frais de procédure. Pour le transit de matières nucléaires par la Suisse, le montant assuré doit être d'au moins 50 millions de francs suisses, plus 5 millions de francs suisses pour les intérêt et les frais de procédure. Aux termes de la Loi, dès lors que le marché des assurances offre une couverture plus élevée, le montant de la garantie financière requise est augmenté. La Confédération n'est pas soumise à l'obligation de s'assurer pour les installations nucléaires qu'elle exploite elle-même. Le Conseil fédéral définit par ordonnance les risques que les assureurs peuvent exclure de la couverture. L'indemnisation de ces risques est alors à la charge de la Confédération (voir intervention de l'État).

### *Délais de prescription*

Les droits à réparation se prescrivent par trois ans à compter de la date de la découverte du dommage et de l'identité de la personne responsable. Ils expirent, à l'exception de ceux qui portent sur des dommages différés, dans les trente ans à compter de la date de l'accident.

### *Compétence juridictionnelle*

Chaque canton est tenu de désigner un tribunal, qui sera seul compétent pour statuer sur les actions en réparation de dommages nucléaires causés par un accident survenu sur son territoire.

### *Indemnisation*

À la suite d'un accident nucléaire grave, le Conseil fédéral ordonne une enquête afin de recenser les victimes. Ces dernières sont invitées par publication, à se faire connaître et à fournir des informations de base sur le dommage subi. Les victimes peuvent agir directement contre les assureurs et la Confédération dans les limites du montant couvert par l'assurance. La nature et l'étendue de la réparation sont régies par le droit civil commun. Toutefois, s'il apparaît que la victime jouissait d'un revenu exceptionnellement élevé, le juge peut réduire équitablement l'indemnité. Si la procédure judiciaire est susceptible de durer un certain temps, le tribunal compétent peut accorder des avances. Lorsque la Confédération fournit des prestations au titre de la couverture des cas particuliers, elle peut les réduire ou les refuser, si la victime a causé le dommage par négligence grave.

## *Intervention de l'État*

La Confédération joue un rôle dans l'indemnisation des victimes de dommages nucléaires dans les trois cas suivants :

1. *Le Fonds pour dommages d'origine nucléaire* – Géré par l'Office fédéral de l'énergie, ce Fonds fonctionne comme une assurance secondaire destinée à couvrir les exploitants nucléaires pour les montants d'indemnisation dépassant ceux fournis par l'assurance privée, à concurrence de la limite de 1 milliard de francs suisses, et pour les risques exclus, parmi lesquels figurent les dommages différés constatés après l'expiration du délai de prescription de 30 ans, les accidents causés par des conflits armés et des cataclysmes naturels, et les actions en réparation intentées plus de 20 ans après la perte, le vol, le largage ou la fin de possession de substances nucléaires. Le Fonds est alimenté par des contributions annuelles versées par les exploitants nucléaires.
2. *Les cas particuliers* – Dans ces cas, la Confédération verse les réparations sur ses ressources propres :
  - a) lorsqu'il est impossible de déterminer la personne responsable ;
  - b) lorsque le dommage a été causé par une installation nucléaire ou un transport pour lesquels aucune assurance n'avait été contractée ;
  - c) lorsque l'assureur et la personne responsable sont insolvables ;
  - d) lorsqu'une personne ayant subi en Suisse un dommage d'origine nucléaire consécutif à un accident survenu à l'étranger, ne peut obtenir dans le pays en cause une réparation équivalente à celle prévue aux termes de la Loi.

L'indemnisation des dommages causés par l'accident de Tchernobyl a été obtenue en vertu de la dernière de ces dispositions.

3. *Les grands sinistres* – S'il y a lieu de prévoir que la couverture par l'assurance ne permettra pas de satisfaire toutes les demandes en réparation, la Confédération met en place un dispositif spécial d'indemnisation en vue de fixer les principes d'une répartition équitable des fonds, de prendre des dispositions spéciales concernant le droit de recours et l'assurance, etc. La Confédération peut en outre indemniser les dommages non couverts par ailleurs.

## *Chapitre VI*

# **L'ACCIDENT DE TCHERNOBYL ET LA NÉCESSITÉ D'UN CHANGEMENT**

### **L'accident de Tchernobyl**

Le 26 avril 1986, il s'est produit un accident nucléaire grave dans la tranche 4 de la centrale nucléaire de Tchernobyl, dans l'ex-Union Soviétique. Les gaz radioactifs libérés à la suite d'une explosion chimique et de l'incendie, qui s'ensuivit, ont constitué un grand nuage qui s'est dispersé rapidement au-dessus de la majeure partie de l'Europe, atteignant en fin de compte l'Amérique du Nord et même le Japon. Au cours des deux premiers jours, le panache radioactif s'est déplacé en direction du nord-ouest, vers la Finlande et la Suède. Puis, il a viré au sud-est, traversant la Pologne, la Tchécoslovaquie et le sud de l'Allemagne, avant de tourner à nouveau en direction du nord vers les Pays-Bas. Au cours des quelques jours suivants, les particules radioactives ont repris la direction du sud atteignant l'Autriche et l'Italie septentrionale, et de l'ouest à travers la France pour parvenir au Royaume-Uni, le 2 mai.

Le fait qu'un accident était survenu a d'abord été détecté lorsque les équipements de surveillance suédois ont enregistré des niveaux de radioactivité anormalement élevés. À la suite de quoi, la radioactivité dans l'atmosphère a fait l'objet d'une surveillance de la part de tous les pays touchés, 15 radionucléides étant décelés avec certitude. Tant la quantité de radioactivité que le type de radionucléides ont varié considérablement d'un endroit à un autre, selon les courants atmosphériques, le terrain, et surtout les précipitations. Le passage du nuage radioactif a été marqué par le dépôt de particules sèches sur le sol, les terrains en altitude étant plus particulièrement contaminés.

Malheureusement, des averses de pluie dans certaines régions, accompagnant le déplacement du nuage vers le nord et l'ouest, ont provoqué le dépôt de certains radionucléides représentant de dix à cent fois celui des particules sèches. Naturellement, le niveau absolu de la contamination par les pluies radioactives a

été fonction de l'intensité des précipitations et de la distribution des diverses substances dans le nuage. La situation s'est trouvée compliquée par le fait que le nuage est passé et repassé sur l'Europe au cours d'une période de plusieurs jours, entraînant ainsi une exposition de la population à la radioactivité pendant une durée plus longue que cela n'aurait été le cas s'il y avait eu un passage unique.

### *Mesures d'intervention et dommages à proximité du lieu de l'accident*

Dès que les autorités soviétiques eurent reconnu la gravité de l'accident, elles ont fait appel à l'armée pour éteindre l'incendie et pour stabiliser la situation dans le réacteur. Parallèlement, les habitants se trouvant dans la «zone d'exclusion» de 30 kilomètres autour de la centrale étaient évacués et réinstallés ailleurs, tout comme l'était la population d'une «zone extérieure» également touchée par la contamination radioactive. La zone entourant le réacteur est encore contaminée à un point tel que personne ne peut y résider de façon permanente. Même plus loin, les produits des exploitations agricoles où l'on enregistre un niveau élevé de radioactivité ne peuvent pas être vendus. Bien que le chiffre officiel des décès à la suite de l'accident soit de 31, s'agissant dans tous les cas de travailleurs ayant pris part aux mesures d'intervention d'urgence, il faut craindre un nombre beaucoup plus élevé de victimes. Cependant, bien qu'il soit connu que les travailleurs ayant pris part aux mesures d'urgence et certaines des personnes évacuées souffrent de problèmes de santé, aucune étude officielle n'a encore été publiée concernant leur situation.

En revanche, les experts russes ont publié des informations sur les indemnités versées aux victimes par l'État soviétique et, plus tard, par l'État russe. En 1990, plus de 200 milliards de roubles avaient été dépensés au titre des pertes matérielles directes et indirectes, et 2,5 milliards pour les réparations et aides accordées aux victimes. En 1991-1992, ces dépenses étaient financées au titre du programme public à long terme de mesures d'urgence en vue de traiter les conséquences de l'accident survenu à la centrale de Tchernobyl. En d'autres termes, la responsabilité civile n'est pas entrée en jeu : l'indemnisation est versée en vertu de procédures administratives.

Des indemnités sont payés aux invalides en réparation des dommages causés à leur santé et aux familles pour la perte d'un soutien de famille, avec des arrangements spéciaux pour ceux qui ont eu à s'occuper des conséquences de l'accident. L'État prend en charge le coût des soins médicaux. Ceux, qui ont été évacués, ont été dédommages de la perte de leur foyers et de leurs biens, récoltes, cheptel, etc., et ont reçu une somme forfaitaire. Les coûts à la charge de l'État comprenaient ceux liés à la réinstallation et à la perte d'activité économique. En

plus de l'indemnisation, certaines victimes ont aussi bénéficié de diverses aides de type socio-économique, en matière de logement, de rentes, d'impôts, etc.

Le type et le montant des aides dépend de la catégorie à laquelle appartient la victime : les citoyens qui ont contracté le mal des rayons ou d'autres affections liées à la dose d'irradiation, les personnes qui ont souffert d'une incapacité dont la cause est liée à l'accident, les citoyens qui ont participé aux mesures visant à en traiter les conséquences, les membres du personnel employé à l'exploitation de la centrale nucléaire de Tchernobyl, les personnes évacuées de la zone d'exclusion de la centrale, de même que d'autres catégories de personnes qui vivaient ou travaillaient auparavant ou qui vivent ou travaillent actuellement sur des territoires contaminés.

### ***Mesures d'intervention et dommages à distance du lieu de l'accident***

Dès que les autorités des États concernés ont pris conscience de ce qu'elles considéraient être des niveaux dangereux de radioactivité dans l'air, l'eau et le sol, elles ont pris des mesures immédiates afin de protéger la santé publique. En raison des niveaux élevés de radioactivité dans les précipitations, les premières interventions ont consisté à recommander de ne pas boire d'eau de pluie. Ces interventions se fondaient sur les niveaux de dose recommandés par la Commission internationale de protection radiologique (CIPR). À certains endroits, la limite maximale recommandée aurait été dépassée en une seule journée, si de l'eau de pluie avait été consommée.

#### **La Commission internationale de protection radiologique**

La CIPR est une association privée d'experts internationaux élus pour des motifs purement scientifiques, qui sont indépendants de tous intérêts politiques ou commerciaux. La CIPR a pour mission de formuler des avis sur la radioprotection, notamment des recommandations et des directives spécifiques concernant les degrés d'exposition aux rayonnements ionisants qui auront des effets nocifs. Le but visé est d'aider les organismes réglementaires et consultatifs, de même que les dirigeants des installations nucléaires et leurs personnels qualifiés à formuler et à mettre en œuvre une réglementation et des procédures en vue de protéger les être humains contre les effets dommageables des rayonnement ionisants. Les recommandations de la CIPR sont diffusées dans une collection de publications qui sont périodiquement révisées et mises à jour. La révision la plus récente est parue en 1991 en tant que Publication n° 60 de la CIPR.

Tant la pluie que le dépôt sec de radionucléides ont rapidement contaminé l'herbe et d'autres végétaux, d'où il en est résulté que les vaches, qui avaient été mises au pâturage, donnaient du lait contenant des niveaux anormalement élevés de radioactivité. Alors que dans les zones nordiques, le bétail était encore en majeure partie maintenu à l'étable, dans les zones méridionales, il était déjà mis au pâturage. En Italie, le niveau de l'iode 131 a atteint 2 000 becquerels par litre, alors qu'au Royaume-Uni les valeurs relevées étaient de 50 becquerels par litre dans le sud et de 400 becquerels par litre dans le nord, où les chutes de pluie ont été plus fortes. Le 26 mai 1986, la Communauté européenne a adopté un niveau d'intervention de 125 becquerels par litre pour le lait. (Le becquerel est l'unité de mesure de l'activité d'une substance radioactive. Cf. Chapitre VII pour une explication des niveaux d'intervention.)

Dans certains pays, il a été recommandé de nourrir les animaux à l'étable, alors que dans tous les pays, la vente de lait a été restreinte ou interdite. Des niveaux élevés de radioactivité ont aussi été constatés dans des légumes de saison, tels que les laitues et les épinards, la vente de ces produits étant interdite dans certains pays.

En Europe occidentale, les dommages causés par l'accident de Tchernobyl ont consisté principalement en dommages à l'environnement – air, sol, eau, faune et flore – à l'agriculture et, dans une moindre mesure, aux biens non-agricole contaminés par les substances radioactives en suspension dans l'air. À travers toute l'Europe, à l'est et à l'ouest, les exploitants agricoles, les pêcheurs, les éleveurs, les cueilleurs de champignons et de baies, etc., ont subi de lourdes pertes lorsque la vente de leurs produits a été limitée, soit chez eux soit à l'étranger. Dans la plupart des pays, l'État a indemnisé les victimes relevant de sa propre juridiction. Par exemple, dans la République fédérale d'Allemagne, 500 millions de marks ont été versés au titre des dispositions de la Loi atomique en matière de responsabilité et des procédures administratives connexes.

La durée de la radioactivité a pour effet d'étendre les dommages pendant des décennies ou, dans la zone la plus proche du lieu de l'accident, pendant des siècles. Par exemple, le sol sur lequel des radionucléides se sont déposés, peut demeurer contaminé pendant de nombreuses années, interdisant ainsi de cultiver des plantes ou d'élever du bétail. Au Royaume-Uni, il a été estimé que certaines terres contaminées par les retombées de Tchernobyl, pourraient demeurer inutilisables pour le pâturage des moutons pendant 30 ans. Il faudra aussi prendre des précautions avec les aliments mis en conserve ou surgelés sitôt après l'accident, qui peuvent continuer à être consommés durant les mois ou les années, de même qu'en ce qui concerne les animaux qui peuvent être abattus des années après l'accident nucléaire.



Une autre sorte de dommage concerne les denrées alimentaires faisant l'objet d'échanges internationaux. À la suite d'un accident nucléaire, les autorités de pays tiers peuvent interdire l'importation de denrées alimentaires et d'autres produits en provenance de zones proches du site de l'accident, soit entièrement, soit si la contamination y est supérieure à un certain niveau. C'est ce que l'Union Européenne a fait dans le cas des produits d'alimentation humaine et animale présentant des niveaux prescrits de radioactivité imputables à l'accident de Tchernobyl. Ces dernières interdictions visant les importations n'ont commencé à être progressivement levées que récemment.

Le problème des denrées alimentaires contaminées peut affecter le commerce, en allant même beaucoup plus loin. Par exemple, vers la fin du mois de janvier 1988, 17 livres (7,7 kg) de champignons français ont été bloqués en douane à l'Aéroport de Tokyo après que des agents eurent détecté une radioactivité de 636 becquerels par kilogramme dans ces champignons, le seuil de risque étant fixé à 370 becquerels par le ministère de la Santé et du Bien-Être du Japon. Un problème analogue se serait posé, même si ces denrées n'avaient pas été interdites, car les gens avaient peur de les acheter.

## **Coopération internationale face à l'accident**

L'accident de Tchernobyl a mis en lumière des imperfections notables en ce qui concerne la sûreté nucléaire, les mesures d'intervention en cas d'urgence, et l'obligation de réparer les dommages nucléaires. Face à cette situation, divers pays et les organisations internationales responsables ont réexaminé et révisé leurs programmes en cas d'urgences nucléaires. Au niveau international, les principales organisations concernées sont l'AIEA, l'AEN/OCDE et les Communautés européennes. Depuis Tchernobyl, elles ont toutes trois accordé davantage d'importance à la sûreté et aux interventions d'urgence, l'AIEA et l'AEN déployant aussi des efforts concertés en vue d'améliorer le régime international de responsabilité des dommages nucléaires.

### ***Sûreté nucléaire***

En ce qui concerne la sûreté, tant l'AEN que l'AIEA ont étoffé et adapté leurs programmes, l'AIEA élargissant en particulier considérablement ses services de sûreté en réponse à une demande accrue de ses États membres. Plus récemment, en 1994, les membres de l'AIEA ont adopté une nouvelle convention sur la sûreté nucléaire, afin de rendre obligatoire, en vertu du droit international, ce qui constitue déjà des pratiques en vigueur dans la plupart des États dotés de centrales

nucléaires, et d'en étendre l'obligation juridique aux États dans lesquels ces pratiques de sûreté n'ont pas encore été adoptées. Bien que la question générale de la sûreté nucléaire sorte du cadre de cette étude, comme cela est observé dans le Chapitre IX, la convention sur la sûreté actuellement négociée, peut intéresser un régime de responsabilité révisé.

### *Interventions en cas d'urgence*

En ce qui concerne les interventions en cas d'urgence, qui avaient été relativement négligées, tant l'AEN que l'AIEA ont rapidement élaboré de nouveaux programmes en vue de remédier aux défauts mis en lumière. L'AEN a axé son attention sur la détermination des mesures les mieux appropriées à prendre dans une situation d'urgence. Parmi les questions auxquelles l'AIEA était confrontée, figuraient celles de la notification d'un accident et de l'aide aux États les plus touchés. Lorsque l'accident s'est produit, le gouvernement soviétique a gardé le silence pendant deux jours entiers, n'avertissant personne, ni les populations locales, ni la communauté internationale. En droit international, il s'agissait d'une violation de l'obligation de droit coutumier d'avertir d'autres États d'un danger imminent. En outre, le manquement à ce devoir était aussi incompatible avec l'engagement politique et moral contenu dans certaines lignes directrices non exécutoires adoptées par l'AIEA en 1984.

En l'occurrence, ceux qui ont le plus souffert, étaient les ressortissants soviétiques eux-mêmes, en particulier ceux vivant dans les régions du Bélarus, d'Ukraine et de Russie les plus proches du réacteur, ou sur le parcours du nuage de substances radioactives rejetées par ce dernier. Une alerte rapide, s'accompagnant d'informations sur la manière de se protéger, aurait pu aider de nombreux habitants à éviter les dommages potentiels les plus graves. Bien entendu, si la centrale avait été située à proximité d'une frontière, ce sont les habitants d'un autre pays qui aurait couru le risque d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants suffisamment élevés, pour causer des dommages graves à la santé des personnes. Avec un plan d'urgence approprié et une intervention rapide des autorités nationales, les personnes se trouvant à l'intérieur de la zone de danger auraient pu être évacuées, avisées de se mettre à l'abri, recevoir des doses d'iode à titre prophylactique, etc.

À la suite de l'intervention tardive et désordonnée face à l'accident de Tchernobyl, les États ont pris conscience de la nécessité d'instaurer un système d'alerte rapide leur permettant de réagir aussi vite que possible afin d'empêcher ou d'atténuer les dommages chaque fois que et partout où un accident se produit. Pour des raisons idéologiques, l'ex-URSS a éprouvé des difficultés à admettre

l'existence d'une obligation internationale en vertu des principes généraux du droit ou du droit international coutumier. Plus précisément, elle ne reconnaissait, comme s'imposant à elle, que les traités internationaux auxquels elle avait donné son consentement. Il s'ensuit que les États membres de l'AIEA ont immédiatement décidé de conclure deux conventions internationales visant respectivement la notification rapide d'un accident nucléaire et la coopération internationale en vue d'aider les États affectés.

### ***Les Conventions sur la notification et l'assistance***

Étant donné le sentiment d'urgence engendré par la catastrophe de Tchernobyl et l'existence de modèles dans les directives adoptées par l'AIEA, et du fait que les participants étaient conscients que la coopération internationale était cruciale pour améliorer les mesures d'intervention d'urgence avant le prochain accident, les textes des deux conventions ont été établis et adoptés en un temps record. Le même sentiment d'urgence a aussi conduit à l'accumulation exceptionnellement rapide de ratifications, de sorte que la *Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire* est entrée en vigueur le 27 octobre 1986 et la *Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique* le 26 février 1987.

L'obligation primordiale des États Parties à la *Convention sur la notification rapide* d'un accident nucléaire est de notifier, directement ou par l'entremise de l'AIEA, à tous les États qui sont ou peuvent être touchés, tout accident nucléaire, sa nature, le moment où il s'est produit et sa localisation exacte. Ainsi dûment avertis, les États touchés seront à même de prendre toutes les mesures d'intervention appropriées. La *Convention sur l'assistance* a pour but d'établir un cadre international en vue de faciliter une assistance rapide, afin de limiter les conséquences d'un accident nucléaire ou d'une situation d'urgence radiologique. Aux termes de la Convention, les Parties sont convenues de coopérer entre elles et avec l'AIEA en vue de protéger la vie, les biens et l'environnement des effets des rejets radioactifs.

### ***Importance des mesures d'intervention d'urgence sous l'angle de la responsabilité***

Il va de soi que le rôle primordial des mesures d'intervention en cas d'urgence est d'empêcher ou de limiter les dommages corporels ou matériels susceptibles d'être causés par un accident. Cependant, une intervention appropriée revêt aussi de l'importance sous l'angle de la responsabilité des dommages. Il y a

deux raisons à cela. En premier lieu, des mesures d'intervention rapides et efficaces devraient réduire le montant des dommages qu'il reste à indemniser. En second lieu, ce qui est une conséquence logique, le coût des mesures de prévention ou de protection prises pour faire face à un accident, pourrait être rendu indemnisable en vertu des conventions, de manière à inciter les victimes potentielles à atténuer leurs dommages et à couvrir les dépenses qu'elles encourent de ce fait.

Effectivement, l'indemnisation des mesures préventives est déjà possible en vertu des conventions maritimes visant la responsabilité des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. En prenant comme modèle les conventions sur la pollution par les hydrocarbures, certains États considèrent que la *Convention de Vienne* devrait être révisée de manière à permettre une telle indemnisation en liaison avec les accidents nucléaires. De l'avis des États proposant cette modification, le paiement pour de telles mesures se justifie, car il est préférable et moins coûteux de prévenir les dommages ou d'en limiter la gravité d'abord, plutôt que d'en supporter ensuite le coût, étant donné en particulier que certains de ces dommages peuvent être irréparables.

### ***Le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris***

Le caractère inadéquat du régime de responsabilité internationale en vigueur est devenu manifeste lorsque l'Union Soviétique a refusé d'assumer la responsabilité des dommages causés dans d'autres États par les retombées radioactives de l'accident de Tchernobyl. Comme cela a déjà été relevé, L'URSS a soutenu qu'elle n'aurait été responsable des dommages transfrontières, que si elle avait été Partie à une convention liant les parties au plan international, dans laquelle elle aurait expressément assumé une telle responsabilité. L'URSS n'est pas Partie à la *Convention de Vienne relative à la responsabilité civile*, et il n'existe pas de convention sur la responsabilité des États s'agissant des dommages résultants d'accidents nucléaires. Dans l'affaire antérieure du satellite Cosmos 954 à alimentation nucléaire, qui est retombé sur terre dans le nord du Canada en janvier 1978, l'URSS a accepté de payer au Canada 3 millions de dollars de dommages-intérêts, précisément parce que les deux pays étaient Parties à la *Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux*.

### ***Le problème de la couverture géographique insuffisante***

Dans une perspective d'avenir, il était manifeste qu'avant qu'un autre accident ne se produise, il fallait trouver un moyen d'inciter l'URSS et d'autres États

non-parties à adhérer à un accord international prévoyant l'indemnisation des dommages dus à un accident nucléaire. Bien que la *Convention de Vienne* fût théoriquement ouverte à une adhésion universelle, très peu d'États y étaient devenus Parties, principalement parce qu'ils considéraient qu'elle présentait un certain nombre de défauts sérieux. C'est pourquoi, après l'accident de Tchernobyl, de nombreux États ont souhaité entamer immédiatement des négociations en vue de la révision de la *Convention de Vienne*. Ces États estimaient que s'il était remédié aux défauts du régime de responsabilité civile par un remaniement soigneux et exhaustif de la *Convention de Vienne*, davantage d'États, notamment l'Union Soviétique, pourraient être incités à y adhérer.

Toutefois, d'autres États ont considéré que le régime de responsabilité civile était insuffisant et n'offrirait pas une protection adéquate aux personnes du public. Ils ont soutenu que seule une nouvelle convention sur la responsabilité directe de l'État permettrait de le faire – d'abord, parce qu'il incombe aux États d'assurer la sûreté et d'empêcher les accidents dans les installations nucléaires relevant de leur juridiction ou de leur contrôle, et ensuite, parce que seuls les États possèdent les ressources permettant d'offrir aux victimes une réparation rapide, suffisante et efficace.

Pourtant, même s'il était décidé de réviser la *Convention de Vienne*, et si cette Convention était sensiblement améliorée, cela ne résoudrait pas le problème de la couverture géographique appropriée, là où elle était le plus impérative – sur le continent européen. Car c'est en Europe que se trouvent le plus grand nombre de réacteurs nucléaires (plus de 200 sur un total d'environ 400), de même que certains parmi les plus dangereux, et c'est en Europe que les questions de responsabilité transfrontière étaient le plus susceptibles de se poser, en raison du grand nombre de pays à l'intérieur d'une zone géographique relativement réduite.

À l'époque de Tchernobyl, quatorze pays Membres de l'OCDE d'Europe occidentale étaient Parties à la *Convention de Paris*, alors qu'aucun pays d'Europe orientale, à l'exception de la Yougoslavie, n'était Partie à la *Convention de Vienne*. En outre, étant donné qu'elles disposaient de leur propre instrument, les Parties à la *Convention de Paris* n'avaient aucun intérêt à devenir aussi Parties à la *Convention de Vienne*. Ainsi, les *Conventions de Paris* et de *Vienne* existaient de façon complètement isolée l'une de l'autre. Il s'ensuit que des victimes dans un État Partie à l'une des conventions, n'auraient pas pu demander réparation en vertu de l'une ou l'autre convention pour des dommages résultant d'un accident survenu dans un État Partie à l'autre convention. C'est pourquoi, même si l'URSS et les autres pays de l'Europe de l'Est étaient devenus Parties à la *Convention de Vienne* révisée, le problème pour les demandeurs potentiels d'Europe occidentale n'aurait pas été résolu.

En fait, le problème de l'absence de relation entre les deux conventions en matière de responsabilité civile avait été reconnu quelques années auparavant. Vers le milieu des années 70, des discussions avaient débuté concernant la création d'une passerelle entre les *Conventions de Paris* et de *Vienne*. Bien que quelques projets relatifs à un *Protocole commun* aient été établis, les négociations avaient été suspendues, faute d'un intérêt suffisant au plan politique. En septembre 1986, après quelques débats non concluants concernant la question de la responsabilité de l'État et la révision de la *Convention de Vienne* à la Conférence générale de l'AIEA, le même sentiment d'urgence, qui avait conduit à l'adoption des Conventions sur la notification et l'assistance, a conduit à adopter une solution provisoire au problème de la responsabilité.

Au cours des débats sur la responsabilité à la Conférence générale de 1986, il a donc été considéré que le moment était venu d'organiser une réunion conjointe des secrétariats de l'AIEA et de l'AEN en vue d'examiner une proposition de reprise des travaux concernant un *Protocole commun*. De nombreux États estimaient que l'existence d'un lien avec la *Convention de Paris*, jointe à une révision de la *Convention de Vienne*, amènerait les États d'Europe centrale et orientale à adhérer à la *Convention de Vienne*, étendant ainsi les avantages du régime international de responsabilité civile à l'ensemble du continent. En quelques mois, l'AIEA et l'AEN ont établi un Groupe conjoint d'experts gouvernementaux chargé d'entamer des négociations, lesquelles ont abouti à l'adoption, lors d'une conférence diplomatique en septembre 1988, du *Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris*.

### ***Le fonctionnement du Protocole commun***

Le *Protocole commun* a trait à la responsabilité civile des exploitants d'installations nucléaires régie par les deux *Conventions de Paris* et de *Vienne*. Il s'applique donc aux dommages nucléaires causés par des accidents survenus dans des installations nucléaires terrestres et au cours du transport de matières nucléaires en provenance et à destination de ces dernières. Le *Protocole commun* remplit deux fonctions. En premier lieu, en abolissant le statut d'État non contractant entre les Parties aux *Conventions de Paris* et de *Vienne*, il permet aux victimes dans les États Parties à l'une ou l'autre Convention, d'obtenir une indemnisation pour un accident survenu dans un État Partie à l'autre. Ainsi, si l'Ukraine devenait Partie à la fois à la *Convention de Vienne* et au *Protocole commun* et s'il y avait un autre accident à Tchernobyl, les victimes dans les États Parties à la *Convention de Paris* qui sont aussi Parties au *Protocole commun*,

pourraient poursuivre en dommages-intérêts l'exploitant de la centrale nucléaire de Tchernobyl.

En second lieu, outre qu'il instaure ce système d'avantages mutuels, le *Protocole commun* empêche aussi les conflits de juridiction, en faisant en sorte qu'une seule convention est applicable à tout accident nucléaire considéré.

L'Article premier précise que les deux conventions comprennent tout amendement qui est en vigueur pour une Partie contractante au *Protocole commun*. Cette disposition visait à faire en sorte que le Protocole de 1982 portant modification de la *Convention de Paris* soit inclus, lorsqu'il entrerait en vigueur. De même, tout amendement futur à la *Convention de Vienne* sera aussi applicable, lorsqu'il entrera en vigueur.

L'Article II abolit la distinction entre Parties Contractantes et Parties non contractantes en ce qui concerne les *Conventions de Paris et de Vienne*, en étendant la responsabilité des exploitants respectifs aux dommages nucléaires subis sur les territoires des Parties à l'autre convention. La responsabilité de l'exploitant est déterminée conformément aux dispositions de la convention à laquelle il est soumis, autrement dit, la convention à laquelle l'État de l'installation est Partie. Ainsi, la limite de sa responsabilité sera celle fixée par sa législation nationale. Bien que ni la *Convention de Paris*, ni la *Convention de Vienne*, ne fasse état des accidents nucléaires survenus ou des dommages nucléaires subis en haute mer ou au-dessus, on s'accorde en général à considérer que les deux conventions s'appliquent en pareils cas.

L'Article III assure la mise en œuvre de la seconde fonction du *Protocole commun*, en stipulant que la *Convention de Paris* ou la *Convention de Vienne* s'applique à l'exclusion de l'autre. En cas d'accidents survenant dans des installations nucléaires, c'est la convention à laquelle adhère l'État dans lequel l'installation est située, qui s'applique. Dans le cas du transport de matières nucléaires, les dispositions pertinentes des deux conventions (qui sont virtuellement identiques) déterminent celle des conventions, qui est applicable.

L'Article IV spécifie simplement que tous les articles constituant le dispositif de chaque convention sont applicables, mais à l'exclusion des articles de caractère uniquement procédural. Les articles constituant le dispositif sont ceux qui ont trait aux montants de responsabilité, à la garantie financière, aux droits de recours et à la subrogation, à l'attribution de compétence et à l'exécution des jugements, de même qu'à l'indemnisation et à sa répartition équitable. Il est intéressant de noter que même les dispositions de la *Convention de Paris*, qui n'ont pas de contrepartie dans la *Convention de Vienne*, sont applicables.

### ***Autres questions***

Les questions relatives aux différences entre les Conventions de Paris et de Vienne ne sont pas traitées dans le *Protocole commun*, pas plus que la nécessité de réviser ces deux instruments, ni l'effet du *Protocole commun* sur la *Convention complémentaire de Bruxelles*.

Le *Protocole commun* exerce une incidence sur la *Convention complémentaire de Bruxelles* de deux manières. En premier lieu, du fait que la couverture géographique de la *Convention de Paris* sera étendue à des États qui ne sont pas Parties, par une inclusion de ceux qui sont Parties à la *Convention de Vienne*, les fonds disponibles pour l'indemnisation par l'exploitant seront répartis entre un plus grand nombre de victimes. En conséquence, la limite de la garantie financière de l'exploitant sera atteinte plus rapidement, et il se peut que l'on ne tarde pas à faire appel à la contribution de l'État pour assurer l'indemnisation intégrale des victimes dans les États Parties à la *Convention de Paris*. Aux termes de la *Convention complémentaire de Bruxelles*, dans cette situation, le consentement exprès de toutes les Parties sera requis pour l'utilisation des fonds publics dans le cas d'accidents auxquels s'applique le *Protocole commun*.

En second lieu, l'application du *Protocole commun* exclura l'application de la *Convention complémentaire de Bruxelles*, dans certains cas de transport dans lesquels elle serait autrement entrée en jeu. Cela tient au fait qu'à un certain moment, la responsabilité sera transférée à un exploitant d'un État Partie à la *Convention de Vienne*, au lieu de continuer d'incomber à un exploitant régi par la *Convention de Paris*. Par conséquent, les victimes se trouvant dans des États Parties à la *Convention de Paris*, se verront dénier la possibilité de bénéficier du niveau plus élevé d'indemnisation sur fonds publics, prévu par le régime de la *Convention complémentaire de Bruxelles*.

Afin de préserver l'application de la *Convention complémentaire de Bruxelles* dans ces conditions, les États Parties sont convenus d'adopter des déclarations par lesquelles ils consentent à ce que des fonds publics soient utilisés dans des cas où s'applique le *Protocole commun*, et de faire en sorte, en droit national, qu'un exploitant relevant de la *Convention de Paris* demeure responsable dans les cas de transports mettant en jeu des États Parties à la *Convention de Vienne*.

### ***État du Protocole commun***

Le *Protocole commun* est entré en vigueur le 27 avril 1992. Au 1<sup>er</sup> octobre 1994, les Parties à cet instrument étaient les suivantes : Cameroun, Chili, Égypte, Hongrie, Pologne, Roumanie (États Parties à la *Convention de Vienne*), Danemark, Italie, Norvège, Pays-Bas et Suède (État Partie à la *Convention de Paris*). Depuis l'adoption du *Protocole commun*, plusieurs États supplémentaires



ont adhéré à la *Convention de Vienne* ou y sont devenus Parties par succession : Hongrie, Pologne, Chili, Mexique, Slovénie, Croatie, Lituanie et Roumanie. En conséquence, le champ couvert par le régime de responsabilité civile s'est notablement accru, en particulier en Europe.

### Parties au *Protocole commun*

Signataires	Date de ratification ou d'adhésion
Allemagne (CP)	—
Argentine (CV)	—
Belgique (CP)	—
Bulgarie (CV) (adh.)	24 août 1994
Cameroun (CV)	28 octobre 1991
Chili (CV)	23 novembre 1989
Croatie (CV)	10 mai 1994
Danemark (CP)	26 mai 1989
Égypte (CV)	10 août 1989
Estonie (CV) (adh.)	9 mai 1994
Espagne (CP)	—
Finlande (CP)	3 octobre 1994
France (CP)	—
Grèce (CP)	—
Hongrie (CV)	26 mars 1990
Italie (CP)	31 juillet 1991
Lituanie (CV) (adh.)	20 septembre 1993
Maroc (CV)*	—
Norvège (CP)	11 mars 1991
Pays-Bas (CP)	1 <sup>er</sup> août 1991
Philippines (CV)	—
Pologne (CV) (adh.)	23 janvier 1990
Portugal (CP)	—
Roumanie (CV) (adh.)	29 décembre 1992
Royaume-Uni (CP)	—
République tchèque (CV) (adh.)	24 mars 1994
Suède (CP)	27 janvier 1992
Suisse (CP)*	—
Turquie (CP)	—
<i>Entrée en vigueur</i>	<i>27 avril 1992</i>

CP= *Convention de Paris*

CV= *Convention de Vienne*

\*= Signataire de la Convention seulement

## La responsabilité internationale des États

Comme il a été indiqué plus haut, à la suite de l'accident de Tchernobyl, si certains États ont estimé que les insuffisances du régime de responsabilité civile pouvaient être réparées par l'adoption du *Protocole commun* et la révision de la *Convention de Vienne*, d'autres États ont considéré que la question de la responsabilité des dommages nucléaires ne pouvait efficacement être réglée que par la conclusion d'une nouvelle convention sur la responsabilité des États. Initialement, un nombre relativement élevé d'États ont soutenu cette option, dans le contexte tant de l'AIEA que du Comité juridique des Nations Unies. Toutefois, d'autres étaient opposés à cette idée, faisant valoir que le droit dans ce domaine n'était pas suffisamment développé, ou qu'il serait prématuré d'entreprendre des travaux sur une nouvelle convention avant que la Commission du droit international (CDI) n'ait achevé ses travaux relatifs à la question générale de la responsabilité de l'État.

### *Droit international privé et droit international public*

La responsabilité civile se rapporte à la responsabilité d'une personne de droit privé, qui peut être soit une personne physique, soit une «personne morale», telle qu'une compagnie qui est l'exploitant d'une centrale nucléaire, à l'égard d'une autre personne physique ou morale, en vertu du droit privé dans un système de droit interne (national). Bien qu'ils fonctionnent généralement en vertu du droit public, s'il y consentent les gouvernements peuvent être tenus responsables ou peuvent intenter des actions en justice en vertu du droit privé national ou international. Dans les conventions en vigueur sur la responsabilité nucléaire, la responsabilité existe exclusivement en vertu du *droit privé* national ou international, et les actions en dommages-intérêts doivent être portées devant un tribunal ordinaire, fonctionnant dans le cadre du droit interne du pays ayant juridiction sur l'accident. Les demandes sont introduites en vertu du *droit international privé*, si le demandeur et le défendeur se trouvent dans des pays différents.

Par contre, le système du *droit international public* (d'ordinaire simplement appelé «droit international») régit les relations juridiques entre États. Lorsqu'il existe un différend juridique entre deux États, les Parties s'efforcent en général de le régler par la voie de négociations diplomatiques, ou de la médiation (voire, parfois, de la conciliation), mais si elles le choisissent, elles peuvent recourir à l'arbitrage ou au règlement judiciaire. Dans un arbitrage *ad hoc*, les États concernés choisissent les juges et les règles régissant leur intervention ; dans le règlement judiciaire, ils portent l'affaire devant une cour internationale existant déjà, telle que la Cour Internationale de Justice, ou un tribunal spécial établi pour traiter certains types de problèmes.

Du fait qu'il n'existe pas d'organe législatif international, les sources du droit international sont assez différentes des sources du droit interne. En général, ces sources sont constituées par les accords internationaux (conventions), la coutume (pratique des États admise comme ayant force de loi), les principes généraux du droit, et certains actes des organisations internationales (Décisions du Conseil de l'OCDE, par exemple). Il y a une certaine controverse doctrinale quant aux origines et à l'application des principes généraux du droit, qui a été à l'origine d'une certaine confusion concernant le droit de la responsabilité des États, ou responsabilité des dommages transfrontières.

### *Responsabilité des États*

Ces vingt dernières années, la question de la responsabilité des États a été à l'étude au sein de la Commission du droit international (CDI), organe des Nations Unies établi en vue de procéder à la codification et à l'élaboration progressive du droit international. Les problèmes en jeu sont extrêmement complexes, et il n'entre pas dans le cadre de la présente étude de les examiner en détail. On se contentera donc de les résumer très brièvement ci-après.

Les États sont juridiquement tenus d'observer les divers principes et règles du droit international contenus dans les traités auxquels ils sont Parties, dans le droit coutumier international, dans les principes généraux du droit et dans les actes des organisations internationales qui les lient. La théorie de la *responsabilité de l'État* implique qu'un État est *responsable* d'un manquement à une règle du droit international. Un tel manquement est qualifié par la CDI d'«acte illicite». En d'autres termes, l'État peut être tenu comptable de ses actes ou omissions par l'autre (ou les autres) État(s) concerné(s) ou par la communauté internationale dans son ensemble.

Dans tous les cas, un État qui commet un acte illicite, sera tenu de mettre fin à ce comportement illégal et, dans la plupart des cas, il sera tenu de verser une réparation, tout comme une société ou un particulier aurait à le faire pour une violation du droit privé. Cependant, la réparation devra être versée aux autres États lésés par l'acte illicite, à l'issue de négociations diplomatiques ou d'une action en justice internationale au niveau inter-étatique. Si une personne physique ou morale a été lésée par l'acte illicite d'un autre État, l'État dont elle est un ressortissant, peut engager en son nom une action à l'encontre de l'État responsable. C'est ce que l'on appelle la «protection diplomatique». Dans ce dernier cas, l'État remettra l'indemnisation aux victimes. Un État peut demander en même temps réparation des dommages causés à lui-même et à ses ressortissants.

Dans ses travaux sur la responsabilité des États, la CDI étudie les conséquences d'un manquement au droit, plutôt que le droit positif proprement dit. Dès

les premiers stades, la Commission a établi une distinction entre la «responsabilité des États» et la «responsabilité internationale des conséquences dommageables d'actes non interdits par le droit international». D'après cette dernière théorie, la «responsabilité internationale» d'un État est engagée dans certaines circonstances où il pourrait être tenu de réparer des dommages causés, alors qu'il n'y a pas eu de violation du droit. Les types de situations envisagés sont presque exclusivement ceux mettant en jeu des dommages transfrontières à l'environnement et à la santé humaine, qui sont imputables à des activités dangereuses.

Certains membres de la Commission et certains commentateurs contestent l'existence d'une sorte distincte de «responsabilité internationale», estimant que les cas dits de responsabilité ne constituent en fait que la responsabilité normale de l'État. En effet, paradoxalement, dans ses travaux sur la responsabilité internationale, la Commission a postulé un devoir ou une responsabilité d'empêcher le préjudice, de même qu'une obligation d'indemnisation si un préjudice est causé. Normalement, lorsqu'il y a obligation juridique d'empêcher le préjudice, cela entraîne automatiquement la responsabilité de tout dommage causé, mais certains États et membres de la Commission rejettent cette idée.

Dans une certaine mesure, la controverse tourne autour de la question de savoir si les États ont un devoir absolu d'empêcher le préjudice transfrontière, ou simplement un devoir d'essayer de l'empêcher. Ce dernier est qualifié d'obligation de «diligence raisonnable», la prescription de faire preuve de toute la prudence possible. Dans le premier cas, la responsabilité serait objective, alors que dans le second, les États ne seraient responsables que s'ils ne prennent pas toutes les mesures requises pour empêcher tout préjudice éventuel. Le postulat d'une obligation de «diligence raisonnable» est une idée relativement nouvelle, soutenue surtout par certains théoriciens. La règle traditionnelle était celle d'un devoir absolu, encore que tempéré par les circonstances. Certains États estiment qu'ils ne devraient être tenus responsables que s'ils ont violé une règle particulière établie dans une convention ou, éventuellement, dans le droit coutumier.

### ***Responsabilité des États pour les dommages transfrontières à l'environnement***

Néanmoins, d'autres États considèrent que le devoir absolu d'empêcher les dommages transfrontières est un principe général du droit international, indépendant des éventuelles règles particulières établies dans des accords internationaux, voire du droit international coutumier. De l'avis des États, qui reconnaissent l'existence du principe de la responsabilité des États pour les dommages transfrontières, tous les États ont un devoir de préserver et de protéger l'environnement

humain, de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution dans tous les secteurs de l'environnement, et de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle, ne causent pas de dommages sur le territoire d'autres États ou au patrimoine mondial. Ce devoir s'impose directement à l'égard d'autres États, de même qu'à l'égard de la communauté internationale dans son ensemble, y compris les individus où qu'ils puissent être, et à l'égard des générations futures.

La source de cette obligation, parfois qualifiée de «principe de non préjudice», est quadruple. Premièrement, le devoir de ne causer aucun préjudice à d'autres États ou dans d'autres États, est un principe général de droit, qui procède des axiomes fondamentaux du système juridique et politique international. Deuxièmement, c'est un principe général de droit analogue au principe que l'on retrouve dans des systèmes juridiques nationaux. Troisièmement, c'est un principe du droit coutumier international tiré du droit conventionnel et de la conviction que ce principe est juridiquement contraignant. Quatrièmement, c'est un principe du droit conventionnel, défini explicitement ou implicitement dans des centaines de traités bilatéraux et multilatéraux.

Le principe de droit pertinent est habituellement exprimé dans sa formulation en droit romain *sic utere tuo ut alienum non laedas* : utilise ton propre bien de manière à ne pas porter atteinte au bien d'autrui. Les principes de bon voisinage, de non abus des droits et de bonne foi ont été invoqués à l'appui de cette règle générale.

En droit international, le principe correspondant peut être déduit logiquement des notions fondamentales de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'égalité souveraine. Tout comme chaque État a droit au respect de sa souveraineté et de son intégrité territoriale, il doit de même respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des autres États. En outre, comme la souveraineté confère à l'État une pleine autorité et juridiction sur un certain territoire, il y a devoir concomitant d'user de cette autorité pour faire en sorte que les activités exercées dans les limites de la juridiction de l'État, ne causent pas de dommages, ni ne portent atteinte à la souveraineté ou à l'intégrité territoriale d'autres États. Des dommages à l'environnement ou à la santé de l'homme dans d'autres États constitueraient manifestement une infraction à cette règle.

Ce principe a été confirmé dans deux importants arrêts internationaux portant sur la question de la responsabilité de l'État pour les dommages transfrontières. Dans l'affaire *Fonderie de Trail*, opposant les États-Unis et le Canada, le Tribunal arbitral a confirmé l'obligation des États de prévenir les dommages causés à l'environnement au-delà de leurs frontières par des activités menées dans les

limites de leur juridiction et sur leur territoire. Pour reprendre les termes de la sentence arbitrale :

Selon les principes du droit international ... aucun État n'a le droit d'utiliser son territoire ni d'en autoriser l'utilisation, d'une manière susceptible de causer des dommages imputables à des fumées, sur le territoire ou au territoire d'un autre (État), ou aux biens ou aux personnes qui s'y trouvent...

Quelques années plus tard, la Cour internationale de justice a réaffirmé ce principe général dans une affaire, qui ne concernait pas l'environnement. Dans son arrêt dans l'affaire du *Détroit de Corfou* (opposant le Royaume-Uni à l'Albanie), la Cour a statué que tout État avait «l'obligation [...] de ne laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États».

À la Conférence de Stockholm de 1972 sur l'environnement, ce principe général a bénéficié de l'approbation de tous les États dans le Principe 21 de la Déclaration finale. Bien qu'il ne soit pas en lui-même exécutoire, le Principe 21 est devenu le *locus classicus* du droit international général sur les dommages transfrontières causés à l'environnement. Ce texte fécond s'énonce comme suit :

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.»

Au cours des 20 dernières années, cette expression de l'opinion commune des États a été confirmée, en tant que droit coutumier, par son inclusion dans d'innombrables traités et autres instrument juridiques exécutoires, de même que dans d'autres manifestations de ce que les États considèrent comme constituant le droit, par exemple des résolutions, des déclarations, des lignes directrices, des codes de bonne conduite, et des séries de projets d'articles. En conséquence, bien que les interprétations puissent différer, il est évident que la communauté internationale a accepté le Principe 21 comme un principe général de droit international et comme une affirmation du droit coutumier corroborée par la pratique des États.

### *Une responsabilité en implique une autre*

Les participants à la Conférence de Stockholm se sont aussi penchés sur la question de la responsabilité et de l'indemnisation. Dans le Principe 22, les États

se sont engagés à coopérer pour développer encore le droit international en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation des victimes de la pollution et d'autres dommages écologiques que les activités menées dans les limites de la juridiction de ces États ou sous leur contrôle causent à des régions situées au-delà des limites de leur juridiction. Comme cela est signalé plus haut, la CDI a, dans ses travaux sur la responsabilité des États, confirmé le principe général de droit selon lequel une personne, qui viole une obligation, sera tenue d'en rendre compte et sera soumise à de nouvelles obligations de cesser l'acte illicite et de remplir l'obligation primitive, ainsi que de rétablir la situation qui aurait prévalu si la violation n'était pas intervenue, ou si cela n'est pas possible, d'indemniser la victime.

Ces principes ont été affirmés sans équivoque par la Cour permanente de justice internationale dans l'affaire de l'*Usine de Chorzow* en 1928 :

[...] C'est un principe de droit international, voire une conception générale du droit, que la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer.

Dans le contexte de la responsabilité des États de veiller à ce que des dommages transfrontières ne soient pas causés par des activités relevant de leur juridiction, la notion est très simple : celui qui a la responsabilité de contrôler ou de superviser une installation ou une activité, a aussi la responsabilité de faire en sorte que cette activité ne cause pas de dommage à autrui. En conséquence, il doit être tenu d'en rendre compte, et doit réparer le dommage ou indemniser la victime, s'il y a préjudice.

Une partie au moins de la confusion actuelle concernant la responsabilité est d'ordre linguistique. Alors qu'en anglais, il existe deux termes différents («responsibility» et «liability»), dans d'autres langues, un seul et même mot «responsabilité» couvre l'ensemble des quatre facettes de cette notion. Ainsi par responsabilité, on entend :

1. le soin d'exercer un contrôle sur une personne, une chose, une installation ou une activité ;
2. l'obligation de faire en sorte que cette chose, activité, etc. ne cause pas de dommage à d'autres personnes, à leurs biens et à l'environnement ;
3. l'obligation de rendre compte si l'obligation précédente est violée ;
4. l'obligation de réparer le dommage ou d'indemniser la victime innocente.

En anglais, le terme *liability* est utilisé par référence à la troisième et quatrième facette de la notion. D'un point de vue global, la relation entre la responsa-

bilité d'empêcher un dommage, et la responsabilité d'indemniser la victime d'un dommage, qui peut survenir, devient tout à fait évidente.

### *Application au domaine nucléaire*

En ce qui concerne les activités nucléaires, les responsabilités incombant à l'État de l'installation sont manifestes. Car, si l'exploitant est responsable des aspects quotidiens et détaillés du fonctionnement de l'installation ou de l'exécution de l'activité, et de faire en sorte qu'ils soient conformes aux prescriptions juridiques et réglementaires, l'État dans les limites de la juridiction duquel ou sous le contrôle duquel l'installation est exploitée ou l'activité est menée, est responsable au premier chef de la décision d'autoriser des activités nucléaires, de délivrer l'autorisation visant l'installation ou l'activité considérée, d'avoir promulgué et fait appliquer la législation en matière de sûreté, d'avoir fait inspecter et surveiller l'activité et ses conséquences, d'avoir pris des arrangements visant les interventions en cas d'urgence, et d'une façon générale, de faire en sorte qu'elle ne cause pas de dommage sur le territoire d'autres États ou au-delà des limites de sa juridiction nationale.

En fait, les États sont directement impliqués dans le développement des activités nucléaires, nombre d'entre eux menant eux-mêmes ces activités, ou les subventionnant souvent notablement. Comme on l'a observé au Chapitre I, aux premiers stades de la mise en place des industries nucléaires, les États sont intervenus directement pour en encourager le développement. En outre, ils réglementent les installations et activités nucléaires de façon beaucoup plus stricte, qu'ils ne le font dans le cas de tout autre type d'activité dangereuse.

Ainsi, l'État de l'installation est responsable du contrôle qu'il exerce sur les activités nucléaires relevant de sa juridiction, vis-à-vis des autres États et de la communauté internationale dans son ensemble. Du fait que l'État exerce en dernier ressort son contrôle sur l'activité considérée, il peut être considéré responsable au plan international et tenu de réparer les éventuels dommages transfrontières qui pourraient survenir.

Après le sursaut d'intérêt suscité dans un premier temps par la responsabilité des États, la question a été englobée dans les négociations en vue de réviser la *Convention de Vienne*. Bien qu'à l'heure actuelle, il ne semble guère y avoir de chances pour qu'une convention sur la responsabilité de l'État soit adoptée, les États admettent l'existence potentielle d'une telle responsabilité en dehors du contexte de la *Convention de Vienne*. On trouvera au Chapitre VIII une description de l'état actuel de ces négociations.



## Chapitre VII

### PROBLÈMES NON RÉSOLUS

Le *Protocole commun* ne constitue qu'une solution provisoire aux problèmes mis en lumière dans le régime de responsabilité civile par l'accident de Tchernobyl. Avec le temps, le Protocole peut étendre ce régime à l'ensemble de l'Europe, à l'est comme à l'ouest, de manière à ce que des victimes puissent, dans tout État, demander la réparation de dommages causés par un accident survenu dans tout autre État. Cependant, l'autre grand problème subsiste. Les conventions existantes en matière de responsabilité civile sont inadéquates, pour une part du fait que leurs rédacteurs n'avaient pas pleinement conscience à l'époque de certaines conséquences possibles d'un accident, et pour une autre, parce que les conditions ont changé depuis le début des années 60.

#### **Améliorations s'imposant dans les conventions sur la responsabilité civile**

Certains États parties et de doctes exégètes ont fait valoir que la *Convention de Paris* comme celle de *Vienne* présentent divers défauts, dont les plus importants sont les suivants :

- une couverture géographique insuffisante ;
- une indemnisation insuffisante ;
- une définition trop restrictive du dommage nucléaire ;
- des délais de prescription trop brefs pour l'introduction des demandes en réparation ;
- des difficultés à démontrer le lien de causalité et à fournir la preuve du dommage ;
- des exonérations excessives et l'absence de dispositions prévoyant une indemnisation au cas où une exonération s'appliquerait ;

- l'absence de priorités visant la répartition de l'indemnisation ;
- l'absence d'harmonisation entre les deux conventions et entre les Parties à chaque convention ;
- le fait que les installations militaires ne sont pas expressément incluses ;
- la difficulté pour les victimes individuelles d'entamer des poursuites au civil et les dépenses que cela entraîne pour elles ;
- le manque de moyens des tribunaux locaux leur permettant de traiter des demandes pouvant se compter par milliers, de même que des preuves scientifiques et techniques complexes ;
- l'absence de reconnaissance de la responsabilité de l'État pour des activités relevant de sa juridiction ou exercées sous son contrôle, et d'incitation correspondante des États à faire en sorte que leurs installations nucléaires soient aussi sûres que possible.

### ***Champ d'application géographique***

Comme cela a été expliqué dans le précédent chapitre, à la suite de l'accident de Tchernobyl, le *Protocole commun* a été adopté dans l'espoir que ce lien entre les *Conventions de Paris* et de *Vienne* inciterait davantage d'États, notamment les pays d'Europe centrale et orientale, à devenir des Parties à la *Convention de Vienne*, de même qu'à adhérer au *Protocole commun*, de manière à ce que le champ d'application du régime de responsabilité civile s'étende ce faisant à l'ensemble de l'Europe.

Même sans le *Protocole commun*, la *Convention de Paris* permet expressément à des États Parties d'en étendre les avantages à des pays non-membres. Dans son libellé actuel, la *Convention de Vienne* ne comporte toutefois pas de disposition permettant une telle extension. C'est pourquoi, à l'exception des cas où des Parties à la *Convention de Paris* auraient décidé d'en étendre l'application à des États non-parties, si un accident nucléaire se produisait dans un État Partie à l'une ou l'autre convention, ce sont les règles ordinaires du droit international privé, qui s'appliqueraient.

### ***Montant de l'indemnisation et limitation de la responsabilité***

Le plus grand défaut des conventions actuelles tient à leurs limites trop faibles de responsabilité et à l'insuffisance de l'indemnisation. Les milliards de dollars de dommages causés par l'accident de Tchernobyl, ont amené tous les pays

à reconnaître la nécessité de relever les limites de responsabilité. En fait, dans certaines législations internes, ces limites sont nettement supérieures aux montants minimaux fixés dans les conventions, alors que dans quelques unes, il n'y a pas de limites du tout. Cependant, cette responsabilité qualifiée d'«illimitée», n'est qu'une déclaration de principe, et non une possibilité pratique, car la couverture par une assurance est strictement limitée en ce qui concerne tant le montant que la durée. En outre, la confiscation des actifs de l'exploitant conduirait à une faillite sans pour autant permettre de dégager des sommes suffisantes pour une indemnisation intégrale.

Ce problème a été bien perçu dès l'époque à laquelle les accords primitifs ont été négociés, et a motivé la conclusion de la *Convention complémentaire de Bruxelles*. Toutefois, il n'existe pas de système comparable permettant d'assurer une indemnisation supplémentaire en vertu de la *Convention de Vienne*. Même si les limitations applicables à la responsabilité de l'exploitant étaient relevées de manière à les aligner sur la limite de l'assurance disponible, il faudrait encore une certaine forme de financement complémentaire.

En outre, les éventuelles limites ainsi fixées deviendront rapidement périmées. C'est pourquoi certaines Parties considèrent qu'il y a lieu de rechercher un moyen simplifié de relever périodiquement les limites de responsabilité, afin de tenir compte de l'inflation et de l'évolution intervenue sur le marché de l'assurance. Aux termes de la procédure existante, les Conventions devraient faire l'objet d'un amendement en bonne et due forme, procédure qui pourrait prendre plusieurs années pour parvenir au résultat souhaité. Par exemple, le *Protocole amendant la Convention complémentaire de Bruxelles* a été adopté en 1982, mais n'est entré en vigueur qu'en 1991.

### *Définition du dommage*

À l'époque de la négociation des *Conventions de Paris et de Vienne*, il était envisagé que le type de dommage causé par un accident nucléaire se limiterait à ceux subis par des personnes physiques et des personnes morales : décès ou dommage corporel, perte d'ordre patrimoniale ou dommage à des biens. À la lumière des enseignements tirés de divers types d'accidents industriels, notamment des marées noires et des déversements de produits chimiques, aussi bien que d'accidents et catastrophes nucléaires, il est désormais parfaitement clair que la gamme des dommages potentiels est beaucoup plus large. Le déplacement du nuage de radionucléides libérés à Tchernobyl a démontré que des substances radioactives pouvaient être disséminées sur des distances beaucoup plus grandes et sur des périodes plus longues que l'on ne se figurait auparavant, et que les pertes écono-

miques ou le manque à gagner résultant de la contamination de l'environnement, même en l'absence de dommages aux biens, pouvaient être fort substantiels. Qui plus est, la plupart des accidents entraîneront des dépenses considérables pour les mesures de prévention ou de protection, les éventuels dommages supplémentaires causés par les mesures préventives, les coûts de l'assainissement de la zone contaminée proche du site de l'accident, et des dommages à l'environnement général pouvant s'étendre à des centaines de kilomètres de ce site.

Aucun des types ci-dessus de dommage ou de coût n'est expressément mentionné dans les conventions sur la responsabilité civile. En outre, certains de ces coûts et dommages seront supportés par l'État, et non par des individus. Les organismes publics adopteront des mesures pour protéger la population immédiatement après l'accident et aussi longtemps qu'il y aura danger ; il leur faudra surveiller la situation, apporter une assistance aux malades et aux blessés, évaluer les dommages, essayer de décontaminer les zones polluées, etc. Les dommages à l'environnement sont l'une des plus importantes catégories de dommages et comme il s'agit d'une res communis, n'appartenant à personne en particulier et le bien de tous en général, seul l'État peut introduire une demande de remise en état ou de réparation, car il est responsable de l'intérêt général du pays et de sa population (*parens patriæ*). À l'heure actuelle, les conventions ne couvrent pas les coûts des mesures de protection de caractère préventif, telles que les évacuations, lorsque l'accident a été évité ou n'a pas eu d'effets en dehors du site.

En ce qui concerne les dommages à l'environnement, il y a eu une certaine controverse, lors des négociations relatives aux conventions non nucléaires, sur le point de savoir si l'«altération de l'environnement» ou les dommages à l'environnement devaient en soi être indemnisés, et quant à la méthode la mieux appropriée pour déterminer le montant de cette indemnisation. Pendant plusieurs années, il a été admis qu'en dehors des pertes économiques ou du manque à gagner, l'indemnisation devrait se limiter aux coûts des mesures raisonnables de remise en état prises ou à prendre. Récemment, toutefois, il y a eu une certaine tendance à admettre l'indemnisation des dommages à l'environnement proprement dit, même lorsque la remise en état est impossible.

### *Démonstration du lien de causalité et preuve du dommage*

Les conventions sur la responsabilité civile ne fournissent aucune indication à propos des questions cruciales de la preuve du lien de causalité, et du niveau de contamination ou du type de dommage corporel, qui est considéré comme constituant un «dommage nucléaire». Cet aspect est laissé à la discrétion de la juridiction compétente qui applique le droit interne. La preuve du lien de causalité est

notoirement difficile à établir dans le cas de dommages différés résultant de l'exposition à des niveaux relativement faibles de rayonnements ionisants. Les travaux de recherche scientifique effectués avant tout sur les victimes japonaises de la Seconde Guerre mondiale ont montré que l'étendue des altérations de la santé chez l'homme peut n'apparaître que des dizaines d'années après l'accident, et que ces effets peuvent même affecter les enfants à naître.

Alors que l'exposition au delà d'un certain seuil produit des effets immédiats bien connus, entraînant généralement un mal des rayons aigu et la mort, des niveaux plus faibles d'irradiation produisent des modifications subtiles dans les cellules de l'organisme, qui peuvent aboutir à des cancers à évolution contrôlable (leucémies) ou à devenir beaucoup plus virulents après une période de latence comprise entre trois et trente ans. En outre, lorsque de tels cancers se manifesteront, ils seront indiscernables de ceux imputables à d'autres causes. Il faut donc trouver des moyens de déterminer le stade auquel de telles affections peuvent être considérées comme des «dommages nucléaires». Dans certains droits nationaux, il y a des présomptions, mais il serait préférable que cette question soit réglementée au niveau international. (Pour plus de détails, se reporter au chapitre suivant.)

### ***Priorités***

Dans les conventions sur la responsabilité civile, la répartition de l'indemnisation est laissée à la discrétion des juridictions nationales. Si les fonds disponibles sont insuffisants pour couvrir tous les dommages et si le tribunal décide de les répartir au prorata, il peut en résulter une indemnisation partielle seulement des personnes les plus gravement atteintes, alors que les dommages aux biens, qui peuvent ne pas représenter une lourde perte pour le propriétaire, seraient indemnisés dans une proportion équivalente. En conséquence, pour faire en sorte que l'indemnisation aille aux victimes qui en ont le plus besoin, certaines législations nationales établissent des priorités entre les victimes. Certains États considèrent que des dispositions visant les priorités applicables à la répartition des fonds devraient figurer dans les conventions.

### ***Délais de prescription pour l'introduction des demandes en réparation et dommages différés***

En liaison avec les questions de preuve du lien de causalité, de priorités et d'assurance, se pose le problème de la brièveté excessive des délais de prescription pour l'introduction d'une demande en réparation. À l'heure actuelle, les

conventions sur la responsabilité civile prévoient des délais de prescription de base de dix ans, alors que des lésions telles que des cancers radio-induits peuvent ne se manifester qu'au bout de trente ans après l'exposition. Bien que dans leur législation nationale (comme cela est possible en vertu des conventions), certains États ont étendu le délai d'introduction des demandes à trente ans (limite habituelle pour les demandes en réparation), une telle disposition ne permettrait pas de résoudre tous les problèmes connexes.

En premier lieu, il n'y a pas d'assurance disponible pour satisfaire des demandes en réparation introduites plus de dix ans après l'accident. Dans la législation nationale qui s'applique à cet aspect, la réparation des dommages apparus après l'expiration du délai de prescription, est assurée par l'État. En second lieu, se pose le problème de la répartition des fonds entre les premiers demandeurs et les demandeurs tardifs. Si les sommes disponibles sont réparties sur la base du premier venu, premier servi, il se peut qu'il ne reste pas grand-chose pour les victimes qui tomberont malades plusieurs dizaines d'années après l'accident. En revanche, si le paiement est différé jusqu'à ce que l'on ait statué sur toutes les demandes en réparation, les victimes peuvent devoir attendre de nombreuses années avant de toucher leur indemnisation.

### *Exonérations*

Dans les conventions, l'exploitant est exonéré de sa responsabilité, si le dommage est directement imputable à un conflit armé et il peut en être exonéré si l'accident est directement causé par un cataclysme naturel de caractère exceptionnel. En pareils cas, les victimes peuvent se trouver privées de toute indemnisation. La plupart des législations nationales prévoient une indemnisation par l'État, au cas où la responsabilité de l'exploitant serait exclue du fait d'exonérations. En outre, dans de nombreux droits internes, la seule exonération admise est celle en cas de conflit armé, car les États concernés estiment que les installations nucléaires devraient être construites de façon à résister aux cataclysmes naturels et que, si des accidents venaient à se produire, c'est l'exploitant qui devrait en supporter le coût.

### *Installations militaires*

La responsabilité des dommages causés par des accidents survenus dans des installations militaires n'est pas mentionnée dans les conventions sur la responsabilité civile. Néanmoins, certaines Parties à la *Convention de Paris* estiment que les installations militaires sont couvertes. D'autres ne sont pas de cet avis. De

nombreux États considèrent que les installations militaires devraient être expressément incluses car, les dommages imputables à des accidents dans de telles installations pouvant être aussi graves que ceux causés par des installations civiles, les victimes ne devraient pas avoir à en supporter le coût. Comme les installations militaires appartiennent à l'État qui en assure l'exploitation, l'indemnisation devrait être prise en charge par l'État.

### ***Défaut d'harmonisation***

Il existe un certain nombre de différences entre les *Conventions de Paris* et de *Vienne*. Si la *Convention de Vienne* est révisée comme prévu, cette disparité pourrait même s'accroître. En outre, comme les conventions laissent de nombreuses questions à la discrétion des législations nationales, on relève un défaut d'harmonisation entre les Parties aux mêmes conventions.

### ***Juridictions compétentes***

Comme les conventions sur la responsabilité civile n'imposent pas que toutes les actions relatives à un accident nucléaire particulier soient portées devant la même juridiction, les victimes peuvent introduire des demandes en réparation devant plusieurs tribunaux différents dans l'État de la compétence duquel relève l'affaire. Il pourrait en résulter des différences dans les arrêts rendus par ces divers tribunaux, en liaison avec les critères et normes d'appréciation, des indemnités différentes étant accordées pour des dommages corporels semblables et, peut-être, le montant des indemnités attribuées dépassant celui des fonds disponibles. (Dans le cas de la *Convention de Paris*, le Comité de direction de l'énergie nucléaire a recommandé que les Parties désignent un tribunal unique pour statuer dans les affaires de dommages nucléaires.)

### ***Inconvénients de la procédure prévue par le régime de responsabilité civile***

Il se peut que, pour la plupart des demandeurs potentiels, la longueur, la complexité procédurale et les frais en jeu dans les poursuites judiciaires dirigées au privé constituent des obstacles notables à l'obtention de réparations pour des dommages nucléaires. Alors que le système des actions individuelles devant les tribunaux locaux peut convenir pour l'indemnisation de quelques victimes seulement n'ayant subi que des dommages d'importance mineure, les difficultés

pratiques seraient considérables dans l'hypothèse d'un accident nucléaire majeur causant des dommages à des milliers, voire des millions de personnes dans plusieurs pays différents. Comme dans le cas de la catastrophe de Tchernobyl, des dommages de type et d'importance variables pourraient avoir été subis par un grand nombre de personnes se trouvant à une distance considérable du site de l'accident.

Les victimes peuvent ne pas être à même de se payer les services d'avocats, d'experts scientifiques, d'ingénieurs et de traducteurs nécessaires pour mener un procès en dommages-intérêts, qui se déroulerait devant une juridiction étrangère, selon un système juridique étranger, dans une langue non familière et dans un pays situé peut-être à des milliers de kilomètres de leur domicile. En outre, il pourrait falloir une dizaine d'années pour que l'instance aboutisse à son terme et la majeure partie de l'indemnisation reçue pourrait aller au règlement des honoraires d'avocats et autres frais. (Pour ceux qui ont gain de cause, les frais de justice accordés par le tribunal, seraient payés par l'exploitant.)

En outre, si toutes les actions en responsabilité civile nucléaire se rapportant à un accident donné étaient regroupées et portées devant un seul tribunal national, comme cela serait nécessaire pour éviter des jugements manquant de cohérence, ce tribunal pourrait se trouver confronté à la difficulté de traiter des milliers de demandes individuelles. Enfin, les juges nationaux ne posséderaient probablement pas les compétences requises pour comprendre les problèmes scientifiques, techniques et médicaux complexes en jeu. (Au contraire, si une cour ou une commission internationale devait être saisie des demandes, les juges pourraient être spécialement choisis en raison de leurs compétences).

### ***Action dans le cadre de l'AIEA***

La crise de conscience qui a fait suite à l'accident de Tchernobyl ayant amené de nombreux États à admettre que les instruments existants étaient grevés par ces problèmes ainsi que par d'autres, ils ont réclamé un examen approfondi du régime de responsabilité civile, ainsi que la révision de la *Convention de Vienne* ou la conclusion d'une convention entièrement nouvelle. La question de la révision du régime de responsabilité civile avait provisoirement été laissée de côté au cours de la préparation du *Protocole commun*. À la suite de l'adoption de ce Protocole en septembre 1988, les États Membres de l'AIEA ont décidé d'entamer des négociations en vue de moderniser le régime international de responsabilité et d'indemnisation des dommages nucléaires. L'état actuel de ces négociations est décrit au Chapitre VIII.



## Niveaux d'intervention et preuve des dommages

### *Exposé du problème*

Comme cela est signalé plus haut, aucune indication n'est donnée dans les Conventions sur la responsabilité civile à propos des questions de causalité et du niveau de contamination ou du type précis de dommage corporel, qui devrait être considéré comme constituant un «dommage nucléaire». En outre, les conventions ne mentionnent pas non plus la question de l'indemnisation liée aux mesures de protection ou de prévention. Après l'accident de Tchernobyl, l'Union Soviétique a insisté sur le fait que les émissions de matières radioactives provenant de la centrale endommagée, qui avaient atteint d'autres pays, n'étaient pas dangereuses, que les mesures de protection prises n'étaient pas nécessaires, et que les dommages ou pertes économiques en résultant étaient donc en totalité causés par l'action d'autres gouvernements. Ce fut l'une des raisons invoquées par l'URSS pour rejeter sa responsabilité.

Pour l'essentiel, la première question est de savoir quels niveaux de radioactivité dans l'organisme humain sont dangereux pour la santé, la deuxième étant quels niveaux de radioactivité dans les aliments et l'environnement entraîneront ces niveaux dangereux dans l'organisme humain. La troisième est de savoir quelles mesures de protection prendre et dans quelles circonstances pour prévenir le plus efficacement l'absorption par l'homme de niveaux dangereux de radioactivité. Manifestement, si les mesures prises par des gouvernements ou par des individus ne sont pas nécessaires pour prévenir des dommages, vu le niveau de radioactivité ambiant, une demande en réparation ne sera pas recevable.

C'est pourquoi, avant de pouvoir prendre des décisions concernant l'indemnisation liée aux mesures préventives, de même que des autres dommages causés par des mesures préventives, il serait utile que les États puissent se mettre d'accord sur les niveaux de radioactivité qui sont dangereux pour la santé de l'homme, sur les niveaux de contamination des aliments et de l'environnement qui aboutiront à ces niveaux dangereux, et sur les mesures de protection qui seront appropriées et dans quelles circonstances. Faute d'un tel accord international, un tribunal devra se forger sa propre opinion, sur la base soit de témoignages d'experts éventuellement contradictoires, soit de niveaux d'intervention adoptés au plan national.

Le résultat peut être une décision qui est inacceptable pour certains pays ayant subi des dommages. Car, en l'absence d'accord international, un niveau de radioactivité, qui est considéré comme sûr dans un pays, pourrait être jugé dangereux dans un autre. Si les niveaux d'intervention nationaux dans le pays du tribu-

nal compétent, sont assez élevés, les victimes étrangères peuvent se voir refuser l'indemnisation, qui leur aurait été accordée dans leur propre pays. Le pays en question pourrait alors être amené à intervenir pour le compte de ces victimes. Si des dommages étaient causés dans plusieurs pays appliquant des niveaux d'intervention différents, il pourrait en résulter des différends internationaux entre les divers pays en cause.

Le même type de consensus sur les niveaux de radioactivité dangereux serait nécessaire pour déterminer quand la contamination d'un bien est telle que celui-ci ne peut plus être utilisé, et doit donc être considéré comme donnant droit à indemnisation. Par exemple, des personnes qui ont été évacuées de leur foyer ou de leur lieu de travail, peuvent ne pas pouvoir y revenir s'ils sont contaminés par la radioactivité au delà d'un certain niveau. Un accord international sur le niveau pertinent aiderait grandement un tribunal à déterminer s'il doit octroyer une indemnité pour la privation de jouissance en question.

En ce qui concerne les dommages corporels et les atteintes à la santé, le problème est encore plus complexe. Comme cela a déjà été évoqué, des niveaux relativement élevés de radioactivité, supérieurs à un certain seuil, causent un mal des rayons caractéristique, qui se manifeste dans un bref délai suivant l'exposition. Plus la radioexposition est forte, plus le dommage corporel est grave. Comme ces affections, qualifiées d'«effets déterministes», sont facilement identifiables, il ne devrait pas y avoir de difficulté à établir que l'indemnité est due.

En revanche, des niveaux plus faibles d'exposition aux rayonnements causent des modifications infimes des cellules de l'organisme qui, avec le temps, peuvent ou non conduire à une maladie ou une affection. Bien que ces effets dits «stochastiques» ne présentent pas de seuil, la probabilité de l'affection augmente avec l'importance de la dose. La période de latence pour les effets stochastiques est comprise entre quelques années dans le cas de la leucémie, et plusieurs décennies dans celui des cancers graves (tumeurs). Étant donné que les cancers provoqués par des rayonnements ionisants ressemblent en tout point à ceux imputables à d'autres facteurs, il est virtuellement impossible de démontrer qu'un cancer particulier a été causé par un accident nucléaire déterminé, en particulier lorsque plusieurs dizaines d'années se sont écoulées depuis l'exposition.

Il s'ensuit que pour éviter d'avoir à refuser aux victimes ayant subi des effets stochastiques, la possibilité de se faire indemniser, il faudra trouver le moyen de rattacher à certaines pathologies spécifiques les expositions à des rayonnements ionisants dans certaines circonstances. Une autre solution pourrait consister à permettre l'indemnisation des personnes du seul fait qu'elles ont été exposées à des niveaux dangereux de rayonnements. Dans de telles circonstances, l'indem-

nisation pourrait s'effectuer sur la base de présomptions, ou d'un bilan de probabilités. Pour éviter les différends internationaux concernant les indemnités accordées à la suite d'un accident nucléaire, il serait préférable de pouvoir statuer en l'occurrence par référence à un accord international impliquant une décision politique prise sur une base scientifique.

### *Mesures de protection et niveaux d'intervention*

#### *Mesures de protection*

Lorsqu'un accident nucléaire se produit, chacun des États susceptibles d'être affectés devra décider quelles mesures prendre pour protéger sa population contre les dangers des rayonnements ionisants, qui peuvent être émis par l'installation nucléaire dans laquelle l'accident est survenu. Pour conférer le maximum d'efficacité à l'intervention, les plans d'urgence doivent comporter des mesures conservatoires à mettre en œuvre avant de connaître la nature et l'étendue de l'accident. Puis, une fois que des informations plus précises seront disponibles, grâce à la surveillance nationale et internationale des niveaux de radioactivité dans l'environnement, les États adopteront les mesures de protection particulières les mieux appropriées et les plus efficaces, étant donné les conditions prévalant dans les zones spécifiques considérées. L'expression «mesures de protection» vise toute action entreprise pour faire face à un accident nucléaire qui s'est produit, ou dont la survenue représente un danger imminent, afin de prévenir ou de limiter au maximum les dommages imputables aux rayonnements ionisants, en particulier de protéger la vie et la santé de l'homme.

Face à la menace de contamination par le nuage de particules radioactives produit par l'accident de Tchernobyl, les gouvernements des États affectés en Europe ont pris tout un éventail de mesures d'ampleur variable, afin de protéger leurs populations. Dans certains États, rien n'a été fait, alors que dans d'autres, les contre-mesures ont été fort restrictives, provoquant une perturbation notable dans la vie quotidienne et entraînant des coûts économiques importants. La durée de ces mesures a également présenté des variations substantielles. L'absence d'harmonisation dans les normes nationales s'est manifestée de façon embarrassante, contribuant pour une part non négligeable à l'inquiétude de la population, et conférant un certain crédit aux allégations des autorités soviétiques selon lesquelles ces mesures ne se justifiaient pas.

Alors que la variation constatée dans les réactions peut s'expliquer en partie par les différences dans les niveaux de contamination, par les caractéristiques de milieux particuliers, par des habitudes alimentaires différentes, il est vrai aussi

qu'il y avait d'importantes disparités nationales dans le choix des niveaux d'intervention, de même que dans les systèmes assurant la radioprotection et la santé publique. En outre, les instructions disponibles au plan international n'étaient pas entièrement cohérentes et présentaient des imperfections, en ce sens qu'elles n'étaient applicables qu'aux conditions du «champ proche», à proximité du site de l'accident et à court terme. Avant l'accident de Tchernobyl, on ne s'attendait pas à ce qu'un accident ait des répercussions à aussi grande échelle et pendant aussi longtemps.

### *Niveaux d'intervention*

Le type de mesure de protection adoptée dépend à la fois des circonstances à prendre en considération dans la situation et des niveaux d'*intervention primaires* et dérivés appliqués. Par niveau d'intervention primaire, on entend la valeur quantitative d'une dose d'irradiation délivrée aux personnes du public qui, si elle est dépassée ou si l'on prévoit qu'elle le sera lors d'un accident, exige l'application d'une action de protection donnée. Par *niveau d'intervention dérivé*, on entend la concentration d'activité dans un composant donné de l'environnement ou une denrée alimentaire qui, moyennant certaines hypothèses, correspond à une dose aux personnes du public égale au niveau d'intervention primaire. L'application de mesures de protection, telles que le confinement, l'évacuation, l'administration de doses prophylactiques d'iode, et l'interdiction des denrées alimentaires contaminées, est directement liée aux niveaux d'intervention pertinents.

Les différences dans les niveaux d'intervention peuvent poser un problème car, dans un pays, une faible dose d'irradiation peut être réputée dangereuse et exiger l'interdiction de denrées alimentaires, alors que dans un autre, une dose beaucoup plus élevée peut être considérée comme sans danger et aucune mesure de protection ne sera prise. Le résultat pourrait en être de la confusion, voire de la peur dans les populations concernées. En outre, en raison des quantités d'aliments et d'autres denrées faisant l'objet d'échanges internationaux, les répercussions sur les importations (et exportations) seraient manifestement fort considérables, des importations de biens considérés comme contaminés par le pays importateur étant interdites, alors que le pays exportateur peut estimer qu'ils sont parfaitement inoffensifs.

### *Directives internationales*

Avant l'accident de Tchernobyl, les niveaux d'intervention étaient fondés sur les *recommandations de la CIPR de 1977*, et sur l'édition de 1982 des *Normes fondamentales de radioprotection*, établie et publiée conjointement par

l'AEN/OCDE, l'AIEA, l'Organisation Internationale du travail (OIT) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Étant donné la grande variété des conditions administratives, sociales et d'environnement existant dans les divers pays, ces normes stipulent expressément que l'établissement de niveaux d'intervention applicables à des circonstances particulières, notamment aux urgences nucléaires, incombe aux autorités nationales.

Bien qu'il fût entendu que l'établissement des niveaux d'intervention relevait des compétences nationales, les différences de ces niveaux dans des pays voisins n'ont pas tardé à être perçues comme un problème, et des initiatives ont été prises par plusieurs organisations internationales en vue de l'adoption de recommandations visant à promouvoir une interprétation commune et une démarche cohérente. L'AIEA, la CEE, la CIPR, l'OMS et l'AEN ont toutes fourni des orientations.

Les recommandations de ces diverses organisations étaient pour une large part homogènes quant aux principes généraux : le coût social d'une contre-mesure devrait être inférieur au détriment qu'il est censé empêcher ; quant à la méthode il conviendrait de définir la notion d'accident et de contre-mesures appropriées, et à établir une fourchette de doses d'irradiation comprise entre un niveau élevé, auquel des mesures de protection devraient être prises, et un niveau bas, en dessous duquel des contre-mesures ne se justifient pas.

Néanmoins, des différences notables subsistaient dans les directives données pour l'établissement des fourchettes de dose dans les recommandations de la CIPR, de l'AIEA, de la CEE et de l'OMS. C'est à ces différences qu'a été principalement imputable l'importante divergence des mesures de précaution prises à travers l'Europe après l'accident de Tchernobyl. En conséquence, les organisations internationales responsables ont reconnu qu'il fallait s'efforcer de préciser davantage et de mieux harmoniser les critères généraux applicables à la gestion des mesures de protection prises face à des accidents ayant des conséquences transfrontières.

C'est pourquoi, immédiatement après l'accident de Tchernobyl, on a entrepris d'élaborer une démarche unifiée à l'égard de la radioprotection en cas d'exposition accidentelle. Depuis 1986, l'AEN et l'AIEA ont consacré des travaux au problème des niveaux d'intervention et des mesures de protection, alors que l'OMS et la FAO faisaient de même pour les niveaux de sûreté applicables aux denrées alimentaires tant dans le cadre de la production et de la consommation nationale que dans celui des échanges internationaux. Parallèlement, l'Union Européenne a mis au point ses propres niveaux d'intervention visant les aliments et denrées alimentaires.

Depuis 1990, un nouveau Comité interorganisations de sûreté radiologique a patronné la mise au point d'une version révisée des Normes fondamentales de radioprotection sur la base des travaux de recherche récents et des dernières recommandations formulées en 1991 par la CIPR. Afin de superviser l'établissement de ces nouvelles Normes, ce Comité a créé un Secrétariat commun composé de représentants des organismes qui ont participé à la mise au point de l'édition de 1982, ainsi que de la FAO et de l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS). Les nouvelles normes devraient fournir des orientations concernant les niveaux d'intervention et les mesures de protection.

Une fois que les nouvelles normes auront été adoptées, la question se posera de savoir si et de quelle manière ces orientations pourraient être utilisées en liaison avec la détermination du montant d'indemnisation à accorder aux victimes et pour quels types de lésions corporelles ou de dommages.

### **Dommages causés par des déchets radioactifs**

La question de la responsabilité des dommages causés par l'évacuation des déchets radioactifs n'est expressément abordée ni dans la *Convention de Paris*, ni dans celle de *Vienne*. Bien que les deux Conventions couvrent expressément le stockage et le transport des déchets, les installations destinées au stockage définitif de déchets radioactifs ne figurent pas spécifiquement dans la définition d'une installation nucléaire. Par conséquent, on s'est demandé si les conventions en vigueur peuvent s'appliquer aux dommages nucléaires imputables à l'évacuation de déchets. Dans le contexte de la *Convention de Paris*, la question a trouvé une solution partielle en 1984. En ce qui concerne la *Convention de Vienne*, aucune décision n'a été prise.

#### ***Rappel des faits***

Des déchets radioactifs sont produits au cours de toutes les phases du cycle du combustible nucléaire, principalement pendant l'exploitation et le démantèlement des centrales nucléaires et des réacteurs de recherche, mais aussi par suite de l'utilisation de radio-isotopes en médecine, dans l'industrie et dans l'agriculture. Différents types de déchets radioactifs présentent des risques pour la santé à des niveaux différents selon la concentration de la substance radioactive (activité spécifique) et le temps requis (mesuré en termes de période) pour que cette radioactivité atteigne par décroissance des niveaux sûrs.

Les déchets de faible activité présentent à la fois un faible niveau de radioactivité et une durée de toxicité relativement brève – de l'ordre de plusieurs jours à plusieurs siècles – alors que les déchets de haute activité, tels que le combustible

irradié et les déchets issus du retraitement, se caractérisent par des niveaux relativement élevés de radioactivité et peuvent demeurer toxiques pendant une période pouvant atteindre plusieurs millions d'années. En outre, les déchets de haute activité dégagent d'importantes quantités de chaleur.

Étant donné le niveau et la durée de la toxicité des déchets radioactifs, leur évacuation se fonde sur le principe fondamental de leur isolement par rapport à la biosphère, tant que ces déchets représentent un risque inacceptable pour les êtres humains et leur environnement. Cet isolement est assuré par des conteneurs spéciaux, de même que par une succession de barrières, notamment le milieu naturel entourant immédiatement le dépôt proprement dit. L'évacuation peut être effectuée à terre ou dans la mer ; toutefois, comme l'immersion en mer de déchets solides a cessé en 1982, à l'avenir les déchets radioactifs ne pourront être éliminés qu'à terre.

À des fins d'évacuation définitive, les déchets de faible activité à vie courte sont habituellement placés dans des sites d'enfouissement à faible profondeur dans le sol, dans des structures spécialement ouvragées ou dans des mines abandonnées. En raison de la période relativement brève de ce type de déchets, la durée de vie escomptée des dépôts à proximité de la surface peut atteindre 300 ans. La période des déchets de haute activité étant plus longue et leur radioactivité plus forte, leur évacuation devrait s'effectuer dans des dépôts situés dans des formations géologiques stables à grande profondeur, permettant d'assurer l'isolement pendant des durées allant de dizaines de milliers à des millions d'années. Les méthodes et arrangements administratifs précis visant l'évacuation des déchets, de même que les lois et règlements en vigueur en la matière varieront d'un pays à un autre, mais ils sont tous pour une large part fondés sur les mêmes principes.

### *Évacuation des déchets provenant des installations nucléaires*

Lorsque des substances nucléaires cessent d'être utilisées, elles sont d'abord conditionnées, puis font l'objet d'un stockage provisoire jusqu'à ce qu'une installation d'évacuation devienne disponible. Ce stockage peut durer plusieurs décennies et même atteindre cent ans si besoin est. Il fait partie intégrante de l'exploitation d'une installation nucléaire et relève manifestement du régime de responsabilité civile instauré par les *Conventions de Paris et de Vienne*.

Une fois construite, une installation d'évacuation connaîtra une phase opérationnelle pendant laquelle des déchets seront continuellement ou périodiquement placés dans le dépôt. Le remplissage de l'installation d'évacuation peut durer plusieurs dizaines d'années. Cette phase opérationnelle est habituellement qualifiée de «phase précédant la fermeture».

Puis, au cours de la phase «après fermeture», toute activité cessera et le dépôt sera définitivement fermé. Après quoi, dans le cas de l'enfouissement à faible profondeur dans le sol, des structures ouvragées ou des dépôts en surface destinés aux déchets de faible activité, il faudra empêcher un accès non autorisé au site ; les bâtiments devront peut-être faire l'objet d'une maintenance et il faudra surveiller les niveaux de radioactivité dans l'environnement. Cette surveillance sera maintenue tant que la radioactivité des déchets n'aura pas atteint par décroissance un niveau sûr, ce qui peut demander jusqu'à 300 ans.

Dans le cas de l'évacuation à grande profondeur dans les formations géologiques, s'agissant notamment de déchets de haute activité, après la fermeture, la sûreté de l'installation sera assurée par ses caractéristiques exclusivement passives – une succession de barrières tant ouvragées que géologiques – destinées à empêcher la fuite de matières radioactives. C'est pourquoi, étant donné l'éloignement des déchets et la difficulté d'y accéder, il devrait suffire de prévoir la conservation de registres appropriés concernant l'existence et l'emplacement du site, pour empêcher toute activité sur ce site qui serait susceptible de perturber le dépôt, ou toute intrusion humaine par inadvertance.

À l'heure actuelle, les déchets radioactifs font pour la plupart l'objet d'un stockage provisoire, dans l'attente de dispositions en vue d'une évacuation définitive. Cependant, il existe quelques dépôts en exploitation ou en construction pour les déchets de faible activité à vie courte. On escompte que les premiers dépôts destinés à l'évacuation de déchets de haute activité entreront en service au début du siècle prochain.

### *Application des conventions sur la responsabilité*

#### *Convention de Paris*

Selon toute apparence, les rédacteurs de la *Convention de Paris* n'avaient pas spécifiquement à l'esprit le cas de l'évacuation des déchets radioactifs. Dans la définition des installations nucléaires, figurent les installations de stockage, mais le statut des dépôts destinés à l'évacuation définitive n'est pas précisé.

En 1984, le Groupe d'experts gouvernementaux de l'AEN sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire s'est penché sur la question de la responsabilité soulevée par l'évacuation de substances nucléaires. Ce groupe a établi une distinction entre les phases «précédant la fermeture» et «post-fermeture» de l'évacuation, décidant de surseoir pour le moment à l'examen de la seconde, car il ne s'agissait pas d'un problème immédiat. En ce qui concerne la phase précédant la fermeture, le groupe a estimé que les activités en cause étaient étroitement liées et suffisamment semblables aux opérations liées aux



autres étapes du cycle du combustible nucléaire, pour justifier leur inclusion dans le champ d'application du régime ordinaire de responsabilité civile.

En conséquence, sur recommandation du Groupe d'experts gouvernementaux, le Comité de direction de l'énergie nucléaire a adopté le 11 avril 1984 une Décision stipulant :

Les installations destinée à l'évacuation de substances nucléaires sont considérées pendant la phase précédant leur fermeture comme des «installations nucléaires» au sens de l'article 1(a)(ii) de la *Convention de Paris*.

Par conséquent, il est désormais évident que toutes les dispositions de la *Convention de Paris* s'appliquent à une installation d'évacuation pendant la phase précédant sa fermeture.

En prenant sa Décision, le Comité de direction n'a pas voulu préjuger de la question de l'application de la *Convention de Paris* également à la phase post-fermeture du dépôt. Si la *Convention de Paris* ne s'applique pas, aucun régime juridique international ne régit la responsabilité des dommages causés au cours de la phase post-fermeture, et c'est le droit national seul qui s'appliquera.

En 1993, la question de la responsabilité liée à l'évacuation définitive des déchets radioactifs a été soulevée à nouveau au sein du Groupe d'experts gouvernementaux de l'AEN. Ce Groupe examine maintenant si le moment n'est pas venu d'aborder la question de la responsabilité des dommages causés par l'évacuation des déchets radioactifs au cours de la phase post-fermeture. Si c'est le cas, il faudra déterminer si l'on a besoin d'un régime international et, dans l'affirmative, de quel nature, et définir le type d'instrument dans lequel il y a lieu de lui donner effet, par exemple, dans la *Convention de Paris*, une nouvelle convention, une décision ou une recommandation. Il se peut qu'il faille un certain temps pour parvenir à la solution, laquelle peut dépendre du déroulement des révisions des conventions existantes.

Certains aspects de la phase post-fermeture d'un dépôt de déchets radioactifs sont très différents du type de situation envisagé par les rédacteurs de la *Convention de Paris*. Le risque n'est pas de même nature que celui lié à une centrale en exploitation, ou à une installation de déchets en phase précédant la fermeture, car il n'y a plus d'activité opérationnelle à l'intérieur de l'installation elle-même. Des accidents soudains provoquant d'importantes émissions de rayonnements deviennent beaucoup moins probables, et le risque est davantage celui d'une contamination graduelle de l'environnement, susceptible de passer inaperçue pendant un certain temps.

Étant donné la durée pendant laquelle les déchets demeureront radioactifs, les dispositions relatives à l'assurance ou à la garantie financière dans les conventions sur la responsabilité, ne conviendraient pas à la phase post-fermeture. En outre, les compagnies d'assurance répugnent à fournir une couverture pour un «sinistre persistant», par opposition à un événement soudain. Le délai de prescription pour l'introduction de demandes en réparation, qui est de dix, voire de trente ans à compter de la date de l'accident, devrait aussi être reconsidéré. De plus, l'échelle de temps en jeu influe sur la nature de l'exploitant – qui devra très probablement être un gouvernement ou un organisme gouvernemental – et sur la nature du contrôle exercé par l'exploitant.

En outre, le Groupe d'experts gouvernementaux se demande si la Décision de 1984 fournit une solution complète en ce qui concerne la phase précédant la fermeture. En particulier, il devrait déterminer si, à la lumière des progrès réalisés au cours des dix dernières années, dans la démarche technique à l'égard de l'évacuation des déchets radioactifs, la distinction entre les phases «précédent la fermeture» et «post-fermeture», ne doit pas être mieux définie ou affinée.

### *Convention de Vienne*

À l'instar de la *Convention de Paris*, la *Convention de Vienne* couvre les installations destinées au traitement des substances nucléaires et à leur stockage, mais elle ne couvre pas expressément les installations destinées à l'évacuation définitive des déchets radioactifs. Toutefois, la *Convention de Vienne* ne confère pas, à l'heure actuelle, à un organisme quelconque un pouvoir analogue à celui dont est doté le Comité de direction de l'énergie nucléaire de décider que des installations particulières doivent être considérées comme des «installations» aux fins de la *Convention de Paris*. C'est pourquoi le statut des dépôts de déchets, en vertu de la *Convention de Vienne*, demeure indéterminé. La question de la responsabilité des dommages causés par l'évacuation des déchets radioactifs a été mentionnée, mais elle n'a pas été examinée jusqu'à présent, au cours des négociations en vue de réviser la *Convention de Vienne*. Cependant, l'une des révisions qu'il est proposé d'apporter à la *Convention de Vienne* consiste à ajouter le nouveau sous-paragraphe suivant à la définition de l'«installation nucléaire» :

(iv) toute autre installation dans laquelle des combustibles nucléaires ou des produits ou des déchets radioactifs sont détenus et qui serait désignée par le Conseil des Gouverneurs.

Il se peut que cette disposition, si elle est adoptée, conduise à l'avenir à une décision du Conseil des Gouverneurs concernant l'application de la *Convention de Vienne* aux installations destinées à l'évacuation définitive des déchets radioactifs.

## Chapitre VIII

# LA MODERNISATION DU RÉGIME DE RESPONSABILITÉ NUCLÉAIRE

### Négociations en cours à l'AIEA

Une fois adopté le *Protocole commun*, l'attention s'est à nouveau portée sur les questions de révision de la *Convention de Vienne* et sur la nécessité d'une convention sur la responsabilité de l'État. Alors que le *Protocole commun* était adopté lors de sa réunion de 1988, la Conférence générale de l'AIEA a demandé au Conseil des gouverneurs de l'Agence de «poursuivre» en priorité «l'examen de la question de la responsabilité des dommages résultant d'un accident nucléaire» et de «réunir en 1989 un groupe de travail à composition non limitée pour étudier tous les aspects de la responsabilité pour les dommages nucléaires».

Lors de sa réunion de février 1989, le Conseil des gouverneurs a donc établi le Groupe de travail en question. Au cours de sa première réunion, ce Groupe a retenu pour examen complémentaire, un certain nombre de questions relatives tant à la responsabilité civile qu'à la responsabilité de l'État, alors qu'à la deuxième, il a débattu de ces questions et considéré d'éventuelles améliorations à apporter au régime de responsabilité civile. Dans son rapport au Conseil des gouverneurs soumis à la fin de 1989, le Groupe de travail a recommandé que sa mission soit transférée à un nouveau Comité permanent sur la responsabilité pour les dommages nucléaires.

En février 1990, le Conseil des gouverneurs a souscrit à cette recommandation et transformé ce qui était alors le Comité permanent sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires (établi conformément à la *Convention de Vienne*), par l'abandon du qualificatif «civile», en un nouveau comité qui devra :

- «(i) étudier la responsabilité internationale pour les dommages nucléaires, y compris la responsabilité civile internationale, la responsabilité internationale des États, et les relations entre la responsabilité civile internationale et la responsabilité internationale des États ;

- (ii) maintenir à l'étude les problèmes liés à la *Convention de Vienne relative à la responsabilité civile* et conseiller les États Parties à cette Convention à propos de tout problème de ce genre ...»,

ainsi que de préparer une conférence en vue de réviser la *Convention de Vienne*.

Participent à ces négociations une cinquantaine d'États, un certain nombre d'organisations intergouvernementales, notamment la Commission des communautés européennes (CCE), l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Comité consultatif juridique Afrique-Asie (AALCC), auxquels s'ajoutent trois organisations non gouvernementales : le Comité européen des assurances, Greenpeace International et l'Union internationale des producteurs et distributeurs d'énergie électrique (UNIPED). Comme cela est prévisible, ces divers participants ont des intérêts différents et poursuivent parfois des objectifs divergents.

Des différences existent sur un certain nombre de questions spécifiques. Les États en voie de développement dotés de programmes électro-nucléaires auront peut-être tendance à pencher pour un plafond de responsabilité assez faible, comme le feront ceux dont le secteur de l'assurance est peu développé. Inversement, les États plus prospères dotés d'une industrie nucléaire florissante et d'un secteur de l'assurance vigoureux auront peut-être tendance à préconiser des limites plus élevées. En ce qui concerne les installations militaires, certains États possédant de telles installations ne souhaitent pas les inclure, alors que d'autres États considèrent que la version révisée de la *Convention de Vienne* devrait expressément couvrir les installations militaires, pour faire en sorte que les victimes d'accidents survenus dans de telles installations ne se voient pas exclues du bénéfice d'une indemnisation.

Venant s'ajouter aux questions politiques et économiques complexes et à la multiplicité des points de vue selon qu'un État est ou non doté d'un parc électro-nucléaire, est en voie de développement ou industrialisé, se pose le problème des différences d'ordre juridique. En effet, chaque État a son propre système juridique, et donc sa propre méthode, peut-être unique, pour aborder la question de la responsabilité civile. Malgré l'unanimité sur le principe général de la responsabilité objective, il existe de véritables différences en ce qui concerne des aspects tels que les dommages à couvrir, et la fixation de priorités pour le paiement des dommages-intérêts.

Lorsqu'il examinera les propositions de révision esquissées dans le présent chapitre, le lecteur devrait garder présents à l'esprit les problèmes non résolus mentionnés au Chapitre VII, et les dispositions connexes de certaines législations nationales décrites au Chapitre V.

### ***Sujets en discussion***

Les débats au sein du Comité permanent ont été axés sur trois sujets principaux :

- les amendements à la *Convention de Vienne* ;
- le financement complémentaire ;
- la responsabilité de l'État et son rapport avec la responsabilité civile.

Un certain nombre de projets de textes en vue de la révision de la *Convention de Vienne* sont à l'étude, mais aucun n'a définitivement été adopté, encore qu'il y ait accord général sur quelques uns d'entre eux. Cependant, en ce qui concerne certaines propositions, il faudra peut-être encore un certain temps pour parvenir à un consensus. Quant au financement complémentaire, deux projets de conventions assez proches de la *Convention complémentaire de Bruxelles* ont été envisagés. Bien que quelques États préféreraient surseoir à toute discussion nouvelle à leur propos, tant que les travaux relatifs à la *Convention de Vienne* ne seront pas achevés, ces conventions sont maintenant à l'étude parallèlement aux projets d'amendements à la *Convention de Vienne*. La question du financement complémentaire sera examinée au Chapitre IX. En ce qui concerne la responsabilité de l'État, les points débattus ont été peu nombreux sans même parler d'un accord.

### **Amendements à la *Convention de Vienne***

Les principaux aspects abordés ont été les suivants :

- le champ d'application géographique ;
- l'inclusion des installations militaires ;
- la majoration du montant de responsabilité de l'exploitant ;
- l'actualisation de la limite de responsabilité ;
- la prolongation des délais de prescription pour l'introduction des demandes en réparation ;
- l'élargissement de la définition des dommages nucléaires afin d'inclure les dommages à l'environnement, les mesures préventives et le manque à gagner ;
- l'établissement d'une commission internationale chargée des demandes en réparation ;
- la représentation par les États de leurs ressortissants ;
- l'établissement de priorités applicables au versement de l'indemnisation ;

- la limitation des exonérations ;
- le règlement des différends ;
- diverses adaptations techniques.

Après un processus prolongé d'examen de nombreuses propositions concernant presque chaque question concevable, un ensemble de textes essentiels, qui n'avaient pas été rejetés, a été préparé sous la forme de projets d'articles lors de la Septième réunion du Comité permanent sur la responsabilité pour les dommages nucléaires. Les amendements se présentent sous la forme d'un projet de protocole prêt à être soumis à une conférence diplomatique. Bien que l'on soit parvenu à un large accord au sein du Comité de rédaction sur l'essentiel du libellé des articles, il ne nécessite pas encore d'accord sur le point de savoir s'il convient d'adopter en fait certains d'entre eux.

On trouvera ci-après un commentaire purement descriptif sur les propositions formulées et l'état des négociations à l'époque de la rédaction de la présente étude, après la Neuvième réunion de négociation de mai 1994.

### *Champ d'application géographique*

D'ordinaire, une convention ne s'applique qu'entre les États qui y sont Parties. Autrement dit, elle n'aura d'effet que sur le territoire, y compris les eaux territoriales, et qu'à l'égard des personnes, sur lesquels l'État exerce sa juridiction. Néanmoins, il est possible pour des États de décider de faire bénéficier des avantages de leur convention d'autres États qui n'y sont pas Parties.

À l'heure actuelle, la *Convention de Vienne* ne contient pas de dispositions relatives à son champ d'application géographique. Cependant, il est généralement admis que la Convention s'applique à tous les dommages subis dans les États Parties par suite d'un accident nucléaire dont un exploitant d'un État Partie est responsable. Les dommages subis en haute mer et au-dessus par des personnes et des biens relevant de la juridiction d'une Partie Contractante sont également couverts. Afin qu'il n'y ait pas de discrimination à l'encontre de victimes dans des Parties non contractantes, et pour faire en sorte que le régime de la Convention s'applique de façon uniforme à toutes les victimes, il a été proposé d'inclure un nouvel article en vue d'étendre la couverture aux dommages subis dans des États non contractants.

Toutefois, certains États se sont opposés à l'idée d'étendre les avantages de la Convention à des Parties non contractantes, sans rien recevoir en contrepartie. À titre de compromis, un projet d'article a été élaboré, qui déclare que la Convention s'applique aux dommages nucléaires, quel que soit l'endroit où ils

sont subis, sous réserve de la possibilité laissée à l'État de l'installation d'exclure l'application de la Convention aux dommages subis sur le territoire ou dans la zone économique exclusive (ZEE) d'un État non contractant, mais seulement si cet État possède une installation nucléaire sur son territoire ou dans sa ZEE, et n'offre pas des avantages réciproques équivalents.

Certains États considèrent que cette condition est par trop restrictive, alors que d'autres élèvent des objections de principe à cet article.

### *Installations militaires*

Les installations militaires ne sont mentionnées ni dans la *Convention de Paris*, ni dans celle de *Vienne*. Néanmoins certains États Parties à la *Convention de Paris* estiment qu'elles peuvent être incluses, car elles ne sont pas exclues expressément ; tandis que d'autres ne sont pas de cet avis. En revanche, les navires de guerre sont couverts par la *Convention de Bruxelles relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires*, ce qui peut être une raison pour laquelle cette Convention n'est pas en vigueur. En effet, certains États s'opposent à l'inclusion des installations ou équipements militaires dans tout type de régime de responsabilité de droit privé. Par contre, étant donné que les installations militaires peuvent causer autant de dommages que les installations civiles, d'autres États penchent fortement pour l'inclusion explicite des installations militaires dans le régime révisé de la *Convention de Vienne*.

Une proposition de nouvel article est à l'étude, qui stipule que la Convention s'applique à toutes les installations nucléaires, qu'elles soient ou non à des fins pacifiques, avec l'option pour une Partie Contractante de pouvoir déclarer que les installations militaires ne sont pas couvertes. Si une telle déclaration est faite, cependant, l'État doit garantir que les victimes d'un accident nucléaire seront indemnisées «à un niveau, qui ne sera pas inférieur à ce qu'il aurait été, si la Convention s'était appliquée». Cette dernière formulation est analogue en substance à celle utilisée pour exclure les navires de guerre de l'application des prescriptions des conventions maritimes relatives à la sécurité et à la prévention de la pollution de la *Convention complémentaire de Bruxelles* comporte également une disposition de ce type. Bien que le projet de libellé d'un article ait été adopté, certains États sont encore fermement opposés à l'inclusion des installations militaires dans la version révisée de la Convention.

Afin de couvrir le cas d'une installation militaire située sur le territoire d'un État Partie, mais exploitée par un État qui n'est pas Partie, une disposition supplémentaire stipule que la Convention ne s'appliquera pas à une telle installation, sauf disposition contraire de la législation de l'État Partie.

### ***Montant de la responsabilité***

Bien que l'une des principales raisons de réviser la *Convention de Vienne* ait été de relever le montant d'indemnisation disponible pour les victimes, jusqu'à présent les chiffres précis relatifs aux nouvelles limites de responsabilité n'ont guère été débattus. Cependant, il est proposé de remplacer la limite actuelle par un montant qui «ne sera pas inférieur à 150 millions de droits de tirage spéciaux» (DTS). Tous les États sont convenus d'adopter le DTS comme unité de compte. Le chiffre de 150 millions est emprunté à une recommandation du Comité de direction de l'énergie nucléaire de l'OCDE, préconisant l'utilisation de ce montant par les États Parties à la *Convention de Paris*. Cette somme se fonde sur ce qui est en général disponible dans le cadre de l'assurance de la responsabilité nucléaire dans ces pays. Cependant, dans le cas d'un risque moindre, une limite inférieure (jusqu'à présent non spécifiée) sera admise, à condition que l'État de l'installation garantisse que des fonds publics seront disponibles pour indemniser les dommages à concurrence de la limite générale de responsabilité. La limite de responsabilité fixée par un État s'applique à un accident dont est responsable l'un de ses exploitants, quel que soit l'endroit où l'accident est survenu. Comme dans le texte existant, la limite de responsabilité ne comprendrait pas les intérêts ou dépens alloués par le tribunal.

Il se peut que la nouvelle limite de responsabilité ne soit fixée qu'à la toute dernière minute, lors de la conférence diplomatique organisée en vue de procéder à la mise au point finale du texte, et d'adopter la Convention.

### ***Actualisation de la limite de responsabilité***

En raison de l'inflation et d'autres facteurs, tels que des modifications affectant le marché de l'assurance, il est à prévoir que la limite de responsabilité doit être actualisée à intervalles plus ou moins réguliers à l'avenir. Afin d'éviter de devoir chaque fois en passer par une longue procédure d'amendement, il a été proposé une procédure plus rapide pour modifier la limite de responsabilité. Un nouvel article permettrait de convoquer une réunion en vue d'amender les limites de responsabilité, si un tiers des États Parties en font la demande. Si les amendements sont approuvés par une majorité des deux-tiers des membres présents et votants, la moitié des Parties au moins étant représentées, les amendements seront alors notifiés à tous les États Parties.

Au terme d'un délai de carence de six mois, les amendements seront considérés comme acceptés, à moins qu'un tiers des Parties ne s'y opposent. Douze mois après l'acceptation, l'amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties qui n'ont pas élevé d'objection. Cette procédure permet d'éviter les délais habituellement prolongés pendant lesquels les Parties ratifient un Protocole d'amendement et il incombe aux Parties qui ne souhaitent pas un amendement, de s'y oppo-



ser. Si les deux tiers des Parties n'élèvent pas d'objections, les États qui ne se sont pas manifestés, sont automatiquement liés par la limite révisée. En revanche, les opposants ne seront pas liés de cette façon, et ils seront libres de maintenir les limites inférieures déjà en vigueur dans leur droit interne.

Cette sorte de procédure par «acceptation tacite» a été utilisée dans un certain nombre de conventions existantes, en particulier celles ayant trait à la pollution marine et à la sécurité maritime. Toutefois, certains États répugnent à être liés sans avoir donné expressément leur consentement.

### *Délais de prescription*

Dans les amendements proposés, l'ancien délai de prescription de dix ans à compter de la date de l'accident, applicable à l'introduction des demandes en réparation, est remplacé par un délai de trente ans pour les décès et les dommages corporels, le délai de dix ans étant maintenu pour tous les autres dommages. Cependant, si en droit interne la responsabilité de l'exploitant est couverte par une garantie financière, y compris des fonds publics, pendant une période plus longue, l'exploitant peut demeurer responsable pendant cette période prolongée. Les actions introduites après plus de dix ans à compter de la date de l'accident, n'affecteront pas les droits à réparation de toute personne qui a introduit une action avant l'expiration de la période de dix ans.

Ce délai de prescription plus long dans le cas des dommages corporels correspond à la limite habituelle fixée par la plupart des législations nationales et est beaucoup plus favorable à la victime que l'ancienne règle des dix ans. En effet, la plupart des cancers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants ne se manifestent que plusieurs années, voire plusieurs décennies, après l'exposition.

Un nouveau paragraphe relatif à la «règle de découverte» prévoit que le droit à réparation en vertu de la Convention est éteint si une action n'est pas intentée dans les trois ans à compter de la date à laquelle la victime a eu connaissance ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, étant entendu que les délais de prescription fondamentaux de trente ou de dix ans ne sont pas dépassés. Cette disposition introduit une plus grande harmonisation que celle en vigueur, laquelle prévoit seulement un délai d'extinction qui «ne sera pas inférieur à trois ans».

### *La notion de dommage nucléaire*

En ce qui concerne la définition du dommage nucléaire, le texte existant apparaît manifestement inapproprié, car il ne couvre que les dommages aux personnes et aux biens. Ni les dommages à l'environnement, ni les mesures préven-

tives ne sont couverts. C'est pourquoi les négociateurs ont proposé de suivre le modèle établi dans plusieurs conventions récentes traitant de la responsabilité des dommages à l'environnement dans d'autres domaines. Dans le projet à l'étude, les dommages à l'environnement seraient indemnisés, mais seulement en liaison avec les pertes économiques causées par les dommages à l'environnement, ou les «coûts des mesures raisonnables de remise en état prises ou à prendre».

Les projets de définitions ne sont pas encore définitivement arrêtés et sont assez controversés, mais après la huitième réunion de négociation d'octobre 1993, le dommage nucléaire a été défini comme signifiant, en plus de tout décès, tout dommage aux personnes, toute perte de biens ou tout dommage aux biens, déjà couverts : toute dégradation de l'environnement, «sauf si elle est insignifiante» ou «sauf si elle est d'un niveau tolérable» ; le manque à gagner résultant de la dégradation de l'environnement et autre manque à gagner («perte économique pure»), si la juridiction nationale statue en ce sens et dans la mesure qu'elle aura fixée ; et les coûts des mesures préventives et autres pertes ou dommages causés par les mesures préventives.

L'indemnisation des dégradations de l'environnement se limiterait à toute «mesure raisonnable» visant à remettre en état ou à restaurer des composants endommagés ou détruits de l'environnement, ou à introduire, lorsque c'est raisonnable, l'équivalent de ces composants dans l'environnement. Le droit de l'État dans lequel le dommage est subi, déterminerait qui est habilité à prendre de telles mesures.

Le manque à gagner lié à des dommages corporels ou des dommages à des biens sera couvert conformément aux dispositions du droit national. Aux termes de la proposition actuelle, une dégradation de l'environnement qui entraîne un manque à gagner, serait aussi indemnisée. Cependant, il se peut que la détermination exacte de ce qui constituerait un manque à gagner imputable à une dégradation de l'environnement, soulève quelque difficulté. Par exemple, si la contamination de l'air, du sol et de l'eau a rendu la production d'un agriculteur impropre à la consommation, de sorte que les autorités en ont ordonné la destruction, la perte pourrait être considérée comme résultant soit de la dégradation de l'environnement, soit de dommages aux biens, si les récoltes pouvaient être considérées comme des biens de l'agriculteur.

La question de l'indemnisation des mesures de remise en état de l'environnement est, semble-t-il, encore plus délicate. Qui serait habilité à prendre de telles mesures et quelles mesures pourraient être considérées comme «raisonnables» ? Les mêmes questions s'appliquent à l'indemnisation des mesures de prévention : quelles mesure donneraient droit à indemnisation et qui serait habilité à les

prendre ? Parmi les mesures, qui devraient être indemnisées, figurent manifestement l'évacuation de la population hors des zones contaminées ou qui pourraient le devenir, et l'interdiction de vente des denrées alimentaires contaminées.

On trouve aussi dans le projet une référence à la «perte économique pure». Le qualificatif «pure» signifie que la perte économique en question n'est pas la conséquence directe de dommages corporels ou de dommages à des biens. Un exemple de perte économique pure serait une diminution du tourisme imputable à la contamination nucléaire ou à la crainte de la contamination nucléaire. Après l'accident de Tchernobyl, il y a eu des annulations massives de vacances en Europe, en particulier dans l'ex-URSS et en Europe orientale. Bien que ce type de perte ait régulièrement donné lieu à l'attribution de dommages-intérêts dans certains cas de pollution par les hydrocarbures, dans de nombreux pays l'indemnisation de la perte économique pure n'est pas prévue. En conséquence, certains États s'opposent à l'introduction de cette disposition. D'autres considèrent que la disposition est «par trop large». À titre de solution de compromis, dans l'actuelle projet, la question est laissée à l'appréciation des tribunaux nationaux.

La nouvelle définition d'un accident nucléaire inclurait le risque imminent d'accident. Cette modification a été proposée, car le texte existant ne permettrait des actions en dommages-intérêts relatives à des mesures de prévention prises seulement après qu'un accident est effectivement survenu. Autrement dit, les coûts d'une évacuation ne seraient pas couverts, si elle est intervenue avant qu'un rejet de radioactivité se soit effectivement produit, ou lorsqu'un accident a été évité en définitive. Avec l'inclusion d'un risque imminent dans la définition d'un accident, les coûts d'une évacuation ordonnée à titre de précaution seraient indemnisés en vertu de la convention révisée.

Malgré les débats prolongés consacrés à la question de l'élargissement de la notion de dommage nucléaire de manière à couvrir les dommages à l'environnement, le coût des mesures préventives, etc., il reste encore beaucoup à faire. La plupart des États sont certes partisans d'indemniser davantage de dommages et de pertes occasionnés par un accident, mais nombre d'entre eux se rendent compte aussi, qu'il se peut que les fonds disponibles ne soient pas suffisants pour indemniser tout le monde. S'il en est ainsi, le montant de l'indemnisation due à chaque victime devra être réduit. Certains États ne souhaitent pas voir indemniser les dommages à l'environnement, alors que des particuliers peuvent devoir supporter une part de leur propre préjudice dû à des dommages corporels et à des dommages à leurs biens.

Dans une certaine mesure, la réponse à ce casse-tête dépendra de l'importance du financement disponible en définitive, notamment du point de savoir si les

sommes d'argent mobilisées du fait de la responsabilité de l'exploitant seront complétées par des fonds provenant d'autres sources.

### *Commission internationale d'indemnisation*

Certains États préféreraient le recours à une procédure internationale pour traiter les demandes en réparation des dommages consécutifs à un accident nucléaire ayant des répercussions internationales. Étant donné leurs limites matérielles, les juridictions nationales pourraient avoir du mal à faire face aux milliers de demandes susceptibles d'être introduites par des étrangers, qui ne comprendraient pas le système, qui auraient besoin de traducteurs et d'interprètes, etc. Qui plus est, certains de ces demandeurs pourraient éprouver des doutes quant à l'impartialité du tribunal compétent, s'il s'agit de la juridiction nationale du défendeur, comme ce serait le cas pour un accident survenu dans une installation nucléaire. C'est pourquoi, un certain nombre de pays ont proposé d'inclure, dans le texte révisé de la *Convention de Vienne*, la possibilité d'établir une «Commission internationale d'indemnisation».

Un nouvel article instaurerait une procédure facultative de règlement des actions en dommages-intérêts revêtant la forme d'une Commission internationale d'indemnisation que l'État de l'installation et une ou plusieurs des Parties Contractantes touchées par l'accident nucléaire en question peuvent choisir d'établir. Cette Commission d'indemnisation jouirait d'une compétence exclusive concernant les actions intentées par des personnes relevant de la juridiction des pays qui l'ont établie. Cette procédure serait menée parallèlement aux demandes en réparation introduites devant le tribunal national compétent par d'autres parties ou personnes ayant subi des dommages nucléaires.

Pour faire en sorte que tous les fonds disponibles pour l'indemnisation soient répartis par un seul organisme, il serait stipulé que le tribunal compétent devrait statuer sur la répartition, tout en acceptant comme définitive toute décision de la Commission d'indemnisation. Cette dernière appliquerait à la fois les dispositions de la *Convention de Vienne* et le droit du tribunal interne. La composition de la Commission d'indemnisation serait convenue par les parties concernées et les règles de procédure se fonderaient sur celles d'un code généralement admis d'arbitrage commercial.

Les États non concernés par l'établissement de la Commission d'indemnisation, notamment les États non contractants si des dommages subis sur leur territoire sont couverts par la Convention, pourraient ultérieurement se soumettre à sa juridiction. S'ils le font et acceptent de payer une partie des frais, la juridiction exclusive de la Commission s'appliquerait aux actions relatives à des demandes

en réparation des dommages causés par l'accident nucléaire, intentées par toute victime se trouvant sur leur territoire. Les États opposés à l'idée d'une Commission internationale d'indemnisation ont fait valoir que son établissement créerait un chevauchement de compétence entre la Commission d'indemnisation et le tribunal interne, pouvant conduire à des jugements contradictoires.

### ***Représentation par les États***

L'un des problèmes soulevés par tous les régimes de responsabilité civile tient à ce que de nombreuses personnes, en particulier celles qui ont subi d'importants dommages corporels ou dommages aux biens, seraient incapables de supporter la peine et les frais d'avoir à entamer des poursuites, afin de faire aboutir une demande en réparation des dommages. Pour aider de telles personnes à intenter des actions devant des juridictions étrangères, certains commentateurs ont préconisé qu'elles se fassent représenter par l'État dont elles sont des nationaux, lequel introduirait la demande en leur nom. Un projet de nouvel article contient une proposition permettant aux Parties Contractantes d'intenter des actions pour le compte et avec le consentement des victimes ayant subi des dommages, qui en sont des ressortissants, ou qui résident ou sont domiciliés sur leur territoire.

Dans le cas de l'accident chimique survenu à Bhopal, le gouvernement de l'Inde a mené une telle procédure après avoir adopté une législation lui conférant le droit exclusif de représenter les demandeurs devant les tribunaux. Les victimes démunies n'étaient manifestement pas à même de faire valoir elles-mêmes leur droits. Comme, en cas d'accident nucléaire, il est probable que les États souhaiteront soumettre eux-même les demandes en réparation au titre des dommages à l'environnement, des frais de dépollution, des dommages au domaine public, et des mesures de prévention, il serait commode que les demandes des particuliers et des sociétés soient introduites par l'État, en même temps que les siennes propres.

### ***Priorités applicables à la répartition de l'indemnisation***

S'il existe une limitation à la responsabilité de l'exploitant, il peut arriver que les fonds disponibles ne seront pas suffisants pour indemniser tous les dommages résultant d'un accident nucléaire. Il s'ensuit qu'un système permettant de répartir équitablement l'indemnisation disponible puisse être jugé souhaitable. Par exemple, les fonds peuvent être répartis au prorata, chaque victime ne recevant qu'une fraction du montant total de son préjudice.

Cette solution reviendrait toutefois à accorder une valeur égale aux demandes en réparation visant des dommages corporels et à celles relatives à des

dommages aux biens, ce qui aboutirait à ce que des demandes en réparation de dommages matériels relativement sans importance seraient partiellement indemnisées, alors que des personnes physiques auraient à supporter une part de leur préjudice imputable à un décès ou à des dommages corporels. Dans certains États, ce résultat ayant été considéré comme inéquitable, la législation nationale stipule que la priorité sera accordée à l'indemnisation des demandes en réparation au titre de décès ou de dommages corporels, sur celles au titre de dommages à des biens.

Dans les conventions existantes, la répartition équitable des fonds disponibles pour l'indemnisation est déterminée par le droit du tribunal compétent. Toutefois, dans l'intérêt d'un traitement à la fois uniforme et équitable des victimes, un certain nombre d'États souhaitent introduire un système de priorités dans le texte révisé de la *Convention de Vienne*. Bien que certains penchent pour une formule numérique précise, des divergences d'opinion ont abouti à une disposition se contentant d'indiquer que, lorsque les demandes dépassent ou sont susceptibles de dépasser le montant de la responsabilité de l'exploitant, une priorité dans la répartition de l'indemnisation sera accordée aux demandes en réparation des décès ou dommages corporels. En l'absence d'une formule précise, le tribunal aurait une plus grande latitude pour déterminer les demandes devant être prioritaires.

Quelques États sont opposés au principe de l'introduction d'une disposition sur les priorités, soutenant qu'en tout état de cause, les victimes de dommages corporels seraient prises en charge dans le cadre du régime de sécurité sociale de leur État.

### *Exonérations*

Dans le prolongement des initiatives prises dans la plupart des législations nationales, un projet d'amendement limiterait l'exonération de l'exploitant aux cas dans lesquels il apporte la preuve que le danger était directement imputable à un acte de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection. Comme le terrorisme n'est pas explicitement mentionné, l'exploitant pourrait être tenu responsable des dommages causés par des actes de terrorisme. Cela dépendrait de la question de savoir si le terrorisme a été considéré comme relevant d'un conflit armé ou de la guerre civile, ou s'il s'agissait simplement d'un acte isolé. En tout cas, les exploitants devraient être capables d'anticiper des actes dommageables perpétrés délibérément par de tierces parties, et s'y être préparés. Enfin, si l'amendement est adopté, l'exploitant serait responsable des dommages causés par un accident nucléaire résultant directement d'un cataclysme naturel.

## ***Règlement des différends***

En lieu et place du protocole facultatif actuel sur le règlement des différends, qui n'est pas entré en vigueur, il a été suggéré que la version révisée de la *Convention de Vienne* comporte un nouvel article consacré à la question des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. En cas de différend, les Parties seraient tenues, en premier lieu, de se consulter en vue d'un règlement par la négociation ou d'autres voies pacifiques, et en second lieu, au cas où le différend ne serait pas réglé dans les six mois, de le soumettre soit à un arbitrage, soit à la Cour internationale de justice.

Étant donné que de nombreux États ne souhaitent pas être juridiquement tenus de soumettre un différend à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, la Convention comporterait une procédure de renonciation par laquelle un État pourrait déclarer qu'il n'accepte aucun de ces deux moyens de résoudre le différend.

## **Responsabilité des États**

Bien que ni la *Convention de Paris*, ni celle de *Vienne* ne contiennent de disposition appliquant le principe de la responsabilité de l'État ou permettant les demandes en réparation d'État à l'État, l'une et l'autre réservent explicitement la question dans les termes suivants :

### *Convention de Paris, Annexe II :*

Cette Convention ne peut être interprétée comme privant une Partie Contractante sur le territoire de laquelle les dommages auront été causés par un accident nucléaire survenu sur le territoire d'une autre Partie Contractante, des recours qui pourraient lui être ouverts en application du droit international.

### *Convention de Vienne, Article XVIII :*

La présente Convention ne saurait être interprétée comme affectant les droits que pourrait avoir une Partie contractante en vertu des règles générales du droit international public en ce qui concerne un dommage nucléaire.

Dans le contexte de la révision de la *Convention de Vienne*, certains pays participant aux négociations souhaitent inclure des éléments de responsabilité de l'État dans les amendements. Pour l'essentiel, il s'agirait à la fois d'une déclaration de principe et d'une disposition en vue de son application pratique.

Premièrement, il y aurait une reconnaissance expresse du Principe 21 de la *Déclaration de Stockholm sur l'environnement en liaison avec les activités nucléaires* : autrement dit, du fait que les États ont le devoir de faire en sorte que les activités nucléaires exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Deuxièmement, les États seraient tenus de verser une réparation pour tout dommage, qui demeurerait non indemnisé après épuisement de la couverture de la responsabilité de l'exploitant en vertu de la Convention et de l'application d'autres accords éventuels, par exemple relatifs à un financement complémentaire.

À l'appui de ces dispositions, leurs partisans font valoir que les États sont parties prenantes au risque suscité par les installations nucléaires car ce sont eux qui décident au premier chef de les autoriser, et il leur incombe à tout moment de les réglementer et d'assurer la sécurité de leur exploitation. En conséquence, il ne serait que juste et équitable que l'État de l'installation supporte une partie de la charge du dommage. Faute de quoi, les victimes devraient la supporter elles-mêmes, ce qui paraît manifestement injuste. En outre, si l'État de l'installation était responsable, il pourrait se trouver davantage incité à faire respecter les prescriptions les plus rigoureuses en matière de sûreté.

Cependant, de nombreux États repoussent cette proposition pour diverses raisons. Alors que certains estiment que rien ne devrait être fait à ce propos tant que les délibérations de la Commission du droit international n'auront pas abouti, d'autres considèrent qu'il serait maladroit ou inopportun d'associer les notions de responsabilité des États et de responsabilité civile dans le même instrument juridique. En effet, les conventions sur la responsabilité civile prévoient des actions en droit interne privé devant les juridictions nationales ordinaires, alors que la responsabilité des États conduirait à des recours entre États et au règlement définitif des différends devant une instance internationale, soit par arbitrage interétatique, soit en portant l'affaire devant la Cour internationale de justice.

En revanche, il semble y avoir accord général sur le remplacement, à l'Article XVIII, de l'expression «pourrait avoir» par «aurait» et sur la suppression de l'expression «en ce qui concerne un dommage nucléaire». En outre, même si la notion de responsabilité des États est assez controversée, celle de financement par l'État de l'indemnisation, à titre complémentaire, est généralement admise.



## Chapitre IX

### UN MÉCANISME INTERNATIONAL DE FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE

#### Assurer une indemnisation adéquate

À la suite de l'accident de Three Mile Island en 1979, qui n'a pratiquement pas entraîné de rejets de radioactivité en dehors du site, les compagnies d'assurance ont néanmoins versé plus de 25 millions de dollars, principalement pour le coût des mesures d'évacuation. Quelques années plus tard, l'accident de Tchernobyl a causé des dommages se chiffrant en milliards de dollars, non seulement dans le voisinage immédiat, mais aussi dans toute l'Europe orientale et occidentale. Compte tenu de cette expérience, il est avéré que même avec un important relèvement de la limite de responsabilité en vertu de la version révisée de la *Convention de Vienne*, la garantie financière de l'exploitant pourrait ne pas permettre l'indemnisation intégrale des victimes d'un accident nucléaire même non catastrophique.

En conséquence, la question d'une source additionnelle de moyens de réparation a été incluse dans les négociations en cours sous les auspices de l'AIEA. Le Comité permanent sur la responsabilité pour les dommages nucléaires procède donc, parallèlement à son examen des amendements à apporter à la *Convention de Vienne*, à l'étude de la possibilité d'établir une convention sur un financement complémentaire, du type de la *Convention complémentaire de Bruxelles*, qui permettrait de disposer de fonds supplémentaires pour l'indemnisation, lorsque la garantie financière de l'exploitant s'avère insuffisante.

Les négociations sont parties de l'hypothèse générale selon laquelle la nouvelle convention sur le financement complémentaire ferait partie intégrante du régime mis en place par les *Conventions de Paris et de Vienne* reliées par le *Protocole commun*. Aux termes de la convention sur le financement complémentaire, une indemnisation supplémentaire serait mise à la disposition des victimes de dommages nucléaires, dont un exploitant est responsable en vertu soit de la *Convention de Paris*, soit de la *Convention de Vienne*, lorsque les demandes en réparation recevables dépassent sa limite de responsabilité, à condition que les tribunaux d'un État Partie soient compétents conformément à l'une ou l'autre des deux conventions principales.

Au cours des années pendant lesquelles ces négociations se sont poursuivies, bien des idées différentes et propositions de systèmes ont été avancées. Bien que l'on s'accorde à reconnaître en principe qu'un mécanisme de financement complémentaire est souhaitable, à l'époque de la rédaction de cette étude aucun accord ne s'était dégagé sur une proposition précise. On trouvera donc, dans le présent chapitre, une analyse des questions qui ont été soulevées lors des négociations, sans qu'il soit possible de tenter d'en prédire l'issue finale.

### *Sources de financement*

Comme il est indiqué dans le Chapitre VIII, la *Convention complémentaire de Bruxelles* prévoit trois tranches de financement – la garantie financière de l'exploitant (en vertu de la *Convention de Paris*), des fonds publics de l'État de l'installation, et les contributions collectives sur fonds publics de toutes les Parties Contractantes. Les délégations à Vienne s'accordent généralement à considérer que ces sources de financement devraient également être utilisées dans le nouveau système global.

La contribution de l'État de l'installation est jugée souhaitable, car cet État détient le pouvoir de décider de permettre le fonctionnement d'une industrie nucléaire dans les limites de sa juridiction. C'est également lui qui autorise chaque installation, réglemente son exploitation et est responsable à la fois de l'établissement de règles de sûreté et de leur exécution. On estime que l'obligation de contribuer à l'indemnisation des victimes d'un accident, incitera l'État de l'installation à introduire et à faire appliquer les normes de sûreté les plus rigoureuses possible.

Les contributions collectives des États Parties sont une marque de solidarité internationale, de même qu'elles permettent, au même titre que l'intervention de l'État de l'installation, de majorer le montant susceptible d'être mobilisé pour l'indemnisation de dommages nucléaires.

Dès les premiers stades des négociations à Vienne, cependant, il a été proposé que le nouveau mécanisme de financement complémentaire prévoie, en plus de ces sources de financement, une nouvelle, à savoir des contributions collectives de l'industrie nucléaire de toutes les Parties Contractantes. En fait, la législation de certains pays tels que l'Allemagne, les États-Unis et la Suisse, prévoient déjà la fourniture de fonds d'indemnisation au moyen d'une contribution collective des exploitants nucléaires.

Des contributions de l'industrie nucléaire pourraient, par exemple, être mobilisées au moyen d'un prélèvement obligatoire frappant tous les exploitants d'installations nucléaires des Parties Contractantes en cas d'accident. Cette métho-

de de «prélèvement» pourrait permettre de mobiliser des fonds en vue de l'indemnisation de la façon suivante :

1. à concurrence d'une limite spécifiée (probablement la limite de responsabilité dans la version révisée de la Convention de Vienne) ou de tout montant supérieur applicable en vertu du droit national : fonds provenant de l'assurance ou autre garantie financière de l'exploitant ;
2. à concurrence d'une deuxième limite spécifiée : fonds publics fournis par l'État de l'installation, comme le prévoit la Convention complémentaire de Bruxelles ;
3. au delà du montant versé par l'État de l'installation : fonds fournis par les contributions des exploitants d'installations nucléaires situées sur les territoires de tous les États Parties, conformément à un barème de contributions fondé sur des critères tels que la puissance thermique des installations nucléaires en question, et les caractéristiques particulières de leur inventaire de matières radioactives ;
4. si certains dommages demeurent encore non indemnisés : fonds publics devant être fournis par les États Parties.

Quelques délégations aux négociations de Vienne sont toutefois opposées à la méthode du «prélèvement». Certaines sont par principe contre l'idée d'un prélèvement obligatoire, préférant que les contributions soient aménagées par l'intermédiaire d'arrangements commerciaux entre exploitants. La plupart des opposants font aussi valoir que les normes nationales de sûreté varient considérablement. Ils estiment injuste que des exploitants, qui sont tenus par leur droit national de respecter des normes de sûreté élevées, doivent être forcés de contribuer au paiement de dommages-intérêts, dont est responsable un exploitant «peu sûr» d'un autre pays. Ils font valoir que les États et les exploitants se trouveront de ce fait moins incités à exploiter leurs centrales nucléaires conformément aux normes les plus élevées, ce qui est donc contraire aux intérêts véritables des victimes potentielles, de même qu'au principe du «pollueur payeur». Certaines délégations soutenant ce point de vue, préféreraient que les exploitants ne soient tenus de contribuer à l'indemnisation, que si c'est un exploitant avec lequel ils ont choisi de constituer un «pool de partage des risques», qui est responsable.

Il a été suggéré qu'un tel mécanisme pourrait être établi en fixant la limite de responsabilité de l'exploitant à un niveau beaucoup plus élevé que la garantie financière minimale exigée de l'exploitant en vertu des *Conventions de Paris et de Vienne*. Il appartiendrait à l'exploitant de choisir le moyen de s'acquitter de cette

obligation. Celle-ci serait couverte pour une part, comme c'est le cas actuellement, par l'assurance. Dans la plupart des cas, cependant, il n'y aurait pas d'assurance privée permettant de couvrir l'intégralité du montant de la responsabilité. Il serait possible de couvrir le reste du montant par une garantie financière de l'État de l'installation, comme c'est présentement le cas aux termes des *Conventions de Paris et de Vienne*. Toutefois, plutôt que de compter sur une garantie de l'État, les exploitants seraient censés couvrir une part de leur responsabilité potentielle par l'adhésion à un pool de partage des risques. Ces pools seraient organisés sur une base commerciale, avec des contrats astreignant les membres à fournir des fonds pour l'indemnisation des victimes en cas d'accident nucléaire survenu dans l'une des installations couvertes par le pool, qui causerait suffisamment de dommages pour mettre en jeu la Convention sur le financement complémentaire.

Au-delà du montant de la responsabilité de l'exploitant, des fonds publics seraient rendus disponibles par l'État de l'installation, puis par des contributions collectives sur fonds publics des États Parties.

Étant donné que les membres de chaque pool de partage des risques y adhéreraient volontairement, certains exploitants pourraient ne pas être à même d'adhérer à un pool quelconque, du fait que leurs normes de sûreté ne seraient pas jugées adéquates. Dans ce cas, l'État de l'installation devrait garantir les montants requis d'indemnisation, et ainsi supporter une charge financière plus élevée en cas d'accident que les États dont les exploitants participent à des pools. Alors que certains considèrent qu'il s'agit d'un avantage, car cela incite les États à accroître les normes de sûreté, d'autres craignent qu'un tel mécanisme dissuade simplement les pays dont les exploitants peuvent ne pas être à même d'adhérer à un pool, de ratifier la Convention.

Comme les pays en question sont précisément ceux dans lesquels les risques d'accident sont les plus grands, leur exclusion du mécanisme de financement complémentaire serait regrettable. Il s'agit en fait de l'un des problèmes fondamentaux, qui s'est posé au cours des négociations. D'une part, la communauté internationale souhaite que les États dans lesquels des accidents nucléaires sont le plus susceptibles de se produire, soient couverts par le régime de responsabilité nucléaire. D'autre part, certains doutes sont émis quant à la possibilité de fournir effectivement une assurance pour les installations nucléaires en question, et d'encourager ainsi éventuellement les États à maintenir en exploitation des centrales nucléaires qui, pour des raisons de sûreté, devraient être fermées. La méthode du «pool facultatif de partage des risques» serait une façon de traiter ce problème. Une autre consiste à prévoir une option permettant d'exclure certaines installations nucléaires du mécanisme de financement complémentaire. Cette possibilité est évoquée plus loin.

Bien que l'idée d'une contribution collective de l'industrie ait suscité un accueil favorable en théorie, il ne s'est toutefois pas avéré possible, après plusieurs années de négociations, même de convenir de la base générale sur laquelle ces contributions s'effectueraient – que ce soit par l'intermédiaire d'un prélèvement fixe ou d'un pool facultatif. Il se peut donc que cette source de financement ne soit pas incluse en fin de compte dans la Convention, et que le nouveau mécanisme de financement complémentaire repose, à l'instar de la *Convention complémentaire de Bruxelles*, exclusivement sur des fonds publics.

### *Calcul des contributions*

Le calcul des contributions de l'exploitant responsable et de l'État de l'installation, en vertu de la Convention sur le financement complémentaire, devrait pouvoir être relativement simple. Le montant de la contribution de l'exploitant responsable sera fixé par la législation nationale, conformément à un montant minimal déterminé. Le montant de la contribution de l'État de l'installation dépendra du niveau de responsabilité de l'exploitant, car l'État devra verser les fonds en sus de ce niveau à concurrence d'un montant déterminé.

En ce qui concerne les contributions collectives, qu'il s'agisse de l'industrie ou des États Parties, cependant, des clés de répartition devront être élaborées.

Deux démarches fondamentales sont possibles. Selon la première – celle de la *Convention complémentaire de Bruxelles* – un montant global est fixé, et chaque participant doit verser un pourcentage de ce montant total, selon la clé de répartition applicable aux contributions. Ainsi, l'indemnisation totale disponible ne varie pas, mais plus le nombre de Parties et/ou d'exploitants est élevé, moins élevées sont les contributions de chacun d'eux. La seconde démarche serait fondée sur des contributions fixes, selon une clé de répartition, pour chaque Partie et/ou exploitant. Il s'ensuivrait un montant total d'indemnisation qui varierait selon le nombre de Parties à la Convention et aussi en fonction du nombre d'exploitants dans chacune d'elles, de même que selon toute variable dans la clé de répartition applicable aux contributions.

La contribution de chaque exploitant nucléaire dépendrait très probablement, en termes généraux, de l'étendue du risque créé par les installations de cet exploitant. La clé de répartition applicable aux contributions serait donc fondée sur la type et la taille de l'installation, à l'aide de facteurs tels que la puissance thermique et l'inventaire de matières radioactives de l'installation. Il se peut que certaines installations – de petits réacteurs de recherche, par exemple – puissent être exemptées de contributions, si elles ne présentent aucun risque de dommages hors site.

Un critère analogue pourrait être utilisé – du moins partiellement – pour calculer la contribution de chaque Partie Contractante au financement collectif par les États de la dernière tranche d'indemnisation. Plus précisément, un certain pourcentage de la contribution de chaque Partie Contractante serait fondée sur le rapport entre la puissance thermique (ou le facteur de risque calculé de quelque autre manière) des installations nucléaires de ce pays, et la puissance thermique totale dans toutes les Parties Contractantes.

D'autres éléments pourraient aussi être pris en compte dans le calcul de la contribution de chaque partie contractante. Sur le modèle de la *Convention complémentaire de Bruxelles*, par exemple, un pourcentage de la contribution pourrait se fonder sur la richesse relative du pays considéré, telle qu'elle ressort du produit national brut, ou sur le barème d'évaluation des contributions versées aux Nations Unies. D'autres éléments possibles sont la consommation d'électricité d'origine nucléaire, la consommation d'électricité en général, les revenus des mines d'uranium, etc.

Si des facteurs autres que le risque lié aux installations nucléaires de chaque pays, sont pris en compte, des pays qui ne sont pas dotés d'installations nucléaires peuvent être tenus de contribuer au financement complémentaire. C'est le cas, aux termes de la *Convention complémentaire de Bruxelles*. On a soutenu que c'est raisonnable, car le mécanisme de financement complémentaire s'apparente à une forme d'assurance, ou simplement comme une manifestation de solidarité internationale. Un autre argument avancé est que tous les pays bénéficient en réalité de l'énergie d'origine nucléaire, soit parce qu'ils importent de l'électricité produite par l'énergie nucléaire, soit parce que sa production contribue à réduire la pollution globale résultant de l'emploi des combustibles. Cependant, de nombreux États «non-nucléaires» font valoir que, comme ils ne contribuent pas au risque objet de la Convention, ils ne devraient pas avoir à fournir des fonds.

En réalité, très peu de pays sont totalement dépourvus d'installations nucléaires sur leur territoire, car même les petits réacteurs de recherche relèvent de la définition de l'«installation nucléaire», donnée dans les *Conventions de Paris et de Vienne*. Une question subsidiaire est donc de savoir si de telles petites installations – pour lesquelles il n'est guère concevable qu'elles causent des dommages transfrontières – devraient être prises en compte pour décider si et dans quelle mesure une Partie Contractante doit contribuer au financement.

Il a été aussi suggéré qu'il devrait y avoir un plafond au montant susceptible d'être imposé à tout exploitant ou à toute Partie Contractante.

***Financement par l'État de l'installation : proposition relative à un financement par les États dans le cadre de la Convention de Vienne***

Comme cela a déjà été indiqué, il paraît généralement admis que l'État de l'installation devrait être tenu de fournir une contribution, distincte de celles des autres États Parties, lorsqu'un accident survient dans une installation soumise à son contrôle réglementaire. Cette contribution peut être réduite proportionnellement si l'État de l'installation impose une limite élevée de responsabilité à ses exploitants. Cette démarche est adoptée dans la *Convention complémentaire de Bruxelles*, et elle figure dans la plupart des mécanismes proposés pour la nouvelle Convention sur le financement complémentaire.

Une autre proposition, toutefois, comporterait une obligation pour l'État de l'installation de fournir des fonds en vertu des *Conventions* de base – qu'il s'agisse de celle *de Paris* ou de celle *de Vienne*. De cette manière un élément de financement complémentaire serait offert par la Convention de base, sans que l'État en cause ait besoin d'être Partie à une Convention sur le financement complémentaire.

Pour y parvenir, la *Convention de Paris* ou *de Vienne* pourrait imposer à l'État de l'installation de veiller à ce que des fonds soient versés à concurrence d'un montant donné soit :

- a) en fixant la responsabilité de l'exploitant à ce chiffre, et en fournissant à l'exploitant une garantie financière pour toute fraction de ce montant, qui ne pourrait pas être couverte par l'assurance ou un autre type de garantie ; soit
- b) en fixant la limite de responsabilité de l'exploitant à un chiffre inférieur et en s'engageant à couvrir lui-même la différence.

Ces options sont analogues aux dispositions de la *Convention complémentaire de Bruxelles*, qui étaient destinées à répondre aux exigences de différents systèmes juridiques nationaux.

Dans l'hypothèse où cette méthode serait retenue, la question se pose de savoir si les fonds rendus disponibles par l'État doivent être versés pour indemniser exactement les mêmes dommages et aux mêmes conditions que les fonds exigibles de l'exploitant. Il serait possible de prévoir, par exemple, que les fonds payables par l'exploitant servent à indemniser des dommages dans des États non contractants, mais que les fonds publics supplémentaires versés par l'État ne le doivent pas. De même, il serait possible d'imposer une exigence de réciprocité en ce qui concerne la tranche supplémentaire de financement par l'État de l'installation. Autrement dit, les fonds supplémentaires fournis par l'État de l'installation

ne seraient payables que pour des dommages subis dans un État qui, en cas d'accident survenu sur son territoire, fournirait des fonds à concurrence du même niveau.

Si le financement par l'État de l'installation est inclus dans la Convention de base, il ne pourrait pas être prescrit de nouveau dans la Convention sur le financement complémentaire.

### ***Champ d'application***

La nouvelle Convention sur le financement complémentaire est conçue pour fournir un financement supplémentaire une fois épuisées les indemnités disponibles à partir de la garantie financière de l'exploitant responsable, et donc ne s'appliquerait que si un exploitant d'installation nucléaire située sur le territoire d'une Partie Contractante à cette Convention, est responsable.

Toutefois, une importante question à trancher est celle de son champ d'application géographique : autrement dit, où le dommage nucléaire doit-il être subi pour donner droit à une indemnisation complémentaire ? La règle normale est qu'un accord international ne vaut qu'à l'égard des États qui y sont Parties. La *Convention complémentaire de Bruxelles* se conforme à cette démarche, en ce qu'elle ne prévoit d'indemnisation que pour les dommages subis sur le territoire d'une Partie Contractante, ou dans le cas de dommages subis en haute mer, par un ressortissant, ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé sur le territoire d'une Partie Contractante. Il est possible qu'une démarche analogue soit adoptée dans la nouvelle Convention sur le financement complémentaire.

Cependant, comme cela est mentionné au Chapitre VIII, il a été proposé que la version révisée de la *Convention de Vienne* elle-même s'applique à des dommages subis dans des États qui n'y sont pas Parties. Il n'est pas nécessaire que le champ d'application de la Convention sur le financement complémentaire se conforme exactement au même principe que la Convention de base. Étant donné que l'indemnisation sur fonds publics par les États Parties entre en jeu, certaines délégations estiment raisonnable que ce financement complémentaire ne soit mobilisé que pour des dommages subis dans les États qui ont assumé les obligations prévues dans la nouvelle convention. D'autres, cependant, seraient partisans de verser une indemnisation pour les dommages subis dans des États non contractants, qui ne possèdent pas d'installations nucléaires.

### ***Dommmages transfrontières***

La *Convention complémentaire de Bruxelles* s'applique aux dommages subis tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire de l'État de l'installation, et les



débats relatifs au financement complémentaire ont jusqu'à présent admis d'une façon générale, que ce serait aussi le cas pour la nouvelle Convention. Toutefois, il a été suggéré que les fonds supplémentaires devraient être exclusivement disponibles pour des dommages transfrontières, autrement dit ceux subis dans des États autres que l'État de l'installation.

### *Exclusion de certaines installations*

Comme cela a déjà été indiqué, certains craignent que des fonds publics ne soient utilisés, par l'intermédiaire de cette Convention, comme une forme de subvention pour des États sur le territoire desquels se trouvent des installations nucléaires dont les normes de sûreté ne sont pas adéquates. Selon une proposition qui a été émise, une Partie à la Convention sur le financement complémentaire devrait être autorisée à déclarer qu'elle ne fournira pas de fonds pour des dommages causés par des installations nucléaires étrangères déterminées. En cas d'accident nucléaire dans l'installation en question, la Partie qui aurait procédé à la déclaration, ne serait pas tenue de fournir des fonds. Cependant une indemnisation supplémentaire ne serait pas non plus disponible pour les dommages nucléaires subis sur le territoire de l'État déclarant, par suite de cet accident.

Le droit de procéder à une telle déclaration pourrait être assujéti à des conditions. En particulier, il a été suggéré qu'une déclaration ne pourrait pas être faite concernant une installation placée sous l'autorité d'un État, qui a adhéré à un accord international visant à garantir des normes de sûreté nucléaires convenues. L'instrument envisagé est la nouvelle Convention sur la sûreté mentionnée au Chapitre VI, laquelle au moment de la discussion était toujours en cours de négociation sous les auspices de l'AIEA. La Convention sur la sûreté prévoit des engagements de nature très générale et le seul mécanisme d'exécution sera celui d'un examen par des «pairs». Il se peut donc que le fait d'y adhérer ne sera pas considéré comme une raison suffisante pour interdire une déclaration d'exclusion. Cependant si l'exception de la Convention sur la sûreté est retenue, cette proposition peut, somme toute, être considérée comme une incitation pour les États à adhérer à cette Convention.

Toutefois, l'ensemble de l'idée d'une exclusion facultative est très controversée. Certains États font valoir qu'il est inopportun d'introduire des notions d'exécution de normes de sûreté dans une convention sur la responsabilité, et bon nombre d'entre eux considèrent que les répercussions politiques et les conséquences pratiques potentielles sont inacceptables. L'adoption de cette proposition est loin d'être assurée.

## *Parties à la Convention sur le financement complémentaire*

Dans sa conception primitive, la Convention sur le financement complémentaire devait compléter à la fois la *Convention de Paris* et celle de *Vienne*. Certains doutes se sont toutefois fait jour à cet égard.

En premier lieu, il est probable qu'au moins pendant une période de transition, il existera une version révisée de la *Convention de Vienne* et une version non révisée de cette dernière et, le moment venu, une version révisée et une autre non révisée de la *Convention de Paris*, auxquelles s'ajoutera le *Protocole commun* qui établit un lien entre les Conventions de Paris et de Vienne «et tout amendement à cette Convention qui est en vigueur pour une Partie Contractante [au présent Protocole]». Il sera donc nécessaire de décider si la Convention sur le financement complémentaire doit être ouverte aux Parties à tous ces instruments, ou seulement à certains. La démarche qui assurerait la plus grande uniformité consisterait à exiger d'un État qu'il soit Partie, soit à la version révisée de la *Convention de Vienne*, soit à une version révisée de la *Convention de Paris*, de même qu'au *Protocole commun*. Le nombre de Parties pourrait toutefois s'en trouver limité. Une couverture plus large serait assurée en permettant aux Parties à l'une quelconque des Conventions existantes, dans leur version amendée ou non amendée, d'adhérer à la nouvelle Convention sur le financement complémentaire, mais dans ce cas, cette dernière devra tenir compte de régimes juridiques nationaux présentant d'importantes variations.

En réalité, le seul fait d'exiger que les Parties à la nouvelle Convention sur le financement complémentaire soient des adhérents au régime des *Conventions de Paris* et de *Vienne* a été contesté. Il y a eu une proposition selon laquelle un État devrait être habilité à adhérer à un mécanisme de financement complémentaire, qu'il soit ou non-partie à la *Convention de Vienne* ou à celle de *Paris*, à condition que son régime juridique national intègre certains des principes fondamentaux de ces Conventions, et sous réserve d'un seuil déterminé pour la limite de responsabilité de l'exploitant.

## *Accords régionaux*

Dans les débats à Vienne, il a été admis que la nouvelle Convention sur le financement complémentaire aurait pour objectif une participation universelle. Certaines délégations ont cependant suggéré que les différences économiques – de même que des différences dans les normes de sûreté – existant entre les divers pays rendaient cet objectif irréalisable, et qu'une démarche régionale serait préférable. Elles ont fait également valoir que dans le cas d'un accident, les dommages

nucléaires seront vraisemblablement subit sur le territoire d'États limitrophes. Des accords régionaux pourraient remplacer, ou compléter une Convention mondiale sur le financement complémentaire. En fait, il est probable que la Convention sur le financement complémentaire comportera une disposition préservant le droit de toute Partie de conclure un accord spécial concernant l'indemnisation des dommages nucléaires avec un pays qui n'est pas Partie, à condition que cet accord ne crée pas d'obligations supplémentaires pour d'autres Parties. Il existe une disposition analogue dans la *Convention complémentaire de Bruxelles*, qui a permis à l'Allemagne de conclure avec la Suisse une convention sur l'indemnisation des dommages nucléaires.

### *État actuel des négociations*

Il reste donc à prendre de nombreuses décisions concernant des aspects fondamentaux du nouveau mécanisme de financement complémentaire. Certains États ont à vrai dire proposé de mettre provisoirement de côté l'établissement de la Convention sur le financement complémentaire pour s'attacher en priorité à parvenir dès que possible à un accord sur la révision de la *Convention de Vienne*. D'autres cependant insistent pour que les négociations relatives aux deux Conventions se poursuivent en même temps, considérant qu'à elle seule, la version révisée de la *Convention de Vienne* ne fournirait pas une protection suffisante pour les victimes. La démarche actuelle consiste à poursuivre simultanément la révision de la *Convention de Vienne* et l'élaboration de la Convention sur le financement complémentaire.



## **CONCLUSIONS PROVISOIRES**

Les États qui, vers la fin des années 50, s'étaient engagé dans un programme nucléaire ont, face aux exigences économiques du développement d'une forme d'énergie entièrement nouvelle, mis en place un cadre juridique qui était remarquablement d'avant-garde pour son époque et qui, à bien des égards, témoignait d'une prescience étonnante. Non seulement les législateurs, mais aussi les assureurs ont réussi, alors que l'on ne connaissait que de façon insuffisamment précise les conséquences nuisibles des accidents nucléaires, à créer un régime de responsabilité qui pendant vingt à vingt-cinq ans a répondu au besoin de garantie des victimes potentielles des dommages nucléaires jusqu'à ce que deux accidents, l'un mineur et l'autre majeur, aient révélé certaines insuffisances. Certaines étaient déjà connues mais d'autres n'avaient pas en revanche été prévues.

Avant même l'accident de Tchernobyl, il était notoire que les limites de responsabilité fixées par les conventions internationales étaient trop basses ; cependant, les dommages causés ont été bien supérieurs à tout ce que l'on avait prévu. Non seulement les conséquences physiques et économiques ont été dévastatrices à proximité du site de l'accident, mais les retombées radioactives ont également touché une zone beaucoup plus étendue qu'on ne l'avait imaginé, et certains types de dommages ont été presque totalement inattendus. Personne ne s'était douté que des régions situées à des milliers de kilomètres seraient affectées ; personne n'avait prévu l'ampleur des dommages à l'environnement, ni les lourdes pertes subies par les agriculteurs et ceux exerçant des professions connexes dans des pays aussi éloignés que les Pays nordiques, l'Allemagne ou le Royaume-Uni. Personne n'avait songé, ni aux perturbations des échanges internationaux causées par les denrées contaminées, ni à l'éventualité d'une perte économique pure, telle que la baisse du tourisme.

Lorsque les ramifications de l'accident survenu à Tchernobyl ont été comprises, la communauté internationale s'est mise en devoir de combler les lacunes de ce régime. Au plan national, certains États ont révisé leurs législations sur la responsabilité, en particulier, afin de relever les montants d'indemnisation.

D'autres ont entrepris un réexamen plus fondamental de l'option nucléaire, alors que tous renforçaient leurs programmes de sûreté nucléaire. Au plan international, des États ont entamé collectivement des négociations en vue d'élaborer de nouvelles conventions parallèlement à la révision des anciennes. De nouvelles conventions ont été conclues à propos des interventions d'urgence, en ce qui concerne la notification rapide d'un accident, ou l'assistance internationale aux victimes, et à propos de la responsabilité, s'agissant du *Protocole commun* relatif à l'application de la *Convention de Vienne* et de la *Convention de Paris*.

Or, le *Protocole commun* n'était qu'une solution de fortune, alors qu'un réexamen plus large du régime international de responsabilité s'imposait. Après un regain initial d'intérêt pour la responsabilité de l'État, il a été décidé de réviser la *Convention de Vienne* et de concevoir un mécanisme de financement complémentaire pour les cas où la responsabilité de l'exploitant était insuffisante, afin qu'il soit possible d'indemniser toutes les victimes. Cependant la révision de la *Convention de Vienne* et une éventuelle nouvelle convention sur le financement complémentaire ne peuvent pas exister de façon autonome, car il entraîne inévitablement des répercussions sur la *Convention de Paris* et la *Convention complémentaire de Bruxelles*.

### **Les *Convention(s) de Vienne***

Les négociations relatives à la révision de la *Convention de Vienne* ont progressé très lentement, certainement beaucoup plus lentement que prévu initialement. Depuis 1989, une multitude de propositions ont été soumises et débattues. Progressivement, celles qui n'avaient obtenu qu'un soutien manifestement insuffisant ont été écartées, seul étant conservé un noyau dur qui, globalement, est dans une large mesure appuyé par un nombre important de pays. Cependant, aucune d'entre elles n'a encore été définitivement adoptée.

Parmi les propositions examinées au Chapitre VIII, certaines n'ont rencontré aucune opposition et seront presque certainement adoptées. Il s'agit, par exemple, du changement d'unité de compte qui sera désormais le DTS. En revanche, d'autres propositions sont tellement controversées ou se sont heurtées à une telle opposition, qu'il est difficile d'imaginer un compromis rapide, voire même tout compromis. Quant à la responsabilité de l'État, le sujet est si sensible que jusqu'à cette date (octobre 1994), que récemment encore il a à peine été effleuré. Enfin, bien que l'on s'accorde à considérer que les niveaux de responsabilité doivent être majorés, il reste encore à déterminer précisément ce que devraient être ces nouveaux montants.

Dans une certaine mesure, cette dernière question est liée à l'élaboration de la convention sur le financement complémentaire. Les négociations relatives à cette convention sont pour une part à l'origine du retard pris, car il se peut que l'accord sur un mécanisme approprié de financement complémentaire soit encore plus lointain que celui sur la révision de la *Convention de Vienne*. Pendant un certain temps, il y a eu désaccord sur le point de savoir si les deux conventions devaient être élaborées en parallèle ou si, pour gagner du temps, il convenait de parachever d'abord la *Convention de Vienne* avant de consacrer des efforts concertés au financement complémentaire.

À l'heure actuelle, les négociations sont menées simultanément sur les deux fronts, car de nombreux États estiment que, sans indemnisation complémentaire, la protection offerte par la *Convention de Vienne* serait si insuffisante, qu'il ne vaudrait pas la peine de l'adopter pour elle-même. En conséquence, pour le moment, les deux conventions sont liées, progressant avec difficulté. C'est cette même insuffisance de la *Convention de Vienne* à elle seule, qui a incité à soumettre la nouvelle proposition visant à inclure un financement par l'État de l'installation dans la «convention principale». Comme cette idée est encore à l'étude, il n'est pas impossible qu'un compromis puisse être trouvé en définitive.

En conséquence, le lecteur ne doit pas perdre de vue le fait que la description des négociations donnée aux Chapitres VIII et IX ne concerne que des propositions. Le texte final des conventions pourra s'écarter, notablement peut-être, des propositions actuelles et un accord n'être réalisé que dans plusieurs années.

### **Les Conventions de Paris et de Bruxelles**

Après la révision de la *Convention de Vienne*, le prochain défi devrait être d'entreprendre la révision de la *Convention de Paris* et peut-être de celle de *Bruxelles*. En raison de l'existence du Groupe d'experts gouvernementaux de l'AEN, les *Conventions de Paris* et aussi celle de *Bruxelles* font l'objet d'un processus d'examen régulier. Lors de leurs réunions semestrielles, les Experts ne cessent de rechercher des moyens d'améliorer les conventions par des décisions et des recommandations, quand ce n'est pas par des amendements en bonne et due forme. À la suite de l'accident de Tchernobyl, ils ont bien entendu constaté que «leurs» conventions devaient être révisées pour bon nombre de raisons identiques à celles qui ont suscité la révision de la *Convention de Vienne*. Par exemple, les limites de responsabilité auraient besoin d'être relevées, il faudrait envisager d'élargir la définition des dommages, etc.

De septembre 1986 à septembre 1989, l'AEN a présidé à la négociation du *Protocole commun* conjointement avec l'AIEA. Puis, lorsque les débats concer-

nant la révision du régime de responsabilité ont débuté à Vienne, tout examen de la révision de la *Convention de Paris* a été suspendu, dans l'attente de l'issue des négociations à Vienne. Depuis lors, les experts se sont préoccupés pour une large part de définir des positions communes, en ce qui concerne la révision du régime de responsabilité civile nucléaire et l'établissement d'une nouvelle convention sur le financement complémentaire.

En effet, la *Convention de Paris* devra être révisée, non seulement parce qu'elle appelle en elle-même des améliorations, mais aussi parce qu'elle est liée à la *Convention de Vienne* par le *Protocole commun*. Il s'ensuit que les Parties à la *Convention de Paris* ont légitimement intérêt à voir la *Convention de Vienne* révisée dans un sens qui corresponde aux amendements qu'elles souhaitent dans la *Convention de Paris*. Manifestement, pour que le système résultant du *Protocole commun* soit efficace, les deux conventions doivent être harmonisées. Si les propositions d'amendement de la *Convention de Vienne* sont adoptées, les différences existant entre les deux Conventions ne pourront être qu'accentuées, ce qui est susceptible de compromettre le bon fonctionnement du *Protocole commun*.

Or, ce n'est pas seulement la *Convention de Paris* qui sera affectée par la mise en œuvre du *Protocole commun* et par les négociations à Vienne. En premier lieu, le *Protocole commun* étendra l'application de la *Convention de Paris* à des États non-parties, augmentant de ce fait le nombre de victimes potentielles et amenant le mécanisme de financement par les États Parties à la *Convention complémentaire de Bruxelles* à entrer en jeu beaucoup plus tôt qu'auparavant. Aux termes de la *Convention complémentaire de Bruxelles*, les États Parties doivent expressément consentir à son application dans une pareille situation, ce qu'ils sont convenus de faire.

En outre, en novembre 1992, le Conseil de l'OCDE a recommandé que les États Parties prennent des mesures appropriées pour faire en sorte que les exploitants ou les transporteurs relevant de leur juridiction, assument la responsabilité dans tous les cas de transport entre de telles installations et des installations se trouvant dans des États Parties à la *Convention de Vienne*, qui sont Parties au *Protocole commun*. Ainsi, l'application de la *Convention complémentaire de Bruxelles* sera préservée dans les cas de transports où le *Protocole commun* aurait pu en exclure l'application.

Enfin, l'adoption d'une convention sur le financement complémentaire aura des conséquences inévitables pour le devenir de la *Convention complémentaire de Bruxelles* car il est clair que, quelle que soit la proposition finalement adoptée, il conviendra de décider si le nouvel instrument devra exister parallèlement ou se substituer à la *Convention de Bruxelles*. C'est pourquoi il se peut que la



*Convention complémentaire de Bruxelles* soit appelée à disparaître. Cependant, si les États ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une nouvelle convention relative au financement complémentaire, la *Convention complémentaire de Bruxelles* pourrait alors continuer d'exister, encore que sous une forme légèrement modifiée.

Une troisième possibilité consisterait à ce que les États décident de donner suite à la suggestion selon laquelle des conventions régionales sur le financement complémentaire seraient mieux appropriées et plus acceptables qu'une convention mondiale.

### *Déchets radioactifs*

Plus hypothétique encore, car se situant à un stade beaucoup moins avancé d'élaboration, est l'avenir des propositions relatives à la responsabilité des dommages causés par l'évacuation des déchets radioactifs. On sait que la question de la responsabilité des dommages au cours de la phase précédant la fermeture d'une installation de déchets nucléaires a été résolue dans le cadre de la *Convention de Paris* et a maintenant été soulevée mais non débattue, dans le contexte de la *Convention de Vienne*. En outre, bien que l'examen de la responsabilité au cours de la phase post-fermeture ait été entamé par le Groupe d'experts gouvernementaux de l'AEN, les débats se prolongeront probablement pendant quelques années.

### *Conclusions*

Le temps et une expérience malheureuse ont montré que le régime international relatif à la responsabilité des dommages nucléaires avait besoin d'être considérablement amélioré. Ce n'est guère surprenant si l'on considère que, les conventions internationales ont été élaborées à une époque où l'industrie nucléaire n'en était qu'à son tout début et où ses incidences n'étaient pas pleinement connues. Cependant, les États sont maintenant activement engagés dans un processus de modernisation et d'élargissement de ce système de responsabilité afin de surmonter les problèmes existants. En raison de la diversité des intérêts et des attitudes des États en cause, il se peut que ce processus se poursuive encore quelques années.

Dans la présente publication, c'est le régime de responsabilité dans son état actuel qui a été décrit, de même que les diverses propositions soumises en vue de l'améliorer. Seul le temps dira comment les défis pour l'avenir seront en fin de compte relevés.

## BIBLIOGRAPHIE CHOISIE

### Publications de l'AEN/OCDE

*La responsabilité civile et l'assurance en matière de transports maritimes de substances nucléaires* – Symposium de Monaco, Agence internationale de l'énergie atomique et Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OCDE, OCDE, Paris, 1968.

*Gestion à long terme des déchets radioactifs – Aspects juridiques, administratifs et financiers*, Rapport du Secrétariat de l'AEN, AEN/OCDE, Paris, 1984.

*La responsabilité civile nucléaire et l'assurance – Bilans et perspectives*, Symposium de Munich, Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire et Agence internationale de l'énergie atomique, OCDE, Paris, 1985.

*Accidents nucléaires – Niveaux d'intervention pour la protection du public*, Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, Paris, 1989.

*Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire – Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris*, Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, Paris, 1989.

*Responsabilité civile*, Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, Paris, 1990.

*Protection de la population en cas d'accident nucléaire – La conception des interventions*, Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, Paris, 1990.

*Convention de Paris – Décisions, recommandations, interprétations*, Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, Paris, 1990.

*Accidents nucléaires – Responsabilités et garanties*, Symposium d'Helsinki, Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire et Agence internationale de l'énergie atomique, OCDE, Paris, 1993.

## Publications de l'AIEA

*Responsabilité civile en matière de dommages nucléaires* – Actes officiels de la Conférence internationale organisée à Vienne du 29 avril au 19 mai 1963, AIEA Collection juridique n° 2, Agence internationale de l'énergie atomique, Vienne, 1964.

*Conventions internationales relatives à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires*, AIEA Collection juridique n° 4, Agence internationale de l'énergie atomique, Vienne, 1976.

*Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique*, AIEA Collection juridique n° 14, Vienne, 1987.

*Responsabilité nucléaire : Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, 1988* : Acte final de la Conférence sur les relations entre la *Convention de Paris* et la *Convention de Vienne*, Vienne, 21 septembre 1988, et Texte du Protocole commun, Agence internationale de l'énergie atomique, Vienne, 1989.

## Ouvrages

Dow, J. *Nuclear Energy and Insurance*, Whiter and Co., London, 1989.

Cameron, P., Hancher, L., et Kühn, W., ed., *Nuclear Energy Law after Chernobyl*, Graham & Trotman, London/Dordrecht/Boston, and International Bar Association, 1988.

Lopuski, Jan, *Liability for Nuclear Damage: An International Perspective* – Reflections on the Revision of the *Vienna Convention*, National Atomic Energy Agency, Warsaw, 1993.

## Articles

*Le Bulletin de droit nucléaire* (BDN), publié deux fois par an par l'AEN, contient souvent des textes de lois, des rapports et des articles sur des questions de responsabilité nucléaire. Voir également les articles parus dans le *Bulletin de l'AEN*.

- Moser, B., «La preuve des dommages induits par les rayonnements ionisants», BDN n° 38.
- Pelzer, N., «La responsabilité civile dans le domaine nucléaire au lendemain de l'accident de Tchernobyl, un point de vue allemand», BDN n° 39.
- Holtz, C., «La notion de dommages aux biens et les questions connexes en droit de la responsabilité civile – conséquences possibles pour la *Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire*», BDN n° 40.
- Rowden, M.A., Kraemer, J.R., Cuoco, L.M., «La révision de 1988 de la *Loi Price-Anderson* ou mieux vaut tard que jamais», BDN n° 42.
- von Büsekist, O. «Le Protocole commun relatif à l'application de la *Convention de Vienne* et de la *Convention de Paris* : Une passerelle entre les deux Conventions sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires», BDN n° 43.
- La Fayette, L. de, «Vers un nouveau régime de responsabilité de l'État visant les activités nucléaires», BDN n° 50.
- La Fayette, L. de, «Nuclear Liability Revisited», 1 *Review of European Community and International Environmental Law* 443.
- Reyners, P., «Limiting the Liability of the Nuclear Operator», *NEA Newsletter*, 1986.

## **ANNEXES**

**CONVENTION DE PARIS DU 29 JUILLET 1960  
SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE  
DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE,  
AMENDÉE PAR LE *PROTOCOLE ADDITIONNEL DU 28 JANVIER 1964*  
ET PAR LE *PROTOCOLE DU 16 NOVEMBRE 1982***

Les GOUVERNEMENTS de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, du Royaume de l'Espagne, de la République de Finlande, de la République Française, de la République Hellénique, de la République Italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, de la République Portugaise, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Suède, de la Confédération Suisse et de la République Turque ;

CONSIDÉRANT que l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, créée dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (appelée ci-après l'«Organisation»), est chargée de promouvoir l'élaboration et l'harmonisation des législations intéressant l'énergie nucléaire dans les pays participants, en ce qui concerne notamment le régime de la responsabilité civile et de l'assurance des risques atomiques ;

DÉSIREUX d'assurer une réparation adéquate et équitable aux personnes victimes de dommages causés par des accidents nucléaires, tout en prenant les mesures nécessaires pour éviter d'entraver le développement de la production et des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ;

CONVAINCUS de la nécessité d'unifier les règles fondamentales applicables dans les différents pays à la responsabilité découlant de ces dommages, tout en laissant à ces pays la possibilité de prendre, sur le plan national, les mesures complémentaires qu'ils estimeraient nécessaires ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

*Article 1*

a) Au sens de la présente Convention :

- i) «un accident nucléaire» signifie tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent soit des propriétés radioactives, ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs, soit de rayonnements ionisants émis par une autre source quelconque de rayonnements se trouvant dans une installation nucléaire ;
- ii) «installation nucléaire» signifie les réacteurs à l'exception de ceux qui font partie d'un moyen de transport ; les usines de préparation ou de fabrication de substances nucléaires ; les usines de séparation des isotopes de combustibles nucléaires ; les usines de traitement de combustibles nucléaires irradiés ; les installations de stockage de substances nucléaires à l'exclusion du stockage de ces substances en cours de transport, ainsi que toute autre installation dans laquelle des combustibles nucléaires ou des produits ou des déchets radioactifs sont détenus et qui serait désignée par le Comité de direction de l'énergie nucléaire de l'Organisation (appelé ci-après le «Comité de direction») ; toute Partie Contractante peut décider que seront considérées comme une installation nucléaire unique, plusieurs installations nucléaires ayant le même exploitant et se trouvant sur le même site, ainsi que toute autre installation sur ce site où sont détenues des matières radioactives ;
- iii) «combustibles nucléaires» signifie les matières fissiles comprenant l'uranium sous forme de métal, d'alliage ou de composé chimique (y compris l'uranium naturel), le plutonium sous forme de métal, d'alliage ou de composé chimique et toute autre matière fissile qui serait désignée par le Comité de direction ;
- iv) «produits ou déchets radioactifs» signifie les matières radioactives produites ou rendues radioactives par exposition aux radiations résultant des opérations de production ou d'utilisation de combustibles nucléaires, à l'exclusion, d'une part, des combustibles nucléaires et d'autre part, lorsqu'ils se trouvent en dehors d'une installation nucléaire, des radio-isotopes parvenus au dernier stade de fabrication qui sont susceptibles d'être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou d'enseignement ;
- v) «substances nucléaires» signifie les combustibles nucléaires (à l'exclusion de l'uranium naturel et de l'uranium appauvri) et les produits ou déchets radioactifs ;

- vi) «exploitant» d'une installation nucléaire signifie la personne désignée ou reconnue par l'autorité publique compétente comme l'exploitant de cette installation nucléaire.
- b) Le Comité de direction pourra décider qu'une catégorie d'installations nucléaires, de combustibles nucléaires ou de substances nucléaires sera, en raison des risques réduits qu'elle comporte, exclue du champ d'application de la présente Convention.

### *Article 2*

La présente Convention ne s'applique ni aux accidents nucléaires survenus sur le territoire d'États non contractants ni aux dommages subis sur ces territoires, sauf si la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable en dispose autrement, sans préjudice toutefois des droits prévus à l'article 6(e).

### *Article 3*

- a) L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable conformément à la présente Convention :
  - i) de tout dommage aux personnes ; et
  - ii) de tout dommage aux biens, à l'exclusion :
    1. de l'installation nucléaire elle-même et des autres installations nucléaires, même en cours de construction, qui se trouvent sur le site où est implantée cette installation ;
    2. des biens qui se trouvent sur ce même site et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec l'une ou l'autre de ces installations, s'il est établi que ce dommage (appelé ci-après le «dommage») est causé par un accident nucléaire survenu dans cette installation, ou mettant en jeu des substances nucléaires provenant de cette installation, sous réserve des dispositions de l'article IV.
- b) Lorsque des dommages sont causés conjointement par un accident nucléaire et un accident autre qu'un accident nucléaire, le dommage causé par ce second accident, dans la mesure où on ne peut le séparer avec certitude du dommage causé par l'accident nucléaire, est considéré comme un dommage causé par l'accident nucléaire. Lorsque le dommage est causé conjointement par un accident nucléaire et par une émission de radiations ionisantes qui n'est pas visée par la présente Convention, aucune disposition de la présente Convention ne limite ni n'affecte autrement la responsabilité de toute personne en ce qui concerne cette émission de radiations ionisantes.



#### Article 4

Dans le cas de transport de substances nucléaires, y compris le stockage en cours de transport, et sans préjudice de l'article II :

- a) L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tout dommage, conformément à la présente Convention, s'il est établi qu'il est causé par un accident nucléaire survenu hors de cette installation et mettant en jeu des substances nucléaires transportées en provenance de cette installation, à condition que l'accident survienne :
  - i) avant que la responsabilité des accidents nucléaires causés par les substances nucléaires n'ait été assumée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire ;
  - ii) à défaut de dispositions expresses d'un tel contrat, avant que l'exploitant d'une autre installation nucléaire n'ait pris en charge les substances nucléaires ;
  - iii) si les substances nucléaires sont destinées à un réacteur faisant partie d'un moyen de transport, avant que la personne dûment autorisée à exploiter ce réacteur n'ait pris en charge les substances nucléaires ;
  - iv) si les substances nucléaires ont été envoyées à une personne se trouvant sur le territoire d'un État non contractant, avant qu'elles n'aient été déchargées du moyen de transport par lequel elles sont parvenues sur le territoire de cet État non contractant.
  
- b) L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tout dommage, conformément à la présente Convention, s'il est établi qu'il est causé par un accident nucléaire survenu hors de cette installation et mettant en jeu des substances nucléaires au cours de transports à destination de cette installation, à condition que l'accident survienne :
  - i) après que la responsabilité des accidents nucléaires causés par les substances nucléaires lui aura été transférée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire ;
  - ii) à défaut de dispositions expresses d'un contrat écrit, après qu'il aura pris en charge les substances nucléaires ;
  - iii) après qu'il aura pris en charge les substances nucléaires provenant de la personne exploitant un réacteur faisant partie d'un moyen de transport ;
  - iv) si les substances nucléaires ont été envoyées, avec le consentement par écrit de l'exploitant, par une personne se trouvant sur le territoire d'un

État non contractant, après qu'elles auront été chargées sur le moyen de transport par lequel elles doivent quitter le territoire de cet État non contractant.

- c) L'exploitant responsable conformément à la présente Convention doit remettre au transporteur un certificat délivré par ou pour le compte de l'assureur ou de toute autre personne ayant accordé une garantie financière conformément à l'article X. Toutefois, une Partie Contractante peut écarter cette obligation pour les transports se déroulant exclusivement à l'intérieur de son territoire. Le certificat doit énoncer le nom et l'adresse de cet exploitant ainsi que le montant, le type et la durée de la garantie. Les faits énoncés dans le certificat ne peuvent être contestés par la personne par laquelle ou pour le compte de laquelle il a été délivré. Le certificat doit également désigner les substances nucléaires et l'itinéraire couverts par la garantie et comporter une déclaration de l'autorité publique compétente que la personne visée est un exploitant au sens de la présente Convention.
- d) La législation d'une Partie Contractante peut prévoir qu'à des conditions qu'elle détermine, un transporteur peut être substitué, en ce qui concerne la responsabilité prévue par la présente Convention, à un exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire de ladite Partie Contractante, par décision de l'autorité publique compétente, à la demande du transporteur et avec l'accord de l'exploitant, si les conditions requises à l'article X(a) sont remplies. Dans ce cas, le transporteur est considéré, aux fins de la présente Convention, pour les accidents nucléaires survenus en cours de transport de substances nucléaires, comme exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire de ladite Partie Contractante.

#### *Article 5*

- a) Si les combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs mis en jeu dans un accident nucléaire ont été détenus successivement dans plusieurs installations nucléaires et sont détenus dans une installation nucléaire au moment où le dommage est causé, aucun exploitant d'une installation dans laquelle ils ont été détenus antérieurement n'est responsable du dommage.
- b) Toutefois, si un dommage est causé par un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire et ne mettant en cause que des substances nucléaires qui y sont stockées en cours de transport, l'exploitant de cette installation n'est pas responsable lorsqu'un autre exploitant ou une autre personne est responsable en vertu de l'article IV.
- c) Si les combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs mis en jeu dans un accident nucléaire ont été détenus dans plusieurs installations nucléaires et ne sont pas détenus dans une installation nucléaire au moment où le dommage est causé, aucun exploitant autre que l'exploitant de la der-

nière installation nucléaire dans laquelle ils ont été détenus avant que le dommage ait été causé, ou que l'exploitant qui les a pris en charge ultérieurement ou en a assumé la responsabilité aux termes d'un contrat écrit, n'est responsable du dommage.

- d) Si le dommage implique la responsabilité de plusieurs exploitants conformément à la présente Convention, leur responsabilité est solidaire et cumulative ; toutefois, lorsqu'une telle responsabilité résulte du dommage causé par un accident nucléaire mettant en jeu des substances nucléaires en cours de transport, soit dans un seul et même moyen de transport, soit, en cas de stockage en cours de transport, dans une seule et même installation nucléaire, le montant total maximum de la responsabilité desdits exploitants est égal au montant le plus élevé fixé pour un des exploitants conformément à l'article VII. En aucun cas, la responsabilité d'un exploitant résultant d'un accident nucléaire ne peut dépasser le montant fixé, en ce qui le concerne, à l'article VII.

#### *Article 6*

- a) Le droit à réparation pour un dommage causé par un accident nucléaire ne peut être exercé que contre un exploitant responsable de ce dommage conformément à la présente Convention ; il peut également être exercé contre l'assureur ou contre toute autre personne ayant accordé une garantie financière à l'exploitant conformément à l'article X, si un droit d'action directe contre l'assureur ou toute personne ayant accordé une garantie financière est prévu par le droit national.
- b) Sous réserve des dispositions du présent article, aucune autre personne n'est tenue de réparer un dommage causé par un accident nucléaire ; toutefois, cette disposition ne peut affecter l'application des accords internationaux dans le domaine des transports qui sont en vigueur ou ouverts à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, à la date de la présente Convention.
- c) i) Aucune disposition de la présente Convention n'affecte la responsabilité :
1. de toute personne physique qui, par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage, a causé un dommage résultant d'un accident nucléaire dont l'exploitant, conformément à l'article III(a)(ii)(1) et (2) ou à l'article IX, n'est pas responsable en vertu de la présente Convention ;
  2. de la personne dûment autorisée à exploiter un réacteur faisant partie d'un moyen de transport pour un dommage causé par un accident nucléaire, lorsqu'un exploitant n'est pas responsable de ce dommage en vertu de l'article IV(a)(iii) ou (b)(iii).
- ii) L'exploitant ne peut être rendu responsable, en dehors de la présente Convention, d'un dommage causé par un accident nucléaire.

- d) Toute personne qui a réparé un dommage causé par un accident nucléaire en vertu d'un accord international visé au paragraphe (b) du présent article ou en vertu de la législation d'un État non contractant acquiert par subrogation, à concurrence de la somme versée, les droits dont la personne ainsi indemnisée aurait bénéficié en vertu de la présente Convention.
- e) Toute personne ayant son lieu principal d'exploitation sur le territoire d'une Partie Contractante, ou ses préposés, qui ont réparé un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire survenu sur le territoire d'un État non contractant ou un dommage subi sur ce territoire, acquièrent, à concurrence de la somme versée, les droits dont la personne ainsi indemnisée aurait bénéficié en l'absence de l'article II.
- f) L'exploitant n'a un droit de recours que :
  - i) si le dommage résulte d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage, contre la personne physique auteur de l'acte ou de l'omission intentionnelle ;
  - ii) si et dans la mesure où le recours est prévu expressément par contrat.
- g) Pour autant que l'exploitant ait un droit de recours contre une personne en vertu du paragraphe (f) du présent article, ladite personne ne peut avoir un droit contre l'exploitant en vertu des paragraphes (d) ou (e) du présent article.
- h) Si la réparation du dommage met en jeu un régime national ou public d'assurance médicale, de sécurité sociale ou de réparation des accidents du travail et maladies professionnelles, les droits des bénéficiaires de ce régime et les recours éventuels pouvant être exercés contre l'exploitant sont réglés par la loi de la Partie Contractante ou les règlements de l'organisation intergouvernementale ayant établi ce régime.

#### *Article 7*

- a) Le total des indemnités payables pour un dommage causé par un accident nucléaire ne peut dépasser le montant maximum de la responsabilité, fixé conformément au présent article.
- b) Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant pour les dommages causés par un accident nucléaire est fixé à 15 000 000 de droits de tirage spéciaux tels qu'ils sont définis par le Fonds monétaire international et utilisés par lui pour ses propres opérations et transactions (appelés ci-après «droits de tirage spéciaux»). Cependant,

- i) un autre montant plus ou moins élevé peut être fixé par la législation d'une Partie Contractante, compte tenu de la possibilité pour l'exploitant d'obtenir l'assurance ou une autre garantie financière requise à l'article X ;
- ii) une Partie Contractante peut d'autre part fixer, eu égard à la nature de l'installation nucléaire ou des substances nucléaires en cause et aux conséquences prévisibles d'un accident les mettant en jeu, un montant moins élevé,

sans toutefois que les montants ainsi fixés puissent être inférieurs à 5 000 000 de droits de tirage spéciaux. Les montants prévus au présent paragraphe peuvent être convertis en monnaie nationale en chiffres ronds.

- c) La réparation des dommages causés au moyen de transport sur lequel les substances nucléaires en cause se trouvent au moment de l'accident nucléaire ne peut avoir pour effet de réduire la responsabilité de l'exploitant pour les autres dommages à un montant inférieur soit à 5 000 000 de droits de tirage spéciaux, soit au montant plus élevé fixé par la législation d'une Partie Contractante.
- d) Le montant fixé en vertu du paragraphe (b) du présent article pour la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires situées sur le territoire d'une Partie Contractante ainsi que les dispositions de la législation d'une Partie Contractante prises en vertu du paragraphe (c) du présent article, s'appliquent à la responsabilité desdits exploitants quel que soit le lieu de l'accident nucléaire.
- e) Une Partie Contractante peut subordonner le transit de substances nucléaires à travers son territoire, à la condition que le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant étranger en cause soit augmenté, si elle estime que ledit montant ne couvre pas d'une manière adéquate les risques d'un accident nucléaire au cours de ce transit. Toutefois, le montant maximum ainsi augmenté ne peut excéder le montant maximum de la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires situées sur le territoire de cette Partie Contractante.
- f) Les dispositions du paragraphe (e) du présent article ne s'appliquent pas :
  - i) au transport par mer lorsqu'il y a, en vertu du droit international, un droit de refuge dans les ports de ladite Partie Contractante, par suite d'un danger imminent, ou un droit de passage inoffensif à travers son territoire ;
  - ii) au transport par air lorsqu'il y a, en vertu d'un accord ou du droit international, un droit de survol du territoire ou d'atterrissage sur le territoire de ladite Partie Contractante.

- g) Les intérêts et dépens liquidés par le tribunal saisi d'une action en réparation en vertu de la présente Convention ne sont pas considérés comme des indemnités au sens de la présente Convention et sont dus par l'exploitant en sus du montant des réparations qui peuvent être dues en vertu du présent article.

#### *Article 8*

- a) Les actions en réparation, en vertu de la présente Convention, doivent être intentées sous peine de déchéance, dans le délai de dix ans à compter de l'accident nucléaire. Toutefois, la législation nationale peut fixer un délai de déchéance supérieur à dix ans, si la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable prévoit des mesures pour couvrir la responsabilité de l'exploitant à l'égard des actions en réparation introduites après l'expiration du délai de dix ans et pendant la période de prolongation de ce délai. Toutefois, cette prolongation du délai de déchéance ne peut porter atteinte en aucun cas aux droits à réparation en vertu de la présente Convention des personnes ayant intenté contre l'exploitant une action du fait de décès ou de dommages aux personnes avant l'expiration dudit délai de dix ans.
- b) Dans le cas de dommage causé par un accident nucléaire mettant en jeu des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs qui étaient, au moment de l'accident, volés, perdus, jetés par-dessus bord ou abandonnés et n'avaient pas été récupérés, le délai visé au paragraphe (a) de cet article est calculé à partir de la date de cet accident nucléaire, mais il ne peut en aucun cas être supérieur à vingt ans à compter de la date du vol, de la perte, du jet par-dessus bord ou de l'abandon.
- c) La législation nationale peut fixer un délai de déchéance ou de prescription de deux ans au moins, soit à compter du moment où le lésé a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit à compter du moment où il a dû raisonnablement en avoir connaissance, sans que le délai établi en vertu des paragraphes (a) et (b) de cet article puisse être dépassé.
- d) Dans les cas prévus à l'article XIII(c)(ii), il n'y a pas de déchéance de l'action en réparation si, dans les délais prévus aux paragraphes (a), (b) et (c) du présent article,
- i) une action a été intentée, avant que le Tribunal visé à l'article XVII n'ait pris une décision, devant l'un des tribunaux entre lesquels ledit Tribunal peut choisir ; si le Tribunal désigne comme tribunal compétent, un autre tribunal que celui devant lequel l'action a déjà été intentée, il peut fixer un délai dans lequel l'action doit être intentée devant le tribunal compétent ainsi désigné ;

- ii) une demande a été introduite auprès d'une Partie Contractante intéressée en vue de la désignation du tribunal compétent par le Tribunal conformément à l'article XIII(c)(ii), à condition qu'une action soit intentée après cette désignation dans le délai qui serait fixé par ledit Tribunal.
- e) Sauf disposition contraire du droit national, une personne ayant subi un dommage causé par un accident nucléaire qui a intenté une action en réparation dans le délai prévu au présent article peut présenter une demande complémentaire en cas d'aggravation du dommage après l'expiration de ce délai, tant qu'un jugement définitif n'est pas intervenu.

#### *Article 9*

L'exploitant n'est pas responsable des dommages causés par un accident nucléaire si cet accident est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou, sauf disposition contraire de la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située son installation nucléaire, à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel.

#### *Article 10*

- a) Tout exploitant devra être tenu, pour faire face à la responsabilité prévue par la présente Convention, d'avoir et de maintenir, à concurrence du montant fixé conformément à l'article VII, une assurance ou une autre garantie financière correspondant au type et aux conditions déterminés par l'autorité publique compétente.
- b) L'assureur ou toute autre personne ayant accordé une garantie financière ne peut suspendre l'assurance ou la garantie financière prévue au paragraphe (a) du présent article, ou y mettre fin sans un préavis de deux mois au moins donné par écrit à l'autorité publique compétente, ou, dans la mesure où ladite assurance ou autre garantie financière concerne un transport de substances nucléaires, pendant la durée de ce transport.
- c) Les sommes provenant de l'assurance, de la réassurance ou d'une autre garantie financière ne peuvent servir qu'à la réparation des dommages causés par un accident nucléaire.

#### *Article 11*

La nature, la forme et l'étendue de la réparation, ainsi que la répartition équitable des indemnités sont régies, dans les limites prévues par la présente Convention, par le droit national.

## *Article 12*

Les indemnités payables conformément à la présente Convention, les primes d'assurance et de réassurance ainsi que les sommes provenant de l'assurance, de la réassurance ou d'une autre garantie financière en vertu de l'article X et les intérêts et dépens visés à l'article VII(g), sont librement transférables entre les zones monétaires des Parties Contractantes.

## *Article 13*

- a) Sauf dans les cas où le présent article en dispose autrement, les tribunaux de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire est survenu, sont seuls compétents pour statuer sur les actions introduites en vertu des articles III, IV, VI(a) et VI(e).
- b) Lorsqu'un accident nucléaire survient hors des territoires des Parties Contractantes, ou que le lieu de l'accident nucléaire ne peut être déterminé avec certitude, les tribunaux de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable sont seuls compétents.
- c) Lorsqu'en vertu des paragraphes (a) ou (b) du présent article les tribunaux de plusieurs Parties Contractantes sont compétents, la compétence est attribuée,
  - i) si l'accident nucléaire est survenu en partie en dehors du territoire de toute Partie Contractante et en partie sur le territoire d'une seule Partie Contractante, aux tribunaux de cette dernière ;
  - ii) dans tout autre cas, aux tribunaux de la Partie Contractante désignée, à la demande d'une Partie Contractante intéressée, par le Tribunal visé à l'article XVII, comme étant la plus directement liée à l'affaire.
- d) Lorsque les jugements prononcés contradictoirement ou par défaut par le tribunal compétent en vertu des dispositions du présent article sont exécutoires d'après les lois appliquées par ce tribunal, ils deviennent exécutoires sur le territoire de toute autre Partie Contractante dès l'accomplissement des formalités prescrites par la Partie Contractante intéressée. Aucun nouvel examen du fond de l'affaire n'est admis. Cette disposition ne s'applique pas aux jugements qui ne sont exécutoires que provisoirement.
- e) Si une action en réparation est intentée contre une Partie Contractante en vertu de la présente Convention, ladite Partie Contractante ne peut invoquer son immunité de juridiction devant le tribunal compétent en vertu du présent article, sauf en ce qui concerne les mesures d'exécution.



#### Article 14

- a) La présente Convention doit être appliquée sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence.
- b) Le «droit national» et la «législation nationale» signifient le droit ou la législation nationale du tribunal compétent en vertu de la présente Convention pour statuer sur les actions résultant d'un accident nucléaire ; le droit ou la législation nationale est applicable pour toutes les questions de fond et de procédure qui ne sont pas réglées spécialement par la présente Convention.
- c) Le droit et la législation nationale doivent être appliqués sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence.

#### Article 15

- a) Il appartient à chaque Partie Contractante de prendre les mesures qu'elle estime nécessaires en vue d'accroître l'importance de la réparation prévue par la présente Convention.
- b) Pour la part des dommages dont la réparation proviendrait d'une intervention financière mettant en jeu des fonds publics et qui excéderait le montant minimum de 5 000 000 de droits de tirage spéciaux prévu à l'article VII, l'application de ces mesures, quelle que soit leur forme, pourrait être soumise à des conditions particulières dérogeant aux dispositions de la présente Convention.

#### Article 16

Les dispositions prises par le Comité de direction en vertu de l'article I(a)(ii), I(a)(iii) et I(b), sont adoptées par accord mutuel des membres représentant les Parties Contractantes.

#### Article 17

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sera examiné par le Comité de direction et à défaut de solution amiable soumis, à la demande d'une Partie Contractante intéressée, au Tribunal créé par la *Convention en date du 20 décembre 1957 sur l'établissement d'un contrôle de sécurité dans le domaine de l'énergie nucléaire*.

### *Article 18*

- a) Des réserves portant sur une ou plusieurs dispositions de la présente Convention peuvent être formulées à tout moment avant la ratification ou l'adhésion à la présente Convention, ou avant la notification faite en vertu de l'article XXIII en ce qui concerne le ou les territoires visés par cette notification ; ces réserves ne sont recevables que si leurs termes ont été expressément acceptés par les Signataires.
- b) Toutefois, l'acceptation d'un Signataire n'est pas requise, si celui-ci n'a pas lui-même ratifié la Convention dans un délai de douze mois à partir de la date où la notification de la réserve lui a été communiquée par le Secrétaire général de l'Organisation, conformément à l'article XXIV.
- c) Toute réserve acceptée conformément au présent article peut être retirée à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation.

### *Article 19*

- a) La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation.
- b) La présente Convention entrera en vigueur dès que cinq au moins des Signataires auront déposé leur instrument de ratification. Pour tout Signataire qui la ratifiera ultérieurement, la présente Convention entrera en vigueur dès qu'il aura déposé son instrument de ratification.

### *Article 20*

Les modifications à la présente Convention seront adoptées par accord mutuel de toutes les Parties Contractantes. Elles entreront en vigueur lorsqu'elles auront été ratifiées ou confirmées par les deux tiers des Parties Contractantes. Pour toutes Parties Contractantes qui les ratifieront ou confirmeront ultérieurement, les modifications entreront en vigueur à la date de cette ratification ou confirmation.

### *Article 21*

- a) Tout Gouvernement d'un pays membre ou associé de l'Organisation, non signataire de la présente Convention, pourra y adhérer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation.
- b) Tout Gouvernement d'un autre pays non signataire de la présente Convention pourra y adhérer par notification adressée au Secrétaire général

de l'Organisation et avec l'accord unanime des Parties Contractantes. L'adhésion prendra effet à la date de cet accord.

#### *Article 22*

- a) La présente Convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Toute Partie Contractante pourra mettre fin en ce qui la concerne à l'application de la présente Convention au terme de ce délai en donnant un préavis d'un an à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation.
- b) La présente Convention restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans, vis-à-vis des Parties Contractantes qui n'auront pas mis fin à son application conformément au paragraphe (a) du présent article et ultérieurement, par périodes successives de cinq ans, vis-à-vis des Parties Contractantes qui n'y auront pas mis fin au terme de l'une de ces périodes, en donnant un préavis d'un an à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation.
- c) Une conférence sera convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation pour examiner la révision de la présente Convention, au terme de la période de cinq ans qui suivra la date de son entrée en vigueur ou, à tout autre moment, à la demande d'une Partie Contractante, dans un délai de six mois à compter de cette demande.

#### *Article 23*

- a) La présente Convention s'applique aux territoires métropolitains des Parties Contractantes.
- b) Tout Signataire ou Partie Contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification de la présente Convention ou de son adhésion à la présente Convention, ou ultérieurement à tout moment, indiquer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation que la présente Convention s'applique à ceux de ses territoires, y compris les territoires pour lesquels la Partie Contractante est responsable dans les relations internationales, auxquels elle n'est pas applicable en vertu du paragraphe (a) du présent article et qui sont désignés dans la notification. Une telle notification peut, en ce qui concerne tout territoire qui y est désigné, être retirée en donnant un préavis d'un an à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation.
- c) Les territoires d'une Partie Contractante, y compris ceux pour lesquels elle est responsable dans les relations internationales, auxquels la présente Convention ne s'applique pas, sont considérés aux fins de ladite Convention comme territoires d'un État non contractant.

## Article 24

Le Secrétaire général de l'Organisation donnera communication à tous les Signataires et Gouvernements ayant adhéré à la Convention de la réception des instruments de ratification, d'adhésion et de retrait, ainsi que des notifications faites en vertu de l'article XXIII et des décisions prises par le Comité de direction en vertu de l'article I(a)(ii), I(a)(iii) et I(b). Il leur notifiera également la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, le texte des modifications adoptées et la date de l'entrée en vigueur desdites modifications, ainsi que les réserves faites conformément à l'article XVIII.

### ANNEXE I

Les réserves suivantes ont été acceptées, soit à la date de la signature de la Convention, soit à la date de la signature du Protocole Additionnel :

#### 1. Article VI(a) et (c)(i)

Réserve du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, du Gouvernement de la République d'Autriche et du Gouvernement de la République Hellénique.

Réserve du droit de laisser subsister, par une disposition de la législation nationale, la responsabilité d'une personne autre que l'exploitant, à condition que cette personne soit entièrement couverte, même en cas d'action mal fondée, soit par une assurance ou une autre garantie financière obtenue par l'exploitant, soit au moyen des fonds publics.

#### 2. Article VI(b) et (d)

Réserve du Gouvernement de la République d'Autriche, du Gouvernement de la République Hellénique, du Gouvernement du Royaume de Norvège et du Gouvernement du Royaume de Suède.

Réserve du droit de considérer leurs lois nationales comportant des dispositions équivalentes à celles des accords internationaux visés à l'article VI(b) comme des accords internationaux aux fins de l'article VI(b) et (d).

#### 3. Article VIII(a)

Réserve du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et du Gouvernement de la République d'Autriche.

Réserve du droit d'établir, en ce qui concerne les accidents nucléaires survenant respectivement dans la République fédérale d'Allemagne et dans la République d'Autriche, un délai de déchéance supérieur à dix ans, si des mesures ont été prévues pour couvrir la responsabilité de l'exploitant à l'égard des actions en réparation introduites après l'expiration du délai de dix ans et pendant la période de prolongation de ce délai.

4. *Article IX*

Réserve du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et du Gouvernement de la République d'Autriche.

Réserve du droit de prévoir, en ce qui concerne les accidents nucléaires survenant respectivement dans la République fédérale d'Allemagne et dans la République d'Autriche, que l'exploitant est responsable des dommages causés par un accident nucléaire si cet accident est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel.

5. *Article XIX*

Réserve du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, du Gouvernement de la République d'Autriche et du Gouvernement de la République Hellénique.

Réserve du droit de considérer la ratification de la présente Convention comme entraînant l'obligation, conformément au droit international, de prendre dans l'ordre interne des dispositions relatives à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire conformes aux dispositions de la présente Convention.

*ANNEXE II*

Cette Convention ne peut être interprétée comme privant une Partie Contractante sur le territoire de laquelle les dommages auront été causés par un accident nucléaire survenu sur le territoire d'une autre Partie Contractante, des recours qui pourraient lui être ouverts en application du droit international.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leur signatures au bas de la présente Convention.

FAIT à Paris, le 29 juillet 1960, en français, en anglais, en allemand, en espagnol, en italien et en néerlandais, en un seul exemplaire qui restera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation Européenne de Coopération Economique qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les Signataires.

**CONVENTION DE BRUXELLES DU 31 JANVIER 1963  
COMPLÉMENTAIRE À LA CONVENTION DE PARIS DU 29 JUILLET 1960,  
AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE ADDITIONNEL DU 28 JANVIER 1964  
ET PAR LE PROTOCOLE DU 16 NOVEMBRE 1982**

LES GOUVERNEMENTS de la République Fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, du Royaume de l'Espagne, de la République de Finlande, de la République Française, de la République Italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Suède et de la Confédération Suisse,

PARTIES à la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, conclue dans le cadre de l'Organisation européenne de coopération économique devenue l'Organisation de coopération et de développement économiques et telle qu'elle a été modifiée par le Protocole Additionnel conclu à Paris, le 28 janvier 1964 et par le Protocole conclu à Paris, le 16 novembre 1982 (ci-après dénommée «Convention de Paris»),

DÉSIREUX d'apporter un complément aux mesures prévues dans cette Convention, en vue d'accroître l'importance de la réparation des dommages qui pourraient résulter de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

*Article I*

Le régime complémentaire à celui de la *Convention de Paris*, institué par la présente Convention, est soumis aux dispositions de la *Convention de Paris* ainsi qu'aux dispositions fixées ci-après.

## Article II

- a) Le régime de la présente Convention s'applique aux dommages causés par des accidents nucléaires autres que ceux qui sont survenus entièrement sur le territoire d'un État non contractant à la présente Convention :
- i) dont la responsabilité incombe, en vertu de la *Convention de Paris*, à l'exploitant d'une installation nucléaire à usage pacifique, située sur le territoire d'une Partie Contractante à la présente Convention (ci-après dénommée «Partie Contractante») et figurant sur la liste établie et mise à jour dans les conditions prévues à l'article XIII, et
  - ii) subis :
    - 1. sur le territoire d'une Partie Contractante ; ou
    - 2. en haute mer ou au-dessus, à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé sur le territoire d'une Partie Contractante ; ou
    - 3. en haute mer ou au-dessus, par un ressortissant d'une Partie Contractante à condition, s'il s'agit de dommages à un navire ou à un aéronef, que celui-ci soit immatriculé sur le territoire d'une Partie Contractante,

sous réserve que les tribunaux d'une Partie Contractante soient compétents conformément à la Convention de Paris.

- b) Tout Signataire ou Gouvernement adhérent à la Convention peut, au moment de la signature de la présente Convention ou de son adhésion à celle-ci ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, déclarer qu'il assimile à ses propres ressortissants, aux fins de l'application du paragraphe a) ii) 3) ci-dessus, les personnes physiques qui ont leur résidence habituelle sur son territoire au sens de sa législation, ou certaines catégories d'entre elles.
- c) Au sens du présent article, l'expression «ressortissant d'une Partie Contractante» couvre une Partie Contractante ou toute subdivision politique d'une telle Partie, ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, ainsi que toute entité publique ou privée n'ayant pas la personnalité juridique établie, sur le territoire d'une Partie Contractante.

## Article III

- a) Dans les conditions fixées par la présente Convention, les Parties Contractantes s'engagent à ce que la réparation des dommages visés à l'article II soit effectuée à concurrence d'un montant de 300 millions de droits de tirage spéciaux par accident.

- b) Cette réparation est effectuée :
- i) à concurrence d'un montant au moins égal à 5 millions de droits de tirage spéciaux, fixé à cet effet en vertu de la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable, au moyen de fonds provenant d'une assurance ou d'une autre garantie financière ;
  - ii) entre ce montant et 175 millions de droits de tirage spéciaux, au moyen de fonds publics à allouer par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable ;
  - iii) entre 175 et 300 millions de droits de tirage spéciaux, au moyen de fonds publics à allouer par les Parties Contractantes selon la clé de répartition prévue à l'article XII.
- c) À cet effet, chaque Partie Contractante doit :
- i) soit fixer, conformément à l'article VII de la *Convention de Paris*, le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant à 300 millions de droits de tirage spéciaux et disposer que cette responsabilité est couverte par l'ensemble des fonds visés au paragraphe b) ci-dessus ;
  - ii) soit fixer le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant à un niveau au moins égal à celui qui est fixé conformément au paragraphe b) i) ci-dessus et disposer qu'au-delà de ce montant et jusqu'à 300 millions de droits de tirage spéciaux, les fonds publics visés aux paragraphes b) ii) et iii) ci-dessus sont alloués à un titre différent de celui d'une couverture de la responsabilité de l'exploitant ; toutefois, elle ne doit pas porter atteinte aux règles de fond et de procédure fixées par la présente Convention.
- d) Les créances découlant de l'obligation pour l'exploitant de réparer des dommages ou de payer des intérêts et dépens au moyen des fonds alloués conformément aux paragraphes b) ii), iii) et f) du présent article ne sont exigibles à son égard qu'au fur et à mesure de l'allocation effective de ces fonds.
- e) Les Parties Contractantes s'engagent à ne pas faire usage dans l'exécution de la présente Convention de la faculté prévue à l'article XV b) de la *Convention de Paris* d'édicter des conditions particulières :
- i) pour la réparation des dommages effectuée au moyen des fonds visés au paragraphe b) i) ci-dessus ;
  - ii) en dehors de celles de la présente Convention, pour la réparation des dommages effectuée au moyen des fonds publics visés aux paragraphes b) ii) et iii) ci-dessus.



- f) Les intérêts et dépens visés à l'article VII g) de la *Convention de Paris* sont payables au-delà des montants indiqués au paragraphe b) ci-dessus. Dans la mesure où ils sont alloués au titre d'une réparation payable sur les fonds visés :
- i) au paragraphe b) i) ci-dessus, ils sont à la charge de l'exploitant responsable ;
  - ii) au paragraphe b) ii) ci-dessus, ils sont à la charge de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de cet exploitant ;
  - iii) au paragraphe b) iii) ci-dessus, ils sont à la charge de l'ensemble des Parties Contractantes .
- g) Au sens de la présente Convention, «droit de tirage spécial» signifie le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés dans la présente Convention sont convertis dans la monnaie nationale d'une Partie Contractante suivant la valeur de cette monnaie à la date de l'accident à moins qu'une autre date ne soit fixée d'un commun accord pour un accident donné, par les Parties Contractantes. La valeur en droits de tirages spéciaux, de la monnaie nationale d'une partie Contractante est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée à la date en question par le Fonds Monétaire International pour ses propres opérations et transactions.

#### Article IV

- a) Si un accident nucléaire entraîne un dommage qui implique la responsabilité de plusieurs exploitants, le cumul des responsabilités prévu à l'article VII d) de la *Convention de Paris* ne joue, dans la mesure où des fonds publics visés aux articles III b) ii) et iii) doivent être alloués, qu'à concurrence d'un montant de 300 millions de droits de tirage spéciaux.
- b) Le montant global des fonds publics alloués en vertu de l'article III b) ii) et iii) ne peut dépasser, dans ce cas, la différence entre 300 millions de droits de tirage spéciaux et le total des montants déterminés pour ces exploitants, conformément à l'article III b) i) ou, dans le cas d'un exploitant dont l'installation nucléaire est située sur le territoire d'un État non contractant à la présente Convention, conformément à l'article VII de la *Convention de Paris*. Si plusieurs Parties Contractantes sont tenues d'allouer des fonds publics, conformément à l'article III b) ii), la charge de cette allocation est répartie entre elles au prorata du nombre des installations nucléaires situées sur le territoire de chacune d'elles qui sont impliquées dans l'accident nucléaire et dont les exploitants sont responsables.

### Article V

- a) Dans le cas où l'exploitant responsable a un droit de recours conformément à l'article VI f) de la *Convention de Paris*, la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de cet exploitant adopte dans sa législation les dispositions nécessaires pour permettre à cette Partie Contractante et aux autres Parties Contractantes de bénéficier de ce recours dans la mesure où des fonds publics sont alloués au titre des articles III b) ii), iii) et f).
- b) Cette législation peut prévoir à l'encontre de cet exploitant des dispositions pour la récupération des fonds publics alloués au titre des articles III b) ii), iii) et f) si le dommage résulte d'une faute qui lui soit imputable.

### Article VI

Pour le calcul des fonds à allouer en vertu de la présente Convention, seuls sont pris en considération les droits à réparation exercés dans un délai de dix ans à compter de l'accident nucléaire. En cas de dommage causé par un accident nucléaire mettant en jeu des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs qui étaient, au moment de l'accident, volés, perdus, jetés par-dessus bord ou abandonnés et n'avaient pas été récupérés, un tel délai ne peut, en aucun cas, être supérieur à vingt ans à compter de la date du vol, de la perte, du jet par-dessus bord ou de l'abandon. Il est en outre prolongé dans les cas et aux conditions fixées à l'article VIII d) de la *Convention de Paris*. Les demandes complémentaires présentées après l'expiration de ce délai, dans les conditions prévues à l'article VIII e) de la *Convention de Paris*, sont également prises en considération.

### Article VII

Lorsqu'une Partie Contractante fait usage de la faculté prévue à l'article VIII c) de la *Convention de Paris*, le délai qu'elle fixe est un délai de prescription de trois ans à compter soit du moment où le lésé a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit du moment où il a dû raisonnablement en avoir connaissance.

### Article VIII

Toute personne bénéficiant des dispositions de la présente Convention a droit à la réparation intégrale du dommage subi, conformément aux dispositions prévues par le droit national. Toutefois, chaque Partie Contractante peut fixer des critères de répartition équitables pour le cas où le montant des dommages dépasse ou risque de dépasser :

- i) 300 millions de droits de tirage spéciaux, ou
- ii) la somme plus élevée qui résulterait d'un cumul de responsabilités en vertu de l'article V d) de la *Convention de Paris*,

sans qu'il en résulte, quelle que soit l'origine des fonds et sous réserve des dispositions de l'article II, de discrimination en fonction de la nationalité, du domicile ou de la résidence de la personne ayant subi le dommage.

#### *Article IX*

- a) Le régime d'allocation des fonds publics visés aux articles III b) ii), iii) et f) est celui de la Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents.
- b) Chaque Partie Contractante prend les dispositions nécessaires pour que les personnes ayant subi un dommage puissent faire valoir leurs droits à réparation sans avoir à entamer des procédures différentes selon l'origine des fonds destinés à cette réparation.
- c) Aucune Partie Contractante n'est tenue d'allouer les fonds publics visés à l'article III b) ii) et iii) tant que des fonds visés aux articles III b) i) restent disponibles.

#### *Article X*

- a) La Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents est tenue d'informer les autres Parties Contractantes de la survenance et des circonstances d'un accident nucléaire dès qu'il apparaît que les dommages causés par cet accident dépassent ou risquent de dépasser le montant de 175 millions de droits de tirage spéciaux. Les Parties Contractantes prennent sans délai toutes dispositions nécessaires pour régler les modalités de leurs rapports à ce sujet.
- b) Seule la Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents peut demander aux autres Parties Contractantes l'allocation des fonds publics visés aux articles III b) iii) et f) et a compétence pour attribuer ces fonds.
- c) Cette Partie Contractante exerce, le cas échéant, les recours visés à l'article V pour le compte des autres Parties Contractantes qui auraient alloué des fonds publics au titre des articles III b) iii) et f).
- d) Les transactions intervenues conformément aux conditions fixées par la législation nationale au sujet de la réparation des dommages effectuée au moyen des fonds publics visés aux articles III b) ii) et iii) seront reconnues par les autres Parties Contractantes, et les jugements prononcés par les tribunaux compétents au sujet d'une telle réparation deviendront exécutoires sur le territoire des autres Parties Contractantes conformément aux dispositions de l'article XIII d) de la *Convention de Paris*.

### *Article XI*

- a) Si les tribunaux compétents relèvent d'une Partie Contractante autre que celle sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable, les fonds publics visés aux articles III b) ii) et f) sont alloués par la première de ces Parties. La Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable rembourse à l'autre les sommes versées. Ces deux Parties Contractantes déterminent d'un commun accord les modalités du remboursement.
- b) Dans l'adoption de toutes dispositions législatives, réglementaires ou administratives postérieures au moment de l'accident nucléaire et relatives à la nature, à la forme et à l'étendue de la réparation, aux modalités d'allocation des fonds publics visés aux articles III b) ii) et, le cas échéant, aux critères de répartition de ces fonds, la Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents consulte la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable. En outre, elle prend toutes mesures nécessaires pour permettre à celle-ci d'intervenir dans les procès et de participer aux transactions concernant la réparation.

### *Article XII*

- a) La clé de répartition selon laquelle les Parties Contractantes allouent les fonds publics visés à l'article III b) iii) est calculée :
  - i) à concurrence de 50 %, sur la base du rapport existant entre, d'une part, le produit national brut aux prix courants de chaque Partie Contractante et, d'autre part, le total des produits nationaux bruts aux prix courants de toutes les Parties Contractantes, tels qu'ils résultent de la statistique officielle publiée par l'Organisation de coopération et de développement économiques pour l'année précédant celle au cours de laquelle l'accident nucléaire sera survenu ;
  - ii) à concurrence de 50 %, sur la base du rapport existant entre, d'une part, la puissance thermique des réacteurs situés sur le territoire de chaque Partie Contractante et, d'autre part, la puissance thermique totale des réacteurs situés sur l'ensemble des territoires des Parties Contractantes. Ce calcul sera effectué sur la base de la puissance thermique des réacteurs figurant, à la date de l'accident, sur la liste prévue à l'article II a) i). Cependant, un réacteur n'est pris en considération pour ce calcul qu'à partir de la date à laquelle il a atteint, pour la première fois, la criticalité.
- b) Au sens de la présente Convention, «puissance thermique» signifie :
  - i) avant la délivrance de l'autorisation d'exploitation définitive, la puissance thermique prévue ;

- ii) après cette délivrance, la puissance thermique autorisée par les autorités nationales compétentes.

### *Article XIII*

- a) Chaque Partie Contractante doit faire figurer sur la liste prévue à l'article II a) i) toutes les installations nucléaires à usage pacifique situées sur son territoire, répondant aux définitions de l'article premier de la *Convention de Paris*.
- b) À cet effet, chaque Signataire ou Gouvernement adhérent à la présente Convention communique, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, le relevé complet de ces installations, au Gouvernement belge.
- c) Ce relevé contient :
  - i) pour toutes les installations non encore achevées, l'indication de la date prévue d'existence du risque d'accident nucléaire ;
  - ii) et de plus, pour les réacteurs, l'indication de la date à laquelle il est prévu qu'ils atteindront pour la première fois la criticalité et l'indication de leur puissance thermique.
- d) Chaque Partie Contractante communique, en outre, au Gouvernement belge, la date exacte de l'existence du risque d'accident nucléaire et, pour les réacteurs, celle à laquelle ils ont atteint pour la première fois la criticalité.
- e) Chaque Partie Contractante communique au Gouvernement belge toute modification à apporter à la liste. Au cas où la modification comporte l'adjonction d'une installation nucléaire, la communication doit être faite au moins trois mois avant la date prévue d'existence du risque d'accident nucléaire.
- f) Si une Partie Contractante est d'avis que le relevé ou une modification à apporter à la liste communiquée par une autre Partie Contractante n'est pas conforme aux dispositions de l'article II a) i) et aux dispositions du présent article, elle ne peut soulever d'objections à cet égard qu'en les adressant au Gouvernement belge dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a reçu une notification conformément au paragraphe h) ci-dessous.
- g) Si une Partie Contractante est d'avis qu'une des communications requises conformément au présent article n'a pas été faite dans les délais prescrits, elle ne peut soulever d'objections qu'en les adressant au Gouvernement belge dans un délai de trois mois à compter du moment où elle a eu connaissance des faits qui auraient dû, selon elle, être communiqués.

- h) Le Gouvernement belge notifiera dès que possible à chaque Partie Contractante les communications et objections qu'il aura reçues conformément au présent article.
- i) L'ensemble des relevés et modifications visés aux paragraphes b), c), d) et e) ci-dessus constitue la liste prévue à l'article II a) i), étant précisé que les objections présentées aux termes des paragraphes f) et g) ci-dessus ont effet rétroactif au jour où elles ont été formulées, si elles sont admises.
- j) Le Gouvernement belge adresse aux Parties Contractantes sur leur demande un état à jour comprenant les installations nucléaires tombant sous la présente Convention et les indications fournies à leur sujet en vertu du présent article.

#### *Article XIV*

- a) Dans la mesure où la présente Convention n'en dispose pas autrement, chaque Partie Contractante peut exercer les compétences qui lui sont dévolues par la *Convention de Paris* et toutes les dispositions ainsi prises sont opposables aux autres Parties Contractantes pour l'allocation des fonds publics visés aux articles III b) ii) et iii).
- b) Toutefois les dispositions prises par une Partie Contractante conformément aux articles II et IX de la *Convention de Paris* ne sont opposables à une autre Partie Contractante pour l'allocation des fonds publics visés aux articles III b) ii) et iii) que si elles ont reçu son consentement.
- c) La présente Convention ne s'oppose pas à ce qu'une Partie Contractante prenne des dispositions en dehors du cadre de la *Convention de Paris* et de la présente Convention, sous réserve toutefois que ces dispositions n'entraînent pas d'obligations supplémentaires pour les autres Parties Contractantes dans la mesure où des fonds publics de ces Parties sont en cause.

#### *Article XV*

- a) Toute Partie Contractante peut conclure avec un État non contractant à la présente Convention un accord portant sur la réparation, au moyen de fonds publics, de dommages causés par un accident nucléaire.
- b) Dans la mesure où les conditions de réparation résultant d'un tel accord ne sont pas plus favorables que celles résultant des dispositions prises pour l'application de la *Convention de Paris* et de la présente Convention par la Partie Contractante considérée, le montant des dommages indemnifiables en vertu d'un tel accord et causés par un accident nucléaire couvert par la présente Convention peut être pris en considération, en vue de l'application

de l'article VIII, deuxième phrase pour le calcul du montant total des dommages causés par cet accident.

- c) En aucun cas, les dispositions des paragraphes a) et b) ci-dessus ne peuvent affecter les obligations incombant en vertu des articles III b) ii) et iii) aux Parties Contractantes qui n'auraient pas donné leur consentement à un tel accord.
- d) Toute Partie Contractante qui se propose de conclure un tel accord doit faire part de son intention aux autres Parties Contractantes. Les accords conclus doivent être notifiés au Gouvernement belge.

#### *Article XVI*

- a) Les Parties Contractantes se consulteront à l'égard de tous les problèmes d'intérêt commun posés par l'application de la présente Convention et de la *Convention de Paris*, notamment des articles XX et XXII c) de cette dernière.
- b) Elles se consulteront sur l'opportunité de réviser la présente Convention au terme de la période de cinq ans qui suivra la date de son entrée en vigueur, et à tout autre moment à la demande d'une Partie Contractante.

#### *Article XVII*

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sera soumis, à la demande d'une Partie Contractante intéressée, au Tribunal européen pour l'énergie nucléaire créé par la *Convention en date du 20 décembre 1957 sur l'établissement d'un contrôle de sécurité dans le domaine de l'énergie nucléaire*.

#### *Article XVIII*

- a) Des réserves portant sur une ou plusieurs dispositions de la présente Convention peuvent être formulées à tout moment avant la ratification de la présente Convention, si leurs termes ont été expressément acceptés par tous les Signataires, ou lors, soit de l'adhésion, soit de l'utilisation des dispositions des articles XXI et XXIV, si leurs termes ont été expressément acceptés par tous les Signataires et Gouvernements adhérents à la présente Convention.
- b) Toutefois, l'acceptation d'un Signataire n'est pas requise si celui-ci n'a pas lui-même ratifié la présente Convention dans un délai de douze mois à partir

de la date où la notification de la réserve lui a été communiquée par le Gouvernement belge conformément à l'article XXV.

- c) Toute réserve acceptée conformément aux dispositions du paragraphe a) ci-dessus peut être retirée à tout moment par notification adressée au Gouvernement belge.

#### *Article XIX*

Un État ne peut devenir ou rester Partie Contractante à la présente Convention que s'il est Partie Contractante à la *Convention de Paris*.

#### *Article XX*

- a) L'Annexe à la présente Convention fait partie intégrante de cette dernière.
- b) La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement belge.
- c) La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt du sixième instrument de ratification.
- d) Pour chaque Signataire ratifiant la présente Convention après le sixième dépôt, elle prendra effet trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification.

#### *Article XXI*

Les modifications à la présente Convention sont adoptées du commun accord des Parties Contractantes. Elles entrent en vigueur à la date à laquelle toutes les Parties Contractantes les auront ratifiées ou confirmées.

#### *Article XXII*

- a) Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie Contractante à la *Convention de Paris* qui n'a pas signé la présente Convention peut demander à y adhérer par notification adressée au Gouvernement belge.
- b) L'adhésion requiert l'accord unanime des Parties Contractantes.
- c) À la suite de cet accord, la Partie Contractante à la *Convention de Paris* ayant demandé l'adhésion dépose son instrument d'adhésion auprès du Gouvernement belge.



- d) L'adhésion prendra effet trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

#### *Article XXIII*

- a) La présente Convention reste en vigueur jusqu'à l'expiration de la *Convention de Paris*.
- b) Toute Partie Contractante pourra mettre fin, en ce qui la concerne, à l'application de la présente Convention au terme du délai de dix ans fixé à l'article XXIIa) de la *Convention de Paris*, en donnant un préavis d'un an à cet effet notifié au Gouvernement belge. Dans le délai de six mois suivant la notification de ce préavis, chaque Partie Contractante pourra par une notification au Gouvernement belge mettre fin à la présente Convention, en ce qui la concerne, à la date où elle cessera d'avoir effet à l'égard de la Partie Contractante qui aura effectué la première notification.
- c) L'expiration de la présente Convention ou le retrait d'une des Parties Contractantes ne met pas fin aux obligations que chaque Partie Contractante assume, en vertu de la présente Convention, pour la réparation des dommages causés par un accident nucléaire survenant avant la date de cette expiration ou de ce retrait.
- d) Les Parties Contractantes se consulteront en temps opportun sur les mesures à prendre après l'expiration de la présente Convention ou le retrait d'une ou de plusieurs Parties Contractantes, afin que soient réparés, dans une mesure comparable à celle prévue par la présente Convention, les dommages causés par des accidents survenus après la date de cette expiration ou de ce retrait, et dont la responsabilité incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire qui était en fonctionnement avant cette date sur les territoires des Parties Contractantes.

#### *Article XXIV*

- a) La présente Convention s'applique aux territoires métropolitains des Parties Contractantes.
- b) Toute Partie Contractante qui désire que la présente Convention soit rendue applicable à un ou plusieurs territoires pour lesquels, conformément à l'article XXIII de la *Convention de Paris*, elle a indiqué que cette dernière Convention s'applique, adresse une demande au Gouvernement belge.
- c) L'application de la présente Convention à ces territoires requiert l'accord unanime des Parties Contractantes.

- d) À la suite de cet accord, la Partie Contractante intéressée adresse au Gouvernement belge une déclaration qui prend effet à compter du jour de sa réception.
- e) Une telle déclaration peut, en ce qui concerne tout territoire qui y est désigné, être retirée par la Partie Contractante qui l'a faite, en donnant un préavis d'un an à cet effet notifié au Gouvernement belge.
- f) Si la *Convention de Paris* cesse d'être applicable à un de ces territoires, la présente Convention cesse également de lui être applicable.

#### *Article XXV*

Le Gouvernement belge donne communication à tous les Signataires et Gouvernements ayant adhéré à la Convention, de la réception des instruments de ratification, d'adhésion, de retrait et de toutes autres notifications qu'il aurait reçues. Il leur notifie également la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, le texte des modifications adoptées et la date d'entrée en vigueur de ces modifications, ainsi que les réserves faites conformément à l'article XVIII.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas de la présente Convention.

FAIT à Bruxelles, le 31 janvier 1963, en français, en allemand, en anglais, en espagnol, en italien et en néerlandais, les six textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Gouvernement belge qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les autres Signataires et aux Gouvernements ayant adhéré à la Convention.

ANNEXE

**À LA CONVENTION DU 31 JANVIER 1963  
COMPLÉMENTAIRE À LA CONVENTION DE PARIS DU 29 JUILLET 1960  
SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE DOMAINE DE  
L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE, AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE ADDITIONNEL  
DU 28 JANVIER 1964 ET PAR LE PROTOCOLE DU 16 NOVEMBRE 1982**

LES GOUVERNEMENTS DES PARTIES CONTRACTANTES déclarent que la réparation des dommages causés par un accident nucléaire qui n'est pas couvert par la Convention complémentaire du seul fait que l'installation nucléaire concernée, en raison de son utilisation, n'est pas incluse dans la liste visée à l'article II de la Convention complémentaire, (y compris le cas où cette installation, non incluse dans la liste, est considérée par un ou plusieurs, mais non par tous les Gouvernements comme non couverte par la *Convention de Paris*) :

- est effectuée sans aucune discrimination entre les ressortissants des Parties Contractantes à la Convention complémentaire ;
- n'est pas limitée par un plafond qui serait inférieur à 300 millions de droits de tirage spéciaux.

En outre, ces Gouvernements s'efforceront, si elles ne le sont déjà, de rendre les règles de dédommagement des victimes de tels accidents aussi voisines que possible de celles prévues pour les accidents nucléaires survenus en relation avec les installations nucléaires couvertes par la Convention complémentaire.

**CONVENTION DE VIENNE  
RELATIVE À LA RESPONSABILITÉ CIVILE  
EN MATIÈRE DE DOMMAGES NUCLÉAIRES  
DU 21 MAI 1963**

LES PARTIES CONTRACTANTES,

AYANT RECONNU qu'il est souhaitable d'établir des normes minima pour assurer la protection financière contre les dommages résultant de certaines utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

CONVAINCUES qu'une convention relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires contribuera également au développement de relations amicales entre les nations, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux,

ONT DECIDÉ de conclure une convention à cet effet et, en conséquence, sont convenues de ce qui suit:

*Article premier*

1. Au sens de la présente Convention,
  - a) «personne» signifie toute personne physique, toute personne morale de droit public ou de droit privé, toute organisation internationale ayant la personnalité juridique en vertu du droit de l'État où se trouve l'installation, tout État et ses subdivisions politiques, ainsi que toute entité publique ou privée n'ayant pas la personnalité juridique ;
  - b) «ressortissant d'une Partie contractante» comprend une Partie contractante ou toute subdivision politique d'une telle Partie ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, ainsi que toute entité publique ou privée n'ayant pas la personnalité juridique, établie sur le territoire d'une Partie contractante ;
  - c) «exploitant», en ce qui concerne une installation nucléaire, signifie la personne désignée ou reconnue par l'État où se trouve l'installation comme l'exploitant de cette installation ;

- d) «état où se trouve l'installation», en ce qui concerne une installation nucléaire, signifie la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'installation est située ou, si elle n'est située sur le territoire d'aucun État, la Partie contractante qui l'exploite ou autorise son exploitation ;
- e) «droit du tribunal compétent» signifie le droit du tribunal qui a la compétence juridictionnelle en vertu de la présente Convention, y compris les règles relatives aux conflits de lois ;
- f) «combustible nucléaire» signifie toute matière permettant de produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire ;
- g) «produit ou déchet radioactif» signifie toute matière radioactive obtenue au cours du processus de production ou d'utilisation d'un combustible nucléaire, ou toute matière rendue radioactive par exposition aux rayonnements émis du fait de ce processus, à l'exclusion des radio-isotopes parvenus au dernier stade de fabrication et susceptibles d'être utilisés à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles ;
- h) «matière nucléaire» signifie :
- i) tout combustible nucléaire, autre que l'uranium naturel ou appauvri, permettant de produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire hors d'un réacteur nucléaire, que ce soit par lui-même ou en combinaison avec d'autres matières ;
  - ii) tout produit ou déchet radioactif ;
- i) «réacteur nucléaire» signifie toute structure contenant du combustible nucléaire disposé de telle sorte qu'une réaction en chaîne de fission nucléaire puisse s'y produire sans l'apport d'une source de neutrons ;
- j) «installation nucléaire» signifie :
- i) tout réacteur nucléaire, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés par un moyen de transport maritime ou aérien comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin ;
  - ii) toute usine utilisant du combustible nucléaire pour la production de matières nucléaires et toute usine de traitement de matières nucléaires, y compris les usines de traitement de combustible nucléaire irradié ;
  - iii) tout stockage de matières nucléaires, à l'exclusion des stockages en cours de transport ;

Il est entendu que l'État où se trouve l'installation peut considérer comme une seule installation nucléaire plusieurs installations nucléaires se trouvant sur le même site et dont un même exploitant est responsable ;

- k) «dommage nucléaire» signifie :
- i) tout décès, tout dommage aux personnes, toute perte de biens ou tout dommage aux biens, qui provient ou résulte des propriétés, radioactives ou d'une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses d'un combustible nucléaire, de produits ou déchets radioactifs se trouvant dans une installation nucléaire ou de matières nucléaires qui proviennent d'une installation nucléaire, en émanent ou y sont envoyées ;
  - ii) tout autre perte ou dommage ainsi provoqué, dans le cas et dans la mesure où le droit du tribunal compétent le prévoit ;
  - iii) si le droit de l'État où se trouve l'installation en dispose ainsi, tout décès, tout dommage aux personnes, toute perte de biens ou tout dommage aux biens, qui provient ou résulte de tout rayonnement ionisant émis par toute autre source de rayonnement se trouvant dans une installation nucléaire ;
- l) «accident nucléaire» signifie tout fait ou toute succession de faits de même origine qui cause un dommage nucléaire.

2. L'État où se trouve l'installation peut, lorsque les risques encourus sont suffisamment limités, soustraire de petites quantités de matières nucléaires à l'application de la présente Convention, sous réserve que :

- a) les limites maxima pour l'exclusion de ces quantités aient été établies par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;
- b) toute exclusion par l'État où se trouve l'installation respecte ces limites. Le Conseil des gouverneurs procédera périodiquement à une révision de ces limites.

## *Article II*

1. L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tout dommage nucléaire dont il est prouvé qu'il a été causé par un accident nucléaire :

- a) survenu dans cette installation nucléaire ;
- b) mettant en jeu une matière nucléaire qui provient ou émane de cette installation et survenu :
  - i) avant que la responsabilité des accidents nucléaires causés par cette matière n'ait été assumée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire ;

- ii) à défaut de dispositions expresses d'un tel contrat, avant que l'exploitant d'une autre installation nucléaire n'ait pris en charge cette matière;
  - iii) si cette matière est destinée à un réacteur nucléaire utilisé par un moyen de transport comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin, avant que la personne dûment autorisée à exploiter ce réacteur n'ait pris en charge la matière nucléaire;
  - iv) si cette matière a été envoyée à une personne se trouvant sur le territoire d'un État non contractant, avant qu'elle n'ait été déchargée du moyen de transport par lequel elle est parvenue sur le territoire de cet État non contractant;
- c) mettant en jeu une matière nucléaire qui est envoyée à cette installation et survenu:
- i) après que la responsabilité des accidents nucléaires causés par cette matière lui aura été transférée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire;
  - ii) à défaut de dispositions expresses d'un contrat écrit, après qu'il aura pris en charge cette matière;
  - iii) après qu'il aura pris en charge cette matière provenant de la personne exploitant un réacteur nucléaire utilisé par un moyen de transport comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin;
  - iv) si cette matière a été envoyée, avec le consentement par écrit de l'exploitant, par une personne se trouvant sur le territoire d'un État non contractant, seulement après qu'elle aura été chargée sur le moyen de transport par lequel elle doit quitter le territoire de cet État non contractant.

Il est entendu que si un dommage nucléaire est causé par un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire et mettant en cause des matières nucléaires qui y sont stockées en cours de transport, les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe ne s'appliquent pas si un autre exploitant ou une autre personne est seul responsable en vertu des dispositions des alinéas b) ou c) du présent paragraphe.

2. L'État où se trouve l'installation peut disposer dans sa législation que, dans les conditions qui pourront y être spécifiées, un transporteur de matières nucléaires ou une personne manipulant des déchets radioactifs peut à sa demande et avec le consentement de l'exploitant intéressé, être désigné ou reconnu comme l'exploitant, à la place de celui-ci, en ce qui concerne respectivement les matières nucléaires ou les déchets radioactifs. En pareil cas, ce transporteur ou cette personne sera considéré, aux fins de la présente Convention, comme l'exploitant d'une installation nucléaire dans le territoire de cet État.

3. a) Lorsqu'un dommage nucléaire engage la responsabilité de plusieurs exploitants, ils en sont solidairement et cumulativement responsables, dans la mesure où il est impossible de déterminer avec certitude quelle est la part du dommage attribuable à chacun d'eux.
  - b) Lorsqu'un accident nucléaire survient en cours de transport de matières nucléaires, soit dans un seul et même moyen de transport, soit, en cas de stockage en cours de transport, dans une seule et même installation nucléaire, et cause un dommage nucléaire qui engage la responsabilité de plusieurs exploitants, la responsabilité totale ne peut être supérieure au montant le plus élevé applicable à l'égard de l'un quelconque d'entre eux conformément à l'article V.
  - c) Dans aucun des cas mentionnés aux alinéas a) et b) ci-dessus, la responsabilité d'un exploitant ne peut être supérieure au montant applicable à son égard conformément à l'article V.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, lorsque plusieurs installations nucléaires relevant d'un seul et même exploitant sont en cause dans un accident nucléaire, cet exploitant est responsable pour chaque installation nucléaire en cause à concurrence du montant applicable à son égard conformément à l'article V.
5. Sauf disposition contraire de la présente Convention, aucune personne autre que l'exploitant n'est responsable d'un dommage nucléaire. Toutefois, la présente disposition est sans effet sur l'application de toute convention internationale de transport qui était en vigueur ou ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion lorsque la présente Convention a été ouverte à la signature.
6. Aucune personne n'est responsable d'une perte ou d'un dommage qui n'est pas un dommage nucléaire conformément à l'alinéa k) du paragraphe 1 de l'article premier, mais qui aurait pu être inclus comme tel conformément à l'alinéa k) ii) de ce même paragraphe.
7. Une action directe peut être intentée contre la personne qui fournit une garantie financière conformément à l'article VII, si le droit du tribunal compétent le prévoit.

### *Article III*

L'exploitant responsable en vertu de la présente Convention doit donner au transporteur un certificat délivré par l'assureur ou par la personne qui fournit la garantie financière requise conformément à l'article VII, ou en son nom. Le certificat indique le nom et l'adresse de l'exploitant, ainsi que le montant, la nature et la durée de validité de la garantie; la personne par laquelle ou au nom de laquelle le certificat a été délivré ne peut contester ces indications. Le certificat précise en outre quelle est la matière nucléai-



re à laquelle la garantie s'applique et il contient une déclaration de l'autorité compétente de l'État où se trouve l'installation, attestant que la personne indiquée est un exploitant au sens de la présente Convention.

#### *Article IV*

1. L'exploitant est objectivement responsable de tout dommage nucléaire en vertu de la présente Convention.

2. Si l'exploitant prouve que le dommage nucléaire résulte, en totalité ou en partie, d'une négligence grave de la personne qui l'a subi ou que cette personne a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, le tribunal compétent peut, si son droit en dispose ainsi, dégager l'exploitant, en totalité ou en partie, de l'obligation de réparer le dommage subi par cette personne.

3. a) Aucune responsabilité n'incombe à un exploitant, en vertu de la présente Convention, pour un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire résultant directement d'actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection.

b) Sauf dans la mesure où le droit de l'État où se trouve l'installation en dispose autrement, l'exploitant n'est pas tenu responsable du dommage nucléaire causé par un accident nucléaire résultant directement d'un cataclysme naturel de caractère exceptionnel.

4. Lorsqu'un dommage nucléaire et un dommage non nucléaire sont causés par un accident nucléaire ou conjointement par un accident nucléaire et un ou plusieurs autres événements, cet autre dommage, dans la mesure où on ne peut le séparer avec certitude du dommage nucléaire, est considéré, aux fins de la présente Convention, comme un dommage nucléaire causé par l'accident nucléaire. Toutefois, lorsqu'un dommage est causé conjointement par un accident nucléaire visé par la présente Convention et par une émission de rayonnements ionisants non visée par elle, aucune disposition de la présente Convention ne limite ni n'affecte autrement la responsabilité, envers les personnes qui subissent un dommage nucléaire ou par voie de recours ou de contribution, de toute personne qui pourrait être tenue responsable du fait de cette émission de rayonnements ionisants.

5. L'exploitant n'est pas responsable, en vertu de la présente Convention, du dommage nucléaire causé:

a) à l'installation nucléaire elle-même ou aux biens qui se trouvent sur le site de cette installation et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec elle;

b) au moyen de transport sur lequel la matière nucléaire en cause se trouvait au moment de l'accident nucléaire.

6. Tout État où se trouve l'installation peut prévoir dans sa législation que l'alinéa b) du paragraphe 5 ci-dessus n'est pas applicable, sous réserve qu'en aucun cas la responsabilité de l'exploitant pour un dommage nucléaire autre que le dommage nucléaire au moyen de transport ne devienne inférieure à 5 millions de dollars des États-Unis par accident nucléaire.

7. Aucune disposition de la présente Convention n'affecte:

- a) la responsabilité de toute personne physique qui a causé, par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage, un dommage nucléaire dont l'exploitant, conformément au paragraphe 3 ou au paragraphe 5 ci-dessus, n'est pas responsable en vertu de la présente Convention;
- b) la responsabilité de l'exploitant, en dehors de la présente Convention, pour un dommage nucléaire dont, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 ci-dessus, l'exploitant n'est pas responsable en vertu de la présente Convention.

#### *Article V*

1. L'État où se trouve l'installation peut limiter la responsabilité de l'exploitant à un montant qui ne sera pas inférieur à 5 millions de dollars par accident nucléaire.

2. Tout montant de la responsabilité fixé conformément au présent article ne comprend pas les intérêts ou dépens alloués Par un tribunal au titre d'une action en réparation d'un dommage nucléaire.

3. Le dollar des États-Unis mentionné dans la présente Convention est une unité de compte qui équivaut à la valeur-or du dollar des États-Unis à la date du 29 avril 1963, c'est-à-dire 35 dollars pour une once troy d'or fin.

4. Le chiffre indiqué au paragraphe 6 de l'article IV et au paragraphe 1 ci-dessus peut être converti en monnaie nationale en chiffres ronds.

#### *Article VI*

1. Le droit à réparation en vertu de la présente Convention est éteint si une action n'est pas intentée dans les dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire. Toutefois, si, conformément au droit de l'État où se trouve l'installation, la responsabilité de l'exploitant est couverte par une assurance ou toute autre garantie financière ou grâce à des fonds publics pendant une période supérieure à dix ans, le droit du tribunal compétent peut prévoir que le droit à réparation contre l'exploitant n'est éteint qu'à l'expiration de la période pendant laquelle la responsabilité de l'exploitant est ainsi couverte conformément au droit de l'État où se trouve l'installation. Cette

prolongation du délai d'extinction ne porte atteinte en aucun cas au droit à réparation en vertu de la présente Convention des personnes ayant intenté contre l'exploitant, avant l'expiration dudit délai de dix ans, une action du fait de décès ou de dommages aux personnes.

2. Lorsqu'un dommage nucléaire est causé par un accident nucléaire mettant en jeu une matière nucléaire qui, au moment de l'accident nucléaire, avait été volée, perdue, jetée par-dessus bord ou abandonnée, le délai visé au paragraphe 1 ci-dessus est calculé à partir de la date de cet accident nucléaire, mais il ne peut en aucun cas être supérieur à vingt ans à compter de la date du vol, de la perte, du jet par-dessus bord ou de l'abandon.

3. Le droit du tribunal compétent peut fixer un délai d'extinction ou de prescription qui ne sera pas inférieur à trois ans à compter de la date à laquelle la victime du dommage nucléaire a eu ou aurait dû avoir connaissance de ce dommage et de l'identité de l'exploitant qui en est responsable, sans que les délais indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus puissent être dépassés.

4. À moins que le droit du tribunal compétent n'en dispose autrement, toute personne qui affirme avoir subi un dommage nucléaire et qui a intenté une action en réparation dans le délai applicable en vertu du présent article peut modifier sa demande pour tenir compte de toute aggravation du dommage, même après l'expiration de ce délai, tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé.

5. Si la compétence juridictionnelle doit être attribuée conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article XI et qu'une demande à cet effet ait été présentée à l'une des Parties contractantes habilitées à ce faire, dans le délai applicable en vertu du présent article, toute action peut être intentée dans les six mois qui suivent l'attribution de compétence, au cas où celle-ci interviendrait moins de six mois avant l'expiration de ce délai.

## *Article VII*

1. L'exploitant est tenu de maintenir une assurance ou toute autre garantie financière couvrant sa responsabilité pour dommage nucléaire; le montant, la nature et les conditions de l'assurance ou de la garantie sont déterminés par l'État où se trouve l'installation. L'État où se trouve l'installation assure le paiement des indemnités pour dommage nucléaire reconnues comme étant à la charge de l'exploitant, en fournissant les sommes nécessaires dans la mesure où l'assurance ou la garantie financière ne serait pas suffisante, sans que ce paiement puisse toutefois dépasser la limite éventuellement fixée en vertu de l'article V.

2. Rien dans le paragraphe I ci-dessus n'oblige une Partie contractante ni aucune de ses subdivisions politiques, telles qu'États ou Républiques, à maintenir une assurance ou toute autre garantie financière couvrant sa responsabilité comme exploitant.

3. Les fonds provenant d'une assurance ou de toute autre garantie financière ou fournis par l'État où se trouve l'installation, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, sont exclusivement réservés à la réparation due en application de la présente Convention.

4. L'assureur ou tout autre garant financier ne peut suspendre l'assurance ou la garantie financière prévue au paragraphe 1 ci-dessus ou y mettre fin sans un préavis de deux mois au moins donné par écrit à l'autorité publique compétente, ni, dans la mesure où ladite assurance ou autre garantie financière concerne un transport de matière nucléaire, pendant la durée de ce transport

#### *Article VIII*

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, la nature, la forme et l'étendue de la réparation, ainsi que la répartition équitable des indemnités, sont régies par le droit du tribunal compétent.

#### *Article IX*

1. Si les dispositions d'un régime d'assurance maladie, d'assurance sociale, de sécurité sociale, d'assurance des accidents du travail ou des maladies professionnelles comportent l'indemnisation des dommages nucléaires, les droits à réparation, en vertu de la présente Convention, des bénéficiaires de ce régime, ainsi que les droits de recours contre l'exploitant responsable prévus par ce régime, sont déterminés, sous réserve des dispositions de la présente Convention, par le droit de la Partie contractante ou les règlements de l'organisation intergouvernementale qui ont établi de tels régimes.

2. a) Si un ressortissant d'une Partie contractante, autre que l'exploitant, a réparé un dommage nucléaire en vertu d'une convention internationale ou du droit d'un État non contractant, il acquiert par subrogation, à concurrence de la somme versée, les droits dont la personne ainsi indemnisée aurait bénéficié en vertu de la présente Convention. Aucune personne ne pourra acquérir un droit quelconque de cette manière dans le cas et dans la mesure où l'exploitant a contre elle un droit de recours en vertu de la présente Convention.

b) Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher un exploitant qui a payé une indemnité pour un dommage nucléaire au moyen de fonds autres que ceux qui ont été fournis conformément au paragraphe 1 de l'article VII de recouvrer sur la personne fournissant une garantie financière en application dudit paragraphe ou sur l'État où se trouve l'installation, à concurrence de la somme qu'il a versée, le montant que la personne ainsi indemnisée aurait obtenu en vertu de la présente Convention.

### *Article X*

L'exploitant n'a un droit de recours que :

- a) si un tel droit a été expressément prévu par un contrat écrit ;
- b) ou, si l'accident nucléaire résulte d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage, contre la personne physique qui a agi ou omis d'agir dans cette intention.

### *Article XI*

1. Sauf dans les cas où le présent article en dispose autrement, les tribunaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire s'est produit sont seuls compétents pour connaître des actions intentées conformément à l'article II.

2. Lorsque l'accident nucléaire est survenu en dehors du territoire de toute Partie contractante, ou si le lieu de l'accident n'a pu être déterminé avec certitude, les tribunaux de l'État où se trouve l'installation dont relève l'exploitant responsable sont compétents pour connaître de ces actions.

3. Lorsque les tribunaux de plus d'une Partie contractante peuvent être compétents conformément aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, la compétence est attribuée :

- a) si l'accident nucléaire est survenu en partie en dehors du territoire de toute Partie contractante et en partie sur le territoire d'une seule Partie contractante, aux tribunaux de cette dernière ;
- b) dans tous les autres cas, aux tribunaux de la Partie contractante qui est désignée par accord entre les Parties contractantes dont les tribunaux auraient été compétents en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 ci-dessus.

### *Article XII*

1. Tout jugement définitif prononcé par un tribunal ayant la compétence juridictionnelle en vertu de l'article XI doit être reconnu sur le territoire de toute autre Partie contractante, à moins que :

- a) le jugement n'ait été obtenu par dol ;
- b) la personne contre laquelle le jugement a été prononcé n'ait pas eu la possibilité de présenter sa cause dans des conditions équitables ;

c) le jugement ne soit contraire à l'ordre public de la Partie contractante où il doit être reconnu ou ne soit pas conforme aux normes fondamentales de la justice.

2. Tout jugement définitif qui est reconnu et dont l'exécution est demandée dans la forme requise par le droit de la Partie contractante où cette exécution est recherchée, est exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement d'un tribunal de cette Partie contractante.

3. Toute affaire sur laquelle un jugement a été rendu ne peut faire l'objet d'un nouvel examen au fond.

La présente Convention et le droit national applicable en vertu de ses dispositions sont appliqués sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence.

#### *Article XIV*

Si une action est intentée en vertu de la présente Convention devant le tribunal compétent aux termes de l'article XI, aucune immunité de juridiction découlant des règles du droit national ou du droit international ne peut être invoquée, sauf en ce qui concerne les mesures d'exécution.

#### *Article XV*

Toute Partie contractante prend les mesures voulues pour assurer que la réparation d'un dommage nucléaire ainsi que les intérêts et dépens alloués par un tribunal à ce titre, les primes d'assurance et de réassurance ainsi que les fonds provenant d'une assurance, d'une réassurance ou d'une autre garantie financière ou les fonds fournis par l'État où se trouve l'installation, conformément à la présente Convention, sont librement convertibles dans la monnaie de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le dommage a été subi, de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le demandeur a sa résidence habituelle et, en ce qui concerne les primes et prestations des assurances et réassurances, dans les monnaies spécifiées par le contrat d'assurance ou de réassurance.

#### *Article XVI*

Nul n'aura le droit de recevoir une réparation en vertu de la présente Convention dans la mesure où il a déjà obtenu réparation du même dommage nucléaire en vertu d'une autre convention internationale sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire

### *Article XVII*

La présente Convention ne porte pas atteinte à l'application des conventions ou accords internationaux relatifs à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires qui sont en vigueur ou ouverts à la signature, à la ratification ou à l'adhésion à la date à laquelle la présente Convention est ouverte à la signature, en ce qui concerne les Parties à ces accords ou conventions.

### *Article XVIII*

La présente Convention ne saurait être interprétée comme affectant les droits que pourrait avoir une Partie contractante en vertu des règles générales de droit international public en ce qui concerne un dommage nucléaire.

### *Article XIX*

1. Toute Partie contractante qui conclut un accord en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article XI communique sans délai le texte dudit accord au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour information et pour communication aux autres Parties contractantes.

2. Toute Partie contractante communique au Directeur général, pour information et pour communication aux autres Parties contractantes, le texte de ses lois et règlements relatifs aux questions traitées par la présente Convention.

### *Article XX*

Nonobstant le fait qu'une Partie contractante aura mis fin à l'application de la présente Convention en ce qui la concerne, conformément à l'article XXV, ou l'aura dénoncée, conformément à l'article XXVI, les dispositions de la présente Convention restent applicables pour tout dommage nucléaire causé par un accident nucléaire survenu avant la date à laquelle la présente Convention a cessé de s'appliquer à l'égard de cette Partie contractante.

### *Article XXI*

La présente Convention sera ouverte à la signature des États représentés à la Conférence internationale sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, tenue à Vienne du 29 avril au 19 mai 1963.

### *Article XXII*

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

### *Article XXIII*

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification et, pour tout État qui la ratifiera par la suite, trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification de cet État.

### *Article XXIV*

1. Tout État membre de l'Organisation des Nations Unies, d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique non représenté à la Conférence internationale sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, tenue à Vienne du 29 avril au 19 mai 1963, pourra adhérer à la présente Convention.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

3. Pour tout État adhérent, la Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, à condition qu'elle soit entrée en vigueur conformément à l'article XXIII.

### *Article XXV*

1. La présente Convention est conclue pour une période de dix ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Toute Partie contractante pourra mettre fin, en ce qui la concerne, à l'application de la présente Convention au terme de cette période en donnant un préavis de un an à cet effet au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. La présente Convention restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans à l'égard des Parties contractantes qui n'auront pas mis fin à son application conformément au paragraphe 1 ci-dessus et, ultérieurement, par périodes successives de cinq ans à l'égard des Parties contractantes qui n'y auront pas mis fin au terme de l'une de ces périodes en donnant un préavis de un an à cet effet au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

### *Article XXVI*

1. Une conférence sera convoquée par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à tout moment au terme de la période de cinq ans qui suivra la date de son entrée en vigueur, pour examiner la révision de la présente Convention, si un tiers des Parties contractantes en exprime le désir.

2. Toute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention, par notification au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans un



délai de douze mois après la première conférence de révision tenue conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Toute dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification à cet effet par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

#### *Article XXVII*

Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique notifiera aux États invités à la Conférence internationale sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, tenue à Vienne du 29 avril au 19 mai 1963, et aux États ayant adhéré à la Convention :

- a) les signatures ainsi que la réception des instruments de ratification ou d'adhésion, en application des articles XXI, XXII et XXIV ;
- b) la date à laquelle la Convention entrera en vigueur en application de l'article XXIII ;
- c) la réception des notifications de retrait et de dénonciation, en application des articles XXV et XXVI ;
- d) les demandes de convocation d'une conférence de révision de la Convention en application de l'article XXVI.

#### *Article XXVIII*

La présente Convention sera enregistrée par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

#### *Article XXIX*

Le texte original de la présente Convention, dont les versions anglaise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposé auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui en délivrera des copies certifiées conformes.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

## **PROTOCOLE COMMUN RELATIF À L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE VIENNE ET DE LA CONVENTION DE PARIS**

LES PARTIES CONTRACTANTES,

VU la *Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires*, du 21 mai 1963 ;

VU la *Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire*, du 29 juillet 1960, amendée par le *Protocole additionnel du 28 janvier 1964* et par le *Protocole du 16 novembre 1982* ;

CONSIDÉRANT que la *Convention de Vienne* et la *Convention de Paris* sont analogues sur le fond et qu'aucun État n'est actuellement Partie aux deux Conventions ;

CONVAINCUES que l'adhésion à l'une des Conventions par les Parties à l'autre Convention pourrait soulever des difficultés liées à l'application simultanée des deux Conventions à un accident nucléaire ;

DÉSIREUSES d'établir un lien entre la *Convention de Vienne* et la *Convention de Paris* en étendant mutuellement le bénéfice du régime spécial de responsabilité civile en matière de dommages nucléaires institué en vertu de chaque Convention et d'éliminer les conflits résultant d'une application simultanée des deux Conventions à un accident nucléaire ;

SONT CONVENUES de ce qui suit :

### *Article premier*

Dans le présent Protocole :

- a) «*Convention de Vienne*» désigne la *Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires*, du 21 mai 1963, et tout amendement à cette Convention qui est en vigueur pour une Partie contractante au présent Protocole ;

- b) «*Convention de Paris*» désigne la *Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire*, du 29 juillet 1960, et tout amendement à cette Convention qui est en vigueur pour une Partie contractante au présent Protocole.

## *Article II*

Aux fins du présent Protocole :

- a) L'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire d'une Partie à la *Convention de Vienne* est responsable conformément à cette Convention des dommages nucléaires subis sur le territoire d'une Partie contractante à la fois à la *Convention de Paris* et au présent Protocole ;
- b) L'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire d'une Partie à la *Convention de Paris* est responsable conformément à cette Convention des dommages nucléaires subis sur le territoire d'une Partie contractante à la fois et à la *Convention de Vienne* et au présent Protocole.

## *Article III*

1. La *Convention de Vienne* ou la *Convention de Paris* s'applique à un accident nucléaire à l'exclusion de l'autre.

2. Dans le cas d'un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire, la convention applicable est celle à laquelle est Partie l'État sur le territoire duquel se trouve cette installation.

3. Dans le cas d'un accident nucléaire survenu hors d'une installation nucléaire et mettant en jeu des matières nucléaires en cours de transport, la convention applicable est celle à laquelle est Partie l'État sur le territoire duquel se trouve l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable en application soit des alinéas 1 b) et c) de l'article II de la *Convention de Vienne*, soit des paragraphes a) et b) de l'article 4 de la *Convention de Paris*.

## *Article IV*

1. Les articles premier à XV de la *Convention de Vienne* sont, en ce qui concerne les Parties contractantes au présent Protocole qui sont Parties à la *Convention de Paris*, appliqués de la même manière qu'entre les Parties à la *Convention de Vienne*.

2. Les articles premier à 14 de la *Convention de Paris* sont, en ce qui concerne les Parties contractantes au présent Protocole qui sont Parties à la *Convention de Vienne*, appliqués de la même manière qu'entre les Parties à la *Convention de Paris*.

## Article V

Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé ou ratifié soit la *Convention de Vienne*, soit la *Convention de Paris*, ou ont adhéré à l'une ou à l'autre, à partir du 21 septembre 1988 et jusqu'à la date de son entrée en vigueur, au Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

## Article VI

1. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation, approbation ou adhésion. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ne seront acceptés que de la part des États parties soit à la *Convention de Vienne*, soit à la *Convention de Paris*. Les États en question qui n'auront pas signé le présent Protocole pourront y adhérer.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui est ainsi désigné comme dépositaire du présent Protocole.

## Article VII

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion d'au moins cinq États parties à la *Convention de Vienne* et cinq États parties à la *Convention de Paris*. Pour chaque État qui ratifie le présent Protocole, l'accepte, l'approuve ou y adhère après le dépôt des instruments susmentionnés, le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Le présent Protocole restera en vigueur aussi longtemps que la *Convention de Vienne* et la *Convention de Paris* seront en vigueur.

## Article VIII

1. Toute Partie contractante peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le dépositaire.

### Article IX

1. Toute Partie contractante qui cesse d'être Partie soit à la *Convention de Vienne*, soit à la *Convention de Paris*, fait savoir au dépositaire qu'elle met fin à l'application de cette Convention en ce qui la concerne et à quelle date ce retrait prend effet.

2. Le présent Protocole cesse de s'appliquer à une Partie contractante qui a mis fin à l'application soit de la *Convention de Vienne*, soit de la *Convention de Paris*, à la date à laquelle ce retrait prend effet.

### Article X

Le dépositaire notifie sans tarder aux Parties contractantes et aux États invités à la Conférence sur les relations entre la *Convention de Paris* et la *Convention de Vienne* ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques :

- a) chaque signature du présent Protocole ;
- b) chaque dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatif au présent Protocole ;
- c) l'entrée en vigueur du présent Protocole ;
- d) toute dénonciation ;
- e) toute information reçue en application de l'article IX.

### Article XI

Le texte original du présent Protocole, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposé auprès du dépositaire, qui en délivrera des copies certifiées conformes aux Parties contractantes et aux États invités à la Conférence sur les relations entre la *Convention de Paris* et la *Convention de Vienne* ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole commun.

Fait à Vienne, le vingt et un septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

# **RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES NUCLÉAIRES**

**Une perspective internationale**

Dès l'origine, on a reconnu que l'industrie nucléaire était susceptible de comporter des risques. Bien que la probabilité d'un accident soit faible, les conséquences peuvent en être à la fois graves et étendues, affectant les populations et l'environnement de nombreux pays. Cet ouvrage décrit le régime juridique mis en place pour faire face aux conséquences d'un accident nucléaire, et sa réévaluation à la suite de la catastrophe de Tchernobyl. L'analyse est surtout axée sur les aspects internationaux du régime, mais rend compte également de certaines législations nationales et du système d'assurance de responsabilité nucléaire. Le texte des principales conventions relatives à la responsabilité nucléaire est présenté en annexe.



9 789264 242807

(66 94 12 2) DXX  
ISBN 92-64-24280-5